

TRAITEE
DE L'ORIGINE⁸⁰⁰⁷⁸⁶
DES
CARDINAUX
DU SAINT SIEGE,

Et particulierement des François.

Avec deux Traitez curieux des Legats
à Latere.

Et une Relation exacte de leurs receptions, & des verifications de leurs facultez au Parlement de Paris, faites sous les Roys Louïs XII. François I. Henry II. François II. & Charles IX.

Onquele est aussi joint le Traite de Pise, &c.



A COLOGNE

Chez PIERRE AB EGMONEN

M. D C. LXIX.

A U L E C T E V R.

Tes divers Traitez que je vous donne, mon cher Lecteur, m'estant fortuitement tombez entre les mains, m'ont semblez estre de ces pieces qu'il ne faut pas dérober à vostre curiosité. Je ne diray rien de leur merite, vous laissant libre d'en faire tel jugement que leur excellance vous suggérera. Je vous adverteray seulement que la venue du Cardinal Chisi en France ayant donné occasion à diverses personnes de mettre par escrit ce qu'elles ont observé touchant l'origine, le progrés, & l'autorité des Legats. Les pieces qui ont été faites sur ce sujet m'ont pareillement donné lieu d'imprimer un Traité curieux de l'Origine des Cardinaux, où j'ay

A V L E C T E V R.

j'ay esté bien aise de les joindre. Vous avez encore dans le mesme Recueil leurs receptions au Parlement fidelement extraites des Registres de la Cour. Si le temps me fait voir encore quelque chose qui puisse servir au mesme sujet, je vous le donneray dans l' Edition suivante. Cependant excusez, je vous prie, les fautes qui son glissées dans ces Traitez par la negligence des Copistes; & soyez persuadé que je ne perdray pas l' occasion de vous mieux contenter à l' avenir, Adieu.



TRAIT-



TRAITE DE L'ORIGINE DES CARDINAUX DU SAINT SIEGE,

Et particulierement des Cardinaux
François.

CHAPITRE PREMIER,

*Diverses opinions touchant l'Origine des
Cardinaux du saint Siege,*



NTRE ceux qui ont es-
crit de l' Origine des Car-
dinaux du S. Siege , les uns
tiennent qu' elle vient de
ces anciens Officiers qui
avoient la charge & intendance des quar-
tiers de la Ville de Rome , lesquels
ctoient appellez *Curatores , seu capita-*
A *Regio-*

Ciaconius
lib. I.

*Regionum Urbis Roma: & qu' elle a commencé du temps des Papes Evaristus & Hyginus, dont le premier fut assis en la Chaire de S. Pierre l'an 112. & le second l'an 154. de sorte qu'elle a été pluslost renouvellée que instituée par le Pape S. Silvestre premier, mais il est arrivé quelque temps après ces deux anciens Pontifes Evaristus & Hyginus, que pour estre plus distinctement separer les uns des autres, les Cardinaux ne prirent plus le nom des quartiers de la Ville de Rome, esquels ils commandoient, ains des bastimens & revenus liberalement donnez à l'Eglise par des gens de bien, & femmes riches pour les nourritures & entretinemens des Prestres & Diacres; car il est certain que l'Eglise Romaine a été enrichie par les donations & liberalitez des hommes pieux & des femmes devoicieuses & riches, comme tesmoigne un ancien Autheur, quoy que payen: mais aussi que les Prestres & Diacres Cardinaux ont pris tous leurs Titres des maisons données à l'Eglise esquelles ils habitoient, ou bien des heritages & autres revenus ainsi donnez dont ils jouissoient; de là sont venus les titres anciens appellez *Tituli, Equisij, Vestina, Pammachij, Lucinia, Julij & Calisti, Damasi Papa, Pastoris, Eudoxia, AEmiliana, Crescentiana, Fasciola, Tibrida;* & tous ces titres n'estoient autre chose que certains*

tains revenus provenans des metairies, heritages & autres possessions liberalement donnez par hommes & femmes de devotion pour nourrir les Ministres de l'Eglise: laquelle forme a esté observée tant & si longuement que les Chrestiens ont esté contraints de se cacher dans les Cimetieres ou en autres lieux secrets & sous terre pour administrer les Sacremens de Baptesme & de l'Eucharistie, à cause de la persecution des Princes & des Sacrificateurs des payens qui les recherchoient pour les faire mourir; mais depuis que l'Eglise commença d'être libre sous les Princes Chrestiens, & que l'on eut permission de bastir publiquement des Temples ou Eglises, en ces titres ou maisons données à l'Eglise, alors les Cardinaux commencerent y adjouster à leurs titres les noms des saints Martyrs, ou Confesseurs, se qualifians en cette sorte *Laurentius Presbyter Cardinalis sancti Silvestri in Exquisilio titulo Equisij.*

Joannes Presbyter Cardinalis SS. Vitalis, Gervasis & Protasis titulo Vestina.

Ainsi faisoient les autres, adjoustans à leurs titres anciens les noms des Saints Martirs, ou Confesseurs. Voylà la vraye Origine (ce dit Ciaconius) & le progrez des Cardinaux; lesquels sont parvenus à un si haut degré d'honneur, & à une telle autorité, qu'ils sont estimez aujour-

A 2 d'huy

*Guido
Pancyro-
lus in
commen-
tariis ad
notitiam
Imperij
Orientij.
cap. 2.*

d'huy en l'Eglise les premiers après le Pape; lequel est créé par eux seuls, & tiré de leur College. C'est pourquoy Pancyrole estime que les Cardinaux ont succédé dans Rome aux anciens Patrices, dont la dignité estoit le premier degré d'honneur après celuy d'Empereur; & qu'à l'imitation de ces anciens Patrices (qui furent ainsi appellez pource qu'ils servoient comme de Peres à l'Empereur, l'assistant de leurs Conseils en ses plus grandes affaires) les Cardinaux assistent de mesme le Pape ès plus grandes affaires de la Chrestienté, qui luy surviennent de jour à autre. Le Cardinal Florentin en ses Conseils tient, que les Cardinaux anciennement n' estoient que simples Curez distribuez par les Cures & Paroisses de Rome, se fondant sur ce que le Pape Gregoire premier leur escrit en ses Epistres comme à ceux qui avoient la charge des Paroisses; & sur ce que Platine raconte que le Pape Leon IV. degrada & deposa un Cardinal du titre de Saint Marcel, pour avoir esté cinq ans absent de sa Paroisse.

*David
Chambre
en sa
Chroni-
que abre-
gée des
Papes.*

Et à ce propos un autre Historien remarque que du temps du Pape Pontian élu l'an 224, quinze Prestres Cardinaux furent ordonnez à Rome pour ensevelir les morts & baptiser les petits enfans, & autres quinze qui eurent le principal soin du salut des ames.

*Mathieu Hostoriographe ou Roy, dit
qu'il*

qu'il n'est de cette opinion; & que l'ordre & la suite de l'Histoire de l'Eglise en fait penser autrement, en laquelle il est parlé des Cardinaux du temps de Silvestre premier, qui fut plus de trois cents ans devant Gregoire premier, (il y a de l'erreur en son calcul, car Silvestre premier fut élu l'an 315. & Gregoire premier l'an. 590, de sorte qu'il y a bien à dire qu'il n'y ait trois cents ans) & qu'au Concile de Rome tenu sous le même Silvestre (quelques-uns neantmoins tiennent ce Concile pour faux & supposé, & en alleguent de grandes raisons) il est parlé des Cardinaux Diacres de l'Eglise Romaine au Canon VI. & fut ordonné qu'il y en auroit deux pour l'examen des Paroisses; & que les principales Eglises où l'on exerceoit les principales fonctions du Christianisme, où la parole de Dieu estoit preschée, & où les Sacremens estoient administrez, s'appelloient **Cardinales**, à la façon que l'on dit qu'il y a des **vertus Cardinales**, des vents & des points du Ciel Cardinaux (à quoy je rapporte aussi l'inscription d'un traité attribué à Saint Cyprien *de Cardinalibus operibus Christi*) du mot tiré du Latin, *Cardo*, qui signifie le gond ou pivot sur lequel tourne une porte; parce que sur la vigilance des Pasteurs de ces Eglises principales tournoit toute la direction du service divin; ainsi les Peres assembliez au Concile de Basle commencé

A 3 l'an

l'an 1431. & parachevé l'an 1442. où le nombre des Cardinaux fut limité à vingt-quatre. Depuis ce Concile de Basle le nombre des Cardinaux a été augmenté, & outre ce on a introduit la coutume de faire des Cardinaux, non pas *cum assignatione tituli*; mais *sub expectatione tituli posita assignandi*; ainsi fut élu en l'an 1587. l'Evesque de Paris Henry de Gondi, & l'assignation du titre ne luy fut bâillée si non en Juin 1588. comme a remarqué le Sieur Servin Advocat du Roy en l'un de ses Plaidoyers) & ordonné qu'on n'en eslairoit point, ny des Neveux des Papes, ny de ceux des Cardinaux: On di que *cum summo Pontifice Sancte Romana Ecclesie Cardinales* (ce sont les mêmes termes) *in dirigenda Christiana Republica collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur, qui secut nomine, ita re ipsa Cardenes sint, super quos ostia universalis versentur & sustententur Ecclesia.*

Vide Concilij Basiliensis sess. 23.

Calchondile parlant de l'entreveue de l'Empereur de Constantinople & du Pape Eugene IV. à Ferrare premièrement, puis à Florence où fut assemblé un Concile pour terminer les differends de Religion entre les Grecs & les Latins environ l'an 1440. auquel Concile Bessarion natif de Trebisond Evesque de Nicée, & Isidore Evesque de la Sarmatie ou Russie furent faits Cardinaux, dit que le Pape recourut au Collège des Cardinaux (qui est la

Au livre de l' Histoire des Turcs.

la premiere & la plus haute dignité de l'Eglise Romaine) ces deux plus nobles & excellens personnages de tous les Grecs qui estoient venus; avec lesquels il contracta une fort estroitte amitié: on les appelle Cardinaux (dit-il) comme chefs & principaux Prelats en l'Eglise; & sont en fort bon respect & honneur envers le Saint Pere; lequel en tient ordinairement au près de luy jusques à trente (parle Concile de Basle, neantmoins il n'y en devoit avoir que 24.) se servant de leurs avis & conseils es choses d'importance. Or ce nom de Cardinal ayant été premièrement imposé aux lieux (ce dit Mathieu) a été depuis appliqué aux personnes qui gouvernent ces Eglises Cardinales; & de là sont venus les Evesques, Prestres & Diacones Cardinaux; c'est la mesme opinion du Cardinal Bellarmin; *existimono nomen Bellar-*
Cardinalis primo impostum esse loco (ce minus l.
sont ses paroles) *& à loco derivatum ad* l. de Cle-
personas; & puis il adjouste, *dicebantur* ricius cap.
tituli Cardinales quadam Ecclesia princi- 16.
pales, ubi baptisma conferebatur, Et
comme il y avoit à Rome des titres & des Eglises principales, & qualefiées Cardinales: Ainsi les Prestres qui en estoient Recepteurs, s'appelloient Cardinaux; & comme il y avoit en d'autres quartiers de la mesme Ville d'autres titres qui s'appelloient Diaconies où résidoient les Diacones: ceux qui avoient les premières charges

aux principales Eglises de cette qualité s'appelloient Diacres Cardinaux ; & par le même ordre les six Evesques choisis sur tous les Evesques de la Chrestienté pour élire le Pape, & étant élu, l'affi-
Liv 3. de ster en son Conseil & aux Conciles, s'appel-
ses Re- pelloient (ce dit Mathieu) Evesques Car-
cherches. Etienne Pasquier Advocat du
 Roy en la Cahmbre des Comptes à Paris
 est de l'avis du Cardinal Florentin, que
 cette qualité de Cardinal a été première-
 ment donnée aux Curez, & qu'elle fut
 introduite non par ambition, mais par
 nécessité (ce sont ses propres termes) pour
 mettre distinction entre deux sortes de
 Prestres : à scavoir ceux qui avoient deux
 Paroisses à desservir, & ceux qui n'en a-
 voient point.

Coeffeteau de l'Ordre de Saint Domi-
 nique nommé à l'Evesché de Marseille,
 refutant ce que Plessis-Mornay avoit
 écrit, que l'Eglise ancienne ne scavoit
 que c'estoit de Cardinaux, luy respond,
 que si la primitive Eglise ne scavoit que
 c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit donc
 que c'estoit d'Evesques, de Prestres & de
 Diacres : Car les Cardinaux (dit-il) ne
 sont autres choses que des Evesques, des
 Prestres & des Diacres, voire les plus emi-
 nens de cet Ordre qui elisent aujour-
 d'huy le Souverain Pontife de l'Eglise, &
 qui sont un corps de Senat Ecclesiastique
 auprés du Pape Antonin.

Diana

Diana Panormitain de l'Ordre des Clercs Reguliers appellez Theatins en *leur partie* son traitté de la Puissance & des Privileges des Cardinaux du Saint Siege, rapporte une Epistre du Pape Eugene IV. escrité à l'Archevesque de Cantorbie nommé Henry (Eugene IV. fut eslevé au souverain Pontificat l'an de gracie 1431.) par laquelle il s'efforce & pretend montrer qu'encores qu'en l'Eglise primitive le nom de cette dignité n'ait point expressément esté en usage, que cet Office neantmoins se trouve avoir esté evidemment institué par Saint Pierre, & par ses successeurs, voire mesme que suivant l'avis du Pape Innocent III. il a pris son origine du vieux Testament, & soutient que ce qui est porté par le Chap. 17. du Deuteronomie, qui pour les difficultez & ambiguitez qui se trouveront en un jugement, que l'on ait recours aux Levites, & qu'ils jugent, & à leur jugement soit obey; doit estre entendu du Pape & des Cardinaux ses frères, lesquels ont le droit de Levites, de l'assister comme ses coadjuteurs pour l'execution de ce qui concerne l'office Sacerdotal; la mesme Epistre porte, que ces mesmes Cardinaux tiennent auprés du Pape le mesme rang quetennoient jadis les Patrices auprés de l'Empereur: *Quos ut in summa dignitate constitutos Imperator patres sibi elegit, & loco patrum à se honorari affirmat;* & après tout

tout ce que dessus, le mesme Pape Eugen^e IV. adjouste que la dignité de Cardinal est bien plus grande que la dignité d'un Archevesque: pour ce que celle de l'Archevesque ne regarde qu'une seule Province, & celle de Cardinal regarde l'Eglise universelle, & le Saint Siege Apostolique, & le Pape: par lequel seul les Cardinaux sont Juges, & eux-mesmes avec le Pape jugent tous les Patriarches, Archevêques & autres Prelats de l'Eglise; à cause de quoys leur nom convient fort à propos à leur office, pour ce que tout ainsi que *per cardinem solvitur ostium dominum* (ce dit Eugen^e IV.) *ita super hos Sedes Apostolica (totius Ecclesia ostium) quiescit & sustentatur.* C'est pourquoys le mesme Diana dit, que les Cardinaux sont les membres, & font part du corps du Souverain Pontife, duquel ils sont les particuliers enfans: & eux & le Pape ne sont qu'un corps mystique, car bien que le Pape en tant qu'il représente JESUS-CHRIST, duquel il est le Lieutenant de l'Eglise Militante, soit le Chef de l'Eglise universelle, & que tous les Fidelles soient ses membres en general, il est particulièrement toutesfois le Chef des Cardinaux, & ils sont ses membres au regard des autres Fidelles, lequel corps est si bien joinct & uny, que le Pape qui en est le Chef, ne tire point d'eux le serment d'obedience & de fidelité, *cum sint sibi inseparabili*, pour ce

ce qu' il tiennent comme lieu de ses entrailles: car seulement ils jurent & promettent de porter honneur au Pape, & conserver, augmenter & promouvoir son autorité & de l' Eglise universelle de tout leur pouvoir ; de sorte qu' entre le Pape & les Cardinaux, il n'a pas simplement une simple unité, ains mesme qu' il y ait plustost identité, qui est l'avis de Jean André fameux Canoniste que Diana cite pour confirmer son opinion ; nous examinerons toutes ces opinions au Chapitre suivant. Mais je ne puis oublier à dire cependant que je trouve fort estrange que le Jurisconsulte Schottus en son premier Livre de l' Itineraire d' Italie, où il traite des merveilles de Rome, qu' il appelle *admiranda urbis Roma*, n' a rien dit des Cardinaux, sinon cette vulgaire maxime des Canonistes , que les Cardinaux sont comparez aux Roys en dignité , *Cardinales dignitate Regibus aequisparantur*; ce sont ses termes , & rien d' ailleurs, ny de leur origine, ny de leur accroissement.



CHAPITRE II.

I. Le mot de Cardinal est ancien pour un Curé ou pour un Diacre, mais non pas pour un Prince de l'Eglise universelle, & pour un Electeur du Pape, comme il est pris aujour d'huy.

II. Nos Evesques François ont eu des Prestres Cardinaux, de mesme que le Pape Evesque de Rome, lesquels n'estoient autres que Curez.

III. De toutes les opinions cy-devant rapportées touchant l'origine des Cardinaux, celle du Cardinal Florentin est la plus conforme à la vérité.

IV. Il y a apparence, que les anciens Diaires Cardinaux n'estoient autres que ceux qui depuis ont esté appelliez Archidiacres.

V. Plusieurs remarques de l'antiquité touchant les Archidiacres.

I. L n'y a point de doute que le mot de Cardinal est ancien pour estre affecté à un Curé ou à un Diacre, mais non pas à un Prince de l'Eglise universelle, ny à un Electeur du Pape comme il est pris aujour d'huy. Il est (dis-je.) ancien, pour un Curé ou pour un Diacre : car non seulement il en est parlé au Concile Romain sous le Pape Silvestre premier comme a écrit Mathieu, ains mesme long-temps auparavant, comme a remarqué Ciaconius ; voire mesme les Evesques François ont eu de long-temps des Prestres Car-

Cardinaux aussi bien que le Pape , appellé le Pape de Rome par les anciens Peres de l'Eglise (ainsi est qualifié saint Clement *Episcopus Romanus* par Tertulien , qui vivoit pendant le second siecle) les-
Lib. de
prædest.
adversus
hereses.
 quels n'estoient autres que Curez ; qui
 est une observation laquelle n'a point en-
 core esté faite par ceux qui ont traitté de
 cette mattiere. Je le prouve par deux an-
 ciens titres.

L'un est de Thibaut Evesque de Sois-
 sons faisant mention de l' Abbaye de saint
 Jean des Vignes , rapporté par Pierre le
 Gris Champine Regulier de l' Ordre S.
 Augustin en la mesme Abbaye , par le-
 quel il confirme cette fondation faite par
 Hugues Seigneur de Chasteau-Thierry , & S. Ioan-
 us de ces mots : *Presbyter vero Cardina- nū apud*
lus ipsius ejusdem loci . mishi de more E In Chro-
nico Ab-
batialis
Archidiacono de cura Parochianorum ra- vineas
tionem reddat. Sueſſio-
niſ.

L'autre est un titre du Roy Philippes
 premier de l'an 1076. confirmatif de la
 mesme fondation rapporté par le mesme
 Autheur , auquel sont contenus ces ter-
 mes. *Presbyter vero Cardinalis hujus loci*
sicut prius erat . Episcopo E Archidiacone
de cura Parochianorum reddat rationem.
 Par ce titre le Roy confirme cette fonda-
 tion , dont l'Evesque de Soissons a fait
 mention , & veut neantmoins que le Pre-
 stre Cardinal du lieu , c'est à dire le Curé
 où l' Abbaye de saint Jean des Vignes a
 été

esté fondée, soit sujet de rendre raison de ses paroissiens à l'Evesque de Soissons, & à l'Archidiacre, comme il faisoit auparavant. Ce Prestre Cardinal (dit le Gris) estoit le Curé de saint Jacques l'un des douze Curez de la Ville de Soissons ou des environs; *Qui Episcopo Soissonensis in diebus solemnioribus sacrificandi astere tenentur*, duquel dependoit la Paroisse dans laquelle a esté bastie l'Abbaye de S.Jean des Vignes : les autres Prestres Cardinaux où Curez (dit-il) estoient

C V R I O N E S

Beata Maria in vinculis, Sancti Leodegaris, Sancti Quintini, Sancti Vedasti, Sancti Martini, Sancti Remigii, Sancti Petri Veteris, Sancti Petri du Cuphia, Sancti Germani, Sancti Andrea de Berleu, & olim Sancti Petri ad Calcem, & le douziemesme Curé est celuy de saint Jacques, dans la Paroisse duquel est bastie l'Abbaye de saint Jean des Vignes: Ces douze Curez (dit le Gris) ont esté de tout temps appellez Presbyteri Cardinales, l'ancien Pontifical escrit à la main, qui a servy aux Evesques de Troyes, il y a quatre cens cinquante ans passez (dont j'ay eu communication par la faveur du Sieur Camusat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes) fait foy semblablement, que de tout temps l'Evesque de Troyes

Troyes a eu des Prestres Cardinaux qui ne sont autres que les treize Curez denommez au Rituel manuscrit de la mesme Eglise, lesquels encores aujourd' huy doivent assister l' Evesque, quand il consacre le Chresme & les Onctions le jour du Jeudy Saint en l' Eglise de Troyes, & pareillement à la benediction des fonds la veille de Pasques & Penthecoste, ils sont notamment qualifiez *Sacerdotes Cardinales*.

Au Pontifical ancien, quand il parle de l' Ordre tenu par l' Evesque en son Sene ou Synode, où se trouvent ces mots, *Hora dies prima ante solis ortum ejiciantur omnes ab Ecclesia, obseratisque foribus cunctis ad unam januam per quam Sacerdotes ingredi oportet Ostiaris stabunt. Et consenserentes Sacerdotes Cardinales cum Episcopo intrabunt. Et c.* & en un autre endroit du mesme Pontifical, après la remōstrance que l' Evesque doit faire à l' assemblée, id est dit, *quiibus taliter narratis, perscrutandi et inquirendi sunt Cardinales Sacerdotes, Et c.* cestreize Curez, ou Prestres Cardinaux sont specifiez au Rituel manuscrit de l' Eglise de Troyes à scavoir,

LES CUREZ

De Saint Jean, Saint Denis, Saint Patrocle, & Saint Parre, de Sancy, des Noes,

Noes , Saint André , de Licorne , S. Remy, S Nicier, S.Martin, Sainte Savine, de la Chappelle, & du Pont Sainte Marie.

*Livre 3.
Chap. 3.* A ce propos Pasquier rapporte , qu'en un Concile tenu à Mets sous Charlemagne art. 54 il est dit notamment , *ut titulos Cardinales in Urbibus vel suburbis constitutos Episcopi canonice honeste sine retractatione ordinent Et disponant* , que les Evesques ordonnent titres Cardinaux , tant és Villes qu'en leurs Faubourgs , canoniquement & par honneur ; c'estoit à dire (ce dit Pasquier) que les Evesques eussent à établir en certains lieux des Curez , lesquels il appelle Cardinaux . Tout cela monstre bien que anciennement les Curez des Gaules estoient qualifiez *Presbiteri Cardinales* , aussi-bien que les Curez de la Ville de Rome , c'est à dire Prestres principaux , de mesme que les Vicaires des Evesques aux Bourgs & Villages de l'Evesché qui sont principalement les

*En son
Livre 4.
de l'estat
& gou-
verne-
ment de
l'Eglise
chap. 10.
Lib. 1.
Decret.
tit. de of-
ficio Ar-
chipres-
byter.*

Curez , estoient appellez par les Grecs *Choropiscopi* , comme a fort bien verifié le Sieur Vigor Conseiller au grand Contentement de seil , quoy que Blondel en son livre de la Primacie en l'Eglise qualifie Doyens Ruraux ceux qui estoient appellez par les Grecs *Choropiscopi* , il est parlé dans le Droit Canon de ces Prestres Cardinaux , qui n' estoient autres que Curez , sur lesquels l'Archidiacre doit veiller , & pour ne

ne nous esloigner point encores de la France, nous trouverons qu'il y a mesme dans l'Abbaye de saint Remy de Reims, quatre Religieux de tout temps appellez Cardinaux, c'est à dire principaux Religieux ; pource qu'entre tous les autres Religieux il n'appartient qu'à eux d'officier au grand Autel de l'Eglise en tout temps, & notamment és grandes festes annuelles, où ils officient assistez de doubles Diacres & Sousdiacres. Dans quelques Epistres toutesfois du Pape Gregoire I. *Cardinalis Sacerdos* se prend pour un Evesque: *Et incardinare aliquem in aliqua Civitate*, signifie faire un Evesque. Dans les Epistres du mesme Pape & dans les Epistres du Pape Adrian II. voire mesme dans les Epistres du Pape Jean VIII. *Cardinalem constitui Papa. in Ecclesia Bituricensi*, n'est autre chose qu'estre fait Archevesque de Bourges, quoy qu'ordinairement de toute ancienne les Curez des Gaules ayant été appelliez *Presbters Cardinales*. Il semble donc, que ce que je viens de dire & remarquer, quel l'opinion du Cardinal Flourentin est plus conforme à la verité que toutes les autres, c'est à sçavoir que les Cardinaux anciennement n'estoient que simples Curez distribuez par les titres & Paroisses de Rome ; vray est, comme disent le Cardinal Bellarmin, & Mathieu qui l'a appris de luy, que cette qualité de

Epist. 3.
Lib. 2.
Epist. en reg. &
Epist. 14.
ejusdem
lib. 2.
Greg. I.
Papa.
Vide E-
pist. 2.
Adr. Pa-
pa. II. ad
Carolum
Regens.
Epist. 8.
Ioannis
VIII. Pa-
pa.
Car-

Cardinal a esté imposée premierement aux lieux qu'aux personnes: car d'en tirer l'origine de ces anciens Officiers, qui avoient la charge & l'intendance des quartiers de la Ville de Rome appellez *Curatores, seu capita regionum Vrbis Roma*, comme fait Ciaconius, & de dire, que si la primitive Eglise ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'estoit d'Evesques, de Prestres & de Diacres, comme dit Coeffeteau; pour ce que les Cardinaux ne sont autre chose que des Evesques, des Prestres, & des Diacres, c'estoit mal conclure pour un Philosophe, & il n'y a aucune apparence en l'une & en l'autre opinion, non plus qu'en celle du Theatin Diana, qui croit que l'institution en doit estre tirée des Levites, dont il est parlé au Deuteronome: car c'est tirer l'origine des Cardinaux de trop loing, & faire comme ceux qui tenoient la ruine de Medée estre venue des Forests de Pelcon, à cause que d'icelle avoit été tiré le bois pour edifier le navire de Jason, qui enleva Medée de la maison de son Pere. C'est notamment la rechercher d'un temps, auquel les Prestres & Diacres, voire même les Evesques estoient bien differens des Cardinaux, dont nous traittons; desquels la grandeur estoit lors inconnue: car l'institution en est bien plus recente, & elle n'a commencé à paroistre en Fran-

ce que sous la troisième race de nos Roys,
comme nous prouverons cy-après , &
non pas en la primitive Eglise: auquel
temps il n'y avoit point d'Eglises Cardi-
nales, ny de Ministre Cardinal , ny du
temps des Apostres, ny quelques siecles
après, car ce peu de Prestres & de Dia-
cres qu'il y avoit exerçans le Ministere
en des cavernes, & des lieux secrets , ne
souffroit point cette distinction de Pre-
stres Cardinaux à la difference d'autres Prestres ; & cela est arrivé seule-
ment , & long-temps après que l'Eglise
par sa patience eut vaincu la persecution
des Empereurs , & qu'elle eut foulé les
Idoles sous les pieds : car alors on vit
multiplier le nombre des Ministres , &
on commença de distinguer les lieux
principaux des autres de moindre consi-
deration , & les appeller Cardinaux , &
comme les Prestres n'estoient autres que
Curez, il y a quelque apparence (le judi-
cieux Lecteur jugera de ma conjecture)
que les Diacres Cardinaux n'estoient au-
tres que ceux qui depuis à la difference de
simples Diacres ont esté appellez Archi-
diacres vulgairement appellez & qualifiez,
Oculi Episcoporum, les yeux des Evesques,
pour ce qu'ils doivent veiller à ce que
les desordres qui sont dans les Dioceses
soient retranchez , comme nous appre-
nons de Philostrate , que le Roy des Per-
ses avoit par les Provinces de son Estat

*En la vie
d'Apollonius lib.
I. chap.*

cet- 13.

certains personnages d'autorité & de créance pour en avoir la grade , lesquels estoient appellez les yeux du Roy , qualités si éminente & si honorable anciennement en nostre Eglise Gallicane, que nos Princes du sang Royal qui estoient Ecclésiaستiques , se sont bien souvent contentez d'estre Archidiacres , sans aspirer plus haut comme ils pouvoient faire; du nombre desquels je presume vray-semblablement aussi que les Apparisiaries, envoyez anciennement par les Papes en la Cour de Constantinoples auprés des Empereurs estoient ordinairement tirez; car ils n' estoient le plus souvent que Diacres & non Prestres , comme nous apprenons du Pape Gregoire I. & les Archichappellains des Roys de la seconde race (dont le grand Aumosnier de France tient à présent la place) lesquels bien souvent n'éstoient que Diacres, comme a écrit Hincmarus Archevesque de Reims , voire même les Papes : car un rare Historien de nostre temps a remarqué plusieurs Papes anciennement avoir été eslevez du nombre des Diacres de l'Eglise Romaine , ce que je croy devoir estre entendu du nombre des Diacres Cardinaux ou Archidiacres , comme les plus dignes entre les Diacres , *Diaconatum certam spem perueniendi ad Episcopatum Romanum fuisse multorum exemplorum Pontificium* (ce sont les propres termes) neque Martino.

Gregor.
I. Epist.
45. lib.
16.

Epiſt. 6.
ad quos-
dā Eram-
cia Epi-
scopos.

Papyrus Masso-nius in Martino.

arduum est, neque difficile ostendere; je ne puis oublier sur ce sujet de ces Dia-
cres Cardinaux ou Archidiacres, qu' il y a deux choses grandement remarquables en l' antiquité; l'une qu' ils avoient le soin anciennement & la charge des ri-
chesse de l' Eglise & des choses temporel-
les qui en dependoient, desquelles ils dis-
posoient selon le deu de leurs charges, à
quoy se rapportent ces paroles de Pru-
dentius parlant de S.Laurent:

*Caleftis arcana domus
Fidis gubernans clavibus,
Votasq[ue] dispensans opes.*

L'autre qu' ils assistoient & estoient présent à l' Eglise, lors que l'on y affran-
chissoit les serfs , & eux- mesmes bail-
loient les titres de liberté & d'affran-
chissement, comme nous apprenons de la
formule 56. rapportée entre les vieilles
formules, après les deux livres de Mar-
culte , & des Loix Rippuaires titre 60.
où se trouvent ces mots, *qui seruum suum*
pro remedio anima sua , seu pro pretio
secundum legem Romanam liberare co-
luerit , ut in Ecclesia coram Presbyterie,
Diaconibus seu cuncto Clero & plebeim
manum Episcopi seruum cum tabulis tra-
dat , & Episcopo Archidiacono jubeat ut
ei tabulas secundum legē Romanam quā
Ecclesia scribit , scribere faciat . Et tam
ipse ,

ipse, quam omnis procreatio ejus liberi permaneant, & sub missione Ecclesia consistant. Constantin le Grand fut le premier Auteur de ces affranchissemens faits en l'Eglise, comme nous voyons dans les Codes de Theodosie & de Justinien.

C H A P I T R E III.

- I. *Le Pape estoit anciennement esleu par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis confirmé par l'Empereur, & consacré en présence de nos Roys.*
- II. *Depuis sous la seconde race ce droit d'eslire le Pape fut donné à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France en un Concile tenu à Rome du temps du Pape Adrian I. l'an 774. Voire même les Bulles des Papes n' estoient pas datées des années de leur Pontificat ainsi de celles du regne de l'Empereur.*
- III. *La grandeur temporelle des Papes ayant été grandement accruie par nos Roys, ils n' ont pas été si-tôt couronnés comme Monarques, qu' incōtinent après les Cardinaux du S. Siege ont tenu rang de Princes en l'Eglise Romaine. & qu' ils ont été envoyez par les Papes en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d' importance en France, Espagne, Angleterre & autres Royaumes.*

LE Pape estoit anciennement esleu, comme nous apprenons de l'antiquité par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis

& puis confirmé par l' Empereur ; cela se trouve en plusieurs endroits, mais notamment en la vie du Pape Gregoire I. lequel se voyant esleu Pape, & ne voulant pas accepter cette grande charge , supplia l' Empereur Maurice par lettres de ne le vouloir point confirmer, afin que l'on procédast à une nouvelle eslection de Pape ; & neant moins l' Empereur qui l' en jugeoit tres - digne le confirma , comme Gregoire de Tours a remarqué en son Histoire ; où il dit que l' Empereur Maurice rendant graces à Dieu de l' eslection d'un si digne Pape, quoy qu' il ne le desiraist pas estre , *data praeceptione* (ce sont ses mesmes termes) *ipsum iusserit institui* ; cela tesmoigne bien que ce grand Pape n' avoit aucune ambition , non plus que le Pape Adrian II. qui disoit que le plus grand mal qu' il pouvoit souhaiter à son ennemy estoit qu' il paruinst au Pontificat : Et Pie V. considerant le peril de se perdre en une dignité si relevée avoit accustomed de dire à ses familiers, qu' estant Religieux il espéroit bien de son salut , estant Cardinal qu' il en doutoit ; mais qu' estant Pape il en desesperoit presque du tout. L' Evesché de Rome fut neantmoins tellement estimé & désiré de l' an de grace 367. qu' en la mesme année, vingt six ans après la mort de Constantin le Grand, (qui fut Empereur depuis l' an 310. jusques en l' an 341. il y

Vide Platinam & Massonum in vita Gregorii I.

Turonen-sis lib. 10. Histor. Franc. cap. 10.

Dom Pierre de Romuald en son Tresor Chronologique & Historique.

cum

*De Epist.
hom. vide
Ammia-
nū Mar-
cellinum
lib. 27.
qui con-
tentio-
nem.*

*D. Hie-
ronymus
in libello
ad Pam-
machium
contra
Ioannem
& Rusti-
cum af-
fertores
Originis.*

eut une grande sédition à Rome entre les partisans d'Ursicinus & de Damasus i. qui toutesfois fut esleu & emporta l'Evesché sur Ursicinus ; en laquelle sédition plusieurs citoyens Romains furent tuez ; & que Prætextatus Consul désigné, grand idolâtre & sacrilège, souloit dire en riant au Pape Damase, *facite me Romane Vrbis Episcopum, & ero protinus Christianus*, comme rapporte saint Hierosme. Or les Papes estans confirmez par l'Empereur, ou par ses Députez, estoient tous nus ayant que prendre possession, de donner vingt livres d'or à l'Empereur pour leur intronisation, & par après ils estoient sacrez : & nous apprenons mesmes du Pape Jean IX. (comme nous justifierons cy-après) que les Députez de l'Empereur devoient assister à cette consécration *Canonicis ritu* (comme il parle) mais ils n' estoient point couronnez : car le premier couronnement du Pape n'a été fait que sous la troisième race de nos Roys, comme nous verifierons. C'est pour quoy le Pape Jean IX appellé X. par d'autres, assembla dans la Ville de Ravennes un Synode de septante quatre Evesques, où il renouvela l'ancienne coutume que l'Evesque de Rome ne fust point consacré qu'en la présence des Députez de l'Empereur, afin d'empêcher les tumultes & séditions qui estoient auparavant quelquesfois arrivées en la consécra-

l'ecreration des Papes. Les termes de ce Syndicat sont rapportez par Sigonius, & inserez par Papyrius Masso, en la vie de Leon IX. lesquels finissent ainsi, *Quia sancta Romana Ecclesia moriente Pontifice aperte patitur violentias, quod insciencia Imperatore aut Legatis ejus absentibus, Pontifex consecretur, neque Canonico ritu missis ab Imperatore intersint Nuntiis quae sunt. Et scandalum in ejus consecratione prohibeant: Volumus ut post hac Pontifex consanctificatus Episcopis. Et universo Clero, Pontatu Et populo expeditante legatur, aratione in conspectu omnium celeberrime electione ab omnibus presentibus Legatis consecretur.* Il ne parle point du couronnement du Pape; & s'il eust esté lors en usage la presence des Deputez de l' Empereur il eust esté autant requise pour empêcher les tumultes & seditions qu'en la consecration, qui montre bien que lors les Papes n'estoient que confacrez & non couronnez comme ils ont esté depuis, ainsi que nous ferons voir cy-après en un Chapitre particulier. Cette confirmation de l'Empereur precedente la consecration du Pape a été toujours pratiquée principalement sous la premiere race de nos Roys, tant & si longuement que l'Empereur tenant le Siege de l' Empire dans Constantinople a été en bonne intelligence avec l'Eglise Romaine, mais depuis sous la seconde race de nos Roys.

B

cela

*En ses
Annales
de Fran-
ce fol. 61.*

cette fut changé; & Nicole Gilles l'an de nos Historiens François remarque qu'à près la Fête de Pâques l'an 774. Charlemagne étant encors à Rome, fut reçu un Concile par le Pape Adrian I. auquel Charlemagne fut présent; & y estoit cent cinquante trois, tant Archevêques, Evesques qu'Abbez, & qu'il par le consentement de tout le Clergé, le Pape donna à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France le pouvoir d'envoyer devant le Pape, & ordonner du Siège de Rome toutesfois & quantes qu'il feroit vacant; & d'ailleurs qu'il le fit Biomar & Defensorie de tous les Royaumes & terres de l'Eglise de Rome & d'ailleurs que tous les Archevêques, Evesques & Prelats de toute la Chrétienté (c'eust les mesmes termes de cet Historien) fesoient par leur de non par autre institution leurs benefices, & si aueans y vouloient entrer sans son congé de son consentement, qu'ils ne fussent de nul sacre, voire même que Charlemagne pût faire leurs biens; & que le Pape excomunie de l'autorité de saint Pierre & saint Paul, ceux qui viendroient au contraire de ce Decret. La même chose est rapportée dans le Decret de Gratian; & le même droit fut encors depuis accordé à l'Empereur Otton par le Pape Leob, comme a remarqué le même Gratian, voilà ce qu'en disoit Nicole Gilles &

Cap. A. adrianus *Pape Regem & dist. 73.* *Decreti 1. parte* *Y 1716* *Gra.*

Granius, lesquels ne specifient point distinct quel estoit cet Empereur Otton, mais c'est ^{73. cap.} celuy qui a esté surnommé le Grand, ^{23. in Sy-} lequel fut élu l'an 938. & ce Pape Léon ^{nodo ap-} est Léon VIII. qui fut estable au S. Siège ^{gregata Roma,} l'an 963. par Otton le Grand, estimé ^{&c.} le grand défenseur de l'Eglise & fort Réticieux. Et il est vray que mesme sous la seconde race de nos Roys les Bulles des Papes n' estoient point dattées des années de leur Pontificat, non plus que sous la première, ains de celles du regne de l'Empereurs qui lors vivoient, si ce n'est depuis l'an 882. que mourut le Pape Jean VIII. appellé par ceux qui supposent la Papesse Jeanne, du temps duquel l'empereur Masso rapporte une Bulle, laquelle est dite *Catend. Fan permanens in Hispania primo seruianus anno 1. Imperij fecissima Imperatoris Augusti. C. per Consilium eius anno 1. Indict. octava.* o' estoit du temps de Charles le Chauve Empereur & Roy de France. Enfin sur le declin de la seconde race de nos Roys la grandeur temporelle des Papes, laquelle doit son premier & principal avancement à la liberalité de nos Roys, c'est à dire à la donation des conquestes de nos Roys aux Lombards faites par Pepin en faveur du S. Siege, & confirmée par Charlemagne, & croissant de temps en temps, & étant montée au comble de l'holaudur mondain où elle est aujour-

d'huy : les Papes n'eurent pas si tost commencé à se faire couronner comme Monarques sous la troisième race de nos Roys, qu'ils commencerent quant & quant à espandre la qualité de Cardinaux hors la Ville de Rome, où les Curiez & principaux Diaçres en estoient honoréz parmy l'Italie & deça les Alpes; de sorte qu'il y eut quantité de Cardinaux du S. Siege, creés en diverses contrées & de divers Ordres nouvellement instituez sous la mesme troisième race de nos Roys par divers Papes; & ces Cardinaux ont été qualifiiez Princes de l'Eglise Romaine, de mesme qu'Alphonse, Roy d'Arragon disoit que, *Regum Censuarii Reges erant*, que les Conseillers de Roys estoient des Roys, c'est à dire en puissance & en autorité esgaloient leurs Maistres ; comme a remarqué celiuy qui a fait le Livre de ses belles responses; ils ont mesme encors été établis Electeurs des Papes, & tirez de diverses Provinces de la Chrestienté, étant raisonnable, comme disoit saint Bernard, lequel a vécu au temps que la grandeur des Cardinaux du saint Siege commençoit à s'espacer en France, lequel a eu grand nombre d'amis parmy eux, que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes les parties du monde, *anno non eligendi de terra orbem judicaturi*, ce sont les païens. Ces Cardinaux ont introduit en l'E-

*D. Bern.
lib. 4. de
confide-
rat. ad
Eugen.*

D. R. bre d'amis parmy eux, que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes les parties du monde, *anno non eligendi de terra orbem judicaturi*, ce sont les païens. Ces Cardinaux ont introduit en l'E-

glise sumosum seculi typum, c'est le mot dont usent les Peres au sixiesme Concile de Carthage, n'egalant pas seulement leur puissance à celle des Roys, ains s'etendant beaucoup au dessus de ce siecle où l'on les a ouvertement qualifiez Princes du saint Siege quand on leur a dediez des Livres, ou des Theses; lesquelles qualitez ne leur ont point esté si fibrement & si ouvertement donnez es siecles passez, notamment par des Evesques; lesquels ce faisant ne reconnoissent pas qu'ils degenerent du courage de leurs predecesseurs anciens qui resistoient generueusement à leur ambition, & que leur voulurent ceder en rang ny en autorité, & non sans raison, puisque le Chapitre Venerabilem de prætendit porre, que l'Episcopat non est dignitas, sed cunctum dignitatum, que ce n'est pas une dignité, ains le comble des dignitez de l'Eglise; d'où vient qu'anciennement les Evesques estoient appellez Summi Pontifices, comme saint Germain Evesque de Paris est appellé par le Poëte Fortunatus lib. 11. Epig. 13.

Vide Me-
nardum

in notis

& obser-
vationi-
bus ad

lib. Sa-
crament.

S. Greg.
Papa

fol. 240

Pontificis summo nos commendare pre-
camur.

Regibus & dominis forte salutis opus.

* Les flatours de ces nouveaux Princes

B 3

ont

* Vide Auct. Anonim. Sac. Carem. f. 56
Rit. Ecclesiast. S. Rom. Ecclef. lib. 3. de re-
verent. Episc. erga Cardinales.

ont fait monter leur presomption si haut qu'un Autheur de nostre temps à osé estre, qu'un Prelat estant honore da Cardinalat, est fait Prince d'un Estat qui n'est botné ny par les mers ny par les montagnes, & que l'estendue de sa jurisdic^sion est telle, que s'il y avoit plusieures mondes, ils en dependroient aussi bien que celuy-ey, & en un autre endroit il dit, que le Cardinal fait partie d'un corps auquel Dieu a donné l'infaillibilité. Enfin ces Cardinaux furent envoyés en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, Espagne, & autres Royaumes par les Papes comme par les arbitres de la Chrestienneté ; nous montrerons au Chapitre suivant quels ont été les premiers & les plus anciens Legats du Saint Siege en France.

CHAPITRE IV.

I. Curieuse remarque du premier Cardinal qui a été veu en France Legat du Pape, & sous quel Regne.

II. Les noms de tous les Legats du Pape enoyez en France depuis le Regne de Robert jusqu'à celuy de Philippe le Bel.

LE premier Cardinal Legat du Pape qui a été veu en France, fut celuy que Boulques Comte d'Anjou y amena pendant le regne de Robert, & sous le

Pon-

Pontificat de Jean VIII, ou XVIII, selonz quelques-uns, pour faire la Dedicace de l'Eglise par luy bastie pres de la Ville des Loches, avec pouvoir & autorité de faire tout ce qui luy seroit propose par Eoulques, sur le refus que Hugues Archevesque de Tours luy fit de la dedier, que premierement il ne luy eust rendu ce qu'il avoit usurpé sur le temporel ^{ce} son Archieschesé, mais il trouva tous les Evesques bandez contre luy (ce dit l'Historien Glaber Rodolphus Religieux de Glaber Cluny, qui vivoit du même temps) d^e Rodol- fait qu'il n'estoit pas permis à un Eves- phus liv. que d'entreprendre aucune chose dans le 2. ch. 4. Diocese d'un autre, finon à sa priere & de son consentement, avec plusieurs au- autres raisons qui sont amplement rappor- tées par cet Historien. C'est pourquoi considerant que le Privilege accordé à l'Abbé de Marmoustier, nommé Gar- *Vide pri-*
vilegium
Eugenii
Papa de
libertate
Ecclesiae
majoris
Monaster.
nier, à ses Religieux &c à son Abbaye par
le Pape Eugene III. au mois d'Avril
M. C. XLV. n'est soucrit après le Pape
que par dix-neuf Cardinaux, sans que
aucun Archevesque ou Evesque y fust
denommé présent. Je me persuade que
la raison pour laquelle les Archevesques
ou Evesques ne s'y trouverent point, est
qu'estans advertis que le dessein du Pape
estoit de soustraire l'Abbaye de Marmou-
sier de la Jurisdiction de l'Archevesque
de Tours, ils n'y voulurent pas s'y trou- ver,

ver, pour ce que c'est être approuver par leur presence ce que faisoit le Pape, qui estoit chose nouvelle & inusitée en l'Eglise, de soustraire les Abbayes de la Jurisdiction des Archevesques & Evêques.

Vide Ber- comme S. Bernard le reproche par *murdum* ses écrits au même Pape Eugène qui *lib. 2. de* avoit été son Disciple. Mais revenans au *confidera-* Comte d'Anjou, le même Historien *tione ad* Rigordus remarque particulièrement *Eugenium.* qu'il porta grande quantité d'or & d'argent à Rome, & fit de grands présents pour obtenir du Pape ce qu'il lui demandoit. Menandér a écrit que l'or ouvre toutes sortes de serrures, & même les portes d'Enfer, & Aeneé en Virgile descend aux enfers avec un rameau d'or, & ce n'est pas sans raison qu'on remarque que les lettres dont le mot ROMA est composé portent enigmatiquement ce proverbe *Radix omnium malorum avaritia.* Un autre Historien parlant de ce Pape Jean XVIII. dit qu'il fut surnommé l'avariceux : & que de son temps les Gardiens (selon quelques Historiens) commencèrent à devenir tels, & l'Eglise commença dès lors à aller peu à peu en decadence. Ce premier Cardinal envoyé Legat en France par le Pape de Marca Jean XVIII. s'appelloit Pierre, *misit cum tom. 1. de* Fulcone (ce dit Glaber Rodolphus) *concordia* *Sacerdot. & Imp.* *ad predictam Basiliacam sacrandam* *ex illis qui in Beati Petri apostolorum*

Prin-

*Principis Ecclesiae Cardinates vocantur
nominis Petri; cui etiam pracepit velut
Romani Pontificis auctoritate assumptam,
quidquid agendum Fulconi videbatur
intrepidus ageret.*

Le second Legat du Pape en France a été Hildebrand Cardinal Sousdiacre, qui depuis fut Pape sous le nom de Grégoire VII. lequel fut envoyé sous le regne de Henry I. par le Pape Victor II. à faire un Concile, où un Archevesque ~~magistratus~~ ^{magistratice} cependant convaincu par luy de Simonie, n'ayant peu dire le Gloria ~~Domini~~, & filio, crie jusque à ces mots ~~mallement~~, sans pouvoir achever & proférer le reste, *& Spiritus sancto:* dont les ^{Wilhel-} autres Evesques François infectez de ^{mus Ma-} moïse Simonie, furent tellement eston-^{lines Bu-} mes, qu'il y eut ^{lib. 3. de} jusqu'au nombre de dienfis ^{gibis Re-} marantez ^{qui} qui reconnurent qu'ils é- ^{gum An-} obliient aussi Simoniaques & renoncerent ^{glor.} volontairement à leurs Eveschez. Nous apprenons d'un vieux fragment de l'Hi- ^{Petr. Da-} stoire de France, depuis le Roy Robert ^{miani in} jusques à la mort de Philippe premier, *Epist. ad* qui après la mort du Pape Urbain II. suc- ^{Domi-} cesseur de Grégoire III. le Roy de France ^{cum &} Philippe premier retenant encôres au- ^{Fratres} près de soy Bertrade fille de Simon de ^{Eremit.} Montfort, laquelle il avoit enlevée à Foulques Comte d'Anjou son mary, le Pape Pascal II. qui avoit succédé au Pape Urbain II. au Saint Siege, envoya en France

France deux de ses Cardinaux, l'un nommé Jean & l'autre Benoist, lesquels après avoir long-temps exhorté le Roy de se départir d'avec Bertrade, & le voyant résolu de persuyer en sa façon de vive assemblèrent un Concile à Poitiers, où ils mirent toute la France en interdit.

*Vide fr. Regnum Philippus repudiat Bertham magistrum Ludic-
Histeria Sacra, accepit etiam aliam conjugem Ber-
Francor. tradem filiam Simonis de Marvafaria que
à Roberto Fulconi Andegavensem Comitis pupilli
ad mor- tem Phil. cuisdem Rex eam abstulit, unde multoq-
Regis ex es à Beata Maria Papa Urbano admans-
veteri tuis, nequaquam consentit, quo obeyisse
exempla Successor Paschalis ipsius in Gallia mis-
in Floria- duos de suis Cardinalibus probabiles fecit
ensi. Joannem & Benedictum, qui Regis
convenientes & ejus animum obtin-
tum reperientes, Pittavis adunato Concil-
lio totam Franciam anathemata subde-
runt. Pendant le Regne de Louis le Gros,
Fils & Successeur de Philippe I. le Cardinal Mathieu qualifié *Albanensis Episco-
pus*, fut Legat du Pape Honore II. en Fran-
ce, lors qu'il y eut des plaintes faites de la
mauvaise vie des Religieuses qui lors estoient dans le Prieuré d'Argenteuil dé-
pendant de l'Abbaye de saint Denis en*

Suggerius in vita France, comme nous apprenons de l'Histo-
Audovici rien Suggere Abbé de saint Denis en France. Depuis ce Legat Mathieu il y eut
Gregarius encore sous le même Règne un autre Le-
gat

est envoyé par le Pape, portant le nom & la qualité de *Henricus Albanensis Episcopus*, lequel exerce encore la même charge en France sous le Règne de Louis VII dit le Jeune, fils & successeur de Louis le Gros. L'Historien Rigordus remarque que le Roy Louis IV, fôut avec ce Legat, & se confia en lui d'une vision qu'il avoit eu avant la naissance de Philippe Auguste son fils, laquelle il ne revela jamais à personne du monde qu'à après la mort de Louis VII. Voilà les Paroles de Rigordus: *Res Endividia an sequam natus esset*
Philippe eius filius talis de eis in somnis
videtur visionem: Videbas tunc quod Philip-
pus filius suus tenebat calicem aureum in
manu sua plenum humano sanguine, de
quo propinabat omnibus Principibus suis,
Quibus in eo bibebant; hanc visionem
ultimo tempore vita sua retulit Henrico
Albanensi Episcopo Apostolica Sedis in
Franciam Legato, per nomen Domini ad-
futans ne alceus ante mortem ipsius respe-
latet: Regemque Ludovicum defuncto, Hen-
ricus Episcopus hanc visionem multis viris
manifestavit. Lors que Philippe Auguste à l'âge de quatorze ans fut sacré & couronné à Reims, Guillaume Archevêque
de Reims son Oncle & Cardinal de sainte
Sabine estoit Legat du saint Siege en
France, Superveniente omnium Santo-
rum festis, ce dit Rigordus: Philipe-
pus Augustus son vocatio Archiepiscopie, fol. 100.

B 6 Epîn

In libris
de gestis
philippi
Augusti

*En ses
Annales
de Fran-
ce fol. 61.*

cota fut changé; & Nicole Gilles l'un des nos Historiens François remarques qu'après la Fête de Pâques l'an 774. Charlemagne étant encôres à Rome fut reçu un Concile par le Pape Adrian I. auquel Charlemagne fut présent; & y assista cent cinquante trois, tant Archevêques, Evêques qu' Abbés, & qu'il par le consentement de tout le Clergé, le Pape donna à Charlemagne & à ses successeurs Roys de France le pouvoird envier lez seigneurs du Pape, & ordonna au Siège de Rome toutesfois & quantes qu'il feroit vacant; & d'ailleurs qu'il le fit Brummat & Défenseur de tous les Royautés & territoires de l'Eglise de Rome & d'indonique que tous les Archevêques, Evêques assent declats de toute la Christienté (ce furent les mesme termes de cet Historien) fuisseut par lui & non par autre instituez & leurs bénéfices, & si aucun y voulloit entrer sans son congé & son consentement, qu'ils ne suffisent de nuls sacrez, veire même que Charlemagne peut faire leurs biens, & que le Pape excomunie de l'autorité de saint Pierre & saint Paul, *Pape Rotulus Regem & dist. 73. Decreti 1. parte*

adrianus ceux qui viendroient au contraire de son commandement. Le mesme chose est rapportée dans le Decret de Gratian; & le même droit fut encôres depuis accordé à l'Empereur Otton par le Pape Leo, comme a remarqué le mesme Gratian, voilà ce qu'en disoit Nicole Gilles & Gra-

Gratian, lesquels ne spéciéfient point distinct quel estoit cet Empereur Otton, mais 73. cap. c'est celuy qui a esté surnommé le Grand, 23. in Syloquel fut élu l'an 938. & ce Pape Léon ^{nodo cons-}est Léon VIII. qui fut estable au S. Siège ^{gregata Roma, Ec.} l'an 963. par Otton le Grand, estimé le grand défenseur de l'Eglise & fort Religieux. Et il est vray que mesme sous la seconde race de nos Roys les Bulles des Papes n' estoient point dattées des années de leur Pontificat, non plus que sous la première, ains de celle du regne de l'Empereurs qui lors vivoient, si ce n'est depuis l'an 882. que mourut le Pape Jean VIII. appellé par ceux qui supposent la Papesse Jeanne, du temps duquel Raymond Masso rapporte une Bulle, laquelle est datée *Kalend. Iunii permanens in istisq[ue] primi scribimus anno i. Imperij serenissima Imperatorum Augusti. Et per consulatum ejus anni i. Indict. octava.* l'efloit du temps de Charles le Chauve empereur & Roy de France. Enfin sur le chemin de la seconde race de nos Roys la randeur temporelle des Papes, laquelle estoit son pectorior & principal avancement à la liberalité de nos Roys, c'est à dire la donation des conquêtes de nos roys aux Lombards faites par Pepin en faveur du S. Siege, & confirmée par Charlemagne, croissant de temps en temps, & étant montée au comble de honteur modeste où elle est aujouys.

d'huy : les Papes n'eurent pas si tost commencé à se faire couronner comme Monarques sous la troisième race de nos Roys, qu'ils commencerent quant & quant à espandre la qualité de Cardinal hors la Ville de Rome, où les Curez & principaux Diares en estoient honoréz parmy l'Italie & deça les Alpes; de sorte qu'il y eut quantité de Cardinaux du S. Siege, creés en diverses contrées & de divers Ordres nouvellement instituez sous la même troisième race de nos Roys par divers Papes; & ces Cardinaux ont été qualifiez Princes de l'Eglise Romaine, de même qu'Alphonse Roy d'Aragon disoit que, *Regum Consilium Reges erant*, que les Conseillers de Roys estoient des Roys, c'est à dire en puissance & en autorité esgaloient leurs Maistres ; comme a remarqué celui qui a fait le Livre de ses belles responses, ils ont même encorés été établis Electeurs des Papes, & tirez de diverses Provinces de la Chrestienté, étant raisonnable, comme disoit saint Bernard, lequel a vécu au temps que la grandeur des Cardinaux du saint Siege commençoit à s'espacer en France, lequel a eu grand nombre d'amis parmy eux, que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes les parties du monde, *anno eligendi de terra orbem judicaturi*, ce sont les papeaux. Ces Cardinaux ont introduit en l'E-

D. Bern.
lib. 4. de
confide-
rat. ad
Eugen.

D. R. *etiam* *in* *l'E-*
glise

glise sumosum sacerdotium, c'est le mot dont usent les Peres au fixieme Concile de Carthage , n'egalant pas seulement leur puissance à celle des Roys, ainsi s'effe- vant beaucoup au dessus de ce siecle où l'on les a ouvertement qualifiez Princes du saint Siege quand on leur a dediez des Livres, ou des Theses; lesquelles qua- litez ne leur ont point esté si librement & si ouvertement donnez es siecles passez, notamment par des Evesques, lesquels ce faisant ne reconnoissent pas qu'ils de- generent du courage de leurs predeces- seurs anciens qui resistoient généreuse- ment à leur ambition, & ne leur vouloient ceder en rang ny en autorité, & non sans raison , puisque le Chapitre *Venera- bilius de prædendis potestate*, que l'Episcopat non est dignitas, sed cultus dignitatum, que ce n'est pas une dignité, ainsi le com- ble des dignitez de l'Eglise; d'où vient qu'anciennement les Evesques estoient appellez *Summi Pontifices*, comme saint Germain Evesque de Paris est appellé par le Poëte Fortunatus lib. 11. Epig. 13.

*Vide Me-
nardum
in notis
& obser-
vationi-
bus ad
lib. Sa-
crament.*

*Pontificis summo nos commendare pre-
camur.*

Regibus & dominis forte salutis opus.

*S. Greg.
Papa
fol. 240*

* Les flatours de ces nouveaux Princes

B 3

ont

* *Vide Auct Anonim. Sac. Carem. fve
Rit. Ecclesiast. S. Rom. Ecclef. lib. 3. de re-
spectent. Episc. erga Cardinales.*

ont fait monter leur presomption si haut qu'un Autheur de nostre temps à osé estre, qu'un Prelat estant honore du Cardinalat, est fait Prince d'un Estat qui n'est botné ny par les mers ny par les montagnes, & que l'estendue de sa juridiction est telle, que s'il y avoit plusieurs mondes, ils en dépendroient aussi bien que celuy-ey, & en un autre endroit il dit, que le Cardinal fait partie d'un corps auquel Dieu a donné l'infatibilité. Enfin ces Cardinaux furent envoyés en qualité de Legats du S. Siege pour faire des importances en France, Espagne, & autres Royaumes par les Papes comme par les arbitres de la Chrestienté; nous montrerons au Chapitre suivant quels ont été les premiers de ces plus anciens Legats du Saint Siege en France.

CHAPITRE IV.

I. Curieuse remarque du premier Cardinal qui a été veu en France Legat du Pape, & sous quel Regne.

II. Les noms de tous les Legats du Pape en France depuis le Regne de Robert jusqu'à celuy de Philippe le Bel.

LE premier Cardinal Legat du Pape qui a été veu en France, fut celuy que Foulques Comte d'Anjou y amena pendant le regne de Robert, & sous le

Pon-

Pontificat de Jean VIII, ou XVIII, selon quelques-uns, pour faire la Dedicace de l'Eglise par luy bastie près de la Ville des Loches, avec pouvoir & autorité de faire tout ce qui luy seroit proposé par Roulques, sur le refus que Hugues Archevesque de Tours luy fit de la dedier, que premierement il ne luy eust rendu ce qu'il avoit usurpé sur le temporel de son Archevesché, mais il trouva tous les Evesques bandez contre luy (ce dit l'Historien Glaber Rodolphus Religieux de Cluny, qui vivoit du même temps) disant qu'il n'estoit pas permis à un Evesque d'entreprendre aucune chose dans le Diocesse d'un autre, sinon à sa priere & de son consentement, avec plusieurs autres raisons qui sont amplement rapportées par cet Historien. C'est pourquoi considerant que le Privilege accordé à l'Abbé de Marmoussier, nommé Garnier, à ses Religieux & à son Abbaye par le Pape Eugène III. au mois d'Avril M. C. XLV. n'est soucrit après le Pape que par dix-neuf Cardinaux, sans que aucun Archevesque ou Evesque y fust dénommé présent. Je me persuade que la raison pour laquelle les Archevesques ou Evesques ne s'y trouverent point, est qu'estsans advertis que le dessein du Pape estoit de soustraire l'Abbaye de Marmoussier de la Jurisdiction de l'Archevesque de Tours ils n'y voulurent pas s'y trouver,

*Glaber
Rodol-
phus liu.
2.ch.4.*

*Vide pri-
vilegium
Eugenii
Papa de
libertate
Ecclesia
majoris
Monaster.*

ver, pour ce que c'est esté approuver par leur présence ce que faisoit le Pape, qui estoit chose nouvelle & inusitée en l'Eglise, de soustraire les Abbayes de la Jurisdiction des Archevêques & Evêques, comme S. Bernard le reproche par ses écrits au même Pape Eugène qui avoit été son Disciple. Mais revenons au Comte d'Anjou, le même Historien Rigordus remarque particulièrement qu'il porta grande quantité d'or & d'argent à Rome, & fit de grands présens pour obtenir du Pape ce qu'il lui demandoit. Menandré a écrit que l'or ouvre toutes sortes de serrures, & même les portes d'Enfer, & Aeneas en Virgile descend aux enfers avec un rameau d'or, & ce n'est pas sans raison qu'on remarque que les lettres dorées le mot ROMA sont composées portent énigmatiquement ce proverbe

Radix omnium malorum avaritia. Un autre Historien parlant de ce Pape Jean XVIII. dit qu'il fut surnommé l'avariceux : & que de son temps les Cardinals (selon quelques Historiens) commencèrent à devenir tels, & l'Eglise se commença dès lors à aller peu à peu en decadence. Ce premier Cardinal envoyé Legat en France par le Pape Jean XVIII. s'appelloit Pierre, *misius cuius tom. i. de codem Fulcone* (ce dit Glaber Rodolphus) concordia *ad prae dictam Basilicam sacrandam annū* Sacerdot. *ex illis qui in Beati Petri apostolorum* & Imp. *Prin-*

*Principis Ecclesia Cardinales vocantur
nomine Petrum, et etiam praecipit velut
Romani Pontificis auctoritate assumptam,
quidquid agendum Falconi videbatur
intrepidus ageret.*

Le second Legat du Pape en France a été Hildebrand Cardinal Sousdiacre, qui depuis fut Pape sous le nom de Grégoire V III. lequel fut envoyé sous le regne de Henry I. par le Pape Victor II. & fut au Concile, où un Archevesque fut miraculeusement convaincu par luy de Simonde, n'ayant peu dire le *Gloria Patri, & Filio*, que jusque à ces mots secrètement, sans pouvoir achever & professer le reste, *& Spiritus sancto*: dont les *Wilhelma* austres Evesques François infectez de *mus Marmore Simonde*, furent tellement estonnées *lines Burne*, qu'il y eut jusqu'au nombre de *dicens* quarante &cinq qui reconnurent qu'ils é. lib. 3. de étaient aussi Simondiques & renoncèrent *gessu Revoluntairer* à leurs Eveschez. Nous *genua An* apprenions d'un vieux fragment de l'*Hi- Petr. Da-*
stoire de France, depuis le Roy Robert *mian in* jusques à la mort de Philippe premier, *Epiſt. ad* qu'après la mort du Pape Urbain II. Successeur de Grégoire III. le Roy de France *Domini- am &* Philippe premier retenant encorés au- *Fratres Eremit.*
près de soy Bertrade fille de Simon de Montfort, laquelle il avoit enlevée à Foulques Comte d'Anjou son mary, le Pape Pascal II. qui avoit succédé au Pape Urbain II. au Saint Siege, envoya en

France deux de ses Cardinaux, l'un nommé Jean & l'autre Benoist, lesquels après avoir long-temps exhorte le Roy de se départir d'avec Bertrade, & le voyant résolu de persécher en sa façon de vive assemblèrent un Concile à Poitiers, où ils mirent toute la France en interdit.

Vide fr. Regnum Philippi repudiat. Be. thomatis Ludg. Historia Sicis, accepit enim aliam conjugem Bertradicem filiam Simonis de Montferrati que à Roberto Falconi Andegavensem Comiti usurparat: ad mortem Phil. cuiusdem Rex eam abstulit unde multo Regis ex es à Beata Maria Papa Urbano admiri veteri suis, nequaquam consentit, quia obenim exempla Successor Paschalii ipsius in Gallia misse in Floria duos de suis Cardinalibus probabiles factos consi.

*Johannem & Benedictum qui Reges convenienter & ejus animum abfringunt reperentes, Petras adunato Concilio totam Franciam anathematis subderunt. Pendant le Règne de Louis le Gros, Fils & Successeur de Philippe I. le Cardinal Mathieu qualifié *Albanensis Episcopus*, fut Legat du Pape Honore II. en France, lors qu'il y eut des plaintes faites de la mauvaise vie des Religieuses qui lors estoient dans le Prieuré d'Argenteuil dépendant de l'Abbaye de saint Denis en France, comme nous apprenons de l'Histoire in vita Suggere Abbé de saint Denis en Ludovici France. Depuis ce Legat Mathieu il y eut Gros Reg. encore sous le même Règne un autre Legat*

gat envoyé par le Pape, portant le nom & la qualité de *Henricus Albanensis Episcopus*, lequel exerça encore la même charge en France sous le Règne de Louis VII dit le Jeune, Fils & Successeur de Louis le Gros. L'Historien Rigordus remarque que le Roy Louis IV. s'ouvrit à ce Legat, & se confia en lui d'une vision qu'il ayant eue avant sa naissance de Philippe Auguste son Fils, laquelle il ne révéla jamais à personne du monde qu'après la mort de Louis VII. Voilà les Paroles de Rigordus: *Res Ludovicus antequam natus esset, Philippus eius filius talis de eo in somnis vidit visionem: Vidobatur ei quod Philip-pus filius suus tenebat calicem aureum in manu sua plenum humano sanguine, de quo propinabat omnibus Principibus suis, Et omnes in eo bibebant; hanc visionem extremo tempore vita sua reuolutus Henrico Albanensi Episcopo Apostolica Sedis in Franciam Legato, per nomen Domini adiurans ne alesci ante mortem ipsum regalaret: Regem autem Ludovicum defuncto, Hen-rico Episcopum hanc visionem multis viris manifestavit.* Lors que Philippe Auguste à l'âge de quatorze ans fut sacré & couronné à Reims, Guillaume Archevêque de Reims son Oncle & Cardinal de sainte Sabine estoit Legat du saint Siege en France, *Superveniente omnium Sancto-um festivitate, ce dit Rigordus: Philip-pus Augustus convocatus Archiepiscopis, fol. 110.*

*Episcopis, & omnibus terra Baronibus à
 Wilhelmo Reverendo Remonsum Archib-
 piscopo tituli sancte Sabina Presbytero
 Cardinali Apostolicae Sedis Legato, ipsiusq;
 Regis Avunculo coronatus est Remis,
 flante Henrico Rege Anglia ex una parte
 super caput Regis Francia ex subjectione
 debita Coronam humiliter portante. Et
 passage justifie que l'Autheur de la vie du
 Cardinal d'Amboise a esté l'unique Car-
 dinal qui ait été tout ensemble Legat du
 saint Siege en France, & le principal Min-
 istre employé aux affaires sous le Règne du
 Roy Louis XII. quoy que d'autres Roys
 aient eu des Cardinals dans leurs affaires,
 mais non pas jamais avec telle dignité;
 car il est vray que Guillaume Cardinal de
 sainte Sabine a eu non seulement le mas-
 niement & la direction des principales af-
 faires du Royaume pendant le regne de
 Philippe Auguste, mais qu'il a été aussi
 pendant son voyage d'outre-mer Legat
 du saint Siege en ce Royaume, & tout en-
 semble Regent en France, qui est une
 qualité de laquelle jamais aucun autre
 Cardinal n'a été honoré. Le mesme His-
 torien Rigordus remarque que sous le
 regne de Philippe Auguste il y a eu cinq
 autres Cardinals Legats du saint Siege
 en France. Le Pape Innocent III. y en-
 voya le premier, qui estoit *Petrus Capu-*
ensis sancta Maria in via Fani Diacon-
alis Cardinalis, pour moyenner une bonne
 paix*

paix entre Philippe Auguste & Richard Roy d'Angleterre: *Innocentius Papæ*, (ce sont les mêmes termes de Rigordus) *misit in Franciam Legatum Petrum Capuensem sancte Marie in via Jani Diaconum Cardinalem ad reformandam pacem inter Philippum Regem Francorum & Regem Anglia Ricardum.* Les deuxiéme & troisiéme Legats du saint Siege qui y furent envoyez ensemble, furent Octavian & Jean de saint Paul Prestre Cardinal, lequels firent assembler un Concile à Soissons, où le Roy Philippe Auguste fut présent parmy un grand nombre d'Archevesques & Èvesques, l'an de grace M. CC. I. Le mesme Rigordus en parle ainsi: *an. Dom. 1201. Conventum est Concilium Senectionis ab Octaviano & Ioanne de sancto Paulo Presbytero Cardinali Apostolice Sedis Legatis, cui interfuit Philippus Rex cum Archiepiscopis, &c.* Le quatriesme Legat du saint Siege fut le Cardinal de S. Matthie in Porticu l'an 1277, comme a remarqué Nicole Gilles, qui le qualifie homme scavançant en droit & de fort bonne vie, & par le conseil duquel (ce dit-il) l'Abbé de Cisteaux & treize autres Abbéz dudit Ordre, gens scavans & approuvez (ce sont ses propres termes) furent envoyez es pays d'Albigeois, Cahors, Narbonne, Carcassonne, Bigorre, Provance & autres, pour y prescher la Foy Chrestienne contre les Herétiques Albigeois, & les

de les autres qui estoient en nombre innombrable obstinez en leurs maux & pechez, tellement qu'ils ne vouloient acquiescer à aucun bon enseignement sains comme un aspic, ils estoient leur oreilles, afin que leurs mauvais vouloirs & pensées ne fussent enclins à ouir la Foy Chrestienne qu'on leur preschoit ; & quand ledits Abbez eurent été aucun

En ses Annales de France ce f. 143. espace de temps en iceux pays (ajouste le mesme Nicole Gilles (voyans qu'ils n'y profitoient gueres, ils s'en retournerent

Rigordus parlant du mesme Legat du S. Siege Cardinal de sainte Marie in Porticu les depeint en cette façon : *Anno Domini M. CC. VII. Innocens Papa III. misit Legatum in Franciam Quod istius saecula Maria in porticu Diaconum Legatum Cardinalem jurisperitum, bonis moribus ornatum, omnium Ecclesiarum visitatorem diligentissimum, his temporibus Innocentius Papa scripsit Regi Francorum Philippo, Et omnibus Principibus regnorum mandans Et praeципiens quod cum exercitu magno terram Tholosanam, Albigensem, Et Cadurcium, Et partes Narbonensis, Et Biterrensum Et alias multas adiacentes securi viri Catholici Et Fideles Jesu Christi invaderent, Et omnes hereticos que terras illas occupaverunt derelixerent.* Il rapporte une partie de ce que Nicole Gilles dit ; mais il ne parle point des Abbez de Citeaux. Le cinquième Legat

du S. Siege envoyé en France sous le Règne de Philippe Auguste, dont Rigordus fait mention, à este *Coraldo Episcopus Parthenensis Cardinalis*, l'an de nostre Seigneur M. CC. III. mais dans la Philippe de Guillaume le Breton j'en trouve un sixieme à scavoir Bertrand Evêque Prenestin Legat du Pape assistant aux funerailles de Philippe Auguste avec les plus grands du Royaume; entre lequels il nomme les Archevêques de Reims & de Sens, voilà les termes dont ce Poëte usc.

Guillet,

*Amplias exequias multoque insignis honore
Bertrandus, summi qui Pontificis vice fungens
Se Prenestinam decorabat Praesule plebem,
Nec minus Archipatar Remorum cui Senonensis
Qualterus Guillermus adest, qui Regis in aula
Principis clarum gemmato à sanguine discutit.*

*mus Re-
to sub fi-
nem lib.*

La premiere année du Règne de saint Louis, les Comtes de la Marche, de Champagne, & de Bretagne, faisans une ligue contre luy, il avoit en sa Cour un Cardinal Legat du S. Siege qui s'appelloit Romanus, qui estoit son vray nom, & non de la qualité du lieu de sa naissance dont il appert, parce que Guillaume *In libro* de Nangis, dit que Odo Clementis (élu *de gestis* Abbé de S. Denis en France) *fuit confir-* *Ludovici* *matue à Damino Romano Cardinals Se-* *Regis* *dies Apostolica Legato.* *Francor.*

fol. 404.

Guillaume de Nangis fait mention de trois autres Legats du S. Siege qui ont esté en France pendant le Règne de S. Louis,

*In d. lib.**de gestu
Ludov.**Franc.**Regis fol.**409.**jdem**Nangis**ibid.*

Louis, à scavoir de Jacques Evesque Prenestin qui fut envoyé par le Pape Gregoire IX. pendant les grandes divisions qui estoient entre l'Eglise Romaine & l'Emperur Frederic, & de Eudes de Chasteauroux, Odo de Castro Rodulphe Evesque Tusculan, que le Pape Innocent IV. envoya en France pour prescher la Croisade contre les infidèles, & de Simon Prestre Cardinal de S. Cecille, dont les deux premiers furent avec S. Louis sur deux voyages d'outre-mer, & au dernier desquels il mourut.

Sous le regne de Philippe III. fils de S. Louis, Jean Chollet Cardinal de S. Cecille, estoit Legat en France & se trouva à la Cour lors que Philippe III. rassembla près Toulouse une armée pour se rendre Maistre du Royaume d'Aragon qui avoit été à son fils, ~~Francesum Rege~~ (ce dit Guillaume de Nangis) Ecclésia Romana Legatus Dominus Joannes cognomeno Chollet & Cecille Presbyter Cardinalis. Et feret otius Franci mobilis et universa.

Nicole Gilles a écrit que sous le regne de Philippe le Bel, le Pape envoya trois Cardinaux pour moyenter appontement (ce sont ses paroles) il ne les nomme point, entre les Roys de France & d'Angleterre, qui avoient encore quelque peude discords (ce sont ses paroles) pour faire concilier les limites du pays de Gascoigne,

*Idem Nā.**gis in lib.**de gestu**Philippi**Regis**Francia**S. Ludo-**vici filii**sot. 500.**En ses**Annales**de F. an.**ce fol.**183.*

wgne; & de aussi pour ce que les Prelats de France se plaignoient & murmuroient contre le Pape pour les extorsions qu'il avoit faites, lesquels Cardinaux firent plusieurs assemblées de parlementz, puis voulurent s'en retournerent, & le troisième, qui estoit Espagnol alla en Angleterre & ainsi depuis de temps en temps plusieurs autres Cardinaux ont été envoyez en France & ailleurs en qualité de Legats du S. Siege.

C H A P I T R E V

I. *Le Couronnement du Pape apprisé par certains au temps de Constantin le Grand,* & par les autres au temps de Clément I. *La Refutation de l'une & de l'autre opinion,* & la démonstration prétendue faite au Pape Sixte I. par Constantin le Grand à l'aide d'un faux papal de l'ordre du Cardinal Baronius. *M. plusieurs fausses & des couvertes par le traité de Couronnement statutum Pontificis, d'un Evêque qualifié Episcopus Oriolarus.*

IV. *Pourqoy l'Auteurs' arreste plus soist a ce qu'a remarqué Ciaconius touchant le Couronnement du Pape, qu'à ce qu'a escrit Onuphrius Pannthus;* & qu'il ne se trouve point que jamais Pape ait esté couronné sous la premiere & sous la seconde race de nos Roys.

PUIS que j'ay soustenu cy-devant que les Papes n'eurent pas si tost commencé à se faire couronner comme Monar-

narques sous la croisieuse race des Roys, qu'ils commençerent à espander la qualité de Legat hors la ville de Rome parmy l'Italie & deçà les Alpes ; je suis obligé de rechercher au vray en quel temps les Papes se sont fait couronner, & de refuter les opinions erronées que quelques-uns ont fait courir par leurs abus touchant le couronnement du Pape. Lesquelles se reduisent à deux ; car les unes le rapportent aux temps de l'Empereur Constantin le Grand, & les autres au temps de Clovis. Le Roy de France, mais la plus commune opinion est la première, c'est à scayoir que cette coutume des rois couronner le Pape est venue de ce que Constantin le Grand après s'être rendu Chrestien se retira à Bisance (depuis appellé Constantinople de son nom) fit present de sa couronne Imperiale au Pape Silvestre premier. Plusieurs Papes sont de cet avis, entr'autres Leon IX. qui vit le voit du temps de nostre Roy Henry premier fils de Robert, & Innocent III. qui presidoit au saint Siege pendant le Regne de Philipes Auguste, lequel en parle ainsi : *Constantinus secedens Bisantium corona capitis sue volavit B. Silvestro conferre; sed ipse praeferensia Clericalis contra vel utilitatem causa noluit eam portare, solumnam pro Diademate Regioni utitur auriphrigio circulari; & puis il adiustus, Romamque itaque Pontifex, in figura*

num
adversus prasumptionem Michaëli in cap. 13. Innocent. in Sermo no de Sali vestro.

nam Imperii uridur regno. Et in signum
 unde Pontificis auctor mitra; sed mitra semper
 Rom. Et ubiq; utitur, quia Pontificalis auctor
 iustitiae est prior. Et dignior. Et diffusior
 quam Imperialis. Et le mosme Pape traie-
 tant du couronnement du Pape, parle de
 soy-mesme en ces termes; *Ecclesia sponsa*. ^{Innocent.}
 non nupsit vacua, sed dotem nisi tribuit ^{III. Serm.}
 absa, prelio priusam spiritualiam plenaria-^{3. de Coro-}
 mentum, ^{natione} Et latitudinem temporalium ^{Pontifie.}
 distributam pro regno, illius me con-
 fiduum Vicarium, qui habet in vestimentis
 refemore suo scriptum, *Rex Reg. Domini*.
 non dominas mihi. Cette pretendue dona-
 tion de Constantin le Grand, est le fonda-
 ment sur lequel est batisse cette pretendue
 opinion du tourbanement du Pape; mais
 elle ne peut subsister, puisque tous les
 doctes ont touzours debapts de faux cette
 donation; & c'est mal à propos que Spota-^{sponsa-}
 son dans ses Annales reprend Laurent ^{plus in}
 Valle, Chanoine de saint Jean de Latran, ^{Annales}
 d'avoir écrit contre cette donation, & ^{ad ann.}
 que le Cardinal Baronius, l'un de plus Christi
 grands ornemens du Consistoire des Car- ^{1403.}
 diniaux, a été constraint lui mesme, &
 forcé par la vérité de la qualifier *commen-* ^{Baron. in}
tum une Fable (c'est le mot dont il use). ^{An. Eccl.}
 lequel mesme a écrit que Jean Diaere, ^{ad an. Ch.}
 estropié des doigts, est tenu pour Auteur
 de cette feinte donation, & de fait au De- ^{Decret. 8.}
 crét de Gratian où elle est inserée, elle se ^{part. de}
 trouve *inter paleas*, entre les paillles, c'est ^{1191.} ^{stilt. 96.}
 à dire

à dire entre les Chapitres qui ne contiennent que des choses vaines & légères à cause de quoy ils les ont appellé *palee*, c'est à dire pailles. L'autre opinion qui rapporte le couronnement du Pape au temps de Clovis I. est fondée sur ce que l'Empeur Anastase ayant envoyé à Clovis I. une couronne d'or entre autres présens, il l'envoya depuis à Rome à saint Pierre, d'où quelques-uns ont voulu tirer l'origine du couronnement du Pape ; mais elle fut envoyée pour autre considération que j'en ai touché en mon premier Livre des Antiquitez de la Chapelle du Roy, & les Historiens qui font mention de cette couronne envoyée à Rome, ne parlent point de ce couronnement du Pape, comme Aimotius & Sigebertus.

Aimo-
niius lib. *Sigebertus*,
I. cap. 24. *ny ceux qui en ont écrit long-temps de-*
Sigebert. *puis : De sorte que cette opinion est aussi*
ad ann. *peu véritable que l'autre.*

Christ. 55. Entre les merveilles de Rome, que le Jurisconsulte Scottus a fait imprimer il y a un traité *de coronatione Romani Pon-*
Vide tra- tificis, composé par un Evêque qualifié
Etat. Iose. Episcopus Oriolanus, dans lequel ces deux
Steph. Ep. opinions sont amplement déduites, les
Oriol. de quelles j'en ai creu devoir refuter pour ce
Cor. R. Po. *inter ad.* qu'elles sont contraires à la vérité, & que
mir. Vrb. Ciaconius, qui a leu curieusement tous
Ro. Fran. les Registres du Vatican, ne remarque de
Scot. I. C. plus ancien couronnement de Pape que
fol. 303. celuy de Damase II. qui fut couronné
l'an

Pan M. XLVIII. sous le regne de Hen-
ry I comme je diray cy-aprés. Il y a encore
dans le traité de ce mesme Evesque
plusieurs choses qui doyent estre refu-
tées comme étant notairement fausses
sauf cotrection : comme , quand il dit
qu'il a leu dans le Bibliothequaire Ana-
stase que le Pape Constantin II. fut cou-
ronné dans S. Pierre l'an 766. & qu'en
la mesme année le Pape Philipes I. fut
aussi consacré & couronné, en quoy il y
a quatre manifestes erreurs , ou plustost
faulxitez fort grossières.

La première , en ce qu'il suppose un
Pape Constantin II. & neantmoins la ve-
rite est telle qu'il n'y eut jamais qu'un
Pape du nom de Constantin : lequel
parvint au S. Siege l'an 707. & non pas
l'an 766.

La seconde , en ce qu'il dit que le Pa-
pe Philipes I. fut consacré & couron-
né en la mesme année que le Pape Con-
stantin : & neantmoins le Pape Constan-
tin tint le Siege sept ans vingt jours ; &
ne se trouve point qu'il ait jamais esté
couronné.

La troisième en ce qu'il met au rang
des Papes un Philipes I. duquel les Au-
teurs des vies des Papes n'ont jamais fait
mention ; & c'est une chose inouye qu'il
y ait eu un Pape portant le nom de Phi-
lippe.

La quatrième en ce quel le Biblio-
the-

thequaire Anastase n'a jamais écrit ce qu'il luy attribue. A la verité dans la vie du Pape Nicolas I. (sous lequel le Bibliothécaire Anastase a vescou, & depuis encor sous les Papes Adrian II. & Jean VIII.) je trouve ce mot *couronner*, que cet Evosque n'a point touz tesfois remarqué dans son traité, de *renuntiacione Romanis Pontificis*, mais que qu'il n'est pas certain quel Anastase soit Auteur de cette vie : il y a grande apparence, que ce mot *couronner* y a été adjouté, parce que dans toutes les autres vies des Papes precedents, écrites par le même Anastase, ce mot ne se trouve point, & d'ailleurs, dans les vies d'Adrian II. & Jean VIII. sous lesquels le Bibliothécaire Anastase a vescou il est bien parlé de la consécration, mais il n'y a pas un seul mot de couronnement. Je trouve encore une autre chose digne d'attention dans le même traité : c'est que le même Auteur dit, que les anciens Auteurs comprenoient les ceremoniés du couronnement sous le mot de consécration, qui est une pure imagination & un artifice & couverture pour mettre à l'abry ce pretender ancien couronnement du Pape ; car la consécration la touzsiours eu lieu, mhis auparavant la troisième race des Roys, & le Pontificat de Damase II. on n'a point only parler du couronnement du Pape, & d'ailleurs

l'heuree sont deux cérémonies distinctes & dans séparées, dont l'une regarde le Spirituel, la & l'autre le Temporel; & l'une, à sca-
voir la consécration est nécessaire, & doit
précéder l'autre qui est le couronne-
ment, lequel est une pompe, & une mar-
que d'ambition insigne parmy les Papes
anciens; conséquemment il n'y a point
apparence que les anciens Auteurs aient
compris le couronnement sous le nom de
consécration y joint; quo le couronne-
ment en ce temps-là n'estoit pas encore
usage, comme l'Evesque à mesme
reconnut à la fin du mesme traité
lamentant à l'opinion d'Onuphre tou-
chant le couronnement des Papes,
l'ayant l'on venu cy-après. Le mes-
me Evesque a effe citerie dans le mesme
traité que le mesme Pape Eu-
gène II fut couronné l'an 824. Le
Pape Benoist, sans dire lequel, & neant-
moins il y a douze Papes de ce nom, l'an
855. (il faudroit que ce fust Benoist III.
qui fut esleu Pape en ladite année 855.)
& le Pape Formosus l'an 891. mais il ne
se trouve rien dans leurs vies, où vray-
semblablement cela n'eust pas été ou-
bliez & puis se contrariant soy-mesme,
il adjouste suivant l'opinion d'Onuphre
grand Atiquaire Romain, que depuis le
Pape Clement II. qui fleurissoit l'an 1044.
tous les Papes Romains ont été couron-
nez; qui est en effet reconnoître faux ce
qu'il

qu'il a dit auparavant que le couronnement des Papes est ancien, & a été de tout temps pratiqué, puisqu'il vient à l'opinion d'Onuphre, laquelle approche de ce que j'ay observé dans Ciaconius, que le premier couronnement du Pape, a été celui de Damase II. l'an M. XLVIII. & que depuis tous les Papes se sont faits couronner, qui est quatre ans seulement plus tard que n'a écrit Onuphre; duquel je fais grande estat, comme d'une grande lumiere de l'antiquité, & des bonnes lettres; mais je m'arreste plutost à l'opinion de Ciaconius qu'à la sienne, pour ce qu'ayant écrit depuis lui, & ayant exactement relu & relu les Registres du Vatican, comme il le testimigne en plusieurs endroits de ses écrits, il a vray semblablement remarqué plus particulièrement qu'Onuphre le vray temps auquel les Papes ont commencé à se faire couronner, & quoy que ce soit, il ne se trouvera point que sous la première & seconde race de nos Roys on ait jamais qu'y parler du couronnement du Pape.



CHA-

CHAPITRE VI.

I. Les Curez & Diacres appellez Cardinaux ne tenoient pas grand rang au
prés des Papes sous la premiere & seconde race de nos Roys.

II. La grandeur des Cardinaux du S. Siege a commencée sous le Pape Nicolas II, pendant le Regne de Henry I. s'est accrue en pouvoir sous Alexandre III, pendant le Regne de Philippe Auguste, & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de S. Louis, & est montée au comble de la gloire du moins sous Boniface VIII pendant le Regne de Philippe le Bel.

III. En quel temps les Papes ont commencé à se faire couronner, & quel Pape a été le premier couronné.

IV. Les noms des Cardinaux François jusques au temps du Pape Alexandre III. En quel temps les Cardinaux ont commencé à porter des Mitres sur leurs armoiries, & en quel temps des Chapeaux rouges.

V. Nos anciens Béqués François, & mesme les Pairs de France, n'ont pas voulu ceder la prééance aux Cardinaux, & mesme à Rome; ils n'ont pas tenu le rang qu'ils tiennent aujourd'hui; le Recteur mesme de l'Université ne leur cede pas la prééance.

VI. Raisons pour lesquelles la constitution du droit des Cardinaux faisoit par

C le Pape

le Pape Jean VIII. semble estre fort suspecte, & par quel Pape les Français ont esté appellez au Cardinalat.

VII. Pourquoy Gray-semblablement S. Bernard n'a pas esté fait Cardinal comme S. Bonaventure.

SOUS la premiere & seconde race des nos Roys on ne parloit point des Cardinals tels qu'ils sont aujourd'huy, car ceux qui portoient cette qualité à Rome n'estoient que Curez (non plus qu'és Gaules) ou Diares: lesquels ne tenoient pas grand rang auprés des Papes, & aussi ne trouvons-nous point que les Historiens qui ont descrit l'ambassade de Rome vers Charles Martel, & les voyages du Pape Etienne IV. vers Louis le Debonnaire en ayent fait mention, quoys que le Cardinal Baronius rapporte une constitution du droit des Cardinals faite par le Pape Jean VIII. qui vivoit pendat le Regne de Charles le Chauve fils & successeur de Louis le Debonnaire, par laquelle le Pape s'agréa compare à Moysé, & les Cardinals aux septante Anciens, qui sous son autorité jugeroient les procez & les differens du peuple; & le Theatin Diana allegue une Epistre du Pape Eugène IV. escripte à l'Archevêque de Cantorbery nommé Henry par laquelle il s'efforce de montrer qu'encore que cette qualité de Cardinal ne soit point ancienne en l'Eglise primitive; l'institution néanmoins en a esté tirée par S. Pierre, ou

*Baron. in
An. Eccl.
ad a. Chr.
882. n. 8.
eamdem
confuta-
tionem
refert Se-
verin. Bi-
nius in
appendice
duarum
Epist. Ioa.
papa VIII.
tom. 3.
concilior.
parte 2.
Vide An-
ton. Dia-
na in tra-
stat. de
potest. &
privil. S.
R.E. Car.
din. resol.
mor. vo. 9.
seu par. 5.*

te, ou par ses successeurs du viel Testamēt & des Levites, dont il est fait mention au 17. du Deuteronomie; & encore des Patri- cés dont les anciens Empereurs se servoient en leurs principales affaires, & qui estoient après eux les plus grands Seigneurs de l'Empire. Nicole Gilles parlant du Concile tenu à Rome par le Pape Adrian I auquel assistèrent l'ann 774 cent cinquante trois, tant Evesques, que Archevesques & Abbes, du consentement desquels fut accordé à Charlemagne, & à ses successeurs Roys de France le pouvoir & privilege d'eschire le Pape, ne parle en façon que ce soit des Cardinaux, dont on peut juger qu'on n'en parloit point en ce temps-là: & que sans doute Tritemie s'est abusé quand il a escrit *In Capitu qd' Amalarius Fortunatus* (lequel nous logo Vi- avons soustenu au premier livre de nos *orum si- antiquitez de la Chapelle du Roy de lust.* France, avoit été de la Chapelle de Louïs le Debonnaire) a été Cardinal, & Binius Chanoine de Cologne encore plus, lequel en ses notes sur la vie de S. Gregoire II a écrit, que la charge d'Apocrisiaire, ou Pape en la Cour de l'Empereur à Con- stantinople, n'estoit anciennement exer- Epist. 45. cée que par des Cardinaux de l'Eglise lib. II. Romaine, & que le Pape Vigilius fit Gre- Epist ex. gorie I. contre sa volonté Cardinal Dia- Reg. cré pour le rendre capable d'estre Apocri- siaire auprès de l'Empereur à Constanti- nople avant qu'il fust Pape, qui est un

songe & une imagination ; car cela ne se peut soustenir , pource que les Prestres Cardinaux dont il est parlé aux Epistres du mesme S. Gregoire estoient bien differens de ceux d'aujourd'huy , comme nous avons montré cy-devant , & d'ailleurs le mesme Gregoire I. remarque bien que les Apocrisiaires des Papes en la Cour de Constantinople estoient plus souvent Diacres que Prestres ; mais il ne les qualifie point Cardinaux , & ne dit point que la charge d'Apocrisaire ne fut exercée que par les Cardinaux de l'Eglise Romaine , comme suppose Binius ; & il ne se trouvera point qu'en ce temps-là les Papes ayant employé des Cardinaux au maniement des affaires publiques non pas mesme és Conciles , & n'a esté qu'en l'année 963. lors que le Pape Jean XII. fut deposé , & un pretendu Leon VIII. du nom mis en sa place , en la presence de l'Empereur Othon le Grand , que les Cardinaux ont commencé à se trouver en l'assemblée des Conciles : encore que cette assemblée est qualifiée *Concilisabulum* , & non pas *Concilium*.

Vide tom.
3. *Concil.*
à *Severi-*
no Binius
editor.
parte 2.
fol. 1063.

Le premier Concile legitime où ils se sont trouvez , ce fut le Concile Romain tenu du Pape Jean XV. l'an de gracie 993. qui estoit trois ou quatre ans avant la mort de Hugues Capet , premier Roy de la troisième race , pour la Canonisation de saint Walricus Eyesque d'Augsbourg , où

Vide Con-

cil. Rom.

pro Cano-

niz. S. V-

dalrici E-

pisc. Au-

gustani

celebratū

an. Chri-

sti 993.

tempore

Ioan. Pa-

pa XV.

tom. 3.

Concilor.

à Binio

edita par-

te 2. fol..

1073.

In vita:

Ludovicū

Grosſi

Regis.

Francois

Dupleix

en l' Hi-

stoire de

Louïs

XIII. fol.

56. &

Baptiste

le Grain

au livre

de l' Hi-

stoire de

Louïs

XIII. fol.

gence 85.

gence cesse, les Pairs Ecclesiastiques souffroient contre les Cardinaux, qu'ils devoient tenir leur ancien rang au dessus d'eux, & notamment en la Cour de Parlement de Paris, qui estoit par prerogative la Cour des Pairs; les Cardinaux allegoient contre les Pairs Ecclesiastiques, qu'eux estans Princes de l'Eglise Universelle, l'Estat de laquelle est plus excellent, & de plus grande estendue que nul des temporels, ils devoient avoir la même prerogative que les Princes temporels; sur quoy le Roy ordonna que les Cardinaux precederoient en cette action; mais les Pairs estimans qu'en leur cedant en ce lieu où estoit leur Siège, ce ferbit au prejudice pour l'advenir, affinrent mieux sortir que de se faire prejudice en dormant, & sans faire plus de bruit se remirent.

Le Grain au livre 3. de l'*Histoire de Louis XIII. fol. 85.* dit que les Pairs de France Ecclesiastiques remontrèrent qu'estans Officiers de la Couronne, & des principaux membres du Parlement ils devoient y preceder les Cardinaux, qui n'ont en France autre qualité que de Conseillers d'Estat, qu'au Roy les y admet, mais que le Conseil du Roy sous prétexte de quelques considérations particulières, pour s'accommo-
der au temps, arresta que pour cette fois & sans tirer à conséquence, les Cardinaux precederoient les Pairs Clercs en cette action; mais que les Pairs Clercs ne voulant

laut deroger à leurs droits, ny aussi ap-
porter du trouble en une action si celebre,
ne s'y trouverent. J'ay voulu rapporter
fidelement ce que ces deux Historiens *en Voyez le*
ont escrit ; le dernier de ces deux, qui est Grainau-
le Grain , tesmoigne que les Cardinaux dit liv. 3.
n'ont entrée ny seance en la Cour de
Parlement, sinon quand le Roy y est, par le
benefice de la présence de sa Majesté , &
à ce propos il raconte que Monsieur le
Cardinal , l'un des quatre Cardinaux
qui estoient lors en Cour , étaut cette
même matinée (cy devant remarqué)
arrivé au Palais auparavant le Roy , & en-
tré déjà par l'ignorance & indiscretion
des Huissiers en la Chambre dorée pour
y prendre place , Monsieur de Verdun
premier President , le voyant s'adyancer ,
luy commanda de se retirer , luy disant ,
qu'il n'avoit ny entrée ny seance en la
Cour , sinon le Roy présent ; à quoy
il obéit , & alla attendre le Roy en la gran-
de Sale ; la vraye raison en est que la sean-
ce ne leur est accordée au Parlement , si-
non pour faire plus belle la suite du
Roy , & sa présence plus venerable , dau-
tant qu'ils ne sont Officiers de la Couronne ,
& ayans des sermens estruits à une
puissance estrangere , ils sont tenus pour
étrangers , jusques là qu'aucuns estiment
& soutiennent que l'entrée au Parle-
ment doit estre interdite à un Pair Clere
devenu Cardinal , d'autant que s'estant

de l'Histo-
de Louis.
XIII. fol.

85-

par promotion rendu metif , il ne peut qu'il ne fasse quelque defaut en son serment à l'endroit de l'un ou de l'autre, qui est une sage consideration que ce grand Cardinal d'Ossat, fidelle à la France, & au Roy , allegue à son Prince Souverain, qu'il ne pensoit pas (dit-il) que sa Majesté luy deust procurer cette promotion au Cardinalat, pource que parce moyen il estoit rendu homme du Pape , & qu'on pourroit douter qu'à l'advenir peut-être il ne luy seroit pas possible de servir à Rome sa Majesté si fidelement comme il avoit fait par le passé : laquelle on a retranché de sa lettre 326. au 19. livre escripte au Roy Henry le Grand le 10. Fevrier 1603. je ne sçay pas pourquoi , & toutesfois il n'a pas d'apparence que cela se soit fait sans dessein en l'édition faite à Paris par Joseph Bouilleroit en l'année M. DC. XXVII.

Au Chaptitre de l'Université de Paris, institué du Breuil en son Théâtre des antis. par Befleforest de Paix de Munster

A ce propos est remarquable, que Befleforest a escrit sur la Cosmographie de Münster par luy augmentée, que la Magisté du Recteur de l'Université de Paris, fondation est si grande en l'Escole , qu'és actes publics de quelque Faculté que ce soit , il precede les Evesques , Cardinaux , & celle , & fussent-ils Pairs de France : & ne souffriraient on pas que le Nonce du Pape , ny Ambassadeur d'aucun Prince du monde eust cét advantage de le preceder. A cette occasion les lettres du Roy verifiées au Parle-

Parlement, accordées au Cardinal de *Voyez la Richelieu*, pour la seance qu'il y doit tenir, portent pour oster toute forte de un livre difficulté & toute dispute, que c'est pour contre les tenir sa place devant tous les Pairs de *Ministre de France*, dont il semble que sa Majesté a *l'Estat* comme erigé une premiere Pairie en sa *faveur* *un bon & dura personne qui l'ait precedé.* *vray.*

Sebastien Rouillard en son Relief *Fo. Françoise* tenu intitulé, *Preeminence pour Mes- dans le Sieurs les six Pairs Ecclesiastiques de recueil de France*, ne parle point ouvertement des *Cardinaux usurpans la preeminence sur diverses pieces* *les Pairs de France*: ains à la fin seulement il dit, que le jour que la Reyne *l'Historie* *Marie de Medicis fut declarée Regente, fol. 169,* les Pairs de France Ecclesiastiques ayant ieté quelque trouble en leur presence, aymerent mieux patienter pour l'heure, que par trop d'insistance empescher l'expedition d'un affaire tres important à tout l'Estat public, mesmement sur ce qu'il pleut à sa Majesté leur promettre de les faire delà en avant maintenir en leurs prerogatives; & que pour y pourvoir lesdits Sieurs Pairs Ecclasiastiques luy donnerent charge de dresser par escrit cette remonstrance, esperant qu'elle seroit favorablement receue & de sa Majesté, & de son Conseil, mais il ne conclut point notamment à ce que la presence contre les Cardinaux soit adjugée aux

C 5 Pairs.

Pairs Ecclesiastiques ; ains seulement parle de l'ancienne creation des Pairs tant Ecclesiastiques que Laïques, & de leur seance ancienne en toutes assemblées solennnelles.

Toutes ces remarques veritables du rang que les Cardinaux ont jamais tenu à Rome, & depuis en France me rendent grandement suspecte cette constitution du droit des Cardinaux, qu'on dit avoir été faite par le Pape Jean VIII du temps de Charles le Chauve, & celle du Pape Eugène IV. dont est fait mention devant : car cette institution des Cardinaux, qui sont tenus maintenant pour Princes de l'Eglise Universelle, & Electeurs des Papes, est bien plus recente, & n'a été continué en France que sous la troisième race de nos Roys ; elloa commençé sous Nicolas II. à paroître avec quelque lustre pendant le Rgne de Henri I. elle s'est accrue en pouvoir sous le Pape Alexandre III. pendant le Rgne de Philippe Auguste, & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de saint Louis, & montée au comble de la gloire du monde sous le Pape Boniface VIII. pendant le Rgne de Philippe le Bel, comme nous montrerons ey après.

Et tout ainsi que la qualité de Pape commune anciennement à tous les Evêques des Gaules, & en l'Eglise Greceque à tous les Prelats, est déclarée particulièrē

fiere à l' Evesque de Rome depuis le Pape Gregoire VII. qui le premier en a fait une ordonnance expresse en un Synode tenu à Rome , comme a remarqué Baronius sur le Martyrologe Romain , laquelle il trouve parmy ses œuvres ; de mesme la qualité de Cardinal anciennement commune aux Curez , non seulement de Rome , ains mesmes des Gaules , est demeurée particulierement affectée à ces principaux Officiers du Pape ; lesquels tiennent le premier rang après lui dans l'Eglise Universelle .

*Lib. 2.
Greg. 7.
Registre.*

Il Estienne Pasquier Advocat du Roy en la Chambre des Comtes à Paris , remarque qu'en un vieil fragment d'Histoire d'un Religieux de Cluny nommé Gla-
bte Rodolphus , qui vivoit sous le Regne de Robert fils de Hugues Capet (cet Auteur est maintenant impriné parmy les Historiens de la troisième race de nos Roys sortis de la Bibliotheque de Pierre Richou) il est dit qu'un Legat du S. Siege qualifié Cardinal , (c'est celuy duquel nous avons parlé cy-devant au Chapitre III.) fut envoyé en France à la sollicitation de Foulques Comte d' Anjou pour faire la Dedicace d'une Eglise par lui bastie : Misit (dit-il, parlant du Pape) *ante eodem Fulcone ad pradictam Basiliacā* *sacraudā unum ex illis quos in beatis Po-*
tri apostolorum Principis Ecclesia Cardi-
nales Socies ; il envoya avec Foulques

*En ses
recher-
ches de la
France I.
2. ch. 5.*

*Vide Gla-
bte. Ro-
dulphi li-
2. histor.
cap. 4. de
Monast.*

(dit cet Historien) pour sacrer cette Eglise un de ceux qu'ils appellent Cardinaux en l'Eglise de S. Pierre chef des Apostres, duquel passage (qui merite bien d'estre leu tout entier,) il conclud que l'ambition commençoit lors de se loger dans ce mot, & que cela estoit auement (ce sont ses mesmes termes) trouvé insolent parmy les nostres: ce mot insolent, duquel use Pasquier signifie à mon avis, que ce mot de Cardinal representant la personne du Pape en qualité de Legat avec toute puissance, estoit encore alors inouy & inusité en France; ce qui est vray, & la vraye raison en est qu'on n'a voit pas veu encore des Cardinaux François creés par les Papes; ce qui n'est arrivé que depuis que les Papes ont commencé à se faire couronner, c'est à dire depuis le Pape Damase II. qui est le premier Pape qui a été couronné l'an M. XLVIII. sous le regne de Henry I. fils de Robert; car bien que depuis Gregoire II. les Papes ses Predecesseurs au S. Siege avoient été tenus pour Princes, *Principatum aut nulli, aut Gregorio II. de-*
Papirius bent, (ce dit un docte Historien de nostre *Masso int temps*) & qu'on puisse dire que ce Pape, *Gregorio II.* le premier de tous a fait ce que je ne puis mieux approuver que par ces termes de Virgile,
Romanos verū Dominos gentemq; togatā.
Sic est-ce qu'aucun d'entr'eux n'avoit
com-

commencé à se faire couronner comme Monarque auparavant Damase II. Allemand de Nation : & duquel le Pontificat ne dura que vingt jours. Ciaconius qui a curieusement recherché tout ce qui concerne la grandeur des Papes, ne remarque point de plus ancien couronnement de Pape que celuy de Damase II. depuis lequel toutes les vies des Papes font mention de leur couronnement : & auparavant il n'en est pas parlé d'un seul.

Sous le Regne du mesme Henry I. & sous le Pontificat de Leon IX. esleu l'an M. XLIX. après le decez du Pape Damase II. les Cardinaux commencerent à porter des Mitres sur leurs amoiries, & ont continué jusques au Pontificat d'Innocent IV. lequel ordonna qu'ils porteroient le Chapeau rouge, comme il est vray-semblable , pource que le mesme Ciaconius ne commence à representer les amoiries des Cardinaux avec des Mitres au dessus, que depuis le Pape Leon IX. seulement , & auparavant ils ne portoient rien au dessus de leurs armoiries, car en la vie du Pape Etienne IX. appellé par quelques uns VIII. crieé Pape l'an 939. il remarque des registres de la Republique de Lucques, que pendant son Pontificat ce Pape crea deux Cardinaux Lucquois, à scavarit UgoBALDU Obitus, & Ubertus de Podio, desquels il rapporte les

les armoiries sans Mitre au dessus, mais le
vray couronment de la grandeur des
Cardinaux fut que Nicolas II. élu Pape
l'an M. LIX. entre autres fit une Ley au
Concile General de Latran tenu pendant
Distinct. le Regne de Henry I. laquelle est rapportée
23.apud par Gratian en ces termes, *Si quis pecunia*
Gratian. *Vel gratia humana aut populari, militari-
riæ tumultu sine concorde & Canonica
Cardinalium & Clerici electione fuerit in
Petri sede collocatus, si non Apostolica
sed Apostaticus vocetur, liceatque Cardi-
nalebus, Clericis & Religiosis, illum ut
prædonem anathematizare, & quodammodo
mano auxilio à sede Apostolica expelle-
re, aut quovis in loco, si in Urbe fieri non
potuerit, Catholicos huius rei causa con-
gregare; ce qui fut ordonné à cause des
Schismes survenus par le passé à l'élection
des Papes, pour empêcher qu'ils
n'en arrivassent plus à l'advenir.*

David
Chamb.
en sa
Chroniq.
abregée
des Pa-
pes.

Un Historien Escoissois dit que depuis
en un Concile tenu à Mantoue, il fut tout
donné & confirmé par le Pape Alexandre
II. que la mesme eslection des Papes
seroit faite par les Cardinaux, & le peuple
Romain comme il avoit été ordon-
né auparavant en un Concile tenu à
Rome par le Pape Nicolas II. mais il
s'est trompé sans doute, car au Concile
General de Latran tenu sous Nicolas II. &
il n'est parlé que des Cardinaux & du
Clergé de Rome, & non du peuple.

Deslors

Deslors donc les Cardinaux commencèrent à entrer en crédit & en autorité, & enfin ils ont été eslevez en un si grand degré d'honneur, que maintenant ils sont tenus pour Princes de l'Eglise Universelle ; voire mesme esgalez aux Roys par quelques Canonistes.

Deux ans après que cette Loy fut faite, les François commencèrent à estre apeliez au Cardinalat au temps du Pape Alexandre II. ore l'an M. L XI: pendant le Règne de Philipes I. & depuis ce temps-là les Historiens qui ont écrit les voyages des Papes en France, ont commencé seulement à les represter suivis d'un grand nombre de Cardinaux. Suggere Abbé de S. Denia en France parlant du *In vita* Pape Paschal qui vint trouver Philipes I. Ludovicum & Louïs le Gros son fils, dit que *Venerans Grosi* *da memoria Generabilis Et summus Pon Regu.*
tifex Paschalis ad partes Occidentales
cam pablis Et sapientissimis Episcopis Et
Cardinalibus, Et Romanorum Nobilium
comitatu sensit, ut Regem Francorum
(c'estoit Philipes I.) Et filium Regem
designatum Ludovicum (c'estoit Louïs
le Gros) Et Ecclesiam Gallicanam consu-
leret super quibusdam malestis Et novis
injusticiis Ecclesia querelis, quibus cum
Imperator infestabat, Et magis infestare
minabatur. Or ce Pape Paschal, Alexan-
dre II. duquel nous venons de parler,
c'est le premier qui a commencé de com-
muni-

muniquer cet honneur du S. Siège aux François; & le premier François qui reçut cette faveur, fut un Archevêque de Lyon nommé Hugues; & depuis luy un nommé Bernard Moïne & Abbé de S. Victor de Marseilles; & encore un autre Abbé de la mesme Abbaye nommé Richard Successeur de Bernard; il estoit VII. Pa-
present à la confirmation des Privileges
pa lib. 7. de l'Abbaye de Marmoutier, contre l'Ar-
chevêque de Tours faite par le Pape Ur-
bain II. sous le Règne de Philippe I. où
il est qualifié Richardus Cardinalis, *idem*
ipse Abbas Massiliensis.

Vide libellum Anctoris Anonymi de tribulat. & august. majoris Mana- stertilla- ti ab Archie. pisco- Türonen- si.

Le second Pape qui favorisa les François du Cardinalat, fut Gregoire VII. élu Pape l'an M. LXXV. sous le Pontificat duquel l'Ordre des Chartreux commença pendant le Règne de Philippe II. lequel ayant été auparavant Religieux de Cluny. voulut gratifier de cette honorable dignité un sien Confrere Religieux de la mesme Abbaye de Cluny qui s'appelloit Othon, & estoit du Diocèse de Reims. fils d'un nommé Milon né au village de Chastillon sur Marne, lequel fut Evêque & Cardinal d'Orléans, & depuis Pape sous le nom d'Urbain II.

Ciaconius in Greg. VII.

Le mesme Gregoire VII. fit encore un autre Cardinal François, lequel s'appelloit Jean, & estoit Moïne & Abbé de Dijon, fut créé Cardinal Prêtre sous le titre de saint Silvestre & de saint Martin, & de-
puis

S. Siege puis il fut encore honoré de l'Archeves-
cois qu'ché de Dol.

Le Pape Urbain II. (qui est le se-
puis la mort Pape François de Nation , car Ger-
Abbé bert Religieux de saint Benoist sur Loi-
re unz re, qui avoit été Précepteur du Roy Ro-
bert , est le premier de quinze Papes Fran-
çois qui ont été assis en la Chaire de
S. Pierre où il a été appellé Silvestre
II.) crea de mesme deux Cardinaux Fran-
çois seulement (dit Ciaconius) à sçavoir ^{In Urba-}
un nommé Othon, lequel il mit en sa pla-^{nus}
ce, & le fit Cardinal d'Ostie : & un Pari-
sien qui s'appelloit Robert Cardinal, sous
le titre de saint Eusebe; neantmoins l'Au-
teur qui a écrit des misères & traverses
suscitées à l'Abbaye de Marmoustier par
les Archevesques de Tours, fait encore
mention d'un Religieux de Marmoustier
nommé Rangerius, lequel estoit Cardi-
nal du temps du même Pape Urbain II.
& en cette qualité de Cardinal est de-
nommé pour témoin de la confirmation
des Privileges de l'Abbaye de Marmou-
stier faite par le Pape Urbain II. du
temps du Roy Philippe I. mais Ciaconius n'en parle point non plus que de
plusieurs autres Cardinaux François, dont
nous parlerons cy-après.

*Vide li-
bellum
Auth. A-
nonymi-
ante ci-
tat.*

Le Pape Calixte II. François de Nation
(auparavant Archevesque de Vienne ;
nommé Guy) esleu l'an 1119. en l'Ab-
baye de Cluny par la mort du Pape Ge-
lase

Idem Cia la se II. qui y deceda, fit trois Cardinals
conius in François à la premiere creation : Le prieur
Calisto II. naisst fut Pontius VII. Abbé de Cluny,
 fils du Comte de Marseille. Papyrius Mal-
Papyrius son dit davantage : que Pontium & suc-
Masso in ceffores illius Monasterii Praefectos annulo
Calisto II. domavit, eosq; in posterum Romani Cap-
 dinalis officio fungi jussit, ut in Epheme-
 ride eorum in memoriam scripsit pete-
 manus.

Le second nommé Pierre estoit né à
En ses Fontaine en Bourgogne, concitoyen de
Annales saint Bernard (Nicole Gilles s'est abusé
de Fran- qui a escrivé que saint Bernard estoit né
es fol. 216. à Chastillon en Bourgogne) lequel fut
 depuis Legat en France sous le Pape Ho-
 noré II.

Et le troisième s'appelloit Haymon
ius, personnage de maison illustre, au
 quel saint Bernard a écrit plusieurs let-
 tres.
 Ep. 15. Le Pape Honore II. esleu l'an 1124. ne
 20. 48. crea qu'un Cardinal François du Diocèse
 51. 52. de Reims, lequel avoit nom Frere Ma-
 53. 54. thieu, & estoit Moine du Prieuré de saint
 151. 157. Martin de Champs de Paris ; depuis il
 164. 181. fut Prieur Claustral de Cluny, & ensi-
 332. Cardinal, homme de grande littérature
 & de grande sainteté : auquel saint Ber-
 nard escrivit lors qu'il estoit en France,
 ce fut lui qui presida au Concile tenu à
 Troyes, où la Règle des Templiers fut
 arrêtée & établie.

Le

- Le Pape Ianoscent III le feu l'ans 1130.
Le fit plus grande quantité de Cardinaux
du François, que l'autre avoit fait ses Predeces-
seurs; car il en crea neuf.
- Le premier fut un Religieux de Cî- *Idem Ep.*
steaux nommé Frere Baldwin ou Baudin, 138.
qui avoit esté Disciple de saint Bernard;
Beauquel ce saint Personnage a quelques-
fois escrit, c'est le premier Moine de Cî-
steaux qui a esté honoré du Cardinalat, il
fut depuis Archevesque de Pise.
- Le second s'appalloit Luc Amy de saint
Bernard, duquel il se fait mention en une
Epistre qu'il escrit à ses Religieux de *Idem Ep.*
Clervaux. 144.
- Le troisième avoit nom Brogo, du
Diocese de Leon, Moine de l'Ordre de
saint Benoist, lequel d'Abbé de saint Jean
de Leon fut fait Evesque d'Ostie, hom-
me fort eloquent, fort docte & de bonnes
mœurs: sous le nom duquel se trouve
un Livre imprimé du Corps de Nostre
Seigneur JESUS. CHRIST.
- Le quatrième fut Chrysogonus, pre-
mierement Diacre Cardinal *Sancta Maria*
Porticus, & puis Prestre Cardinal *titulo*
Sancta Praxedis, amy de saint Bernard,
duquel est fait mention en ses Epistles.
- Le cinquiesme, Pierre Cardinal sous *Idem Ep.*
219. 229.
le titre de saint Marcel. 230. 6
Le sixiesme, Albericus du Diocese de
Beauvais, qui fut crée Cardinal d'Ostie,
& estoit encore amy de saint Bernard,
comme

comme on apprend de ses Epîtres.

Idem Ep. 239. Le septiesme, Yves Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent & saint Damase, lequel estoit lié d'une estroite amitié avec saint Bernard, & auquel il a écrit contre Pierre Abeillard.

Idem Ep. 219. 229. Le huitiesme, Frere Estienne du Diocèse de Chaalons, Moine de l'Ordre de Cisteaux, Evesque Cardinal Prenestin, auquel se trouve des Epîtres escriptes par le mesme saint Bernard.

230. Et le neufiesme, Frere Imar, premier Moine de S. Martin des Champs

231. de Paris, & puis Abbé de Moustier-neuf à Poictiers, & enfin Evesque Cardinal Tusculan : lequel fut envoyé Legat en Angleterre par le Pape Lucius II. où il s'acquitta dignement.

Vide Privilegium Generale Eug. III. de liberacione monasterij Bern. Le Pape Eugene III. esleu M. C. XLV. de laquelle année se trouve datté le privilège qu'il accorda à Garnier, Abb de Marmoustier, ne crea qu'un Cardinal François, lequel s'appelloit Frere Hugues, Moine de l'Ordre de Cisteaux, & fut Evesque d'Ostie, Disciple de saint Bernard, lequel en fait mention en ses Epîtres.

Voilà tous les Cardinaux François jusques au Pape Alexandre III. Ce grand nombre de Cardinaux amis de saint Bernard, joint à la sainteté de sa vie, me donne sujet de faire une demande semblable à celle que fait Giaconius: pour quoy

quoy saint Bonaventure & autres, aus-
quel saint Thomas d' Aquin ne cedoit
point en sçavoir ny en sainteté de vie,
ayans esté faits Cardinaux, il est arrivé
neantmoins que saint Thomas d' Aquin
n'a point esté Cardinal; & j'ose pareille-
ment demander, pourquoi saint Ber-
nard, que Nicole Gilles remarque avoir
esté appellé de son temps, le Seeretaire
de la Vierge MARIE, à cause de ses ra-
res escrits qu' il a faits en son honneur: &
un autre Moihe, à cause des Miracles que
Dieu faisoit à son intercession, & qu' il fut *Nicole*
Pere de cent soixante Monasteres, fondez Gilles en
de son vivant, n'a point esté appellé au *son hist.*
Cardinalat, comme tant de Religieux ses *de Fran-*
Amis & Disciples, parmy lesquels il estoit ce..
comme un Aigle entre le reste des oy-
feaux (sa vie imprimée à la fin de ses œu-
vres, porte bien qu' il a refusé des Eves-
ches qu' on luy offrit, mais elle ne parle
point du Cardinalat,) or tout ce (ain-
si que dit Ciaconius) qui a causé les
grandes divisions, qui estoient du temps
de saint Thomas d' Aquin, entre les Pa-
pes & les Empereurs, dont les partisans
estoient appellez Gibelins, & ceux des
Papes Guelphes, est que les parents du saint
estant Gibelins, quoy que tres-digne
du Cardinalat ne fut pourtant point Car-
dinal; de mesme ma conjecture est, que
le traité de saint Bernard, *de consideratio-*
nē ad Eugenium Papam, courageusement
escriit,

escrit, & le mescontentement qu'il témoignoit ouvertement avoir des appellations trop fréquentes à Rome de toutes parts, & des dispenses (par luy appellees dissipations d'Eglise) trop souvent lors accordées, dont il a escrit librement au

D. Bernardus I. 3. de confederatio-ne ad Eugenium Papam. *Murmur loquor (ce dit illi)* *querimoniam Ecclesiarum truncari se clamirant ac demembrari : Vel multa* *Vel pauca sunt admodum, qua plagam* *istam, aut non doleant, aut non timeant;* *queris quam subrabantur Abbes Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepi-scopi Patriarchis, sed et Primatibus, bo-* *miane species hac sic facitando probatio,* *vis habere plenitudinem potestatis, sed* *Justitia force non sita; Ec. D'ailleurs les* Lettres escriptes à quelques Cardinals, desquels il ne pouvoit approuver les deports, entre autres au Cardinal Jourdain, Legat du Pape, qui avoit passé en Allemagne, France & Normandie, où il avoit acquis une fort mauvaie réputation, qui l'excita de luy envoyer une Lettre pleine d'aigreur, laquelle est la 290. de ses Epistles, toutes ses remonstrances sincères & couragées, ont été cause (à mon avis) qu'il n'a point été honoré du Cardinalat, bien qu'il fust très-digne; c'estoit un esprit fort plein de liberté Françoise, & grandement zélé au bien de l'Eglise, esprit libre à exprimer ses conceptions, comme

comme on peut juger de ses cinq Livres de consideration, escrits au Pape Eugène III. lequel avoit été son Disciple, & portoit le nom de Bernard; & de l' Epistre qu'il escrivoit aux Cardinaux & aux Evesques, après l'élection de ce Pape, laquelle du commencement ne lui estoit pas agréable, craignant qu'il n'eust pas les reins assez forts pour porter une si grande charge. *Quid rationis, seu consilia habuisti?* (ce sont ses paroles parlant aux Cardinaux) *defuncto Summo Pontifice irruere S. Bern.* in hominem rusticum latenter injicere *Ep. 236.* manus, & excusse è manibus securi & a-
scia. sed ligore, in Palatium trahere le-
vareq; in Cathedram, induere purpurā &
byssō, accingere gladio ad faciendam sim-
ilitudinē in Nationibus, increpatiōnes in
populis, ad alligandos Reges eorum in
compeditibus, & Nobiles eorum in manū
ferreis. Sic non erat ipse eos sapiens &
exequitatus, cui positis ista convenirent.
Et quelque temps auparavant il avoit es-
crit au même Pape en ces termes: *Conse-
dero gradum, & hunc orcasum; considero
fastigium dignitatis, & insuicor faciem
abyssi jacentis deorsum; quis mīhi deran-
tequam moriar videre Ecclesiam Dei se-
cūt in diebus antiquis, quando Apostoli
lazebant retia in caputram, non in cap-
turam, auri, vel argenti, sed in capturam
animarum quam cupio illas se heredita-
re docem, cujus adeptus es Sedem? pecunia
(im-*

*Idem Ep.
237. ad
Eugenius
Papam.*

(inquis) tua tecum sit in perditionem. **G**oꝝ magnificientia & Virtutis, ad cuius
terrorem confundantur & convertantur
reversum omnes qui odererunt eum; in
omnibus operibus tuis memento te effebo-
missem; & timore rei qui auferit spiritum
Principum semper sit ante oculos tuos.
Ge. Eugene III. neantmoins fut Pape
l'espace de huit ans, cinq mois, huit jours,
& deceda l'an 1152. pendant la vie duquel
Gratian né & natif de la Ville nommée E-
lusium en Toscane, & Religieux du Mo-
nastere de S. Felix à Boulogne, composa
Papirius le Decret, ouvrage de grand travail. **P**a-
Massolib. pirius Masso, dit n'avoir jamais peu ap-
3. de Epis. prendre quelle récompense Gratian a re-
Vrbis in eu du Pape Eugene III.
Eug III.



CH

CHAPITRE VII.

- I. Pendant le Regne de l'Emper. Philippe Auguste, la grandeur des Cardinaux fut grandement augmentée, ou pourroit que le Pape Alexandre III.
- II. Lequel ordonna que des seuls Cardinaux eslevoient le Pape.
- III. Le nombre des Cardinaux depuis Alexandre III, jusques au temps d'Innocent IV, lequel estoit de la maison de Barresque, de laquelle il y a en foixante six, dont le Cardinal qui jasques au temps d'Innocent VII. Et quel nombre de Cardinaux François il y a en depuis le Pape Innocent VIII, jasques au temps du Pape Innocent VIII.

LA grandeur des Cardinaux du saint Siege fut grandement augmentée en pouvoir par Alexandre III, élu Pape par M. C. LIX, pendant le Regne de Philippe Auguste, cai c'est le premier Pape *Idem Cia-* qui ordonna que les seuls Cardinaux au-*conus in* soient droit à l'avoir d'écrire le Pape, afin *Alexan-* que le Successeur du défunt fust plustost *dro III.* & avec plus de prudence esleu; & neant- moins je ne trouve que quatre Cardinaux François écrés depuis le Pontificat d'Alexandre III, jusques au temps d'Innocent IV, qui fut élu au temps de S. Louis, c'est à dire depuis le cours de cent quatre vingt quatre années.

Le premier fut Guillaume Archevêque de Reims, frère Prestre Cardinal sous le titre de sainte Sabine par Lucius III élu Pape l'an 1181. Et son pastiparlement III comme dans la Généalogie des Comtes bénédicaires de Troyes est dict par Bierte Rithou, à la Patrie l'an 1272. où il s'appelle Guillaume aux blanches mains, il estoit Frere de Henry I. Comte de Champagne & de Brie, & de la Reyn. Alix, troisième femme de Ruy Louis le jeune, & mere de Philippe Auguste.

Le second Thibaut Abbé de Cluny & enfin Evesque d'Orléans au temps des papes Lucius III.

Le troisième Frere Jean d'Abbeville du Diocèse d'Amiens, Abbé de St. Richer d'Abbeville, lequel par Gregoire IX Pape l'an 1227. d'Archevêque de Rouen fut fait Evesque Cardinal Sabina homme de grande doctrine qui avoit un long espace de temps enseigné Théologie à Paris, & par son mérite estoit parvenu à l'Evesché de Besançon.

Le quatrième Jacques de Vitry né de Vitriaco, né & natif d'Angers, lequel fut créé Evesque Cardinal Tusculan le même Pape Gregoire IX. & ayant Legas du Siège contre les Hérétiques Albigois; personnage grandement possédé de connoissance des sciences.

nes & fiduciaires, & qui a été forcement demandé par la sainteté de vie, duquel nous avons plusieurs rares écrits, & mourut l'an 1240.

Le Collège des Cardinaux étant ainsi augmenté en pouvoir sous Alexandre IV, fut augmenté en honneur sous Innocent IV, élu Pape l'an 1242, pendant le Règne de S. Louis. Il estoit grand jurisconsulte, de la famille de Fiesque, des Comtes de Lavergues, & s'appelloit au paravant son Pontificat Simbaldus Fiescus; & c'est chose fort remarquable, qu'il n'y ait autre quelques Papes issus de cette famille de Fiesque, dont le Chef du nom & des armes fut tué au Siège de d'Abba Moltauban servant nostre Roy très-Christien Louis XIII. en l'année 1622. Il y a eu soixante douze Cardinaux jusqu'à ce que au temps d'Innocent VIII, lequel fut élu Pape l'an M. C. LXXXIV. ^{Clacontus} Inno-
c. avoit fait IV. donequies ayant asssemblé un ^{centio} IV. conseil Général en la Ville de Lyon l'an 1244. où en la présence du Basile II. Empereur de Constantinople, & de S. Louis, Frederic II. que le Pape avoit fait échec, fut privé de l'Empire pour plusieurs raisons mises en avant contre lui, & fut encore ordonné que les Cardinaux & autres porteroient à l'avocat le Chapeau rouge, & depuis le Pape Paul II. Venitien de la nation qui presida au S. Siège l'an 1264. ces roches qu'ils portassent aussi le Bonnet

rouge, pour témoigner qu'ils estoient prêts quand il en seroit besoing d'exposer leurs vies, & d'espandre leur sang pour la défense de la liberté de l'Eglise principalement en ce temps-là que Frédéric II. faisoit la guerre contre le S. Siege. *Galeram quo Cardinales utuntur* (dit Papirius Masso) *busc anni acceptum debent, nec enim ante id tempus sumi lustres fuerant.*

Balfac dit que ce Chapeau est de même prix que les Couronnes & les Diadèmes.

David Chambre Un Historien Escocois remarque que le Pape Innocent IV ordonna aussi, en son Histoire abrégée fol. 152. &. 160. que les Cardinaux iroient à cheval, & depuis le Pape Célestin V. premier Authéor des Celestins, fit une autre ordonnance que les Cardinaux chevaucheroient sur des asnes à l'imitation de nostre Seigneur, mais tant à cause de cette ordonnance que par sa simplicité il quitta la dignité & le Siege du Pape.

Ce Pape Innocent IV. est le premier qui a beny des roses d'or pour en faire présent à ses amis à la façon des anciennes Eulogies ; à mon avis ce fut en Ville de Lyon qu'il commença, & qu'il

Papirius Masso l. s. de Episcopis in Innoc. IV. fut présent aux Chanoines de saint Jean de la premiere rose d'or qu'il benit, & à la premiere création des Cardinaux, en fut six François.

Et premier fut Bertrand de Collemont

di, lequel a voit este Chapellain des Papes Honoré III. & Grégoire XI. & depuis fut Archevesque de Rouen.

Le second, Otho de Castro Rodulphi, du Diocese de Bourges, lequel de Chancelier de l'Université de Paris fut fait Evesque Cardinal Tusculan, & député Legat en France par Innocent IV. lors qu'il estoit à Lyon pour prescher la Croisade contre les Sarrasins & Infideles. S. Louis y fut poussé & animé par lui, & en cette considération il fut Legat outre-mer de sa Sainteté, & fit le voyage avec S. Louis. Il est appelle Magister Otto de Castro Rodulphi Cardinalis Tusculanus. Blangis en la vie de S. Louis.

Le troisième, fut Petrus de Barro Prete Cardinal du titre de S. Marcel, & depuis Evesque Cardinal Sabini, & Legat en Espagne.

Le quatrième, estoit un Religieux nommé Frere Guillaume Prestre Cardinal sous le titre de douze Apôtres.

Le cinquième, Joannes Franciogia Moine de Cisteaux, & Maistre en Théologie, homme très-dacte, lequel fut pour son mérite Archevesque de Besançon, & puis Cardinal sous le titre de S. Laurent in Lucina.

Le sixième Frere Hugo de Santo Caro, autrement de Santo Theodoro du Diocese de Vienne de l'Ordre des Freres Prae-

D 3 cheurs

chears; grandement sauant en Théologie; c'est le premier de l'Ordre de Sidon
minique, lequel a été honord du Cardin
natif sous le titre de sainte Sabine, après
avoir été premierement Archevêque de
Lyon; il a fait de doctes escrits sur la
Ble, & sur le Psaultier.

Le mesme Pape Innocent IV. à la fin
comme creation des Cardinaux ne fit
qu'un Cardinal François, qui fut nommé
*Episcopus Cardinalis Portuensis propter
sanctam Sabinam.* En ce temps là, le nom
bre des Cardinaux estoit si petit qu'à la
lection du Pape Innocent IV. il n'y avoit
que neuf Cardinaux; & à celle d'Alexandre IV. son Successeur quatorze;
lequel ne fit aucun Cardinal pendant
son Pontificat; de sorte qu'après sa mort
y ayant peu de Cardinaux, il y eut
grandes disputes entr'eux, qui firent retarder
l'élection du Pape trois mois dur
rant; & enfin ne pouvant s'accorder
d'un d'entr'eux pour estre Pape, il arriva
que tous ces Cardinaux en estans re
jetez, Jacques Pantaleon, Patriarche de
Jérusalem, lequel se trouva par fortu
ne lors à Rome pour les affaires de la
Terre Sainte, à la persuasion d'un Jean
Cajetan Ursin, Cardinal de grande
gest. Lud. putation, fut par la voix de tous les Car
dinaux élu Pape, & appellé Urbain VI
Regis sol. Guillaume de Nangis appelle ce Pa
pe, duquel Urbain I V. fut successair

au saint Siege, Alexandre V. Anne-Dar
nais M. C. O. X. l'an 1394, fassez Urbain
au Pape, obtemperat. Porrum Alfonso
du Pape XII (credite Historien) egypt
etiam Urbani II. V. natione Gallicus de
Cividone Trecinio, etiam Parnacium Hiero
solymitanus. C'est le cinquiesme Pape
Français de Nation, sous lequel le nom-
bre des Cardinals fut depuis augmenté
de que Thibaut de Vauconleum Roëts
Roum qui vivoit au temps de ce
mouvement, dont il y en a plusieurs
autres impriméz dans l'Histoire des Pa-
pes de Raphus Masson.

*Sane cum dicti fratres à Cardine punci-
tis essent, bis sedem multiplicare placebat.*

Le premier Pape François a été Silvestre
Giacobbe appelle Corbert auparavant; le se-
cond Urbain II, car ceux qui voudront
mettre au rang des Papes François, Leon
IX, Giacomius mal à propos appellé
Francian-Gallum, & qui fut eslu l'an
1049. se tromperont, pour ce qu'il estoit
Allemand issu des Comtes d'Asprug, &
partant ne doit pas étre mis au rang des
Papes François, non plus que Etienne X.
appelé IX par quelques uns, lequel fut
un Pape l'an M. LVII, car il estoit Lon-
gino & fils de Bozzelon ou Botzelon,
Baron de Tortaine.

Urbain donc a été le second Pape de
France François. I. n. 111. I. apud
us.

Glaber
Rodulph.
hist. l. 1..
cap. 44

- Le troisième, estoit Calixte III.
- Le quatrième, Anastase IV.
- Le cinquième, Urbain IV. dont nous n'enons de parler.
- Le sixième, Clément IV.
- Le septième, Innocent V.
- Le huitième, Martin IV. appelle VI par d'autres, mais mal à propos, comme nous monstresons cy-après.
- Le neuvième, Clément V.
- Le dixième, Jean XXII. appelle par d'autres XXII. et est le plus long depuis

Le onzième, Benoist XIII.

Le douzième, Clément VI.

Le treizième, Innocent VI.

Le quatorzième, Urbain V.

Et le quinzième, Gregoire XI. qui remit le Siège d'Avignon à Rome.

Mais revenons au Bape Urbain VI. par lequel la estoit premierement instituée en l'horatcur du S. Sacrement de l'Autel la solennité de la Feste Dieu. Il estoit sorty de la Ville de Troyes de fort bas lieu : mais qui disoit, comme a remarqué Ciaconius, *Nobilis virum non nasci, sed fieri virtus nobilis* que l'homme ne naiffoit pas noble, mais qu'il estoit fait noble par la vertus et meantnoius c'est le premier Pape qui commencé d'orichier ses Neveux, car il rendit son Neveu Anchimus Rantaleot qu'il fit Cardinal, le plus riche de la premier en autorité de toutes les Cardinaux

mans il est son temps où il fut élu au Pape l'an M. CC. LXII de la faveur que j'ay dix, & absolument Jean de Francogia Religieux de Giscaux, lequel avoit été créé Prelat Cardinal sous le nom de S. Laurent in Lucio par le Pape Innocent IV, portant la qualité de *Episcopus Cardinalis Par-*
vensis. Et sauf le Ruffin, il eut le
titre de Cardinal François.

Le premier s'appelloit Henry, Docteur du droit Civil & Canon, lequel d'Archevêque d'Ambres, fut fait Evêque Cardinal d'Ostie Napolitaine.

Le Second, Guido Grossus du Diocèse de Narbonne; né au Bourg de S. Gilles, lequel d'Archevêque de Narbonne fut nommé Evêque Cardinal Sabini, Scenaria Pa-
pe sous le nom de Clément IV.

Le Troisième fut élu Legat en Angleterre pour moyennier la Paix entre le Roi Edward & Richard Seigneur de ce

lieu Guillame de Nangis en partie
aussi à Circa festu Beati Remigii Vrb
vbi Papa obiit. Et apud Benedictum sepol-
tum eius, cui successit Guido Sabini Episc. in lib. de
tempore Clemens papa. In suis nominis quae-
rum est Guillelmus de Nangis et liberus
Dabenus postea factus fuit iuris adiunctus
et Regis Francie Consularius. Ut item
dicitur a latere, propter virtutem et
meritos eius inservit, Radicentus Episco-
pus sufficiens Episcopum Narbonensis Archie-
vêque, Episcopum Gallienum Episco-
pum.

pia creatus, & missus a Papa Urbano
 Angliam Legatum fuit, de quo in hac cap-
 tura sens, in Papam electus est, qui postea
 regnans & Anglia & orationibus in-
 ventis, multas tribulationes quodam sa-
 tempore Ecclesia sustinebat, Deo sa-
 mentis credunt extrinxerit.

Ciaconius rapporte une lettre admi-
 rable, & très-digne d'être lue à ce Bap-
 tême à un sién parent, si ce se qu'il fut
 élevé au Pontificat; par laquelle on voit
 qu'il estoit bien d'un autre honneur que
 le Pape Urbain IV. car au lieu d'embrir
 ses proches parens, il mande de l'empê-
 cher, que plusieurs ne réussissent dans
 sa promotion; il est sur ce qui expérimente
 le pesant fardeau qu'il a sus des espous:
 conçoit de la crainte, & jequel desplait,
 de ce que les autres contrefaçons de la maje,
 & qu'afin qu'il se cache de quelle façon il
 le doit comporter, il luy donne avis
 qu'il soit plus humble qu'il n'a jamais
 été, d'autant que ce qui le rend plus
 humble étant Pape, ne doit pas empê-
 cher d'orgueil ses parens: ven que les hum-
 bles du monde sont de peu de démodé
 passent comme la rosée du matin; par-
 tant qu'il luy defend à luy & à son Frère,
 & à ses autres parens de le venir visiter
 s'il ne les mande, pour ce qu'eust odoy
 s'en retourneroient deceus de leur espe-
 rance & avec confusion. Ciaconius
 dit: Et ce fut l'acte du Papatus à Moul-
 combe.

comme plusieurs autres choses remarquables des vies des Papes sans le nommer en façon que ce soit.

Le trente-septième Cardinal créé par le Pape Urbain IX, portoit le nom de Rodulphe : lequel d'Evreux fut fait *Episcopus Cardinalis Albae*, & Legat en Afrique auprès de S. Louis (ce dit *Giacobinus*) & son frère Guillaume de Nangis dit, que le second Legat du Pape, qui fut avec saign Louis à son second voyage d'autre mer, estoit le Cardinal Simon, lequel luy fut envoyé par le Pape Clément IV. c'est celuy qui depuis abusé le Pape sous le nom de Martin II. comme je diray cy après : *Misit ad periculum ipsius Regis* (ce dit Nangis, parle du Pape Clément IV, & du Roy S. Louis) *Ego nunc in Franciam, sedolice*
li Prophetae Symonem, turulo sancta Cacau-
ella Presbyterum Cardinalem, crucem igni-
apur efficiamur.

Le cinquième fut Ancketus Pantalco, natif de Troyes, & neveu du Pape Martin IV. fils de son frere, Cardinal Jean-Nicolas de sainte Praxede. Ce fut luy qui paracheva l'Eglise de saint Urbain de Troyes, que le Pape Urbain IV. avoit commandé être bâtie en la mesme place où estoit la maison de son pere Papirius Mello rapporte un grand nombre de vases basins, qui luy furent offerts au temps de Vaucouleur.

en l'inscription desquels il est qualifié
*Venerabilis Pater Ancherius viruli sancte
 Praxedis Presbyter Cardinalis nepos Di-
 minit Urbans Papae IV. & toutesfois en la
 transaction passée dans la Ville de Troyes
 au mois d'Aoust 1273 entre ce Cardinal &
 Henry Roy de Navarre, & Comte Pa-
 trim de Brie & de Champagne, touchant la*

*Inter miscella-
 nea Nico-
 lai Camu-
 sat Tri-
 cass fol.
 375.* Collation des prebendes de l'Eglise des
 Urbain, il est appellé Ancherius, & en un
 autre titre du même Cardinal de Lan-
 née 1284, en faveur de l'Eglise de saint
 Urbain où il dit que cette Eglise a été
 fondée *in solo nostro paterna domus* (ce
 sont ses paroles) *pér SS. Patrem felicis re-
 cordationis Dominum Urbanum Papam
 IV. quondam aunculum nostrum Chil-
 stanissimum.*

Le sixiesme s'appelloit Guillelmus de
 Brayo, du Diocèse de Sens, Maître en
 Théologie, Archidiacre de Reims, lequel
 fut Prestre Cardinal sous le titre de saint
 Marc.

Le septiesme, estoit nommé (ce dit
 Ciaconius) Simon de Braya, mais il
 s'est abusé, car nous apprenons de Guili-
 laume de Nangis, qu'il estoit soity du
 Heu de Mimpincien proché de Cham-
 peaux en Brie, & s'appelloit Simon Pre-
 stre Cardinal de sainte Sabine ; Mimpincien
 ainsi fait-il lire dans cet Auteur & non pas de Montpicem, com-
 me le mot y est corrompu. Le Car-
 dinal

mal vivoit & fut esseu Pape pendant le R^egne de Philippe III. fils de S. Louis sous le nom de Martin II. appellé IV. par le mesme Nangis & par d'autres, mais mal à propos, car deux de ces quatre pretendus s'appelloient Martini, & non pas Martini comme appert par leurs Bulles, ainsi qu'a remarqué Ciaconius.

Anno Domini M. CC. LXXXI. Dominus sancta Cecilia Presbyter Cardinalis de Monspicem in Braya (ce dit Nangis) in Papam eligetur, Et Martinus huius lippi III. nominis IV. est appellatus.

Gregoire X. esseu Pape l'an 1371. ne
utra que deux Cardinaux Fran^cois, à sca-
voir un Maistre en Théologie de l'Ordre
de lais Dominicque, nommé Frater Pe-
trus Taratassensis Archevesque de Lyonn,
Bresque Cardinal d'Ostie, & grand Pan-
netier, & un Archevesque d'Arles qui
portoit le nom de Bertrand, & fut Eves-
que Cardinal Sabin

Martin II. Pape effet l'an 1281. hono-
ra trois Fran^cois du Cardinalat.

Le premier, fut Bernardus de Langu-
fello, Chapelain du Pape Clement IV.
lequel d' Archevesque d' Arles porta la
qualité de *Episcopus Cardinalis Portuensis*
& sancte Russinae.

Le second, s'appelloit Gervasius Gian-
coletus de Clitemir du Diocèse du Mans,
Doyen de Paris, & Prestre Cardinal sous
l'autre de S. Silvestre, & S. Martin.

Ille

Le troisième avoit nom Godefridus de Beauz, qui fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Susanne. Il eut le Pape Nicolas IV. pour Pape l'an 1288. et furent seulement deux Cardinals François, qui avoient été Chasoiné d'Eureux, & fut Evesque Cardinal-Premestin nommé Berardus. L'autre estoit un Prete Prescheur du Diocèse de Clermont en Auvergne qui s'appelloit Hugo de Bilonio, & fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Bohême, & depuis il eut le titre de Cardinal Evesque d'Ostie sous le Pape Célestin V. c'estoit un personnage de grande sçavoir, qui a écrit sur les quatre livres des Sentences, & sur la Vision de la divine Essence.

Le Pape Célestin V. eut en l'an M^{sc} CCXIV. neuf sept Cardinals François.

Le premier fut Berardus de Blois Archevêque de Lyon, qui eut la qualité de *Episcopus Cardinalis Albae*.

Le second fut un nommé Simond, quelque Archevêque de Bourges, fut érigé Evesque Cardinal-Premestin.

Le troisième portoit le nom de Jean & estoit du Diocèse d'Amiens, Docteur en Droit Civil & Canon, il fut Prestre Cardinal sous le titre de saint Marcelin & saint Pierre, & mourut en Avignon l'an 1313. son corps fut transporté à Paris, & mis en l'Eglise vulgairement dite

Collège

Collége le Cardinal le Moine, basty le
Cardinal son vivant & à ses despens. L'autorité
des Cardinaux estoit de la grande de son
temps, car il remarqua, que quant le
Pape Cœlestin V. eut conféré plusieurs
Evesches, Abbayes & dignitez supérieures *Ioannes*,
ressane le conseil des Cardinaux, toutes Monachis
les collations furent cassées, pour ce (dit *ad cap.*
ad cap.) que le Collège des Cardinaux est en super eu-
niverge possession que le Pape nol peut traiter *in Sixto.*
& tel fait luy, ou d'ordinaire chose d'impor-
tance, qu'il estoit d'ordinaire fait
re de la quatrième Cardinal créé par les
Pape Cœlestin V. fut Guillelmus Ferri,
alias Prostere Cardinal sous le titre de saint
Clement, qui estoit moine au monastère de Cluny.
La cinquième, estoit un Parisien
nommé Nicolas, Prestre Cardinal sous les
titres de saint Laurent et de Damas.

Le sixième estoit un Religieux de Cluny
nommé Frère Robert, lequel fut
Maitre Cardinal de sainte Pudentiane
sous le titre du Pasteur.

Le septième, fut un autre Simon Reli-
gieux de Cluny, Prieur de la Charité
sur Loire, qui estoit du Diocèse d'Aux-
erre, & fut Prestre Cardinal sous le titre
de sainte Balbina.

Wouloù tous les Cardinaux François jeso
quitta temps du Pape Boniface VIII.

CHA.

CHAPITRE VIII.

I. Le Pape Boniface VIII. pendant le Rgne de Philippe le Bel, a esleve les Cardinals au comble de l'honneur. Il n'eust aucun Cardinax François, ainsi seulement trois de ses Neveux, & un Oncle, & fit trente-neuf de ses parents & amis Evesques & Archevesques.

II. Le nombre des Cardinaux François grandement augmense sous les Papes resedens en Avignon, depuis Clement V. jusques à Gregoire XI. & quels Cardinals François ont esté oubliés par Ciaconius.

III. Les Officers de la Chapelle du Roy commencerent d'estre honorez du Cardinalat sous le Pape Clement V. & que a esté le premier Cardinal François de la Chapelle du Roy.

LE Pape Boniface VIII., étant esleve l'an M. CC. XCIV. ne cacea point de Cardinals François; ainsi seulement quatre de sa Famille, à scavoire deux fils Neveux enfans de ses Freres, & un autre Neven fils d'une sienne Soeur, & un Oncle maternel; & enrichit grandement ses parens & amis, dont il en fit trente, & Evesques & Archevesques, comme articlit Ciaconius.

Ce Pape esleva la dignité de Cardinal au comble de l'honneur pendant le Rgne de Philippe le Bel, car il ordonna de grande

grandes peines contre ceux qui offensent les Cardinaux de fait, ou de parow les (lesquelles sont contenues au Chapitre V. du titre de *pape*, au livre V. du lixiesme des Decretales) & leur permit des chabillers d'escarlate (ce dit ce mesme Auteur qui a leu exactement tous les diuers du Vatican, & que je tiens plus véritable que Platina, assez convaincu de la chose en plusieurs endroits ; lequel attribué au Pape Paul II. cent soixante do un an ou environs, après Boniface VIII. dont Papilius Masso se moque en la vie (*vide Pa-*
de ce Pape) ce privilége des Cardinaux *pir.* *Mas-*
dresse vestis d' escarlate, couleur ancien- *so. in vita*
nement destinée pour les habillemens des *Pauli II.*
Souverains Romains, pendant la grandeur *qua sic*
de la République Romaine, & depuis ré- incipit. Te
servée par les Empereurs, dont les Offi- vero in
ciers domestiques avoient accoustumé *vita Pau-*
tous les matins de bâiser le bord de là na nom *li Plati-*
de l'obie, ce qui s'appelloit adnare per sequia *seguia*
s seculi p̄trum. *mur.*

Mais le nombre des Cardinaux François fut grandement augmenté sous les Papes résidans en Avignon depuis Clément VI jusques à Grégoire XI. desquels bons traitemens au Chapitre suivant.

Tous ces Papes ont commencé d' honorer du Cardinalat plusieurs de leurs parents, & eut de leurs Successeurs jusques au Pape d'aujourd' huy, une telle quantité de Cardinals François lesquels

lesquels au moins qui ont esté devant
montréz, devant au moins prêchés
de trois oëns, desquels en peu moins
de moins dans les œuvres de Giaconius, hors
mis des Cardinaux, & des Clercs
de Scaphis Olivier, du Perron, de la Ro-
chefoucault, du dernier Cardinal de Guin-
se, & des Cardinaux de Retz, de la Va-
lette, de Richelieu, de Mazarin, de
Berulle, & du Cardinal de Guidy qui ont
esté enées depuis ; & que mesme il a confessé
Cardinal de Boisy, lequel a vécu du
temps du Roy Louis XIII. & des Cardinaux
Claude de Givry, & Pierre de Bubugis
qui avoient du temps du Roy Hen-
ris I. & Henry II. Et dans le mesme
theure la vie du Pape Paul II, Jacobus
d'Annebault, lequel estoit issu d'une
meuse maison de Normandie, de mesme
que sans doute au lieu de Cladius de
Guidy dans le mesme Giaconius
de Clement VI. il faut dire Cladius
de Givry.

Les Officiers de la Chapelle du Roi
commenceroient d'estre honorez du Carde-
nalat sous le Pape Clement V. à la pous-
uite mesme de sa Majesté.

*Mémoi-
res par-
lant des
Exécut-
teurs des
Roys &
Reines de
France.*

Le premier fut Nicolas Tarinula (qui
du Tillef appelle simplement frère Nicô-
le) il estoit de l'Ordre des Frères Minis-
tcheurs, grand Théologien & Confesseur
du Roy Philippe le Bel, il fut créé Carde-
nalat lors le 1^{er} Octobre S. B. 1307 à la demande
du Roi.

échéance pour la mort du Roi est de promettre à l'ombre d'un François que Ciaconius remarque : *In Clermont il fut fait à la poursuite du Roi d'Angleterre.* 5.

*dis gratia C' verum pericula multum pollen-
ron, duxerit Philippus Francorum Regis cum suis
fiduciis Confessorem C' meum Consilium in feli-
citate, quae procurare Cardinatus efficieret.*

Mais je ne dois pas oublier qu'ab mesme Lydon temps le Confesseur du Roi d'Angleterre fut de sonne appelle au Cardinalat, et a vingt entre vingt quatre Cardinaux creé les uns par Clement VI. il y en a vingt deux François de Bourgogne, douzième Anglois, lequel estoit le Roy Confesseur du Roi Edouard II. & fut le dixième Cardinal du titre de Sainte Sabine, il s'appelait Thomas Joisse, autrement Thomas de Jesus, & estoit de l'Ordre saint Dominique, de naissance & de noble extraction & avoit fait Chartreux brevins, Religieux du même Ordre, & estoit des Freres Prêcheurs, comme nous le supponnons du même Ciaconius. *In Clermont* 5.

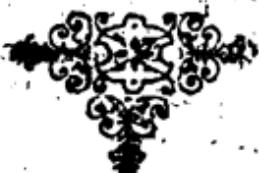
Depuis sous le Pontificat de Jean XXII. ou moins 5.

elle de Pierre Dailly né & natif de Compiègne, Evêque de Cambray) que nous appellerons siamois avoir été Aumôner du Roi Charles VI. fut créé Cardinal sous le titre *mier Li-*
du Crisogon, & gilles Deschamps E-*vre des Antiques*
françois de Constance, & Confesseur du *ter de la Chapelle*
Roi, Cardinal sous le titre *de Savoie*, & appelle Félix IV. le
creé Cardinal de Savoie, & appelle Félix IV. le
dixième Roi M. **CCCXXIX** Scete n. 38

Traité de l'Origine

nu pour Anti-Pape un Evesque de Ca
stres, nommé Jean, Confesseur du Roy
Charles VII. hono^re du Cardinalat. Il est
vray toutesfois que le mesme Ciaconius
qualifie Anti-Cardinaux tous ceux qui
ont été appellez au Cardinalat par les
Anti-Papes, &c ne represente point le
Chapeau rouge sur les armoiries.

Sous le Regne du mesme Charles VII.
un Evesque d'Au^tun, lequel avoit été
premierement Evesque de Chaalons sur
Saone, nommé Jean, Confesseur du
Dauphin, Fils ainé du Roy de France
(ainsi le qualifie Ciaconius, & il faut que
ce soit le Confesseur de Louis XI. qui
stoit Dauphin, sous le Regne de Charles
VII.) fut créé Biscire Cardinal, souve
tire de saint Estienne *in Cœlo manu*
de ce mesme honneur a été confis
par les Papes à plusieurs autres Officiers
de la Chapelle du Roy, comme nous
vous montreré en nostre premier Livre
des antiquitez & recherches de la Cha
pelle du Roy de France.



CH

CHAPITRE IX.

Remarque du premier Prince décédé cardinal deçà les Alpes, & en quel temps.

II. Il semble que les Princes du Sang Royal de France Ecclésiastiques n'ont pas été curieux du commencement pour parvenir au Cardinalat, & qu'ils se sont contentez d'estre Archidiacres en des Eglises Cathédrales.

III. Remarque du premier Prince du Sang Royal de France qui a été créé Cardinal, & en quel temps, & quels Princes de la même qualité ont été depuis mis au rang des Cardinals.

IV. En quel temps les Princes du Sang Royal d'Espagne ont commencé d'estre Cardinaux du saint Siege.

V. Quels grands Maîtres de Malte ont été honorés du Cardinalat.

VI. Remarque des Princes, autres que des Sang Royal de France, qui ont été appellés au Cardinalat.

LE premier Prince de deçà les Alpes que je trouve avoir été appelé au Cardinalat, fut Frederic fils de Bazzollo Duc de Lorraine, en l'année M. LIX. sous le Pape Leon IX. qui de Chanoinie Régulier de l'Eglise saint Lambert, fut fait Diacre Cardinal, sous le titre *Sancta Maria in Dominica*, Bibliothecaire & Chancelier du saint Siege, & depuis Prestre Cardinal, Abbé du Montcassin, &

de ce nfin Pape sous le nom d'Estienne
 Flau M. L'VII. & il semble que les Prince
 de Sang Royal de France qui ont fait la
 vacation Ecclesiastique long-temps n'aient
 pas apres que les François ont esté favori-
 sez à Rome de cet honneur ; n'ont pas
 esté fort curieux de parvenir à cette digni-
 té, laquelle ne leur eust pas esté denier-
 s'ils eussent eu cette ambition, & au con-
 traire ils se sont contentez d'estre simple
Archidiacres des Eglises Cathédrales
 J'ay observé qu'il Archidiaconaat fut une dignité grandement largable
 nos Princes du Sang Royal, lesquels se
 donnaient particulièrement à Dieu, &
 suivoyent la vacation Ecclesiastique
 re même de la premiere race de nos
 Roys, car nous trouvons que Sigismund
 proche parent du Roy Dagobert premier,
 n'estoit qu'Archidiacre de Toul, lequel
 enfin se fit Moine, & quitta le monde, qui
 fut cause qu'en sa faveur ce philant Mo-
 narque fonda l'Abbaye de Meobec en
 Berry, & sous la troisième race de nos
 Roys, Henry & Philippe Fils du Roy
 Louis le Gros, & Frere de Louis VII. ont
 esté l'un après l'autre Archidiacres en
 l'Eglise d'Orléans. Gaguin remarque en-
 core que Philippe fut aussi Archidiacre
 en l'Eglise de Paris, mais qu'il ne vécut
 pas long-temps. Pierre, fils de Robert de
 France, Comte de Clermont, cinquième
 fils du Roy S. Louis, duquel est descendu

Vide a-
 pud Re-
 natu Cho-
 pinum l.
 2. Mona-
 sticon.
 Sainte
 Marthe
 au Livre
 XI. de
 l'Historie
 de la mai-
 son de
 France,
 fol. 75 I.

n d'Elles, François Bourbon, a été Archidiacre
lequel de l'Eglise de Paris, & Jacques de Charolais
qui fut cardinal de Bourbon, a été Archidiacre de ^{Jacobus} Toulouse
long temps, & aussi gaol pupille de Louis ^{de Me-}
sonne. - Le premier Râgne du Roi Royal de ^{lun Ar-}
cur, au commencement que j'ay remarqué avoir été Car-
dinal fust Philippe d'Alençon, Patriarche ^{chispisco-}
pas d'Aquitaine, lequel a vécu sous les ^{pi Turo-}
yeux des Roys Charles V. & Charles VI. & fut créé ^{nensis.}
d'abord Cardinal sous titre *Sancta Maria trans*
s Catharina Viterbiensis, depuis Evêque Cardinal Sabine
hildiacionensis Evêque d'Orléans par Urbain VI.
En 1394 fut Pape l'an MCCC. LXVIIIMourut
à Rome l'an 1403. & fut enterré en
l'Eglise Sainte Marie de la le Tibre, en
sainte ^{un corabpaidemarbre avec cet Epitaphe.}
race de son ab. 2061
ue Sigilli Philippi genitri Regia de filio Phillipus, Ciaconius
obenpus Angianus isti est tulatus ad Urbe, in Vrba-
Pours. Westafel Cardo. Prima virtus relaxat, no VI.
temodo ^{Vixit supplicibus cum lenigur mazore vita.}
puissant Anno millesimo quatuor addo ter unum,
Medea Occubuit qua luce Dei, pia Virgoq; Mater.

Et est chose remarquable que le mes-
me Pape Urbain VI. sous lequel le pre-
mier Prince François Royal, a été fait
Cardinal, est le premier de tous les Papes
qui a communiqué le Cardinalat aux
Vénitiens: car un Cordelier nommé Do-
natus, Gentil-homme d'extraction, est
le premier Vénitien qui ait été fait Car-
dinal par Urbain VI. comme j'ay appris
de

de Ciaconius, de sorte que l'ordination
Cardinalat est entré bien tard dans le
Séan de Venise, & y a communément André de saint François : lequel en ayant
été honoré long-temps auparavant par
France en la personne de *François d'Alençon*, du Diocèse de Basas, grand Thé-
ologien, & Provincial d'Aquitaine, de qui
est le premier *Cordelier François*, qui
esté créé Prestre Cardinal par le Pape Sixte
V. l'an M. CC, V. sous le titre de
Sixti et Mariani in Montibus, comme
j'ay observé dans le même Ciaconius.

Le second, Prince du Sang Royal de
France qui fut appellé au Cardinalat, est
Charles de Bourbon, Archevêque de
Lyon, Prestre Cardinal sous le titre de
Sancti Martini in Montibus, sous le Pe-
tificat de Sixte IV, esleu l'an 1491.

Le troisième, *Louis de Bourbon* Ar-
chevêque aussi de Lyon, & Prestre
Cardinal sous le titre de sainte Sylvestre,
par Leon X. esleu Pape l'an 1513.

Le quatrième, *Charles de Bourbon*
de Vendosme, lors esleu Archevêque de
Rouen, crée Diacon Cardinal, & puis
Prestre sous le titre, premierement de saint
Sixte, & depuis sous celuy de sainte
Sophie, par le Pape Paul III. esleu l'an
1534.

Le cinquième & dernier, *Charles de
Bourbon de Vendosme*, fils de Louis
Prince de Condé, & de Eleonore de Rohan
Arche-

Archevêque de Rosse par le Pape Grégoire XIII. en l'an 1572.

Le plus ancien Prince du Sang Royal d'Espagne, qui a été honoré du Cardinalat, a reçu cet honneur en la Ville d'Avignon du Pape Clément VI. C'est à scâvoir Gilles de Carille, de l'illustre famille d'Albornoz, Archevêque de Tolède, Prince du Sang Royal du côté de pere & de mere, Cardinal le plus mémorable & glorieux qui ait jamais été au monde, comme nous apprenons par son Histoire, qui a été depuis peu de temps donnée au public par le Chevalier de l'Escale, & de notre siècle André, & Albert d'Austriché, Princes du Sang Royal d'Espagne, ont été aussi créés Cardinaux par le Pape Grégoire XIII.

Voyez la
vie dudit
Carille
mise au
jour par
le Cheva-
lier de
l'Escale.

Il y a plusieurs autres Princes François de naissance, mais non de Sang Royal de France, ains sortis d'autres Maisons Souveraines, comme de la Maison de Lorraine, lesquels ont été honorés du Cardinalat, comme Charles de Guise, Prestre Cardinal sous le titre de S. Cecile, & depuis sous eeluy de S. Apolinaire du temps du Pape Paul III. Un autre Louis de Guise sous le Pape Grégoire XIII. & le dethier Cardinal de Guise decedé en l'année 1622.

Les grands Maîtres de Rhodes & de Malte tiennent rang de Princes en la Chrétienté, & les deux grands Maîtres

E de

de ce généreux Ordre qui ont été très
Cardinaux, estoient François de nation.
L'un estoit Pierre d'Aubusson, grand
Maître de l'Hospital de Jérusalem, créé
Diacre Cardinal sous le titre de S. Adrian
par le Pape Innocent VIII. *Ludovicus*
XI. Regis petente (ce dit notamment Cia-
conius) il défendit courageusement l'île
de Rhodes contre l'Empereur des Turcs
Soliman.

L'Auteur du voyage de Levant fait par
le commandement du Roy en l'année
1621. au fol. 320. remarque qu'encores
on voit en la Ville de Rhodes sur la por-
te de l'Auberge de France trois fleurs de
Lys, en divers endroits de la Ville, on lit
plusieurs inscriptions principalement aux
Tours qui sont vers la marine, où il est
écrit, *Reverendus Dominus Frater Pe-
trus d'Aubusson Rhodiensis Equum
Magister has Turres edificavit anno M.
CCCC. XXVIII.*

L'autre avoit nom Frere Hugues Vé-
dala Tolosain parvenu à ce comble
d'honneur par son mérite, lequel fut ho-
noré du Cardinalat par le Pape Sixte V.
de nostre temps.



CHA.

des Cardinaux du S. Siege 99

CHAPITRE X.

I. Remarques de la Ville d'Avignon, & quels Papes y ont résidé, & sous quels Roys de France.

II. Remarque du Cardinal Albignoz Espagnol.

III. Remarque, retraite du Pape Grégoire XI. d'Avignon à Rome.

IV. Le séjour du Pape & des Cardinaux en Avignon a été la source d'une infinité de maux en France, & ce qui arriva à Lyon à l'arrivée du Pape Clément V. par quels Roys & Princes il y fut reçu.

V. La chicanerie de la Rote d'Avignon & de Rome venue en France, & de la ruine des Benefices & Beneficiers de ce temps deduite amplement.

VI. Pendant le Siège des Papes en Avignon, le Schisme entra dans l'Eglise, quel remède fut apporté à ces déordres par les François, & par l'ordonnance de l'an 1406.

VII. Du Concile de Constance & de celui de Basle assemblé pendant les déordres de l'Eglise Universelle, & de la Pragmatique Sanction composée du temps du Roy Charles VII. Des plus Saints Canons des Conciles de Constance & de Basle pour la conservation de la discipline Ecclesiastique.

VIII. Louis XI. s'opposa courageusement aux exactions grâces expectatives E 2 que



que les Papes rascherent d'establir en France pendant son Règne, par ses Edits des 13. Aoust & 10. Sept. 1464, & qui est porté par ses Edits. Depuis ce temps la ou n'a jamais been Legat en France, que ses facultez n'ayent été approfondies & sacrifiées en la Cour du Parlement.

IX. Pragmatique Sanction confirmee parques au Pontificat de Leon X & Règne de François I. que le Concordat fut passé entre eux, ce qui est contenu aussi dans le Concordat, & sur quoy il est fondé.

On dit de la Ville d'Avignon, ancien patrimoine des Comtes de Provence, jusques au Sacre, & Pontificat de Clement VI. (ce dit Pasquier en ses recherches de la France) qu'elle a sept Palais, 7. Paroisses, 7. Hôpitaux, 7. Monastères de Dames, 7. Collèges, 7. Convens, & 7. Portes; à quoy j'adjouste qu'il y a eu 7. Pape reconnu pour legitimes qui ont fait leur demeure en ladite ville pendant le cours de septante ans, qui sont sept dixaines d'années, comme ont remarqué Papirius Masso, & Ciponius sous le Règne de sept Roys de France, depuis Philippe le Bel jusques au Règne de Charles V. inclusivement, lequels n'avoient esté tous nommés & eslevez en France, & y sont enterrés en divers endroits, excepté Gregoire XI. lequel ayant remis & restably le S. Siege à Rome, y fut enterré & grandement regretté par les Romains.

L'Au-

L'Auteur de la description de plus ce- François
t des fa- ébres Villes de Frances; s'est donc trompé, des Rues.

gnes, par Sept. 1400 quand il a écrit qu'il n'y a eu que six Papes, & que leur demeure n'a été que de 60. ans : les sept Papes sont Clement V.

Jean XXI. appellé XXII. par d'autres, Benoist XII. Clement VI. Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. Ciaconius dit que

Fan 1305. Clement V. fut élu Pape, & tou- desfois Pasquier dit qu'il estoit habitac en

Avgnon dès l'an 1300. ce qui ne peut être, car il s'ensuivroit qu'il auroit été demeu- rant en Avgnon auparavant qu'il fut Pa-

pe. Il semble donc que l'un ou l'autre se soit
ignoré, néanmoins je croy qu'il est recherches

de Pasquier il y a eu de la faute de l'impri- meur, & non de l'Auteur, pourtant que à la

fin de ce même discours Pasquier dit que Clement V. s'essoit venu loger en Avg-

non l'an 1306. donc il s'ensuit que Clement V. ayant été élu Pape l'an 1305. (comme au livre remarqué Ciaconius) il s'habitua un an à

pres en Avgnon qui est l'an 1306. & que

Clement VI. en achepta la propriété en Fan 1352. Les autres disent que Jeanne

Comtesse de Provence en ayant fait don, ensemble du Comté d'Avgno au S. Siege,

auparavant que Clement V. s'y fût retrouvé, & que Gregoire XI. cirquitta la demeure

fan 1376. Ce Pape Clement V. s'appelloit Bertrand auparavant, & estoit Archevesq; de Bourdeaux ; il est l'Auteur des Clementines. Pasquier dit qu'il est contraint de di-

In Cle- mente V. Au livre de ses re- cherches chap. 26. fol. 541..

E 3 . . . re que 541..

ce que ce Pape fut d'un esprit merveilleusement bizarre; & d'une volonté bizarrement absolue, d'avoir quitté cette grande Ville de Rome, première de la Chrétienté, de laquelle ses Prédécesseurs par une longue possession, s'estoient acquis la domination souveraine pour venir se loger par forme d'emprunt en un arriéré coing de la France dans la Ville d'Avignon, qu'il appelle Nid à Corneilles au regard de l'autre nom.

Jean XXI. ou XXII. fut esleu Pape le *Ciaconius* 1316. & s'appelloit Jacques Ossa auparavant, & estoit né & natif de Cahors *Papa 21.* *et 22.* Guyenne, fils d'un pauvre Tailleur d'habits, il aimoit tellement les nouveautés, que d'un simple Evêché il en faisoit deux (ce dit Ciaconius,) & puis reunissoit les deux en un: erigeoit des Abbayes en Evesches, & des Evesches il en faisoit des Abbayes, croit des nouvelles dignités dans les Eglises, & changeoit la forme des anciennes. Il fut le premier Auteur des Annates, ou Instituteur des douze Auteurs de Rote: ausquels de toutes parts de la Chrétienté on pouvoit appeler; Bref il amassa tant de richesses de tous costez, qu'il laissa après sa mort un tresord de vingt-cinq millions d'or. Calvin l'accuse d'avoir soustenu les Ames estre mortelles; & qu'elles mourroient avec le corps, jusques au jour de la Resurrection, mais Papirius Massilia escrit, que Benoist XII. Successeur au Pontificat de Jean XXII.

No 4. livre de ses Institut.

L.6. de Episc. Vrbis Roma in Ben. XII.

le pur-

le purge de cette accusation, & interpreta
fort clairement ce qu'il avoit dit des Ames
des Trespasserz, montrant son innocence
et, & declarant Heretiques tous ceux qui
avoyent cette opinion mauvaise de Jean
XXI ou XXII.

Un Historien Escossois de Nation, qui
a escrivit toutesfois en langage François, a
veu que le mesme Jean XXI. ou XXII.
ectoit Chartreux : mais il s'est abusé sauf
correction : car Petrus Chartreux du Papes N.
Convent de Cologne, lequel en l'année sol. 164.

1609. a fait imprimer à Cologne la Biblio-
que des Chartreux, c'est à dire le Cata-
logue de tous ceux de cet Ordre qui ont
escrivit ; a remarqué en son petit traité des
Bisques & des Prelats qui ont esté Char-
treux, que jamais Chartreux n'a été Pa-
pochi ces mots : *Credo equidem singulari-
tudinem discini Numinis benignitate at-
trahisse, ut Cartusiana familia nullum
Numen ad tam grave & periculoso U-
niversalis Ecclesia munus sit captatus, h-
abet a diversis aliquando id attentatum sit.*

Ce Jean XXI ou XXII est l'Auteur des
Extravagances inserées dans le Droit Ca-
thon, titre aussi fantasque & extravagant
comme son esprit, comme il a esté depeint
dessus. Ainsi est une chose assez
étrange parlant de ce Jean XXI, dit qu'il
avoit ; comme plusieurs Pères anciens
ont croi, notamment Justin, Irénée, Ori-
gène, Tertulien & autres, que les ames

David
Chambre
en son Hi-
stoire de
bregée des
Papes N.

separées de leurs corps ne jouissoient point de la vision divine parfaitement avant le jour du jugement, mais accordoient la résurrection de leurs corps, afin de jouir en semble de la parfaite beatitude, & que s'yapt presché cette doctrine devant les Cardinaux, elle fut rejetée, avec laquelle il soulevoit entore que les peines des damnés seroient beaucoup plus severes & plus grandes après le dernier Jugement, & que le Roy de France luy eſſrivaït mal destétement par Lettres, qu'il n'estoit pas feant à un Pape de remuer des questions qui fuffent suspectes, mais bien quand cher les estoient proposées par d'autre des les juger & decider, & qu'enfin ce Pape chama gea d'adyis & d'opinion, mais réservé aux Papes qui ont résidé en Avignon.

Benoist XII. a été le troisième il fut créé en Avignon l'an 1334, il estoit nommé auparavant Frere Jacques Fournier du Diocese de Pamiez, & Religieux de l'Ordre de Cisteaux, que l'on tenoit être fils d'un Meusnier, mais grand Docteur en Théologie, lequel fut couronné de ravy de son élection, dit publiquement & tout haut, que les Cardinaux avoient esleu pour Pape un Asne, comme a remarqué Diaconius, qui rapporte ces paroles, à une grande humilité, comme s'il se fust reconnu indigné d'une si grande charge, ou à un pronostic qu'il faisoit luy mesme de sa vie à l'advenir, pour ce que,

*In Beno.
dicto 12.*

que, quoy qu'il fust de grande doctrine & de saine vie, il estoit néanmoins d'un esprit lourd & pesant, & fut reconnu mal propre pour exercer cette première dignité de l'Église Universelle.

2^e Clement VI. a été le quatrième, qui fut premierement Religieux de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, puis Abbé de Fesamp en Normandie, Archevêque d'Arles, & depuis de Sens & de Rouen, & Chancelier de France, où Garde des Sceaux, lequel le Pape Jean XXI. ou XXII. voulut faire Cardinal malgré le Roy de France qui se veuloit servir de son conseil. Mais immédiatement après le décès du Pape Jean il fut érigé Cardinal par le Pape Benoist son successeur, & depuis il luy succeda au S. Siège en l'année 1342. Il s'appelloit Pierre Robert auparavant.

Cofar sous Clement VI. que Gilles Cardinal Archevêque de Tolède, deillustre famille des Albornoz d'Espagne, fut créé Cardinal, le plus glorieux en sa vie & en sa mort qui ait jamais été au monde, comme nous apprenons par son Histoire mise à jour par le Chevalier de l'Escale.

Le cinquième, a été Innocent VI. appelle auparavant Estienne, fils d'un Lienois nommé Albert, de mediocre naissance, mais de bonne vie & de bonne renommée, grand Jurisconsulte, premierement Evesque de Noyon, puis de Clermont, & enfin ayant été par Clement VI.

E. S. crée

créé Cardinal sous le titre de saint Jean & saint Paul, & grand Penitencier, & Evesque d'Ostie, il parvint à être Pape l'an 1352. Ce fut par Innocent VI. que le Cardinal Albornoz (duquel nous veuons de parler) fut créé Legat du saint Siege, & General de la guerre qu'il commença dans l'Italie contre plusieurs Tyrans qui s'estoient emparés des Villes & Domaine du saint Siege, & lequel Albornoz après la mort d'Innocent VI. refusa le Souverain Pontificat auquel à son refus parvint Urbain V. sous lequel ce grand Cardinal réunit du tout la faction Ghibelline ; & rendit le Pape paisible possesseur de Rome & de toutes les Villes de son Siege : puis quelque temps après mourut à Viterbe l'an 1377. dont son corps fut porté à Assise, & de là à Tolède (où il reposa) par l'éspace de quatre cens lieues, avec une telle pompe funebre, qui il n'y a jamais eu Empereur, ny Roy, ny Prince, ny pas un Conquerant, qui ait reçu un pareil enterrement au sien (ce sont les mesmes paroles du Chevalier l'Escalé) car son corps fut porté sur les épaules d'une infinité de grands personnages, contre lesquels il y avoit des Roys & des Princesses, & le Pape donna des Indulgences Plénieres en forme de Jubilé, à tous ceux qui présenteroient leurs épaules à un si précieux & honorable office.

Le Chevalier de l'Escalé au 1.6. de la vie du Card. Albornoz.

En la vie du Card. Albornoz.

Le sixiesme Pape donc, fut Urbain V.
 que le Chavalier de l'Escale en la vie du
 Cardinal d'Albornoz, dit avoir esté nom-
 m^e Guillaume Grisante ayant son Ponti-
 ficate, mais Ciaconius a escrit qu'il estoit
 du Pays de Giyarden, de la noble Maison
 de Brissac, qui est le nom d'un Chasteau
 basty sur une montagne près de la Ville de
 Mande, Religieux de l'Abbaye de Cluny,
 Grand Docteur en Droit Canon, & de tres-
 sainte vie, il fut esleu Pape en Avignon.
 Le septiesme a esté Gregoire XI. appelle
 le auparavant Pierre Comte de Beaufort,
 Fils du Frere du Pape Clement VI. le-
 quel le fit Cardinal Djacre sous le titre *Ciaconius*
Sancta Maria Nova à l'âge de dix-sept ans, &
 le mit entre les mains des plus
 savans hommes de son siecle pour l'in-
 struire, & entre autres du Jurisconsulte
 Balde où avec admiration d'un chacun, il
 profita tellement en toutes sortes de do-
 ctrines, que Balde lui mesme alleguoit
 bien souvent en chaire, & se servoit de
 son avis, pour confirmer des matieres
 doutenses, dont il traittoit quelquefois.
 Ce Pape a esté le dernier des François
 qui ait parvenu au saint Siege, lequel il
 tenuit d'Avignon à Rome. De sa maison
 est descendu Henry de la Tour, Marechal
 de France, Prince de Sedan & Vicomte
 de Turenne, par le moyen d'Anne de
 Beaufort sa Trisaycule, laquelle estoit aus-
 si parente du Pape Clement VI.

Liv. 6.
fol. 285.

Sous ces Papes on a vu plusieurs
Cardinaux François, & principalement
de la Marche Gascons sous Clément, & Jean XXI.
ou XXII. & de Limousins sous Clément
VI. & Innocent VI.

Froissard fait mention de l'Apologie
de Frere Jean de la Roche Taillade, que
les Cardinaux faisoient tenir prisonniers
en Avignon (le Lotteur curieux le pour-
ra voir dans l'Histoire de cet ancien Au-
teur) & nous apprend que le Pape Gré-
goire XI, qui seoit en Avignon, voyant
qu'il ne pouvoit faire la Paix contre le Roy
de France (c'estoit lors Charles V.) & le
Roy d'Angleterre (c'estoit Richard Suc-
cessor d'Edouard III.) (à quoy il avoit
tant travaillé & employé les Cardinaux
se résolut d'aller demeurer à Rome, dont
le Duc d'Anjou envoyé en Avignon de la
part du Roy pour le détourner, n'en-
peut venir à bout; joint qu'estant en Avi-
gnon il estoit si fort empêché des besoings
de la France (ce sont les mises patentes
de Froissard) & tant travaillé du Roy, &
de ses Frères, qu'à peine pouvoit il en-
tre à lui; si dit en soy-mesme qu'illes &
loigneroit, pour estre mieux à son repos, fit
faire ses provisions grandes & belles sur la
rivière de Gennas, & par tous les chemins,
dict à ses Frères Cardinaux, que tous se
préparassent; dont tous les Cardinaux furent
grandement esbahis & courrouxez:
car ils craignoient les Romains, & l'en-
cussent

Au vol.
3. de son
hist. chap.
24. où est
l'Apolog.
de la Cor-
neille du
Poëte He-
racci.

cussent volontiers destourné s'ils eussent
peu; voilà ce qu'en dit Froissard, duquel <sup>An 2. vol.
de son bi-
stoire ch.</sup> j'ay voulu rapporter les mesmes mots.

Pasquier sans nommer soit Auteur, le 16.

raconte d'une autre façon, & dit que le
Pape Gregoire XI., plein de zele & de
devotion, devisant avec un Evesque, luy
dit qu'il feroit beaucoup mieux pour le
devoir de sa conscience, s'il residoit en
son Evesché, laquelle demeuroit pour
son absence veuve de son espoux, à quoy
fut respondu par l'Evesque, que tout
ce qu'il faisoit en cecy estoit à son ex-
emple, & qu'il ne faisoit sa residence en
son grand Evesché de Rome. Cette res-
ponse (dit Pasquier) toucha si fort le <sup>An livre
16. de ses
recher-
ches ch.
26. fol.
541. &</sup>
coeur du Pape, que deslors il se voulut du-
tout au retour, lequel il executa si dexere-
mment, que contre l'avis de tous ses Car-
dinaux il arriva à Rome, laquelle avoit
senty l'Eclipe de son Soleil l'espace de
septante ans.

Or cette retraite du Pape & des Car-
dinaux en la Ville d'Avignon fut la pre-
miere source d'une infinité de maux dont
la France, voire l'Eglise Universelle a été
long-temps affligée. Jamais conseil ne
fut reçu avec plus de faveur & d'ap-
plaudissement que celuy de Philipes le
Bel, lors qu'il jetta dans nostre France
la Papauté (ce dit Pasquier) & jamais
conseil ne déplut tant à Dieu que celuy
qui, comme l'évenement le monstra.

Cle- 25..

Clement V. dont venant sejourner en la Ville d'Avignon, passa par Lyon, où il fut receu des Roys de France, d'Angleterre, d'Arragon, & de Jean Duc de Bretagne, qui s'y trouverent pour lui rendre cet honneur.

A cette entrée du Pape Clement, les deux Freres du Roy Philippes le Bel tenoient les resaes de son cheval des deux costez, toutesfois le mal-heur fut tel qu'un pui de muraille tomba pendant qu'ils passoient, & tua une infinité de peuple, mesme le Duc de Bretagne, blesso les deux Frères du Roy, & fit tortibet la Couronne du Pape de dessus sa teste, où estoit une Escarboucle de valeur inestimable qui fut perduë, qui estoit un propostio des ruines & calamitez que cette nouvelle face d'affaires devoit apporter à l'Eglise Gallicane; car de là en avant, on ne vit plus en ce Royaume, voire en l'Eglise Universelle qu'un més lange & desbauche de toutes choses, & tout l'attirail de Rome y étant attiré, la chicanerie d'Avignon fut espandue parmy la France de toutes parts, comme quelques uns ont escrit: chicanerie de Rome si grande & si desmesurée par le moyen des appellations qu'on y recevoit de tous costez, & le plus souvent pour des choses frivoles; du temps mesme du Pape Eugene III. en l'année M. C. XLV. que S. Bernard luy enfaist de grandes plaintes & de justes remonstrances;

*Savarren
en son 3.
discours
contre les
Duels
Bernard.
lib. 3. de
confide.
ad Eug.
Papam.*

ut sejoun
 par Lyon
 rance, à
 Jean Du
 rent plus
 Clemens
 pes le Bo
 eval dest
 futur pape
 endant q
 té de per
 ie, bles
 libéralité
 ste, où d
 inclin
 in prop
 cette nou
 ter à l'ég
 t, on se
 en l'égl
 e desbaud
 irail deli
 partie d'A
 i Franci
 es un g
 grande fi
 es appelle
 costabili
 voies, à
 l'enseigne
 luxembu
 s remon
 strances n'appellat non de 1010 mundo à dire
 (ce dit S. Bernard au Pape Eugène) id quia
 dem in testimonium singularis Primitus
 tui, at tu si sapit, non Primitus gaudebis,
 sed fructu Apostolis dictu est, molles gaude
 dere in hoc, quod spiritus subiectiatur Seco
 bio, appellatur ad te ut dixi, Et utinam
 tam fructuose quam necessarie: utinam
 cum oppressor clamans: sententia oppressor, Et
 non superbius impius, unde incenditur
 pauper. Et depuis quela chicanerie (que
 Constantius appelloit à bon droit une
 peste publique) crut tellement en Avign
 non où le Pape Jean XXII ou XXIII: in
 finitù douze Auditeurs de Rote, ausquels
 de toutes parts de la Chrétienté on pou
 voit appeler par infinites inventions, &
 provignemens de procès (qui ne sont au
 tre chose que des ulcères & flacions cor
 rompus qui descendent au Palais de tou
 tes parts pour y recevoir guerison, e
 stans engendrez ou d'une colere precipi
 tée, ou d'une envie obstinée, ou d'une
 avarice injuste, ou de quelque autre pas
 sion ou perturbation d'esprit, (qu'un do
 cte & prudent personnage, Autheur des *Auctor*
 Antiquitez Liturgiques a parlé de ces *Anonym.*
 chicaneries de la Cour de Rome en ces *antiquit.*
 termes: *In vasti universa, latissimeq; sego* *Liturgie*,
effudit in Ecclesia disciplina Iuris consul *cum agit*
torum subtilitas, ex qua tot Regula Can *de Domi*
cellaria, rot, tamque immensa Volumi *nita 4.*
na de beneficiis acquirendis, amissioneq; fol. 156
adventus
recte.

serinenda; ranta pennis quod ad eorum illi
 claves pectorum: quia universa & modis
 Gardias secundis non considerare esset necessari
 pulice que les Proces par Yelles chaleme
 ries deviennent impraticables. Auctioque huius
 cunctis item les causes se plidoient plus
 maistremane, & se jugeoient le plus souvent
 promptement; Telle est die la constitution
 des Anciens Gaulois & Francos, de
 quels nous trouvons cette locution que
 ce fut en l'lie Comedie institutus. Quod
 rutus sive Antiquaria, imprimee sous 101
 non suppose de Plante: Illic sunt Generales
 Quoniam Homines, ibi nullum est praefig
 um, ibi Sententia capitales de liberto per
 feruntur, & scribuntur in ossibus tunc
 etiam Rustici perorant, & priviter iudic
 cant. Quelques-uns mesme ont observe
 que la distinction des Proces d'Audience
 & par escrit, procede de la pratique du
 Droit Canonic, qui fut apporte en France
 depuis que le Siege Papal fut transfere en
 Avignon: car auparavant les causes
 jugeoient en l'Audience, encore que le
 jugement en fust quelquesfois different
 selon l'ancienne forme des jugement qui
 se faisoient à Rome; esquels les Juges
 condamnoient, ou absolvoyent, ou au
 sens non ligier, usoient d'ampliation et
 cooperordination.

Mais reprenons le chemin dont nous
 nous sommes esgarez, & rentrons au dis
 cours des malheurs qui sont arrivés au
 scjour

Éjous du Pape en Avignon, outre les des-
 ordres survenus en la Justice parmy la
 France, l'Eglise en a receu le plus grand
 mal-heur qui luy pourroit jamais arriver;
 car le Pape estimant que le Roy luy estoit
 infiniment redevable de cette gratifica-
 tion, se persuada aussi qu'il le devoit en
 contrechange gratifier de tout ce qui
 luy seroit agreable, de sorte que commen-
 cierent à venir en desordre les mandats &
 graces expectatives, tant generales que
 particulières, & pareillement les exa-
 ctions de la Cour de Rome sur les Benefi-
 ces, car encore que le Siege se tint en
 Avignon, si l'appelloit-on tousiours Cour
 de Rome, & de mesme suite les decimes
 que l'ont imposa depuis sur le Clergé, e-
 stant choses arrivées en tel excès, que
 personne ne pouvoit obtenir, voire espe-
 ce un seul Benefice; ains tomboit le tout
 à la table des Cardinaux d'Avignon. Ces
 graces expectatives estoient mandemens,
 par lesquels les Papes liaient les mains des Voyez les
Remarques
frances faites au
Roy
 Ordinaires, leur enjoignant que le pre-
 mier vacquant de telle ou telle condition,
 fust conféré à ceux qui leur estoient par
 eux recommandez. On a remarqué que Louis
 pendant le Règne de Louis XI. au Diocèse XI. con-
 d'Angers, furent trouvées en un an six tenant les
Privile-
ges de
l'Eglise
Gallicane
fol. 76.
de 42. 43.
 cens graces expectatives, & en plusieurs
 autres Diocèses pareillement; lesquelles
 réservations estoient anciennement in-
 connues en l'Eglise; les exactions estoient

*Basquier
livre 3.
de ses re-
cherches
chap. 233.*

Nous trouvons une Ordonnance de Charles VI. de l'an 1385 où il récite que trentetrois Cardinaux, créatures du Pape Clément VII. en Avignon, prenoient sur la fin. leurs des Benefices de la France , pour ce qu'ils n'en avoient d'ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Universitez, du talent qui leur estoit deu. D'avantage combien qu'un Evesque peut telleff & creer un exécuteur de son testament & delaisser sa succession à un heretique ~~maistre~~ : toutesfois soudain qu'il estoit dececé, le Pape envoyoit arrêter par ~~le~~ Collecteur tous ses biens meubles & immeubles, tant propres qu'acquests, & off appropoioit à son usage , sans en refeyre une seute parcelle pour la réparation de l'Eglise , & sans payer les debtes qui seroient, comme s'il n'en eust peu coûter aucunement au préjudice de ses droits & il faisoit le semblable à l'endroit d'un Abbé estant dececé , auquel son Eglise évoit succéder. D'ailleurs tant & si longuement qu'une Abbaye vacquoit, & quelques à ce que son successeur eust pris possession paisible , le Pape en percevoit les fruits : adjoignant que les Collecteurs levoient au profit du Pape le premier de tous les Benefices vacans par résignation , permutation , ou autrement en quelque façon que ce soit , voire en être quels que soient en regale ou en Patro-

Ordonne Patronage Lay, & que les Cardinals
prénofcotent plusieurs pensions énormes
pour les Benefices, ne laissant moyen aux
Titulaires d'eux d'ouvrir leur alimens
francs & à tirer des raisons de Roynvalut &c. ou
dans, depuis que des Jugés ordinaires proce-
dant par voie de saisie sur ces pensions,
ensemble sur le rempart des Eglises
pour procéder aux reparations du con-
fiscement des personnes Ecclesiastiques.
Veut aussi que les Heritiers des Evesques
tous leur succèdent ; & les Monastères
tous Abbés, & que le Pape n'en puisse
rien prendre sur les Benefices qui eurent
étoient en Regale, ou en Patronage Laique.

Pendant ce siège des Papes en Avignon le Schisme se togea dans l'Eglise, sur lequel se planta l'Hérésie ; & tandis que Jean XXI. ou XXII. estoit en Avignon, Nicolas V. fut esleu Pape à Rome & l'un jouoit à belles Censures contre l'autre, & quoy que Gregoire XI. pensant remettre l'estat de l'Eglise en son premier train quittant Avignon, & ramenant à Rome toute sa Cour, il est ce qu'après sa mort Urbain VI. Italien, qui estoit Archevesque de Narbonne auparavant, & s'appelloit Barthélémy Au livre des Aigles (comme j'ay appris de Froissart de son Histoire) homme fort superbe & de quellement esleu Pape, offensé tout l'ordre, & en chap. 35. peu

peu de temps fut abandonné des Cardinals, qui procéderent à nouvelle élection, & le laissant à Rome esleuer Clemens VII. (lequel avoir nom Robert de Geneve, fils du Comte de Geneve) qui avoit été auparavant Evesque de Thérouane, puis Evesque de Cambray,

Au Liv. enfin Cardinal (comme a remarqué le 3. de son *Histoire* chap. 35.) lequel tint encore son Siège en Avignon dont il advint qu'*Urbain VI.* résidant à Rome, se déifiant de quelques Cardinals, les fit appliquer à la question, & qu'ayant extorqué de leurs bouches ce qu'il désirait, il en fit noyer cinq, & décapiter trois autres, dont les corps furent séchez dans un four chaud, & les carcasses portées devant lui sur trois mulets, leurs Chapeaux rouges au dessus, pour servir de crainte & d'exemple à tous autres de ne rien entreprendre contre son autorité.

Pasquier

Livre 6. Pendant ce temps on vit d'ordinaire deux Papes, l'un à Rome qui estoit suivi de l'Allemagne & de l'Italie; l'autre en Avignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Escosse prirent le parti. Ce Schisme commença vers l'an 1376. & dura quarante ans entiers sans qu'on y peult mettre remede.

Urbain VI eut pour Successeur à Rome Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XI. & à Clemens VII. en Avignon succéda Pierre de Lune, dont nos Histoires font

ont tant de mention, appelle Benoist XIII. Ils furent destituez de leurs charges par defauts & contumaces, & à l'instant fut esleu Alexandre V. Mais nonobstant ce Concile les deux Papes anciens voulurent faire comme devant, & néantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres : de façon qu'il y avoit lors trois Papes Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Jean XXIII. chacun d'eux jauoit de son restes, car leur grandeur dependant de l'autorité de leur Consistoire ils faisoient à l'envy grande quantité de Cardinaux, & à la suite de cecy il falloit trouver une infinité d'inventions sur le Clergé pour fournir à l'entretienement de toutes ces grandeurs.

Tous les Princes Chrestiens voyoient ce desordre, & n'y touchoient point, mais enfin les François y apporterent le premier emplastre par l'ordonnance de 1406. qui portoit, qu'il seroit assemblé un Concile General pour reformer l'Eglise tant en Chef, comme aux Membres, & cependant que subtraction se folt faite de Pierre de Lune dit Benoist, & l'Eglise de France reduite en ses anciennes franchises & libertez, & qu'en ce faisant les Ordinaires confereroient les bénéfices qui estoient en leurs collations, & aux électifs seroit pourvu par élections

Etions & confirmations au desir des
stitutions anciennes & Catholiques. Pe-
dant tous ces combats de Papes & Ante-
Papes s'escriva la Doctrine de Jean Wic-
lif, Docteur Anglois, contre les Traditionnelles
l'Eglise, laquelle fut suivie de Jean Hus
& Hierosme de Prague natif de Boheme;
& depuis de Martin Luther, contre la-
quelle Heresie fut tenu le Concile de
Constance, par lequel Wiclef, Jean Hus
& Hierosme de Prague furent declarés
Herétiques; & depuis par le mesme Con-
cile Jean XXIII. par contumace pris
titre du Pape, & à la sentence con-
damnante de Benoist XIII. fut adjousté, qu'il estoit dé-
claré Schismatique & Herétique; ac-
cuses à tous sur peine d'Anathème de
reconnoistre outre que personne pri-
& quant à Gregoire XII. il se démit
lontairement de la Papauté par l'assem-
blation speciale: & enfin fut esleve Eude,
de la famille des Colombez, Cam-
bal, puis appellé Martin V. Jequel
publier le Concile en la Ville de Basle
l'an 1431. par les fréquentes somonnes
des Princes Chrestiens de l'Europe.

Le Concile de Basle n'antmoins
laissa de produire encore un Schisme
pour ce que Eude ou Eugene decédé
crea dans Rome Nicolas V. Pape, en-
veur duquel pour oster ce nouveau Schis-
me, Amedée de Savoye appellé Félix
aprés son election au Pontificat, se deputa

s au d^r de sa Papauté ; cela fut cause que les affaires de France estoient restablîs en meilleur état par l'extinction des Anglais de la Bretagne, & l'Eglise Gallicane ne pouvant plus supporter tant de divisions & de dissensions qui flottoient en l'Eglise Romaine, se délibéra sous l'autorité & puissance de Charles VII. de s'assembler en la ville de Bourges en Jan 1439. où se trouverent plusieurs Prelats, Princes & autres gens de grand conseil, & furent extraits des Conciles de Constance & de Basle, les Canons qui estoient les plus salutaires pour la conservation de la discipline Ecclesiastique, dont fut compilée la Pragmatique Sanction, laquelle apporta quelques réponsettes à nostre Eglise Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes les Ordonnances & Constitutions portées par icelle : & de plus lors des Rôys voyans que cette Pragmatique Sanction n'estoit autre chose qu'un abrégé des Conciles Généraux de France & de Basle, dont ils estoient les Rôys & preteurs protecteurs, délibérèrent de n'avoir plus recours pour cet effet à nouvelles assemblées Synodales, du moins bien d'y apporter remède par leurs lois vérifiées en leurs Parlements, comme nous voyons qu'il advint sous le Rôy Louis XI. auquel Philippe de Commines son Chambellan, tenu par les François pour Historien fort véritable, rend Vienne.

F et

cet honneur , qu'il ne pense pas avoir
jamais connu Prince où il y a eu moins
de vice qu'en luy , a regarder le tout
car comme ainsi fut qu'on voulut re-
mettre sus les exactions de Cour de
Rome , & graces expectatives , il fit ce
l'an 1464 , deux Edicts , l'un du tre-
ziesme jour d'Aoust , l'autre du dixies-
me Septembre , par lesquels il fut or-
donné que toutes exactions de Cour
de Rome cesseroyent , & qu'elles ne se-
roient mises , ny sur les Beneficiers ,
autres Sujets de la France , & que si ay-
cuns soy disans Commissaires ou Ex-
ecuteurs d'aucunes Bulles , Lettres , Man-
demens , ou Commandemens Apostoli-
ques , se vouloient efforcer de les met-
tre à execution , & proceder contre eux
par Censures , Excommunications , ex-
minations , ou autrement en quelque ma-
niere que ce soit , pour les contraindre
payer , & composer des despouilles & im-
compatibilité des Commandez , ou au-
tres telles & semblables executions , qui
ne fust obey à ses Executeurs , mais que
desfenses leur fussent faites de passer ou-
tre , à peine de confiscation de corps &
de biens , & avec ce qu'ils fussent ar-
reste & detenus prisonniers , & con-
damnez en amende envers le Roy , & que
l'on se saisist & mist entre les mains de
la Justice les Bulles ,

Et par le second edict furent renou-
velles

venez par
il y a que
garder le
on vous
s de Co
utives, il
, l'un sur
utre du
quel il
Beneficia
e & que
Beneficia
ce faite.

velées les défenses d'aller à Rome ob-
tehir grâces expectatives, ny autres Bul-
les ou lettres Apostoliques équivalentes à icelles, fust ce sous couleur de re-
servations générales ou spéciales, ny au-
trement en quelque maniere que ce fust
sur les Benefices, tant du Royaume, que
de Dauphiné, & pareillement d'aller à
Rome obtenir Eyeschez, Abbayes, Di-
nités & autres Benefices électifs sans
qu'elles premier avoir la permission du Roy de
France faite.

Et depuis cette reformation générale
faire ainsi faire à nostre Eglise, pour tou-
tours obvier aux mêmes entreprises
de la Cour de Rome sur les Ordonna-
ntes, on n'a jamais receu Legat en Fran-
cede sorte que les facultez n'ayent été approu-
uées & vérifiées en la Cour de Parlement;
n'importe même nous apprenons au Li-
spoulof assemblée notable & quasi divine, les
trois Estates convoquez en la Ville de
Paris par le Roy Charles VIII. qu'on
de passoitats de la France, qu'il ne devoit re-
n de concevoir le Cardinal d'Angers, ny per-
s fullacte que lui, ny autre Legat entrast
ce Royaume, tant pour ce qu'il
es m'avoit besoin de Legat, que pour plus
ieurs autres causes justes & raisonna-
rent toutes qu'on luy allegua, & entre au-
tres

de trois especes, l'une qui venoit sous le pret. xte de visitations, d'autant que le Pape se pretendant Ordinaire des Ordinaires, avoit déja retenu par devers soy ce droit de visitation, comme les Evesques ordinaires en leurs Dioceses le levoient sur les Beneficiers, soit par eux visitans en personne ou par leurs Archidiacres; lequel droit fut tourné en coutume de puis le Sieged' Avignon, ce qui toutes fois avoit esté defendu par l'Eglise Gallane en un Concile tenu à Chaalons sous la lignée de Charlemagne; pour ce que cette visitation est comme une charge fonciere qui est annexée à leur Mitré dont ils sont redevables envers leurs inferieurs, & ne leur en doivent payer aucune chose, & pour cette cause tous les anciens Conciles leur ont enjoint de visiter tous les ans leur Clergé. Il falloit donc payer au Pape ses droits de visitation, appellez autrement procurations, chose dont les Beneficiers avoient passé procuration & condamnation volontaire d'autant qu'ils estoient beaucoup moins de charge & d'incommode en leurs benefices n'estant visitez, que s'ils l'eussent esté.

De la mesme hardiesse Jean XXII ou XXII. Successeur de Clement V. introduisit sur les benefices les Annates, qui estoient que de tous les benefices vacans dans le Royaume de France, il prennoit

ubit que le revenu de la première année
luy estoit deu. C'est luy qui a fait dress-
er les Extravagantes, tout ainsi que Cle-
mentines, Clementines: de la lecture des
quels livres on peut facilement juger,
quel estoit l'estat de ce temps-là; & au
milieu de telles corruptions s'engendra
cucore un autre d'plus pernicious exem-
ple que celuy-ey, & qui à la longue a
presque apporté la ruine & desolation de
l'Eglise. Ce fut d'imposer par les Papes
des Decimes sur le Clergé, lesquelles on
avoit auparavant accoustumé de lever
que par devotion, pour subvenir aux
voyages d'outre-mer, & comme un
abyssme ch. produit aisement un autre;
aussi l'abus s'y planta à peix de veue.
Bonifac IX. confirma les Annates,
et toute sa posterité par une Sentence
docterable.

Clement VIII. ordonna d'un autre
costé, que de tous les benefices de la Fran-
ce, il en prendroit la moitié du revenu
pour l'entretenement de son Estat & de
ses Cardinaux, sur peine de privation to-
tale des benefices de ceux qui s'y oppose-
roient: & l'Abbé de S. Nicaise de Reims
eut cette commission. Davantage il fit
plusieurs autres exactions auparavant
inconnues à l'ancienneté. Tout ce que
dessus est tiré des recherches de Pasquier,
& ce sont des effets de la Monarchie des
Papes.

Nous

*Besquier**livre 3.**de ses re-**cherches**chap. 233.**sur la fin.*

Nous trouvons une Ordonnance de Charles VI de l'an 1389 où il récite que trentetrois Cardinaux, creatures du Pape Clement VII, en Avignon, prenoient la plus grande partie des fruits & emolumens des Benefices de la France, pour ce qu'ils n'en avoient d'ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Universitez, du talent qui leur estoit deu. D'avantage combien qu'un Evesque peut tesser & creer un exécuteur de son testament, & delaisser sa succession à un heretique ~~irréfractaire~~, toutesfois foudain qu'il estoit dececé, le Pape envoyoit arrêter par un Collecteur tous ses biens meubles & immueubles, tant propres qu'acquests, & s'il approprioit à son usage, sans en reletyer une scute parcelle pour la réparation de l'Eglise, & sans payer les debtes qui deffinirent, comme s'il n'en eust peu conve-
nir aucun au préjudice de ses droits, & il faisoit le semblable à l'endroit d'un Abbé estoant dececé, auquel son Eglise évoit succéder. D'ailleurs tant & si longuement qu'une Abbaye vacquoit, & quelques à ce que son successeur eust pris possession paisible, le Pape en percevoirait les fruits : adjointant que les Collecteurs levoient au profit du Pape le premier part de tous les Benefices vacans par résignation, permutation, ou autrement en quelque façon que ce soit, voire en sorte qu'ils y acquassent en regale ou en Patro-

Ordonnes Patronage Lay, & que les Cardinaux
du Roi prenoient plusieurs pensions enormes
pour les Benefices, ne laissant moyen au
non plus Titulaires d'eux nourrir & entretiennent
tous & a France. Pour ces raisons le Rooy aut & com
mis, de son conseil, à ses juges ordinaires proce
s des débats par voie de saisie sur ces pensions,
qui dans l'ensemble sur 18 remportez des Eglises
pour proceder aux reparations du con
fiscement des personnes Ecclesiastiques
Vient aussi que les Heritiers des Eves
succèdent à eux leur succèdent ; & les Monastères
aux Abbés, & que le Pape n'en puis
rien prendre sur les Benefices qui é
stoient en Regale, ou en Patronage Lay
que.

Pendant ce siege des Papes en Avig
non le Schisme se togea dans l'Eglise,
sur lequel se planta l'Heresie ; & tandis
que Jean XXI, ou XXII, estoit en Av
ignon, Nicolas V fut esleu Pape à
Rome, & l'un jouoit à belles Censures
contre l'autre, & quoy que Gregoire XI
pensant remettre l'estat de l'Eglise en
son premier train quittant Avignon, &
ramenant à Rome toute sa Cour, si
est-ce qu'après sa mort Urbain VI Ita
lien, qui estoit Archevesque de Bar
auparavant, & s'appelloit Barthélémy *Au livre*
des Aigles (comme j'ay appris de Froissart de son Hi
stoire) homme fort superbe & de quel le steire
stant esleu Pape, offensa tout l'ordre, & en *chap. 35.*
peu

peu de temps fut abandonné des Cardinals, qui procéderent à nouvelle élection, & le laissant à Rome esleurent Clément VII. (lequel avoit nom Robert de Geneve, fils du Comte de Geneve) qui avoit été auparavant Evesque de Thérouanne, puis Evesque de Cambray, &

Au Liv. enfin Cardinal (comme a remarqué le 3. de son *Histoire* chap. 35. mesme Froissard) lequel tint encore long Siege en Avignon dont il advint qu'Urbain VI. résidant à Rome, se déifiant de quelques Cardinals, les fit appliquer à la question, & qu'ayant extorqué de leurs bouches ce qu'il desirait, il en fit noyer cinq, & decapiter trois autres, dont les corps furent séchez dans un four chaud, & les carcasses portées devant lui sur trois mulets, leurs Chapeaux rouges au dessus, pour servir de crainte & d'exemple à tous autres de ne rien entreprendre contre son autorité.

Pasquier Livre 6. de ses recherches de la France chap. 27. Or pendant ce temps on vit d'ordinaire deux Papes, l'un à Rome qui estoit suivi de l'Allemagne & de l'Italie; l'autre en Avignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Escosse prirent le parti. Ce Schisme commença vers l'an 1376. & dura quarante ans entiers sans qu'on y peult mettre remede.

Urbain VI eut pour Successeur à Rome Boniface IX. Innocent VII. & Grégoire XI. & à Clément VII. en Avignon succéda Pierre de Lune, dont nos Histoires font

font tant de mention, appellé Benoist XIII. Ils furent destituez de leurs charges par defauts & contumaces, & à l'instant fut esleu Alexandre V. Mais nonobstant ce Concile les deux Papes anciens voulurent faire comme devant, & neantmoins le dernier pensant estre le xray Pape, prit mesme qualité que les autres : de façon qu'il y avoit lors trois Papes Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Jean XXIII. chacun d'eux jouoit de son reste, car leur grandeur dependant de l'autorité de leur Consistoire ils faisoient à l'envy grande quantité de Cardinaux, & à la suite de cecy il falloit trouver une infinité d'inventions sur le Clergé pour fournir à l'entretienement de toutes ces grandeturs.

Tous les Princes Chrestiens voyoient ce désordre, & n'y touchoient point, mais enfin les François y apporterent le premier emplastre par l'ordonnance de 1406. qui portoit, qu'il seroit assemblé un Concile General pour reformer l'Eglise tant en Chef, comme aux Membres, & cependant que subtraction estoit faite de Pierre de Lune dit Benoist, & l'Eglise de France reduite en ses anciennes franchises & libertez, & qu'en ce faisançant les Ordinaires confereroient les & Grecs benefices qui estoient en leurs collations, l'Eglise & aux électifs seroit pourveu par élections

ctions & confirmations au desir des constitutions anciennes & Catholiques. Pendant tous ces combats de Papes & Antipapes s'eleva la Doctrine de Jean Wicel Docteur Anglois, contre les Traditions de l'Eglise, laquelle fut suivie de Jean Hus & Hierosme de Prague natif de Boheme & depuis de Martin Luther , contre laquelle Heresie fut tenu le Concile de Constance , par lequel Wicel, Jean Hus & Hierosme de Prague furent declarés Herétiques ; & depuis par le mesme Concile Jean XXIII. par contumace privée titre du Pape , & à la sentence canonique Benoist XIII. fut adjousté , qu'il estoit déclaré Schismatique & Herétique ; condamnées à tous sur peine d'Anathème de reconnoître autre que personne privée & quant à Gregoire XII. il se démit volontairement de la Papauté par progration speciale : & enfin fut élu Eude; de la famille des Colomnes, Cardinal, puis appellé Martin V. lequel publier le Concile en la Ville de Bassano l'an 1431. par les fréquentes semonches des Princes Chrestiens de l'Europe.

Le Concile de Basile n'antmoins laissa de produire encore un Schisme pour ce que Eude ou Eugene deceédé et fut dans Rome Nicolas V. Pape, en veur duquel pour offrir ce nouveau Schisme , Amédée de Savoie appellé Félix après son élection au Pontificat, se donna

de sa Papauté; cela fut cause que les affaires de France estoient restablîs en meilleur train par l'extermination des Anglois, & l'Eglise Gallicane ne pouvant plus supporter tant de divisions & de discordes qui flottoient en l'Eglise Romaine, se delibera sous l'autorité & puissance de Charles VII. de s'assembler en la Ville de Bourges en Pan 1439. où se trouveront plusiers Prelats, Princes & autres gens de grand conseil, & furent extraits des Conciles de Constance & de Basle, les Canons qui estoient les plus saluts pour la conservation de la discipline Ecclesiastique, dont fut compilée la Pragmatique Sanction, laquelle apporta quelques repon à nostre Eglise Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes les Ordonnances & Constitutions portées par icelle: & de lors des Rôys voyans que cette Pragmatique Sanction n' estoit autre chose qu'un abrégé des Conciles Généraux de France & de Basle, dont ils estoient les ^{Philippes} protecteurs, délibèrent de Comi-
x de Comines en ses tent de n'avoir plus recours pour cet ef- Chroniq.
fet à nouvelles assemblées Synodales, du Roy Louis XI.
mais bien d'y apporter remede par leurs Et au pro-
priétés vérifiez en leurs Parlementz, com- log. qu'il
me nous voyons qu'il advint sous le ecrit à
Rôy Louis XI. auquel Philipps de Comines son Chambellan, tenu par les Fran- l'Arche-
vesque de pour Historien fort véritable, rend Vienne.

F ect

cet honneur , qu'il ne pense pas avoir jamais connu Prince où il y a eu moins de vice qu'en luy , a regarder le tout , car comme ainsi fut qu'on voulut remettre sus les exactions de Cour de Rome , & graces expectatives , il fit en l'an 1464 , deux Edicts , l'un du treizième jour d'Aoust , l'autre du dixième Septembre , par lesquels il fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome cesserroient , & qu'elles ne seroient mises , ny sur les Beneficiers , autres Sujets de la France , & que si aucun soy disans Commissaires ou executeurs d'aucunes Bulles , Lettres , Mandemens , ou Commandemens Apostoliques , se vouloient efforcer de les mettre à execution , & proceder contre eux , par Censures , Excommunications , Excommunications , ou autrement en quelque manière que ce soit , pour les contraindre à payer , & composer des despouilles & la compatibilité des Commandez , ou autres telles & semblables executions qui ne fust obey à ses Executeurs , mais que defenses leur fussent faites de passer outre , à peine de confiscation de corps & de biens , & avec ce qu'ils fussent arrêtez & detenus prisonniers , & condamnez en amende envers le Roy , & que l'on se faisist & mist entre les mains de la Justice les Bulles .

Et par le second edict furent renouvelées

velées les défenses d'aller à Rome obtenu grâces expectatives, ny autres Bulles ou lettres Apostoliques equipolentes à icelles, fust ce sous couleur de réservations générales ou spéciales, ny autrement en quelque maniere que ce fust sur les Benefices, tant du Royaume que de Dauphiné, & pareillement d'aller à Rome obtenir Eyeschez, Abbayes, Dignitez & autres Benefices électifs sans premier avoir la permission du Roy de ce faité.

Et depuis cette reformation générale ainsi faite à nostre Eglise, pour toujours obvier aux mêmes entreprises de Cour de Rome sur les Ordonnautes, on n'a jamais receu Legat en France que les facultez n'ayent este approuvées & vérificées en la Cour de Parlement; voire même nous apprenons au Livre intitulé, l'ordre tenu & gardé en l'assemblée notable & quasi divine, les trois Estats convoquez en la Ville de Tours par le Roy Charles VIII. qu'on luy donna lors avis de la part des trois Estats de la France, qu'il ne devoit recevoir le Cardinal d'Angers, ny permettre que luy, ny autre Legat entrast dans ce Royaume, tant pource qu'il soit en si bon estant & union, qu'il auroit besoin de Legat, que pour plusieurs autres causes justes & raisonnables qu'on luy allegua, & entre autres

tres qu'à cause des Indulgences, Décimes, Dispenses, &c autres voyages en Cour de Rome, estoit partie grande quantité d'or & d'argent de France, & que trois ou quatre Legats y estoient rentrés qui ont donné de merveilleuses excommunications (c'est le mot dont on use) à ce pauvre Royaume ; & qu'on a vu amener leurs mulets chargés d'or & d'argent, & à la vérité les Juges & Magistrats sont tenus de conserver le droit de la Couronne, & l'autorité des Saints Canons, selon le Formulaire que le Roy Théodore prescrit à tous Juges Souverains dans Cassiodore : *Ut Ecclesiam sed illius iuris tuncantur salvo cibitato, sous lesquels mots ils entendoient des droits du Roy & de la Couronne.*

Cette façon pratiquée en France de ne recevoir point de Legat de sa Sainteté que ses facultez n'ayent été approuvées & vérifiées en la Cour de Parlement, ne doit pas estre trouvée si estrange que la coutume observée au Royaume de Naples, qui est que les Bulles du Pape, ou

Voyez les Lettres du Sr. de Foix Ambassadeur à Rome pour le Roy Hen. autres rescris, ou provisions ne peuvent estre mises à execution, que premièrement elles n'ayent été communiquées aux Ministres du Roy d'Espagne, qu'ils n'ayent baillé leur *exequatur*, à dire leur commission portant permission de les mettre à execution.

/ III. Cette Pragmatique Sanction a

continuée jusques au Pontificat de Leon
X. & Règne de François premier , que
par Concordat fait entre eux toutes les é-
lections furent unies & incorporées à la
Majesté des Roys , à la nomination des-
quels les Papes donnent tous Eveschez ,
Abbayes & Benefices qui estoient an-
cennement électifs ; & en contrefan-
ge de ce fut le vacant de la première an-
née de toutes ces dignitez accordé au
Pape , lequel Contract fut seulement
tenu sur les abus qui se faisoient aux élé-
ctions , quoy que néanmoins de tout
temps nos Roys ayent pourvu aux Eve-
schez & Abbayes sous les trois races ,
comme nous avons vérifié au premier
Livre de nos Antiquitez , & recherches
de la Chapelle du Roy ; Chapitre 34^e



- CHARITRE XI.
- I. Quels grands Seigneurs François, Alber-
 - demar, Roys ont été élevés au Cardinalat.
 - II. Quels autres Seigneurs François, d'U-
 - de-Maisons illustres, ont été faits Car-
 - dinaires en divers temps.
 - III. Deux erreurs de Ciaconius, qu'il
 - ignoré quand il parle de deux Cardinals
 - issus de la maison de Léonard.

LY a eu plusieurs grands Seigneurs François, élevés au Cardinalat, qui n'étoient pas Princes du Sang, Roys masculin, capables de succéder à la Couronne, mais bien, qui estoient alliés à nos Roys du côté des Femmes.

Le premier est Guillaume, Archevêque de Reims, créé Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Sabine, par le Pape Léon IX, en l'an M. C. LXXXI, auquel est fait mention en un titre du Génie Palatia de Troyes Henry I, daté de l'an 1189, rapporté par le Sieur Camusat où il est qualifié Cardinal de Sainte Sabine, il estoit Frère de la Reyne Alix, Ech-

*In Catalogo
Episcoporum Tre-
centis fol.
177.*

*En ses
Mémoi-
res où il
traite du
Sacre des
Roys &
Reynges de
France.*

me du Roy Louis, le Jeune ; lequel en faveur de son Beau-frère donna le premier de tous nos Roys à l'Archevêque de Reims la prérogative de sacrer les Roys de France, comme a remarqué du Tillet.

Ciaconius qualifie cet Archevêque de Reims

Reims Comte de Blois, mais il s'est trompé; car Thibault son Frere estoit Comte de Blois de son lui, comme nous apprenons de Guillaume de Breton, lequel parle des deux Freres, & de leur valet pendant le Siège que le Roi Philippe Auguste mit devant le Château royal en Berry contre les Anglois, témoin que ce Thibault commandoit à toute la Beauce, au Comté de Blois & à plusieurs autres Seigneurs.

Et principale Thibaldus Guillel-
Phisulic etiam Fher, tne Belstarora, mus Brito
Ort Blasifre solum suberat, Castrumq[ue] l.2. Phi-
Duncense, ut ob oblongas lippides
Et pectos anima Regio, Castellatq[ue] plura. fol 249.

Ils estoient tous deux Freres de Henry I. Comte de Champagne. Cet Archevêque Cardinal donc estoit descendu du Sang Royal de France, à scavoir, du corps des Femmes, car l'Historien Rigordus parle de Henry I. Comte de Troyes, Frere du Cardinal, lequel fut esleu Roi de Jérusalem, & espousa la fille du Roi défunt qui y commandoit, remarque qu'après cette election & ce Mariage, les Templiers & autres lotoient, & bénissaient Dieu, *Quod de sanguine Regum Francorum salvatorem, & liberatorem Terra Sancta suscipierat.* Il y a beaucoup de choses remarquables de ce Cardinal dans l'Histoire de France.

La premiète, qu'il fut l'égat de saint
F 4 Siege

Siege en France pendant le Règne de
Philippe Auguste, comme j'ay verme
cy-devant.

La seconde, que le Roy Philippe Au-
Lib. 1. guste fut sacré à Reims par lui, Gui-
Philippi- laume le Breton, le témoigne en ces vers
dos fol. 234.

*Hoc ē non alio perfudit membraliquide
Carolide nostri Guillelmi p̄fut in Reims
Remensi, Patrum seruato morte suorum,
Imposuitq; sacram capiti diademā verū
Consensiente simul Cleri, populiq; fave.*

La troisième, que le même Car-
dinal fut nommé par le Roy Philippe
Auguste pour Régent du Royaume pen-
dant son absence avec la Reynç Alix et
Adela sa sœur, comme il se voit par le
testament qu'il fit auparavant son voy-
age d'outre-mer, rapporté par l'Histoire
Rigordus.

La quatrième, que Philippe Auguste
estant prest d'aller en la Terre Sainte,
prit l'an M. C. LXXX. le jour de la
Feste de S. Jean Baptiste le boursoufle
la panetiere ou basace de Peletin dans
l'Eglise de S. Denis, par les mains du mê-
me Cardinal Archevesque de Reims son
Oncle, & Legat du S. Siege : *Sportamq;
baculum peregrinationis de manu Guil-
lielmi Remensis Archiepiscopi aunculi
sui, Apostolique Sedis Legati deoq; si me
reg. fol. accepst, ce dit Rigordus.*

In lib. de
gest.
Philippi
Augusti
reg. fol.
136.

La cinquiesme, que ce Cardinal estoit
de

de grand courage & de grande valeur. Guillaume le Breton descrivant le Siege que Philippe Auguste mit devant Chateauroux en Berry, le depeint comme un des vaillans Capitaines de l'armee, & l'un des premiers & des plus ardeis au combat.

*Vespere jam sero. (ce dit il) jam sole sub Guillel.
aguore more. Brito I.
Hic Guillelmus sole archeiscopacille 2. Phi-
Nobilis egregius qui clavis Origine, clerum lippidos
Nobilitate genus animis germinabat coru
Utrius Apostolico, quibus est a cardine
nomen*

*Regna frater, & Regis avunculus, is se
objicit ardenter bellis, calore furenti, &c.*

Mais revenons aux autres Cardinaux allies de nos Roys; il y en a eu deux de la maison de Luxembourg portans le nom de Pierre, comme a escrit Ciacconius: l'un estoit fils du Comte de S. Pol, lequel n'aimesme Ciacconius met au rang des Anti-Cardinaux, pour ce qu'il fut cree Cardinal par Clement VII. tenant son Siege en Avignon, qui est mis au rang des Anti-Papes, du temps du Pape Urbain VI. tenu pour Pape legitime. Ce Pierre de Luxembourg neantmoins a esté Canonise, & mis au rang des S. Confesseurs apres sa mort.

L'autre Pierre de Luxembourg estoit Evesque du Mans, qui fut cree Prestre Cardinal sous le titre de S. Marcellin, &

S. Pierre, *Ad preces Regis Francorum regni VIII.* (ce sont les mêmes termes de Ciaconius,) par le Pape Alexandre VI, se trouva aux Funérailles de Charles VIII, comme il appert par le discours qui fut fait, lequel est inséré dans le *Ceremonial de France*. Vignier l'appelle Philippe, Evesque du Mans, & de Throuane, Cardinal & Legat en France ; il dit qu'il estoit fils de Thibaut Seigneur de Fiennes, Frere du Comte de Sully, & qu'il mourut l'an M. D. XIX. & est enterré au Mans ; où il semperveut y avoir quatre Evesques l'un après l'autre du nom de Luxembourg ; à scavoir Thibault, Philippe François, & encoré cet autre Philippe Cardinal, mais il nous apprend qu'il y a eu un Cardinal de la Maison de Luxembourg entre ces deux-là, duquel Ciaconius ne fait aucune mention, à scavoir Louis Evesque de Toulouse, puis Archevesque de Ronce, Cardinal & Chancelier du Roy d'Angleterre, fils de Jean de Luxembourg, Seigneur de Beaurevoir (duquel la postérité masculine a pris fin par la mort de Henry de Luxembourg, dececé de notre temps) & qui de ce nom Luxembourg a été le premier Comte de Braine à cause de sa femme, fille unique de Gaultier d'Anguien ; de sorte qu'il y a eu trois Cardinaux de la Maison de Luxembourg, & ce Louis de Luxembourg

Cardinal estoit Neveu de Pierre de Luxembourg Canonisé, & mis au rang des Confesseurs, lequel estoit Frere de Jean de Luxembourg Seigneur de Beaurevoir Pere de ce Louis.

Il s'en trouve deux de la Maison de Foix, tous deux portans le nom de Pierre, & tous deux Cordeliers, l'un fut Evêque de l'Isard, & de Comminge, & Archevesque de Tholose, créé Prestre Cardinal sous le titre de S. Estienne *in Calixto* montré par Benoît XIII. tenu pour Antipape l'an M. CCCC. IV. sous le Règne de Charles VI.

L'autre Pierre de Foix fut créé Cardinal Diacre sous le titre de S. Cosme, & S. Damien par le Pape Sixte IV. Pan M. CCCC. LXXI.

Guillaume d'Estouteville Docteur en droit, Religieux & Prieur de S. Martin des Champs à Paris, premierement Evêque de Beziers, & enfin Archevêque de Rouen, créé Cardinal sous le titre de S. Silvestre, & S. Martin par le Pape Eugène IV. Pan. — sous le Règne de Charles VII. estoit aussi allié de nos Roys, & acquit une grande réputation pour l'ardor du Cardinalat l'espace de trente huit ans, & mourut à l'âge de quatre-vingt ans & plus.

Il y a eu deux Cardinals de la Maison d'Albret, alliez de nos Roys, l'un s'appeloit Louis sous le Pape Pie II. pendant

dant le Regne de Louis XI. Prestre Cardinal sous le titre de saint Marcellin & S. Pierre.

L'autre avoit nom Amanathenus d'Albret (ce dit Giaconius) sous le Règne de Charles VIII. lequel fut Diacon Cardinal sous le titre de saint Nicolas *in morte Faustino*.

Outre tous ces Alliez de nos Roys il y a eu plusieurs personnages d'autres grandes & illustres Maisons de la France, qui ont été appellez au Cardinalat.

Talaïran Comte de Perigueux Evêque d'Auxerre, fut fait Cardinal de saint Pierre aux liens sous le titre de sainte Eudosie, & depuis Evêque d'Albe par le Pape Clement VI.

On a vu deux Cardinaux de la maison de la Tour en Auvergne.

L'un s'appelloit Bernard de la Tour, qui fut Diacon Cardinal, sous le titre de S. Eustache du temps du même Pape Clement VI. l'an 1342.

L'autre Pierre Jean de la Tour, Moine & Abbé, & Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent *in Lucina* du temps du Pape Grégoire XI. en l'an 1370.

Trois de la Maison du Prat, à Seavols, Pierre du Prat, Archevêque d'Aix, premierement Cardinal de St. Prudent, sous le titre de Pasteur, & depuis Chancelier du saint Siege, & Evêque Cardinal Prencelin du temps du Pape Jean XXI.

XII. appelle l'XXII^e par d'autres.
2^e Archeveque du Prat & Religieux de l'Ordre de saint Benoist, Abbé de Fescamp au Normandie, Archeveque de Bourges & Preltre Cardinal sous le titre de sainte Anastasie du temps du Pape Léon IX. qui ad eam dignitatem intervenserunt
Francisci Gallia Regis proiectus fuit, ce sont les mêmes termes de Ciacobius.

3^e Et le troisième, Antoine du Prat, Chancelier de France, & Archeveque de Sens, Preltre Cardinal de sainte Anastasie du temps du Pape Clément VII. & sous le Règne de François premier.

Trois de la Maison de Chanac, qui est la Maison de Pompadour en Limosin, à scavoir Bertrand de Chanac Evesque de Comiages, Preltre Cardinal sous le titre des Saints
2^e Bertrand Guillaume de Chanac, Docteur en Droit, Moine & Evesque de Mande, Preltre Cardinal sous le titre *S. Vitalis etulo Vestina*, fait par le Pape Grégoire XI.

Et le troisième, un autre Bertrand de Chanac, Docteur en Droict Civil & Canon, Jequel d'Archeveque de Bourges fut fait Patriarche de Jérusalem, mis entre les Anti-Cardinaux, créé par le Pape Clément VII. résidant en Avignon, tenu pour Anti-Pape du temps du Pape Urbain VI.

Deux de la Maison d'Armaignac, à

sca-

scavoir Jean d'Armagnac Archevêque de Rouen, Prelle Cardinal sous le titre de St. de temps de Benoist XII. à Avignon, auparavant appellé Prelle de Lant, pendant le Regne de Charles VI. Et Jacques d'Armagnac Evesque de Rodez, Prelle Cardinal du temps du Pape Paul IV. sous le titre de Saint Jean & Saint Paul, puis sous Paul IV. sous le titre de Saint Laurent in Lucina, pendant le Pontificat de Pie IV. sous le titre de Saint Nicolas in Corte. Cet le premier des Cardinaux en vertu du Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. l'an 1517. qui fut nommé Archevêque de Thoulouze par le Roy François I. & depuis il fut Archevêque d'Avignon, & mourut au 1585.

Il y a eutrois Cardinaux de la Maison d'Amboise.

Le premier nommé Gédrege créé par le Pape Alexandre VI. Prelle Cardinal sous le titre de saint Sixte du Regne de Louis XII. Roy de France, Frere de Charles d'Amboise Gouverneur de Champagne, puis de Bourgogne : auquel Cardinal six autres Freres qu'il avoit, & plusieurs autres Neveux d'ovent tous leur fortune. Il a vescu dans la Cour, tant sous Louis XI. & Charles VIII. que sous Louis XII. son bon Maistre, duquel il a receu sa grandeur, & le potvoird en faire

part à ceux de sa Maison, se dit
Authent de la vie du Cardinal d'Amboise, imprimee à Paris l'an 1631. Pasquier
remarque que ce Cardinal en mourant
regrettoit avec pleurs & larmes le temps
qu'il avoit employé plus à la suite de la
Cour d'un Roy, qu'à instruire & enten-
drer ses brebis.

Pasquier
livre 6
des re-
cherches
de la
France
sur la fin.

Le second, Louis d'Amboise, Evosque, Abbé, Prestre, Cardinal sous le titre de Saint Marcellin & de Saint Picard, du temps du Pape Jules II, sous le Regne de Louis XII. Ce dit Giaconius y nient moins l'Auteur de la vie du Cardinal d'Amboise, le qualifie Neveu du pre-
mier, & encore Archevesque de Rouen, & quo y ic croay qu'il y a de l'erreur, car fut le troisième portant censuré le nom de Georges d'Amboise qui fut Archeves-
que de Rouen, Prestre Cardinal sous le
titre de Saint Marcellin & Saint Picard,
du temps du Pape Paul III, sous le Regne
de François I, duquel fait mention Gia-
conius : & lequel a été inconnu au mes-
me Auteur de la vie du Cardinal d'Am-
boise, car il n'en parle en façon que ce
soit.

Il y a tui aussi deux Cardinaux de la
Maison de Lenoncourt, à savoir Robert Rot-
bert de Lenoncourt, que Giaconius croit
être descendu de la Maison de Luxembourg,
pourq; il l'appelle Robertus Luxemburgensis
de Lenoncourt, mais il s'est abusé
en ce.

il fut Evesque de Chaalons, & Prelat Cardinal sous le fitre de Sainte Anastasie & puis sous le Vire de Sainte Apollinaire du temps du Pape Paul III. 1540 n^o 111 Et Philipes de Lenoncourt neveu de Robert, par sa resignation Prieur de la Charité, & Evesque de Chaalons, depuis d'Auxerre, que le mesme Claconius qualifie mal à propos Chancelier de France, tant il ne le fut jamais, & le Sieur Maure Comte de Chiverny l'estoit de son temps ; il fut Prelat Cardinal sous le fitre de Saint Onuphe *supplicante Henricus tertio Galliarum Regem*, ce dit le mesme Autour. 1540 n^o 111 Je trouve encore plusieurs Cardinals François de plusieurs autres grandes & illustres Maisons, comme un François de la Trimouille, Archevesque d'Agde, Evesque de Poictiers, Prelat Cardinal du temps du Pape Jules II. sous le Règne de Louis XII.

Un Philipes de Levi Archevesque d'Arles, Prelat Cardinal sous le fitre de Saint Pierre & Saint Marcellin, du temps du Pape Sixte IV.

Un Francois de Tournou^s, Archevesque de Bourges, Prelat Cardinal sous le mesme titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, & depuis Evesque Cardinal Sabini sous le Pape Clement VI.

Un Jean le Veneur Evesque de L'Isle-en-Dodon, grand Aumônier de France, Prelat Cardinal

Un Jean de Colligny sous le nom de Saint Barthélémy, cardinal sous le titre de deux Rois du temps du même Pape Clément VI, eut cinq fils.

Un Odet de Chastellain de la Maison de Colligny, évêque de Beauvais, Diacre Cardinal sous le titre de SS. Sergius et Bacchus, & depuis sous le titre de Saint Adrien pendant le Pontificat du même Clément VI, eut dix enfants à savoir :

Un Jean de Roslay, évêque de Paris, prémicelement Prestre Cardinal sous le titre de Saint Vital, & puis sous celui de Sainte Cecile & enfin sous celui de Saint Hippolyte, du temps du Pape Paul IV.

Un Antoine Sanguin de Mauduit grand Amiralier de France, évêque d'Orléans, Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Marie la Partie, & puis de Saint Grégoire, suppliciatus Franciscus Gallo Rego, apud quam natus est preclarus Republica gerenda arcibus clavis habebatur (ce dit Ciaconius) il fut honoré du Cardinalat par le même Paul III.

Un Jacques d'Ancbaut, évêque de Lisieux, Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Susanne, pendant le Pontificat du même Paul III.

Un Charles d'Angennes de la Maison de Rambouillet, évêque du Mans, Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Euphémie, regnante Carolo IX Gallico Rego secundum les mêmes termes du même Ciacopius, du temps du Pape V.

Un

Un François de Joyeuse, Archevêque de Narbonne, puis de Tholose, & enfin de Rouen, Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre, & de saint Martin *Monsibus*, lequel est décédé Doyen des Cardinals.

Deux de la Maison de Gondy, Evêques de Paris, Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre.

Et Henry de Gondy Evêque de Paris son Neveu, dit le Cardinal de Retz.

Un Arnaud d'Essars, dit le Cardinal de Civry, Religieux de l'Ordre de St. Benoist, Evêque de Metz, & plusieurs autres Cardinals François est élevé par plusieurs vertus particulières à tel comble d'honneur, comme un Hierosme de la Souche, premierement Abbé de Châlavaux, qui en cette qualité assista au Concile de Trente, & enfin Abbé de Castelnau, créé Prestre Cardinal par le Pape Paul V sous le titre de saint Mathieu *de Castelnau*.

*Voyez la
lettre 26.
écrite au
Roy par
ledit Sr.
d'Offet
au livre
9. de ses
lettres
exprés
pour sa
promotion
au Car-
dinalat.*

Un Arnaud d'Offet (dont je fuis rendu à son Roy dans Rome vivant entièrement, & doit servir de miroir à tous les François) lequel pour ses mérites & sans qu'il en eust l'ambition, n'y qu'eust directement ou indirectement requis de Roy, a été créé Prestre Cardinal sous le titre de saint Eusebe, du propre mouvement de sa Majesté, à son dessein pour son rare scavoir, & pour sa probité incom-

incomparable, sans que son Maistre Ben
oit aduyer volontier au rang, sans doute ob-
lie de tres dolce & tres eloquens des-
serres, que l'estude a fait visiblement avan-
tage au milieu de ses doctes travaux, do-
nesme que la rose entre toutes les fleurs
veillit soudainement à la mort de l'aboh-
lante odeur qu'elle jette, qui la dessoi-
he & consomme (ce dit Clément Alex-
andrin), pouree qui entre toutes les fleurs
elle en respandi le plus ; ainsi, ce grand
esfonnage, qui nous a fait paroistre tant
e merveilles de son rare esprit a esté de-
cembre de dureté , ayant esté evêque Cardinal
du propre mouvement de sa Sainteté,
monseigneur Ossat, escrivain au Roy, qui est la trentiesme
et premiere Livre de ses lettres, par laquelle il aduyoit le Roy, que sa Sainteté
veroit faire Cardinal ledit Seigneur du
Puy, & que le Cardinal de Tolosa
veroit faire mestre de sa Sainteté, l'avoit
chorté d'en escrire à sa Majesté.

Ces deux grands Cardinals du Puy
d'Ossat, vivent eternellement en la
memoire des hommes : ce sont ces deux
landeliers de l'Eglise Galloise, qui
a fait paroistre leur lumiere pap tout
le Roy pour le bieu de son Estat, à
loin, & qui les a honorez & ayment
plus que les plus belles perles de son Royaume,
& les plus lus sans flambeaux dans
un estoire Romain.

Ce

Ce grand R^{oy} & ces deux éminables Cardinaux sont Sujets; & ces deux grands Cardinaux ont eu en leur temps pour Maître ce Monarque inégalable, qui par ses faits Héroiques, a acquis le titre de Grand, que la France pleure encore tous les jours, & pleurera éternellement.

Il y a en aussi plusieurs autres plus anciens Cardinaux François, depuis le temps du Pape Boniface VIII jusqu'à l'heure actuelle, dont les noms ont été marqués par Ciccaconsus, à qui je m'avoie le Lecteur, pour ce que le Catalogue en seroit trop long; je me suis contenté d'en remarquer les plus célèbres seulement, & de nos jours.

Nous avons vu encore un François d'Escoubleau de la matinée de Solis, un François de la Rochefoucauld, grand Aumosnier de France, issu d'une des plus anciennes & des plus illustres de ce Royaume, & les Cardinaux de la Valençay, de Marquemont, de Béville, de Richelieu, & son Frere Archevêque de Lyon, & grand Aumosnier de France, qui est encore vivant.

L'Auteur du Livre intitulé *Statuta Ceremoniarum, sive Rituum Ecclesiasticorum sancte Romana Ecclesiae, auquel le Chapitre de Reverentia Eoscoporum et Cardinalem, parle ainsi des Evêques & des Cardinaux.*

Quib

Quod autem aliquis ex Referendis
etiam Dicimus, Cardinalibus permittantur ad
missas, Episcopos loqui ante sacerdotum, fle-
nus, & immissum manu laevam, si-
muler mortale ministriare saldo absur-
dum consideretur si Cuiusquam sapientia apud
ploramus Referendis tempore Dominius in
consilios fuerit, Et ante Cuius postquam
apien Episcopos indignum adscriptum sum,
nunquam tamquam secessari sedis adscri-
bentium est hoc, (pace illorum dixerim)
significat Cuius recordie Prelacarum, qui pa-
lata fons sunt, superemantur Ecclesia. Epi-
scopatens dignitatem non cognoscunt, sed
cognitum ambicione, alioque adulacioni, ut
magistrum. Cardinales encupentur, di-
gnitatis suo ratione non habentes
quam servilem, decupante, Cardinales
autem qui tota sive ex inadvertentia,
sive alia causa parvuntur, in charitate
Dei obsecra, ut impotentes hujusmodi
adulationes resistant, Cuius cogitent sum-
mum Panificem, non alsoitulo quam
Episcopatu, decorare, Cuius cum in publicè
est in re defixa latet manus, non Epi-
scopus aliquis, sed Capellanus suus Audi-
tor Rota mantile subministrat: quod se-
fere aliquos mes similes tanto fastigio
considerant, non personam, sed sacrosan-
ctam dignitatem in eis generentur, Cuius o-
pera illorum utantur, in his rebus que
dignitas uersusque concernunt, decet
tamen Episcopos in omnibus publicè, Cuius
prostator,

privaté quantum per dignitatem suis,
Reverendissimos Dominos Cardinales ho-
norare, ac venerari, Et si pro viribus ap-
petere, obsequiis & inferire, nec minus que
venit Cardinales ipsos beneigne suscep-
Episcopos, Et quos summus Pontifex Frat-
tres appellat, non ut seruos, sed ut Comme-
tres honorare! in Capella praesente Panti-
fice, nulla Cardinalibus a peregrinatio-
bus ante illos sit reverentia, caput infor-
matum, tam per celebrantem, quam per
alios Ministros.

Le Cler-
gé s'estat
assemblé
au logis
de Mr.
l'Eves-
que de
Meaux,

le Cardi-
nal Ma-
zarin ay-
ant quis-
té son
manteau
pour pré-
dre sa
Chape, dit

Il y eut contestation pour la séance du
Cardinal Mazarin au service du Cardi-
nal de Richelieu; les Evesques ne vou-
lurent pas permettre que la chaire du
Cardinal Mazarin fut seule en un rang,
& les Sieges des Evesques derrière.

La constantion fut agitée chez Mon-
sieur de Meaux au Cloître, où tout le
Clergé s'estoit assemblé avant le service;
Sainctot dit, que Monsieur le Cardinal
de Richelieu l'avoit ainsi fait à -----.

Monsieur de Beauvais soustint, que
les Evesques devoient être immédiate-
ment

à l'assemblée, que Mr. de la Rote luy avoit envoyé le rang
qu'il devoit tenir; sur cela l'on contesta. Et sur ce qu'il allai-
guoit la note de Mr. de la Rote, Monsieur de Beauvais dit,
qu'ils le renoient à son esgard, mais que quand il seroit icy,
nous ne luy cederions pas. Monsieur de Reims voulut accom-
moder l'affaire, mais Monsieur de ----- dit que l'avis
de Monsieur de Reims ne passeroit pas; mais qu'il falloit
prendre les voix. Cela dura près de deux heures.

nent à costé du Cardinal, après beaucoup de paroles.

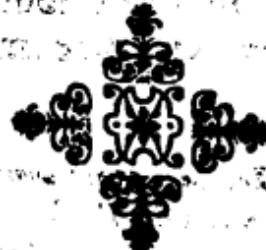
En marchant dans l'Eglise, Monsieur de Reims alloit à costé du Cardinal Mazarin qui avoit la droite, & les autres Evesques suivoient immédiatement après.

Saintot apporta une Cérémonie en quelle il disoit que Monsieur le Cardinal avoit eu le même rang, mais Monsieur de Reims luy dit qu'il y estoit, & que cela n' estoit pas ainsi.

A Tarascon il y eut une Cérémonie, à laquelle le Cardinal de Richelieu eut son banc, & les Evesques à ses pieds si supériorité qu'il estoit au contraire de ce qu'il avoit été au temps où il estoit cardinal.

Monseigneur le cardinal de Richelieu eut son banc à la mesme place que Monsieur le cardinal de Fesch. Il estoit toutefois à l'abri de la curie, & dans une partie de l'église où il n'y a pas de chaire.

Il estoit à l'abri de la curie, & dans une partie de l'église où il n'y a pas de chaire.



Il estoit à l'abri de la curie, & dans une partie de l'église où il n'y a pas de chaire.



800786

DES LEGATS, TRAITE' SOMMAIRE

FATT AU SUJET

DE LA LEGATION

DU

CARDINAL CHISE,

Qui doit venir en France en
execution du Traité
de Pise.

Par Monsieur





PREMIERE PARTIE

Pour garder quelque ordre dans cet ouvrage je le diviseray en trois parties.

**Dans la premiere je feray quelques
sions générales sur les Legis-**

**Dans la seconde je traicteray des hommes
qui leur ont esté rendus en France,**

**Et enfin je parleray dans la troisieme partie
que penser aujouz à luy présentement.**

Le cardinal Chiff.

PREMIERE PARTIE.

Observations Generales sur les

Legats.

 Es Legats ne sont pro- Ce que c'est
chainement que des Amis que Legats.
bassadgura Extraordi- naires ausquels le Pape *Glossa 2. in*
donne pour un tems un cap. cum pa-
pourvoit presque égal au pape
au lieu, & enfin la puissance des Le- Pellez.
gats approche si près de celle du Pape
~~Il s'ecoule de temps en temps~~ estre que ~~ad tempora-~~
de gaïte qu'en les faillans perpetuels
~~Il se semblaient qui plus voulloit mettre~~
plusieurs Chefs dans l'Eglise. Ce fut ~~plaidoyé de~~
pour cette raison que l'Université de l'Université.
Paris s'opposa aux Bulles de proroga- Dans les Re-
tion du Cardinal d'Amboise, & que le gisters du Par-
Parlement refusa si long-temps de les lement depuis
verifier, car ces Bulles ne portant point 1503. jusqu'en
de temps certain & definiy, mais e- Sept. 1504.
stant accordées pour autant de temps
qu'il plairoit au Pape, on jugea que
la clause en estoit nouvelle & pouvoit
avoir des consequences dangereuses à
l'unité

4 DES LEGATS.

Bajat d'^e de
posest. Lega-
ti c. 5. qua-
sint Papare-
servata.

l'unité de l'Eglise ; ce n'est pas qu'il
n'y ait un pouvoir tellement propre
aux Papes qu'ils ne le peuvent dele-
guez à un autre ; & que par là on ne
peut toujours reconnoître le Pape,
mais dans des matières aussi delicates
que celle cy, il est bon d'éviter même
les apparences.

Du nom de
Legat.

On demandera pourquoi donc les
Legats n'estans qu'Ambassadeurs ex-
traordinaires, le Pape ne les appelle pas
du nom dont se servent tous les Prin-
ces Chrétiens.

Mercur. Fr.
t. 5. Jan
1617. ar. 14.

A cela je répond, qu'outre que le
Pape croit qu'il est de sa grandeur d'e-
tre singulier en toutes choses, il pre-
tend par ce nom de Legat, éloigné de
l'usage commun, donner plus de con-
sideration à ses Ministres : En effet si
on disoit qu'il y vient en France un Am-
bassadeur extraordinaire du Pape, on
n'y songeroit seulement pas, au lieu
que la venue d'un Legat fait bruit, &
tient les esprits dans l'attente de quel-
que chose extraordinaire.

a ladite As-
semblée.

De plus le Pape s'exempte par cette
affection des Loix communes, ca-
cas proposi-
tions faites
à l'Assem-
blee. par exemple comme à l'Assemblée de
Notables tenué à Rouen on fut fait
desfenses aux sujets du Roy d'avoir
aucune communication avec les Am-
bassadeurs, le Nonce représenta qu'il
les Ministres de sa Sainteté ne de-
voient

voient pas estre compris dans ces def- Procès ver-
 bal de l'As-
 semblée des
 bassadeurs, & cette raison quoy qu'il Notables re-
 pettimente n'a pas laissé d'empêcher nue à Paris
 pendant long temps l'exécution d'une par le Sr. Pi-
 Loy si nécessaire au repos de l'Estat, carder, im-
 en sorte qu'a este autre Assemblée de primé dans
 Notables tenuë à Paris on fut obligé les Mémoires
 de remettre la pretention du Nonce du Cardinal
 sur le tapis, & là quoy qu'il put dire, Procès verbal
 à quelques brigues que fissent les Ecclésies de ladite as-
 semblée te-
 pance de l'Assemblée des Notables de nuë l'an
 Rölen, s'observeroit pour tous les 1626. par
 Ambassadeurs sans distinction. Mr. Ardier.
 Des diverses
 espèces de
 Legats.
 La première est de ceux qu'ils ap- Tous les Ca-
 pellent Naïs, tels que sont en France nonisles con-
 tes Archevêques de Rheims & d'Ar- viennent de
 ls, ceux-là sont perpétuels; aussi et, trois espèces
 te dignité est-elle relle & s'obtient, de Legats,
 si beneficii & non electione personæ, mais ils leur
 donnent des
 Le pouvoir de ces sortes de Legats est noms diffe-
 rent limité & ne s'estend point au de- rents. V. Ste-
 hors des bornes du Diocèse de celuy à phan. Daoyz
 qui il est attribué, de maniere qu'il est in suo juri
 peu considerable, & s'accorde même à Pontificii in-
 plusieurs Abbez, quoy qu'ils soient dice locuple-
 point de l'ordre Hiérarchique, & qu'ils tissimo, ad
 n'ayent aucune jurisdiction. verbum Le-
 gatus.
 Ceux de la deuxième & troisième
 espèces appellent Envoyez, & ceux-là
 ont

a 3

6 DELEGATES

Feuves de l'4- ont un pouvoir tres ample; de comme
bus l. 2. c. 2. nells avont remarqué oy i dessus ne
peut point estre que au temps de l'Uov
2^e Ce qui fait la difference entre ces
deux dernières espèces est qu'on veut
que les Cardinaux soient Legats à l'E
tate 3^e Qu'eust quil le fust point Car
dinaux du Paterne voilà une presu
mptilité de Docteur Canonicus; car ce
domine au plus fait d'expliquer bona
ment ces deux propositions si il y
peut venir à circonstance contraires Ault
tant il s'avoue que cette distinction
n'a pour fondement que l'ambition
des Cardinaux; qui par là ont l'assemblée
fetive du pape; car pour se servir le
Legat est à l'autre à l'outrance; il faut
examiner ses Brevets & ses Indulgences le
pouvoir qui Ney estoit donné; puisque
celle la grandeur de l'ordre qu'il choyoit
de tout la dignité de l'ordre qu'il choyoit
voyé qui doit régler le titre de la Lega
tion; c'est pourquoi il doit de l'heurest
pour constat que tous ceux qui sont
choyez du saint Siege; ou qui ont un
pouvoir égal doivent être appellez de
mème sans considerer s'ils sont Car
dinaux ou non; comme du temps des
derniers Empereurs tous ceux qui al
loient avec autorité dans les Provinc
es, s'appelaient L'ordre de l'ordre
de l'ordre, d'où des Papes ont emprunté
cette façon de parler qui marque que
ceux
les

Sirmond. in
c. 12. Capitulo
Carol. Calvi.

DES LEGATS.

les personnes envoyées sont arrêtées au
pied du Prince, & comme de son conseil
voilà ce que c'est que Legats à l'etage
nous yurons maintenant les formes
qu'ils devront observer pour le faire
reconnostre par toutz milles.

Le Pape ayant résolu d'envoyer un Legat en France, doit avant toutes choses en donner avis au Roy, lui lib. 11. Epist. 8.
mander le sujet de sa Legation, & s'il
vra il aura agréable la personne qu'il
destiné de luy envoyer à Cenusage
et aussi ancien que la Monachie,
lequel que l'*Histoire* de nos premiers Valois tems soit fort imparfaite, il nous Franc. t. 26
conseille encore des exemples dans la lib. 16.

La première cause de nos Roys. Il est
vray que Boniface VIII ne pouvoit Hist. du diffé-
faire ce usage, mais l'opposition rent de Bonifi-
pour la France est si combattue qu'il n'est
pas nécessaire de dire, qu'il n'est d'aut-
re autorité dans les affaires qu'il
regarde ; il suffit que tous les autres
Papes l'ayent observé, aussi quand
ils y auront qu'un droit de bien secon-
der ou le devoir faire, & cela se pratiquera à l'égard de tous les Noces qui
viennent en France. — *Contra R. lib.*
— Mais à l'égard des Legats, il y a
une raison qui rend cet usage necessa-
ire, et comment ils viennent en France
avec jurisdiction, & pour y faire une
fonction extraordinaire, ils ont besoin
d'avoir.

8 DES LEGATES

D'offres par-
tie 2. less. 74.

*Nota qu'on
appelle fa-
cultez, la
commission
que le Pape
donne à ses
Legats.*

*Thuan. hist.
liv. 3. ad an-
1547. rap-
porté au long
les modifica-
tions qu'on a
coustume
d'opposer aux
facultez des
Legats.*

d'avoir recours à l'autorité du Roy, duquel seul dépend toute la jurisdic-
tion qui s'exerce en ce Royaume; si
c'est pourquoi bien que les Legats
sortent de Rome & du Constatinop-
la Croix haute devant eux, quand ils
viennent sur les frontières de France,
il faut qu'ils la mettent bas, parce qu'il
c'est une marque de dignité & de ju-
risdiction qui ne leur appartient qu'à
prés avoir obtenu des lettres patentes
du Roy, portant permission d'uscer des
Facultez de leur Legation. Cela ne pa-
roistra pas estrange à ceux qui savent
que les Evesques ne peuvent exercer
en France leur jurisdiction méme
spirituelle qu'après avoir presté le ser-
ment au Roy, & que la Regale subre
sistre, jusqu'à ce qu'ils aient fait en
register à la Chambre des Comptes les
lettres qu'ils sont obligés d'obtenir du
Roy pour cet effet.

Les Legats ayant obtenu le conser-
tement du Roy sont obligés d'envoyer
leurs Bulles au Parlement où elles
sont examinées & modifiées, de sorte
que les Libertez de l'Eglise Gallicane,
les droits de la Couronne, & les pré-
eminences du Roy sont à couvert des
entreprises de Rome: rien ne choque
tant le Pape que de soumettre les Fa-
cultez de ses Legats à la Censure du
Parlement, aussi a-t-il fait tous ses ef-
forz

DÉS LEGATS.

mis pour les en dispenser, mais le Parlement est toujours demeuré fermé de recevoir tant tous ses Legats à morte que Loy qui marque si sensible cette leur subjection & leur dépendance à l'autorité Royale. Tout ce que les Papes ont enfin pu obtenir est que les modifications ne se mettent pas au reply des Bulles, mais sont seulement enregistrées à part, encore a ce qu'il y a beaucoup de peine que le Parlement s'est relâché jusqués là, cest en bonne justice les Bulles qui marquent les entreprises de Rome devoient en même temps faire voir l'opposition du Parlement, & principalement quand les Bulles sont extraites & marquent visiblement l'esprit d'usurpation comme estoient celles du Cardinal de Medicis, cat il y a souvent parlé du Concile de 1596.

Reg. du Par-
lens. des 19.
& 20. Juill.

Trente, qu'il estoit manifeste que l'intention du Pape estoit d'en tirer avantage si bon eust enregistré ces Bulles purement & simplement : C'est pourquoi le Parlement qui penetra dans les dettes de Rome, vouloit pour empêcher l'optimat des entreprises, representer en cette occasion son ancien usage, & mettre sur le reply des Bulles cette protestation sans pour cela reconnoître le Concile de Trente, mais il fallut obéir auoy que souhaita le contrarie.

12101

a. 5. Après

DE S'LEGATI.

*Il y en a plus
ieurs dans
les preuves
des libertes
de l'Eg lise
Gallie. chap.*

*Acte xxviij. C.
et xxxvii. la 10
de 1561. art. 24
108. 24. 4.*

*Regist. du
Parl. des 19.
Janv. 1561.*

*D'Offas par.
2. lett. z. p. 6.*

*Fevres 166.
Pap. Laud. n.
22. Augst.
os ut. 1561.
vegl. Ann.*

Après les modifications auz offices, le Parlement ne manque jamais d'aller donner à Québec les Legats seront obligés de donner au Roy des lettres par lesquelles il promettent de n'informer lez pourvoirs qu'il afferre long temps qu'il lui plaira, & de la maniere qu'il jugera, de jusqu'à ce que les Legats ayent passé par toutes ces formalitez, ilz demanderont sans aucune fotherance, ou tout ce qui ilz seroient auparavant fesoient de la cause abusif. Et il faut en eore remarquer que les Legats sont obligez de se servir de l'langage François, mais on laisse pendre droit, et tenu a faire cez que l'autrefois le Roy de Normandie l'a fait pour un des ses sujets pour servir de secrétaire dans le Comissoire Coprandeu. Iela est de consequence tant pour luy de voir ce qui se passe que pour milles autres avantages qu'on peut prendre dans les occasions qui se presentent. Si les Legats ont ces dégoulets à leur arrivée ilz ont encore à leurs sorties luy d'estre obligez de laisser en France les Registres de leurs expéditions, & le Cahier de leur Legation sans quoy on n'auroit tel égard à ce qu'ilz auroient fait; car si le Pape est tenu luy-mesme de donner aux Sujets du Roy des Ju-
ges en France, à plus forte raison les Legats le doivent, ils faire, & ce seroit à la

DES LEGATS 44

La validation des partages &c au defad-
vantage de la juridiction du Roy de
l'offre quo les sujets s'lassent à Ro-
yale compulser des Registres : de former
des observations sur des expeditions
qui se seroient faites de France
et quelques uns rendant avec assiduité
raison de ce usage, se veulent qu'il ne
fut qu'à fin d'empêcher que les Leg-
gat's n'espouvent les Actes de ce qu'ils p.
29. 10.

avoient fait au préjudice de
l'Estat, mais outre qu'ils en pouvoient
avoir facilement des doubles, c'est que si on estoit en peine de cela,
on devroit bien plutost les obliger à
faire leurs Bulles qui estans purement
à simplement vérifiées, leur peuvent
plus servir que des Actes qui ils au-
raient que malades fabriqué, car on
peut assurer qu'ils ne se chargent
pas d'Arrests de modifications, &c
au contraire ils les suppriment tant
qu'ils peuvent, jusques là mesmes
qu'ils embaument des gens pour les
ferer des Registres comme s'en est
plaint le Parlement dans les Remon-
trances faites au sujet des Bulles du
Cardinal de Medigis par Mon-

steus Servin Advocat

General

1692. 1693.
1694. 1695.
1696. 1697.
1698. 1699.
1700. 1701.
1702. 1703.

Dupleix et la
vie d'Henry 4.
ad ann. 1596.

1692. 1693.
1694. 1695.
1696. 1697.
1698. 1699.
1700. 1701.
1702. 1703.

1692. 1693.
1694. 1695.
Regist. de
Parl. du 20.
Juillet 1696.

*

*

*

SECONDE PARTIE.

Des bannemens qui ont esté rendus en France aux Legats.

*De concordia
Sacerdotii &
Imperii l. 6.
Chap. 28. n.
11. & Chap.
29. n. 3.*

LES Papes se sont servis de tout le temps des Legats pour augmenter leur autorité. Monsieur de Mauca dans ses œuvres posthumes montre que c'est par ce moyen qu'ils ont fuiné l'autorité des Evesques & des Conciles ; & il me seroit facile, si je m'estois proposé de parler seulement de ce qui s'est passé en France, de montrer que c'est aussi par leur entremise que les Papes se sont presque rendus toutes les Couronnes de l'Europe sujettes & Tributaires ; neantmoins comme la France s'est toujours maintenue dans l'indépendance de Rome, les Legats n'y ont pas fait de si grandes progrés que dans les autres Estats, car toutes leurs entreprises n'ont été qu'à usurper des honneurs qui à la vérité ne leur estoient pas detis : mais quis pourtant nedimainent en rien, ny la majesté du Prince, ny la liberté du pais.

LHistoire ne nous instruisguera des

des honneurs rendus aux Legats de
Mathis Regne de Louys & de Charles
pour peu qu'on remonte plus haut,
on trouve peu de chose, & on voit qu'ils n' estoient que mediocre-
ment honorez, mais quoy qu'il en
soit, je me propose de parler que
des Regnns de Louys XI. & de Charles VIII. qui ont precedé immediat-
ement Louys XII. Car il me semble
que ce seroit reprendre les choses de
trop haut que de parler des Legats du
Pape Adrian qui furent emprisonnez
par Charlemagne, & de ceux de Be-
nigst XIII. qui furent eschafaudez
par Paris mesme dans les derniers
temps, je me propose de toucher seu-
lement les Legations les plus celebres.

Louys XI. ayant peu de respect
pour les Legats, & sans parler des Le-
gats de Modene & de saint Pierre dont
les Legations sont demeurées fort ob-
scures, le grand Cardinal Bessarion
fit trois mois à solliciter son audienc-
& enfin il fut obligé de s'en retour-
ner sans rien faire, & après avoir par-
lé une seule fois au Roy.

Sous Charles VIII. les Legats ne
réussirent pas mieux, car le Cardi-
nal Ballue estoit entré dans le Royau-
me sans la permission du Roy, le Par-
lement luy fit defenses d'user de ses
facultez, & aux sujets du Roy de le
Reg. du Con-
seil d'Etat
dans les pro-
vinces des libe-
rez de l'E-
glise Galli-
cane Ch. 23.
118

reconnaisse, & de faire que pour tous
les Legats il n'y fut permis de s'en re-
tourner prématurément à Rome sans
faire au moins la Croix haute devant
Valence, mais en effet il se trouvoit
que degatand & d'estage des parolles
de son Père, & de sa Legation nos fit qu'il
pudesse plus sauver l'honneur du Pape
qui ne voudoit pas qu'on suspecte que
sa foy fust si suspecte qu'il eust besoyn
fond d'en donner des caution & des
estages à son voyage, ce qu'il n'a

Ce ne fut donc que du temps de
Louis XII que les Legats commencé-
rent à devenir considérables, & qu'il
donna lieu à ce changement est que
les Papes voyant que les Legations
soient méprisées, & ne contribuoient
plus rien à leur grandeur, s'aviserent
de nommer pour Legats des perso-
nes qui avoient les bonnes grâces de
leur maistre, & tout pouvoir sur leur
esprit ; cette adresse leur réussit ad-
mirablement de releva bien haut leurs
Legations au plus haut point.

Le premier qu'ils nommèrent fut
le Cardinal d'Amboise Homme am-
bitieux & entreprenant, & qui pou-
vant plus par la faveur de Louis XII,
que par la dignité de sa Legation se fit
rendre

D'Autom.
l'histoire de
Louis. II. p.
295.

andre des lieutnans extrémistes
que le Papalne manqua pas d'arrêter:
aussi fut au siège de l'égatation
tenu son audience dans Paris sous les Ceremon. Fr.
Corps de la Ville allerent au devant des. 2. p. 818.

Il y le Parlement & les autres Compagnies
souventrancs luy, frené une
réputation plus ample que de tout
mois, com luy donna à la poste de la
Ville de dais qui fut porté par les dis-
cours, ce qui ne s'est jamais fait
avant, & pour ce qu'il n'a point
fut dépuis, il alla dans le Parlement
où il n'avoit point droit d'entre, &
non content d'avoir usurpé pour luy
et honneur, il y donna place aux Car-
dinaux de saint George & d'Alcagne,
du plus hauts autres Prelats qui l'an-
nent accompagné dans cette cere-
monie s'égalant en cela au Roy qui
peut tout auil se trouver, donne place
équitablement: comme on le vit venir
comme qbaudon na les hauts sieges du
côté droit; bien que les Ecclesiasti-
ques ne soient jamais placez que du
côté gauche, à cause que la jurisdic-
tion est Royal. Mais ce qui paraît
de plus estrange est que le premier
Président qui en sa place represente
la personne du Roy fit une harangue
à ce Legat si pleine de flatterie que joi
m'étonne qu'on en ait chargé le Ro-
yal. Ce fut sans doute ce Cardinal qui
s'abstint.

Le premier le fit donner le pouvoir de conférer les bénéfices, cest à dire pour faire loing les avantages de la Députation que eut le Roi qui le suivirent à Paris qu'à s'y maintenir.

Assis les Papes ne songeans qu'il fuisse par plusieurs exemples à propos de l'cession où ils ne faisoient que d'entrer, offrent encore forcelement Legans les Cardinalz de Boilly et de Pras, qui payans tous deux la prime pale par aux bonnes graces de François, pourroient facilement la Députation offrir au Cardinal d'Amboise l'avouance.

Mais comme les Papes virent que leurs prétentions estoient finement établies, ils refoulèrent de ne plus choisir pour Legats des Sages du Roy. Ce conseil fut donné à Eustache par le Graffier grand Maître des Cérémonies à Rome, & sa raison estoit que des sortes de Legats sont ordinairement trop de respect pour leur Pape, & ce qu'aussi bien à l'avenir il n'en pourroit plus rien obtenir à l'avantage de la Cour de Rome. Une autre raison qui a bien servy à confirmer les Papes dans cette résolution, est que la Cour de Rome fait une perte très considérable par les Legations accordées aux François, l'argent demandé au Roi en France, & au moins plus à l'étranger.

*Ex diario de
Paris de
Graffus ad
ann. 1518.*

*Guichardin
hist. d'Italie
lib. 5 p. 141.*

me de sonne faites pour les fuitis que plus grande depuis que le Seigneur cardinal donnez a mes davantage a la Cour des Romains il n'a fait plus empêcher de voir de Legats étrangers. C'est une considération qui empêche le Cardinal de l'ostaine quoy que certains cheaux intérêts du Pape & d'allégeance suffisant d'obtenir la Legation de France. Si l'on veudra donc des Legats François, ce ne sera pas pour quelques affaires particulières comme autrefois dans les derniers temps avec le Cardinal Gerem Fr. 22. mal de Joyeuse fut fait Legat sans autre titre des Bap- pouvoir que d'assister au Baptême des rois.

Le Roy & de l'empereur furent fondus

par Paul V. Mais pour les provinces bénies le Cardinal vint Legat en France & en Angleterre sans faire autre chose que de faire une Novelle ou quelque creature du Pape. notez si x. 1. 1559. 1. 1559.

Du Régne de Henry II. le Cardinal Gaspard vint Legat en France & en Angleterre sans faire autre chose de la Legation plus loing que n'avoient fait ceux qui l'avoient devancé dans cette dignité il demanda que le Parlement assister au Corps au devant de luy & en fit des instances si pressantes auprés du Roy qu'il fallut plusieurs remonstrances pour s'en defendre & faire consentir plusieurs fois au Roy que cela estoit pour autres entrées luy

Regist. du
Parl. 22. Juin
1559.

Nota que cela
s' estoit observé
pour les autres entrées

DE DES DEGATS.

commencent luy que le Parlement marche en corps et
veir dans les Registres du Parlement. Registre
du 19 Janv. 1561. mais il envoys au devant de luy grant et
membre de Deputez qui n'ole satisfient ne
seulement pas, mais l'accompagnent et
le semerancé; cest de luy qu'il l'assure et
accorde que voyant le peuple venir
en foule pour recevoir la bénédiction
du Roy, au lieu des paroles qu'on a de
coutume de prononcer la bénédiction
il disoit, *Quandoquidem populus est
Sunt designatae deputatus*. Mais quod si
le people veut estre crompé qu'il le soit
car quil le peçoit autant de fois quil va
donnoit la bénédiction. Registre du 19 Janv.
Sous Charles IX. le Cardinal de Lorraine
quoy que Prince, quoy que parent du
Roy eut bien de la peine la faire faire
sa Legation; car le Chancelier de
l'Hôpital archifauve de seiller les lettres
que les legats devenirent du Roy
avant que de proférer leurs vœux au
Parlement, mais ayant esté obligé
par l'expresse commandement du Roy
de les sceller, il mit au dessous du sceau
que ces lettres navaient pas esté scellées
de son consentement. Ce Legat eut
moins de difficultés qu'il
Parlement où on luy voulut retrancher
la faculté de conferer des bénédic-
tions au prejudice des ordinaires, et de
obliger à faire le serment de fidélité, pour
ce que le Roy estant souverain et ab-
solu dans son Royaume personnel
doit.

Registre du Par-
lement. du 19.
Janv. 1561.

depuis lequel de jurisdiction fait avec les
fiefs seigneuriaux ou avec ces diffidents
les fiefs en fiefs surmontés par l'ordre
portunies de la soumission que le Roi
garde au Roy. Et par la promesse qu'il *precatus.*

donna de puiser de ces facultez de force
tous qu'il eut que le nom de Legat.

*Mr. Servin
dans les preu-
ves des libér-
tés de l'Engle-
terre Gal. ch. 33. 1.
p. 994.*

Du temps de Henry III. Le Cardinal
Maurice vint en France, mais il fut ou-
blie pour s'en faire nommé Legat
de faire le serment de fidélité au Roi.
Cide prompte et au plus des ses facob
tenu qu'auff long temps, & de la ma-
niere qu'il lui plairait, au lieu que les
Legats qui l'avoiront procédé ne don-
nent que de simples lettres, de force
qu'il est aysé de juger par esderniers
exemples, que depuis que les Papes ne
voient plus de favoris dans les Legats
publiques commencent à dechoir,
et bientotierement tomber dans
l'écrou lors que la Ligue vint qui re-
leva nient le commencement des espérances
de la Cour de Rome.

Le Cardes. Papes qui n'avoient pas de
moingens, prusées que de seconde, le
Royaume tributaire déposhorant au-
tost de France le Cardinal Cajetan
du Ordre d'empêcher le plus qu'il
lui seroit possible, mais ouste que le
Pape refusa trop son dessein en
voisance pour Legat un homme
qui portoit le nom de Boniface VIII.
Nob

canc-

20. DES LEGATS.

DES

ennemy juré de la France, c'est à dire
Cardinal ayant une manière d'agir trop
arrogante, & dont il donna des ra-
ques dès son entrée, car pour toutes
les harangues qu'il luy furent faites il ne
respondit que peu de mots, poche par
le, molt effect, ben venu. Cette ma-
fiere de compliment parut superfie au
peuple qui aime les longs discours,
prend pour mespris la briefveté, et
pourquoys ils le regarderent tousiours
depuis comme un homme qui tra-
choit desia du maître.

*Le Grain
d'Henry IV. l.
4. pag. 173.*

*Thuan. hist.
lib. 98. ad an.
1590. p. 46.*

Il alla un jour au Parlement où on
avoit dressé un lit de Justice, & il s'y al-
loit planter sans ceremonie, lors que le
Président Brisson qui estoit à la tête de
la Compagnie, l'arresta par le bras.
L'advertit que cette place estoit celle du
Roy, que personne ne peut prendre
sans se rendre coupable, de maniere
que le Legat s'arresta tout court, & fut
obligé de prendre place au dessous du
premier Président.

Procès verb. de la Chambre du tiers Estat aux Etats de 1593 par Thielemet Greffier de la dite Chambre. Le Cardinal de Plaisance étant ve-
nu peu de temps après Legat en Fran-
ce rascha d'ajouster à ces autres au-
tentats contre l'autorité Royale, col-
le de presider aux Estats, mais n'ayant
pu obtenir que d'y venir une seule
fois, pour sauver comme il dit
les Députez en leur séance, il signala
sa visite par sa temerité, car tous
d'abord

d'abord il prit la place du Roy, & se mit sous le dais au dessus de Mr. de Mayenne, qui estoit alors Lieutenant General du Royaume pour la Ligue, mais comme la Ligue fut enfin vaincue, & que la Cour de Rome n'ose plus mettre en avant des exemples tirez d'un tems de si grands scandales, & qui pourroient rappeler la memoire de ses pernicieux desseins contre la France, il me semble qu'il seroit inutile de rapporter plus au long ce qui s'est passe pendant ses Legations.

La Ligue s'estant enfin trouvée trop faible les Papes n'y rencontrerent pas de moy satisfaire les hautes esperances qu'ils ayoient conceues, mais s'etant rendus redoutables à Henry IV. par le pouvoir qu'ils s'etoient acquis sur les tracueux de France, cette crainte etant maintenue par les patelinages du Cardinal d'Orsas, & par la foidicte de Monsieur de Villeroy, ils en tirerent de si grands avantages qu'ils ne font encore aujourd'huy toutes leurs pretentions que sur les exemples de ce qu'il faut de ce regne.

Clement VIII. fit solliciter par le Grand Prince durant plusieurs années une abolition dont il se feroit bien faire, & cependant l'obligeoit à faire plusieurs recherches pour gaigner la Cour de ges.

Nota, qu'il avoit desja reçu l'absolution du Clergé de France par l'Archevesque de Bourges.

Dans les an. de Rome, l'ec fut on ce temps que le Roi & les
ciens Protocole mençà à donner indifferemment
les des Secre- tousvies Cardinaux & Prelats de Comme-
oir. d'Estat. au lieu qu'ils n'avoient auparavant eu
celuy de chez amys ils n'estoient plus
ces ou la vœsi.

*d'ogat pas.
fam.*

De plus le Pape qui avoit reconnu
par la maniere soumise avec laquelle le
Roy avoit reçeu son absolution, leau-
sa qu'il avoit desfendre agréablement
Cour de Rome destina le Cardinal de
Medicis Legat en France, ne doutant
point qu'il n'y reçut des honneurs
tout extraordinaires ; En effet il fut re-
çeu du Roy avec de grandes demon-
strations de joie, & avec tous les hon-
neurs imaginables.

*1596.
1600.*

Le Pape prit tant de plaisir à cette
Legation qu'il enjoya deux ans après
le Cardinal Aldobrandini Legat, espe-
rant que la qualicé de Neveu luy feroit
rendre de nouveaux honneurs, mais il
fut traité plus froidement que n'avoit
esté son Predecesseur, ce qui fascha
fort le Pape, qui déslors jugea que
pour conserver les Legations dans
leur dignité il ne les falloit pas ren-
dre si communes & si frequentes, aussi
ont-elles esté plus rares depuis qu'el-
les n'avoient esté auparavant, car le
1625. Cardinal Barberin ne vint que long-
temps après, & prit comme nous ver-
rons, une conjoncture très-favorable
pour

pour faire entendre son conseil plus de force
que qu'il n'en avoit esté rendu à ceut
qu'avoient porté plus haut les adver-
tissements de la Legation, et il disparaillit.

Mais parce qu'en examinant les pro-
tentions du Cardinal Chigi, je seray
obligé de parler plus au long des choses
arrivées dans le temps de ces trois der-
nières Legations, je n'en diray pres-
slement pas davantage ; de crainte
que la répetition n'en fût ennuyeuse.

Ensuite de l'importun, il apporta
une somme d'argent et un billet d'ordre
au cardinal, qui fut immédiatement
nommé ambassadeur du pape à la cour
des empereurs, avec l'ordre de faire tout

ce qu'il pourroit pour empêcher
l'empereur de faire alliance avec l'empereur
de Russie, et de faire tout ce qu'il pourroit
pour empêcher l'empereur de Russie
d'entreprendre quelque chose contre la
Pologne, et pour empêcher l'empereur
de faire alliance avec l'empereur de Russie.

Il réussit à empêcher l'empereur de Russie
d'entreprendre quelque chose contre la
Pologne, et pour empêcher l'empereur
de faire alliance avec l'empereur de Russie.

Il réussit à empêcher l'empereur de Russie
d'entreprendre quelque chose contre la
Pologne, et pour empêcher l'empereur
de faire alliance avec l'empereur de Russie.

Il réussit à empêcher l'empereur de Russie
d'entreprendre quelque chose contre la
Pologne, et pour empêcher l'empereur
de faire alliance avec l'empereur de Russie.

TROISIÈME PARTIE

*Des honneurs que peut recevoir
pretendre le Cardinal de Medici.*

Gloss. fin. in
can. que cauf.
2. quart. s. p.
voit jusqu'à la personne du Roy
soll.;

Comme les pretensions des Legats
n'ont point de bornes, & qu'ils
voit jusqu'à la personne du Roy
nous commençrons par acquérir
garde : les Legats procéderont à la
suitez par le Roy devant que de faire
leurs entrées à Paris, & pour faire ainsi
d'abord premièrement que puisqu'il rend
rend les dernières soumissions au Pape
& jusqu'à lui baisse les pieds, il pour
bien sans se faire tout visage les Legats
qui ont un pouvoir si ample qu'il
semble qu'ils soient le Pape même.

Secondement, ils se fondent sur
l'exemple de Henry le Grand, qd il
disent avoir été jusqu'à Chartres vi-
siter le Cardinal de Medicis.

Mais il est facile de montrer la foli-
ble de cette raison, & la fausseté di-
cet Exemple, car si le Roy rend tan-
d'honneur au Pape, ce n'est pas à cause
de sa personne, ny d'aucune supé-
riorité, mais parce qu'il représente

JESUS

DES LEGATS.

DU CHRIST sur la terre : Or cette
terre est si propre au Pape, & si in-
tereste à sa personne qu'il ne l'en-
gage pas en la vendre à une autre,
parce que, comme disent les Juriscon-
sults qui ne peuvent multiplier les fictions,
est pourquoy on argumente mal de
la reverence qu'on rend au Pape pour
en conclure quelque chose à l'advan-
tage des Legats.

Mais de quel preuve plus clairement,
que le Roy ait rien au Legat,
que qu'il n'est que son Officier non
plus que acheté du Pape, car comme
il est évidemment un premier Presi-
dent du Parlement de Paris, il est éga-
lement, *ab auctoritate Lascere*, aussi sa *Regist du*
jurisdiction en France n'est que pre- *Parl. du 21.*
tre. Et une simple commission re- *Fev. 1501.*
vocable, *ad misionem*, & cela est si vray
qu'outre les preuves que nous en a-
vons rapportées dans la première Par-
te de ce Discours si le Legat vient en
un lieu où est le Roy, il est obligé de
faire retirer son Porte-Croix, ayant ce-
la de commun avec tous les Officiers
du Royaume, qu'il ne conserve de ju-
risdiction en présence du Roy, qu'au-
tant qu'il le trouve bon, aussi Louys *Preuve des*
libertez de
l'Eglise Gal.
Cardinal S. Pierre d'usur de ses Fa- *Ch. 23. p.*
uliez, mit une clause expresse qu'il *920.*
ne pourroit faire porter la Croix au
b lieu

Leibniz où il seoit à partie qu'il apprendre-
rait que le Regatme voulut se servir
Feuret lez
citato n. 140. quelque exemple du Regret de
Charles V lors du Gouvernement édu-
le temps de son grand horreur à die qui il ne se
chercher ce fait pas si apperent, parce que tout l'E-
passage. Il n'sembloit alors participer à la for-
mation de son Pebeccus, que du moment où il
se regrettait Regre de s'etre fait empur.

Pour l'exemple suivant de M. de
Bastard IV après son retour d'Angleterre
comme dans les choses se sont passées, je ne
crois pas que les Regrets en puissent
Davila delle riche conclut sa bataille au mariage, le
guerre civil. Roy l'allait donc à Chartres, mais par
lib. 15. ad un motif d'amitié & d'estime qu'il a-
an. 1596. voit pour le Cardinal de Medinaceli
dans toutes les occasions auxquelles
Brassier ses armes bruit, le cardinal
d'Espagne, la preuve en est maintenue
par les circonstances qui suivent sur ce
voyage, quand Ruyz shall ait quelsur
Thuan. hist. des chevaux de poitrin par Senechal
lib. 116. ad Eques, je ne serai pas moins assuré
an. 1596. de l'imagination, que ce sont là une qui page
de Cérémonie, il y a là, à combien
marque d'Histoire, comme Ruyz
Pompey, sans aucun digne du
Ruyz, ce qui me fait croire que
que ce ne fut pour moins formidables
comme de parler d'Italia qu'un inconnu,
qui ne tire non plus à conséquence
que si de chose n'avoit pris le moyen
au

... et de la force de l'opposition des deux partis. Il est donc nécessaire d'agir avec prudence et de faire preuve de tact. Il faut éviter les provocations et les réactions excessives. Il est également important de maintenir une ligne ferme mais respectueuse envers les opposants. La diplomatie diplomatique et la négociation sont des outils essentiels pour atteindre un compromis. Il faut être patient et persister dans la recherche d'un accord qui soit acceptable pour tous les acteurs impliqués.

Mais pourtant en encore douze si-
ècles Henry IV fut en devoir
de faire son pèlerinat qui il ne visita point
si le Cardinal Aldobrandin qui fut le
legat du pape au Concile de Me-
dicis ; ce qu'il vint trouver le Roy à
Chambéry où il estoit occupé à pouf-
fasser ses conquêtes contre le Duc de
Savoie , répondant d'abord non , seu-
lement fin leger , mais un legat Ne-
rvé du pape ; ce qu'il fut cause de cette
disserté de traitement est que le Roy
avoua qu'il le Coq de Rome voul-
oit tirer à conséquence la visite qu'il
avoit rendue au Cardinal de Medicis ,
et folue d'en user à l'avenir avec plus
de modération , & de tenir son rang
avec bles geas qui tentent de se préva-
loir des autres choses ; & abusent
de la force qu'ils ont pour eux . exp

*Les Papes ne peuvent pas disconven-
tir de ce fait, y mais voicy comme ils Thuan. lib.
veulent de le déguiser. Premièrement lib. 125. ad*

28 DES LEGATS.

ils disent qu'il ne faut pas s'étonner que les choses se passent alors sans obéir aux Ceremonies accustomedes ; le Roy estoit à la Guerre & hors de son Pays, où ils n'étoit pas obligé de faire tant d'honneur au Legat qu'il auroit fait en France, ils adjoustent que si le Roy ne fut point visiter le Legat, on ne peut pas dire non plus que le Legat n'aity visité le Roy, leur première entree veue s'étant faite dans les Capucins, maison neuve, d'où ils concluent que les choses se passeront aussi vagabondement pour le Cardinal de Medecis qu'elles s'estoient passées pour ccluy de Médicis ? Comme il la voye que le Roy avoit conquise ne fasse pas alors partie de la France, autrement bien que Paris même, & comme il le Roi par tour où il se trouve dans son Royaume n'étoit pas touzotours avec lui, mais il nous laisse que le Roy n'aie point été visiter le Legat, certains restent les interprétations qui ont donné à cette action font de pures chimeres & des suppositions controuvées à plaisir, les Italiens qui au fond n'étoient pas contents du succès de cette Legation, mais qui ne se plaignent gueres des maux auxquels ils ne voyent point de remedes, firent courir divers bruits pour tacher de dérober au monde la connoissance de cette disgracie, ils emploierent toutes sortes d'artifices et de stratagies

Matthieu
lui 5. de la
vie d'Henry
4.

ployerent même un Capucin pour dire au Cardinal d'Ossat, chargé alors d'Ossat par des affaires de France à Rome, que le 2. lett. 94. Roy avoit eu tant de respect pour le Legat qu'il luy avoit quitté son logis, & que depuis par le même motif, il avoit fait absenter de la Cour Mademoiselle des Essarts, ce qui n'est non plus véritable que le reste.

Le Cardinal Barberin qui est le dernier Legat que nous ayons eu en France demanda aussi que le Roy l'allowât visiter à Chanteloup où ils s'estoient assemblé en attendant que les choses fussent disposées pour son entrée, il n'avoit rien pour réussir dans cette intention, & comme il n'ignoroit pas l'ambition du Cardinal de Richelieu, ny le crédit qu'il avoit auprès du Roy, il se résolut de le gaieter, & pour cela il le flatta d'abord de l'espérance de devenir luy-même Legat, afia de l'engager à agir comme dans ses propres intérêts, mais parce que ce Cardinal ne se payoit pas d'espérances si incertaines & si égagées, il luy offrit cependant dans la visite qu'il en devoit recevoir de luy donner le pas qu'il avoit refusé à Italie au Cardinal de Médicis, cet *Relation de bonheur* luy acquit entièrement le M. S. de son Cardinal de Richelieu, neantmoins comme il n'estoit pas encore si absolu
b 3 : qu'il

qu'il fut depuis. Il ne put jamais se foudre le Roi à une époque qu'il voyait au dessous de sa majesté du premier Roi du monde ; il arriva cependant un accident qui donna moyen au Roi d'envelopper les choses, et le Roi étant tombé malade, le Legat en par toutes sortes de moyens de faire croire que ce n'avoit qu'une maladie si terrible qu'il n'eût pas rendu les honneurs qu'il luy deyoit, il fit bientôt dire une relation qui portoit qu'il avoit arresté dans le Conclu que le Roi sous prétexte de chancier devant de luy, au tems fay en tremblement surpris de voir qu'on réguise cette relation comme une chose authentique, car il est visible c'est l'ouvrage d'un Papet de la Cour de Rome, & d'un Romme mal instruit des choses, & au contraire à fond les fausses dont il est remplie, j'entre donc à l'égard de celle que l'Auteur de cette pièce avance contre une vérité connue, que les Eschivis portent à l'ordre du Legat, ce qui est faux, car non seulement réservé à la seule personne du Roi pour quelques-uns bien raisonnables que les sujets parlent plus, que pour les autres. On voit donc par toutes les raisons & les Exemples que celles du Roi sont rapportées, que nos Roys ont

*Relation M.
S. de l'entrée
du Cardinal
Barberin ci-
rée dans la
Cerem. & at-
tribuée à M.
le l'Ardeur.*

AD. 9. 14. 3

*Vol. I. PART.
2. sur l'ordre
du Chapeau
celles du
Roi.*

lement jamais, eu la peine d'aller
par devoir visiter les Legats.
Mais dis de plus qu'il est de la dignité
du Roy, si le Legat fait instance pour
qu'il y estre visité le premier, de le refuser
tout à plat, & de n'entendre a aucun
empêchement. Tout le monde attend
dans cette occasion quelque chose
d'extraordinaire du Roy, car la ne-
cessité de ses affaires ne l'oblige pas
seulement. Henry IV. a rien faire qui
ne doive, & ne se laissant pas gou-
verner comme faisoit le feu Roy, ses
résolutions ne dépendent plus de
l'ambition ou des intérêts d'un Mi-
nistre.

Si le Cardinal de Richelieu ayant
épousé trouvés, le Roy trop jaloux de
ses hommages pour rien faire d'indi-
igne de son rang, luy persuada d'en-
voier Monsieur le Duc d'Orléans au
Aragon, du Legat, avec ordre de luy
montrer la main, & l'accompagner à
cette entrevue. Pour juger si on fit bien
dans ce faire que voit ce qui se passa à la
 entrevue du même Cardinal Legat
 avec l'Espagne, où il alla après avoir fait
 une Legation en France. Les Infans
 Don Carlos & le Cardinal Infant ne le
 jugerent point à propos, qu'ils vouloient
 ne y voire la main, & ne luy vouloient don-
 ner que de la Seigneurie Illustrissime,
 en deçà de la mer, Altesses, qu'on juge
 tout

les meilleurs
es temps. 2
en tout le
 le moins
le plus
tous les
M. le cardinal
1241. 1242

Mercur. Fr.
t. II. p. 629.

Habits de
concord. His-
tor. de
March. &c. Ma-
rch. p. 62.

Voyez dans les Memoires adjouster à la vie du Cardinal de Richelieu.

T. 1. p. 108. combien le Pape fut en même temps surpris par le arrivé de cet hommage.

*Relation M.
S. de M. G.*
defroy.

Memoires de l'histoire du Card. de Richelieu. I. p. 309.

après cela si nous devions accorder une nouveauté de cette importance. Jés Insins ne l'avans voulu faire quoy qu'ils eussent dans les temps passés des exemples de soumission bien plus grande de la part de leurs Roys mesme, car l'Histoire nous apprend que les Roys de Castille & d'Arragon estoient au devant des Legats de leur donnoient la main, & parloient des couverts devant le Legat couvert, mais en quoy les Espagnols & pourfissimes mal, c'est qu'on souffrit que le Legat donna la main aux Cardinals de Richelieu & de la Valence, comme estans plus anciens Cardinals, au même temps qu'il la prenoit sur Monsieur frere unique du Roy. & que Espagne on souffrit de même que le Cardinal Infant vit le Legat de ceur qualité de plus ancien Cardinal la droiture qu'il n'avoit pu obtenir en qualité d'Infant, comme si la qualité de Cardinal estoit plus considérable que celle de Frere du Roy, ce qui estoit ridiculé, & a été jugé par la difference que les Papes mesmes ont mis entre les titres d'Altesse & d'Eminence.

Iacobatus de Concilio I. 6. art. 14. Les Canonistes prouvent neant moins que les Legats ne devoient pas céder aux Cardinals par la comparaison qu'ils font des uns avec les Estoillants

fixes, & des autres avec les Planètes ; mais outre les raison particulières que les Cardinaux ont pour faire le contraire, c'est qu'estsans ordinairement Légats & Cardinaux ensemble, ils songent que la Legation n'est qu'un passagere, au lieu que la dignité de Cardinal est permanente, & cela étant s'ils preferoient le titre de Legat à celui de Cardinal, ils pourroient être précédés des moins nobles Moines que les Canons nous apprennent que *verbo Legatus*.
Index Litterarum Pontificum in
legatus

Le pape peut faire Legats.

Cependant ce dessin d'eslever la dignité de Cardinal au prejudice de celle des Freres du Roy fait contre eux, car en cédant aux Cardinaux ils les ont reconnus Supérieurs, & nous ont fait une ouverture donc on se pourroit servir pour retrancher les honneurs excessifs qu'ils ont usurpé, car quand on les traiteroit comme on a traité les Cardinaux ausquels ils donnent la main, ils ne pourroient pas se plaindre, puis que ce sont eux mesme qui ont donné lieu à ce règlement. Or les Cardinaux cedent sans contredit aux Freres du Roy, & partant ce seroit contre toutes les regles de droit qu'on donneroit aux Legats aucun advantage sur les Freres du Roy, en tous cas nous avons l'exemple de nos inferieurs qui nous monstrent ce que nous devons faire,

faire & pour moy l'avis que j'ent
seray jamais du sentiment de Mon-
seigneur. Heur Tabell qui preua poiuuaemar-
que de pieté & pour l'ame des advanta-
ges de la France sur l'Espagne, de ce que
que Monsieur le Due d'Orléans
na la main au Legat, & que les Infans ne
refusèrent de le faire, mais d'an-
tqe cōste il est difficile de refuser.
vertement au Legat d'en dire mon-
seigneur pour le recevoir, ayant en
exemplaire telle forme que celiuy d'Orléans
Monsieur le Due d'Orléans a cest
pourquoy il faudroit chercher quel-
que excuse pour ne pas continuer de
faire ce qu'on ne devra ja n'a fud
fait.

Relation manuscrit tirée du Cabinet de M. de

Les Espagnols refusent au Dauphin
de luy donner le Dauphinage
disant qu'en Espagne on de-
donnoit qu'au Roi, le Legat en be-
alleguet l'exemple de France, où il y
eut point d'egard, & on luy dit qu'il
devoit se savoir que ce refus n'estoit pas
nouveau : En effet se vole dans l'His-
toire qu'en Italie où les Legats des
Cardinaux sont pris respectez quon
petits, on ne voulut point donner de
Dauphin au Cardinal Dietrichstein qui
accompagnoit l'Archiduc Albert & le
Prince Isabelle à leur entrée dans
Milan, & ils lez representoient qu'il
ne se devoit pas plaindre de ce traite-
ment

Thuan hist. lib. 122. ad an. 1599. p. 252.

monsieur pour qu'il voulut qu'il fust le
 duché de Bourgogne, & que l'infant fust
 nommé Charles. Mais il n'eust pas le
 temps de faire ce que le reste, parce qu'il
 estoit obligé de seconder au Prince de Galles à son
 retour à Madrid où il estoit descendus
 de Madrid, & d'espouser l'Infante et pour
 empêcher l'Empereur au ressentiment
 qu'avoient les Espagnols des siens qu'il
 avoit passé en France devant que d'al-
 leurs en Espagne, & à l'avise qu'ils pa-
 roissoient de se compenser du tort qu'ils
 avoient fait au Roi, & qu'il fust
 chose que les Infans ne luy suffisent au-
 tant d'honneur qu'avoient fait le Frere
 du Roi à eux, il se vouloient que le Pape
 envoyst deux Legats en mesme temps
 à Madrid, & à Valladolid, premièrement
 à l'Espagne, & qui n'estoit pas raison-
 nable, puisque l'ordre veut qu'on aille
 premièrement chez le plus grand. Cela
 estoit bon à Louis XI de s'offenser
 que le Cardinal Bessarion Legat eust
 été nommé Duc de Bourgogne de-
 mandé qu'il venu vers lui, parce qu'il
 avoit son vassal, & son inférieur par
 toutes sortes de considérations. Les Es-
 pagnols sont extrêmement et capricieux
 dans leurs bonheurs, qu'ils reçoivent,
 lorsque le Pape en l'an 1617, vou-
 lut envoier un Noe en Espagne
 pour faire la Paix avec le Duc de Sa-
 ntiago, il estoit qu'il n'eût que mauvais au-
 temps

Négociation, fut venue vers leurs premiers assaissons du 1er de Marque. Monseigneur eut à dire qu'il n'eust plus rien à faire que la Paix soit signée. Le 19. s. r. i. dans sa audience, devant le Roi et M. S. le

malentendu que moyennoit l'ordre Cardinal Barberini, ils se plaignirent du retard des choses, et qu'il étoit bon d'entreprendre tout de suite. A l'égard des Princes du Sang, il est certain que Henry IV. fut le pionnier qui honora l'entrée des Legats de longs présents, et ne paravano que feu M. le Prince de Condé, et l'abbé du Plessis, et le cardinal de Mede, et qu'il ne se trouvoit à l'entrée des Legats que le Clergé, les Moines, la Ville, & quelques Députés des Compagnies, et il est vray que Henry IV. pourroit simaginer que cette action n'eust été pas sans cause que celle au contraire. Mais M. le Prince n'ayant alors que huit ans lors, il s'imagina que cette action ne pouroit passer pour une bonté négligée ou faute, puisqu'il en avoit voulu donner de plaisir dans le but de faire devant du Legat, mais qu'il n'y a point de raillerie avec la Cour de Rome, il le prend le riensement toutes choses qu'il lui sonna d'avantageuses, & a fait enfin un devoir de ce qu'il n'avoit qu'un jeu d'en faire, car il n'y a point depuis l'entrée des Legats qu'il n'ait été honoré de la présence des Princes du Sang, et pour quoy bénigne qu'il ayent autrefois préoccupé les Legats.

S. 10 Marthe.
Genealog. de
la Branche
de Bourbon.
t. 2. p. 263.

Ne devois-tu pas les occire ou au contraire
les faire, il est scandale que il faille aujouer
d'histoires qui sont le labyrinthe de la
littérature; et que les auteurs
soient des écrivains; et c'est ce que
grande pour ce me voit que Monsieur
le dauphin d'Orléans n'aillera pas faire
il ne faut remettre les choses dans leur
ancien ordre que petit à petit, soit de la
modestie ou de la crainte que l'autre
peut obrouer. Il a été dans l'union impé-
riale L'empereur eut aussi en différend à
leur entree la ville de los Esques susquels
de ne voulloit pas permettre de por-
tir le Richelet de la Camail en leur pre-
sence. & ce à différend commençast lors
qu'il venuoit le Cardinal Aldobrandus

Cet empereur

23 p. 123. ad.

Anno 1500.

11. 2. 11. 11.

2. 11.

Thuan. hist.
lib. 123. ad.
an. 1500.Dupleix dans
la vie d'Hen-
ry IV.

1500. 3. 1.

1500. 3. 1.

Relation M.
S. de cette ma-
trée.

thiéâtre, où il continua à l'encorée du
Cardinal Barberini; le fondement de
l'opposition des Legats est que le Ca-
rinal Barberini défend aux Evesques
qu'il de conserve des marques de leur
jurisdiction; ce à propos du Legat
établi n'avoit pourvoit être bonne à Ro-
me, mais ne vaut rien en France si
ne obtiennent les Evesques s'y soient ren-
dus; car à l'entrée du Cardinal Aldo-
brandini ils quitterent la partie, se con-
fondirent à un point voisin de Regan en
public, & à la fin voit en particulier
que avec un habit de simples Ecclesia-
niques, lequel quise trouvèrent à l'en-
trée du Cardinal Barberini, furent en-
tacquis, car après plusieurs contesta-
tions;

CHAP. 2 DES DELEGATS.

successifs empêchent tout d'accord de se
 faire auver à l'entrée de de Légal avec un
 Rochet & un manteau par dessus la
 tête des Evesques d'Italie, et bien
 qu'il soit tout d'abord un digne personnage
 à l'autre, mais de la liberté à la forme
 d'un quelqu'un d'abandonner les adoucisse-
 ments acquis aux Evesques de France,
 pour qu'il soit nommé en cette bâtie de
 deux d'Italie, et que les Evesques soient
 placés au rang de Prelats à Reims que les simo-
 ples Capelains de France, où il soit
 toujours debout devant la table distante de la
 place des Cardinaux, & qu'il ait de plus
 qu'au dernier de leurs chambres
 la dignité de grand Archevêque
 de Brague, mené à l'estre veue sans
 froid, mais le Roy a grand plaisir
 d'empêcher cet abbé à son ordre des
 Evesques, non seulement par ce qu'il
 est Protecteur des libertés de l'Eglise
 de Gallicane, & de la dignité Episcopale,
 mais encore parce qu'il y a dans
 son honneur propre de ne pas souffrir
 que son enfant sera dit que le Roi
 souffre devant lui les Evesques avec le
 Rochet, & qu'un Legat ou les veuilles
 pas souffrir sera flottio qui n'en puisse
 faire que estoing, & une jurisdiction
 mondiale oblige les Evesques à plus
 faire pour plus que pour le Roi
 tout, cela va à montrer les Legats au dehors
 du Roi, & au dehors de l'Eglise

*P. Dom Bar-
thélémy des
Martirs liv.
2. Ch. 22.*

Eccle-

DIES DE LEGATIS.

Si des nobles que qui pourroit avoir
telle amoult de fuites fiscales t'y
appellerent enq. estoient au x. milles
milleme; mais plus pour assister une
maison qu'au q. des loix faites suje
jusqu'alors de la Legation du Cardi-
nal Ollier; car s'il est vray que le Ruy
aimes ces sens presc. pertinents pour
chose d'ordre de la nation jufqu'à la prefere
des poses par les Legats, il faulx xans
oublier que ce ordre qui n'a autre jaundis
volcation plus favorable q. celle
qu'au commencement d'huys jufqu'à la pre-
fere des Legats, n'a fait rien de tout ce
bien que pour se faire recevoir de
l'onneur; Et il est introy q. il en soit
jaussionne pour faire des communis-
sions et pour reparer des injures, cette
souverainé est un effet de la felicité
de ce Regne; Et passera à la posterie
qu'il n'y a de malade de l'usage dont
dote Dieu nostre incomparable Mo-
derne, le espous beaucoup d'avoir abu-
sisé d'Espagne; Et d'avoir tiré de sa
propre bouche l'assassinat nationum
marvoe n'efev bien von compatisseos
d'eux a humilité Rome p. & l'avoit
réduite à la nécessité de faire des
satisfactions q. il faut done profiter
d'une occasion si galere, Et son
faut pour retrancher quelque chose
des entreprises des Legats; car on fuit
dans le temps affagiu des q. des mises
sol.

d'humilité. Voilà l'Eglise qui
repousse l'empereur; comme
souvent dans l'antiquité, au nom
de la paix, mais sans être
formée des idées chrétiennes.
C'est un effort de l'ordre des
saints fait contre le monde.
Ainsi finit, à la fin de l'an
313, la grande lutte des
saints, leur combat pour la
vertu et leur victoire. Mais il
fut toléré pour tout ce qu'ils
excellirent au Eglise; et fut fait
un rappel à la piété des hommes
côté de l'empereur pour que
la réputation qui lui en devoit
vient à lui faire, cela s'appelle
joindre la Couronne, de faire un
nape indigne d'un empereur de
Rome nous apprend que
meilleur ch. devait être fait
et nous a donné une belle ex-
emple de la conduite qu'il faut
faire de crainte de trop peu de
grâce.

Davila de la
le guerre civile l. 14
adon. 1593.

porter deux exemplaires de ses
ces derniers tems Henry IV.
sa conversion de l'ordre des
pour aller à Rome en qualité d'
Ambassadeur; le Pape en échappant
verry, envoya le Pére Poisselin
qu'aux Alpes il y declarer qu'il

que se ha de tener en cuenta para la ejecución de las operaciones de la construcción. La ejecución de las operaciones de la construcción es la ejecución de las operaciones de la construcción.

*Pra Paolo
Bif. delle cose
tra B. et la Republ.
et auz. obteau leur ab- di Venetia L.
se pas avoir demandé, nean. 7. ad en.
Le condamné fut envoyé le 1607.*

42. DES LEGATS.

insulter, & non pas demander pardon.

Si on desire en sçavoir davantage
on verra les Auteurs cités en marge,
ils ne pourront néanmoins servir qu'à
pour s'instruire de quelques Questions
de Droit, car pour ce qui est de l'His-
toire, je doute qu'on puisse rien ad-
jouter de considérable à ce qui est rap-
porté dans ce Traité.

I N.



DE S T E G A T S.

Si ou devriez en faire une dédicace au
monseigneur le cardinal de Richelieu
ou à Mme de Maintenon, il sera tout à fait
à propos d'écrire : « À M. le cardinal de
Richelieu, et à Mme de Maintenon, la
bonne amie des pauvres, la grande œuvre
de Dieu », car pour ce qui est de l'œuvre
de Dieu, il n'y a que Dieu qui puisse la faire.
Porte-queue de Trieste



800786

A U T R E
T R A I T T E
D E S
L E G A T S
A L A T E R E

Par Monsieur.....



卷之三

四

1

三

三



in which Christ is seen as the Son of God, the Word made flesh, who came into the world to save sinners. The Nicene Creed, which is recited at Mass, contains this statement: "I believe in one God, the Father almighty, maker of heaven and earth, and in one Lord Jesus Christ, the only begotten Son of God, born of the Virgin Mary, God and man; who lived on Earth, died, suffered, was buried, descended to the dead, rose again on the third day, ascended into heaven, and is seated at the right hand of the Father; who will come again with glory to judge the living and the dead; whose kingdom will have no end." This statement summarizes the central beliefs of Christianity.

AU
R O Y.
IRE,

I'ay creu que dans la conjoncture de la Legation du Cardinal Chigi, lequel vient faire les soumissions qui sont deuées à vostre Majesté, pour la repartition de ce qui s'est passé à Rome contre la personne, & la famille de vostre Ambassadeur, possible ma hardiesse ne vous desplairoit point, de vous offrir cet escrit où je traite des Legats à Latere, & des avantages qui sont attachez à leur dignité.

I'eusse souhaité avec la plus forte passion dont je suis capable, de te pouvoir accompagner d'Eloges dignes de vostre Majesté (si toutesfois il en peut estre d'assez dignes) comme

A 2

me

EPISTRE.

me d'autant de bonnes odeurs qat pourroient rendre mon present plus agreable & maire les Muses ayans moissonné tout ce qal l'Eloquence auoit de fleurs & de guirlandes pour en couronner nos incomparables vertus soit Christiennes, Politiques ou Militaires, que me resteroit-il à mettre en œuvre, où pourrois-je porter les mains sans qu'elles y eussent touché, enfin que pourrois-je dire qui n'eut déjà esté dit par un si grand nombre d'Autheurs qui m'ont précédé.

Jem'abuse, SIRE, & je reconnois que je suis obligé de condamner ma premiere pensée, comme injurieuse à tanc de rares perfections que vous possedez dans le plus haut degré, il n'appartient qu'aux Panegyristes des paroisse vulgaires d'aller jusques au bout de la matiere, & de ne laisser rien à dire à présent, mais il est pas de mesme de ceux qui par le choix du plus digne employ qu'ils puissent donner à leur talent & à leur genie, travaillent à vos loixages, le sujet en est trop riche, trop vaste, & trop étendu, & pour forte que soit la plume de ceux qui entreprennent de le parcourir, ils laisseront tousiours une partie du chemin à faire, à ceux qui les suivront.

Quand

EPISTRE

Quand Apelles mesme eut en le dessein de faire la peinture du soleil, il ne l'eut jamais peint dans toute sa perfection, toujours eut-il resté des rayons à tirer & à adoucir, & pour spirituels que soient les ouvriers qui essaieront de faire le portrait d'une ame héroïque & exaltée comme la vostre, & brillante des lumières de toutes les rares qualitez qui forment les Heros, je m'assure que l'en y aura oublié beaucoup de traits.

C'est ce qui me fait dire que les Panegyriques des grands Monarques, comme vous, SIRE, ressemblent à leurs Palais les plus superbes, lesquels pour splendides & magnifiques qu'ils puissent paroître, & pour grande que soit leur dépense, sont pourtant ordinairement imparfaits, y ayant toujours quelque pierre d'attente. En effet, SIRE, comment pourvoir assez dignement louer cette pieté envers Dieu, si digne d'un Roy Tres-Créfien, de laquelle nous voyons tant d'exemples aux pieds des Autels, & dans l'horreur que vous avez des jurements & des blasphemes, où son saint nom est prophane.

Les mouvemens si importuns à la tendresse

EPISTR E.

de vostre âge, que vous avez heureusement
calmez dans vostre Royaume, la prise de tant
de villes, le gain de tant de Batailles, les Pro-
vinces qui vous font demeurées par le Traité
de Paix, comme autant de gages de l'impuis-
fance de vos Ennemis, de pouvoir recouvrer ce
que vos armes leur avoient ôté, & les excel-
lentes qualitez naturelles qui esclatent avec
tant d'avantages en la personne de vostre
Majesté, vous eslevent au dessus de toute sorte
de parallele, & quand mesme on accorderoit
qu'Alexandre & Auguste, de qui les exploits
semblent estre comme les colonnes & les bor-
nes de la valeur, qu'il n'est pas possible d'outri-
passer, vous assuriez égalé dans leurs Con-
quesstes & dans leurs Victoires, au moins seroit
il vray de dire que le premiern'a point eu cette
haute mine que vous possedez, laquelle seule
parmy des Peuples de l'Antiquité, a passé pour
une qualité digne du Throone de l'Empire, &
pour Auguste on ne peut douter que la manie-
re par laquelle il est parvenu à l'adoption de
son Oncle, ne soit une tache aussi noire que ses
actions militaires ont esté esclatantes.

Enfin toutes les perfections qui peuvent
rendre

EPISTRE.

rendre un Heros, digne de l'immortalité, de quelles se trouvent si éminemment en votre personne, fourmissez un employ trop étendu et trop étendu aux savans de ce siècle, pour le pouvoir dignement sustenter, sans le décharner d'une partie sur la postérité.

Ce sera elle, SIRE, qui achevera de vous faire Justice, & vous aurez cela de particulier qui vous distinguerà d'avec tous les grands Princes, que les merveilles de vostre vie effaceront les plus beaux endroits de leur Histoire, & dans les siecles à venir serviront de sujet aux Musas, pour s'exprimer avec toute leur pompe & avec toute leur politesse.

Souffrez toutesfois, s'il vous plaist, SIRE, que tout zélé que je suis pour la gloire de vostre nom, je souhaite qu'il n'y ait point pour vous de louanges postumes, vivez touzionrs dans cette florissante jeunesse, vivez pour la défense de nos Autels & de nos Mystères, vivez pour reprimer par une sage & vigoureuse conduite des pernicieux efforts des Novateurs, vivez pour estre l'objet perpetuel de l'admiration de la France, & de toute l'Europe, vivez pour estre le Conservateur de la Paix, que vous

EPISTRE.

avez acquis de nos emplois pour les Meilleurs
vivez enfin pour vostre propre conve[nience,
& pour l'accomplissement de telle vos louables
desirs, & des vœux d'immortalite que fait
pour vous estay que son devoir de son estat
obligent à vivre & mourir,

SIRE,

De vostre Majesté

Paris en
Juin 1664.

Le tres-humble, greffier
& tres-fidele serviteur
& sujet,

CHA-

CHAPITER PREMIRE.

Qu'est-ce que Legat en general ? & de diverses especes de Legats

 E n'est pas sans raison, qu'un Voyer à ancien a dit, que les Rois & les autres Princes Souverains ont les mains longues, qui font sentir à leurs Sujets les effets de la puissance que Dieu leur a mise en main, en leur faisant esprouver les rigueurs de leur justice ou les douceurs de leur clemence & de leur bonté, par le ministère des personnes choisies, ausquelles ils font telle part que bon leur semble de leur autorité, pour l'exercer dans les Provinces de leur obéissance les plus reculées. Ces Ministres choisis, sont appellez du nom de Legats, soit 1663. p. dans le Droit Romain, soit dans le Droit Canon.

C'est pourquoy pour en donner la définition, nous pouvons dire que Legat en general, est une personne chargée par un Prince Laïc ou Ecclesiastique, ou par quelque Communauté ou Collège, comme le Senat, d'un espece de pouvoir universel. En quoy consiste la difference qui est entre le Legat & le

Jurisprudence

Française
conférée avec le

Droit Romain, sur

les Instituts de l'Empe-
reur Ju-

stinien, & imprimé

en 4. tom

234. du

Legat.

Defini-
tion de
Legat.

A 5 le-

legat, celuy-cy n'estant proprement que Commissaire pour connoistre de quelque affaire particulière, d'où vient qu'il est qualifié Juge Special en la Loy dernière, *D. de aff. Praesid. &c dans la Loy 5. du Digeste de aff. Praesid.*

Et pour revenir à nostre definition, laquelle, pour estre plus estendue, emprunte de la division, elle recevra encor un plus grand esclaircissement par le denombrement des différentes especes de Legats.

Trois sortes de Legats Parmy les Romains il y'en avoit de trois sortes, premieremens les Presidents des Provinces, qui estoient envoyez par Romains les Empereurs, sont appellez les Legats de Cesar, *I. i. ad. d. de off. Praesid. I. 4. de off. ad seff. & Legats de l'Empereur.* Dans la Loy *bos. accusare 12. dig. de accus.* & Simplement Legats avec adjonction du nom de la Province en laquelle ils prebadoient, ainsi celuy qui estoit en Cilicie est qualifié le Legat de Cilicie, dans la Loy, *3. §. Ideaq. d. de test.* & celuy qui faisoit cette fonction dans la Province Lyonnaise, est pareillement appelle le Legat de Lyon en la Loy *Spadommiss. Imperator d. de exc. Fut.*

Les Proconsuls qui estoient envoyez dans les Provinces, sont de la seconde especie, puisque l'on peut à bon droit les appeler les Legats du Senat & du Peuple Romain, ayans receu leur com-

million conjointement de ces deux puissances.

Outre ces deux sortes de Legats, de qui les jugemens estoient souverains dans les Provinces, il y en avoit une troisième que l'on peut appeler les Legats subalternes, parce qu'ils estoient établis par les Legats de l'Empereur ou par les Proconsuls, comme nous apprenons de la Lov. i. & 4. & autres du Digeste de off. Procons. *Et id est tit. de off. ejus qui mandat;* lesquels Legats estoient comme les assesseurs de ceux qui les avoient créez, qui le servoient de leur conseil autant qu'ils le jugeoient à propos, toutesfois sans y être obligez, n'ayans d'ailleurs lesdits Legats subalternes aucune Jurisdiction que celle que les Proconsuls ou lesdits Legats de Cesar leur avoient concedée, ce qui a donné lieu à un de nos meilleurs Auteurs, de comparer ces deux Magis *Loycam.* Mœurs Romaines, à celle de nos Bailiffs & Sénéchaux, lesquels ont gardé le pouvoir de commettre & instituer leurs Lieutenant, qui sont comme leurs Legats, jusques au Règne de François premier après l'introduction de la venalité des Offices, & mesmes ils ont eu le pouvoir de les destituer jusques au Règne de Louis douzième, qui le leur osta par son Edict de l'an mille quatre cent nonante fix, article quarante septième. Voilà pour les Legats qui avoient quelque au-

A 6 tori-

terie judiciaire, souveraine, ou subalterne, dont il est fait mention dans le Droit Romain. Voyons maintenant quelles sont les fonctions des Legats dont il est parlé dans le Droit Canon, & combien différence est la mesure de l'autorité que le souverain Pontife leur communique dans le gouvernement de l'Eglise.

CHAPITRE II.

Des Legats du Pape, & de combien de sortes il y en a.

Trois sortes de Legats du Pape.

Il respond qu'il en est de trois sortes : les Legats nez, les Legats envoyez, ou simplement Nonces Apostoliques, & les Legats à Latere, qui est une division qui se tire de la Constitution d'Innocent IV. qui tenoit le S. Siege dans le 13^e siecle rapportée au Chap. i. de Off. Leg. in 6.

Legats nez.

Les Legats nez sont ceux qui à proprement parler ne sont pas envoyez, mais seulement par fiction, & de qui la Legation est attachée à leur dignité, comme l'Archevesque de Cantorbery en Angleterre, Chap. i. de Off. Leg. in Decret. & en France l'Archevesque de Reims qui se qualifie Legat né du S. Siege. L'autorité de ces Legats estoit autrefois très considérable dans l'Eglise, puisqu'ils pouvoient estre Juges en première instance des causes dont la connoissance appartenoit aux Ordinaires; ainsi qu'il

se trouve par la Decretale d'Innocent
troisième, par laquelle il donne à entet
dro aux Evesques Suffragans de l'Ar-
chevêque de Cantorbery, que quoy que
ledit Archevêque en qualité de leur Me-
tropolitain, ne doive connoistre de leurs
Diocésains que par appel; toutesfois en
vertu de sa Légation, il peut & doit con-
noistre de toutes les causes qui seront por-
tées par devant lui, soit par appel, soit
en première instance, comme représen-
tant dans la Province la personne du
Pape, lequel est l'Ordinaire des Ordinai-
res. *Licet idem Archiepiscopus Metropoli-
tico iure audire non debat causas de Episco-
potib[us] vestris, nisi per appellationem defen-
dantur ad eum, Legationis tamen obentu[m],*
*universas qua per appellationem, vel queri-
mentiam, eveniuntur ad suam audiencem
audire potest. Et debet, sicut quis in Provincia
sua vicis noscere gerere comprobatur. Cap. I.
de Officiis Leg. in Decret.*

Mais à présent ce pouvoir de con-
noistre en première instance, ou d'evo-
quer les causes des Ordinaires, a été
abrogé par le Concile de Trente, lequel
défend même par exprès aux Legats à
Lettre de se donner cette autorité, ny de
troubler la Jurisdiction des Ordinaires,
sur peine de nullité & cassation des pro-
cédures; & de répondre en leur propre
& privé nom des dommages & intérêts
des parties. De sorte que les Legats ne
ayant

ayant esté despoüillez de cette jurisdiction, en laquelle consistoit tout ce qu'il estoit de plus essentiel à leur dignité, & qui les estevoit au dessus de tous les autres Prelats de leur Province, il est vray de dire que leur Legation n'est plus *que stupulus sine jure*, & qu'elle ressemble aux Mausolées de ces Princes de l'antiquité, lesquels ayant esté ruinez & renvernez par un effet de l'outrage ordinaire, que le temps fait souffrir aux choses les plus inviolables, se trouvans vuides, ne sont plus venerables, pour ce qu'ils contiennent presentement, mais seulement pour avoir autrefois enfermē les cendres de ces grands hommes, dont les ossements ont effez redoutables. Et parce que la prohibition faite par le Concile de Trente à toutes sortes de Legats de troubler la jurisdiction des Ordinaires est tres importante, je veux bien en rapporter icy le texte tout au long. *Campionnes ad forum Ecclesiasticum quoniam libet pertinentes, etiam si beneficiarii sint, in prima instantia curam ordinatus licetrum damnitatis cognoscantur, atque omnino, solum in tria Biennium à die missae terminentur, nec antea alibi committantur, nec avolentur; neque appellationes ab eisdem interpositae per Superiores quoscumque recipiantur, eorumque commissio, aut inhibitio fiat, nisi à definitiva, vel à definitiva vim habente, Et cuius gravamen per appella-*

appellationem à definitiva reparari ne-
quat : & plus bas., Legati quoque etiam
de Latere, Nuntijs, Gubernatores Ecclesiast-
ici, quis alij, quorumcumque facultatum
vigore, non solum Episcopos in predictis
causis impeditre, aut aliquo modo eorum
iurisdictionem ius præcipere, aut turbare
non presumant ; sed nec etiam contra eorū
Clericos aliasque personas Ecclesiasticas,
nisi Episcopo prius requisito, eoque negligente,
procedant : alias eorum processus, ordinatio-
nesq; nullius momenti sint, atque ad dannos
satisfactionem partibus illatis teneantur.
Concil. Trid. fess. 24. C. 20. de Reformat.
De plus les Legats naiz en vertu de leur
Legation n'ont aucun pouvoir de con-
ferer les Benefices , ainsi qu'il appert par
le Decret qui en fut fait par Innocent IV.
Ecclesie Romana Legatis suarum prætextu
Ecclesiarum ex ipsis Legationis munere
conferendi beneficia nullam habeam: potes-
tem. Cap. 1. de Off. Leg. in V. Leditis
Legats ne peuvent pas non plus en vertu
de leur Legation absoudre de l'excom-
munication reservée au S. Siege, entou-
rue par ceux qui ont mal - traité, ou
excede des Prestes, ou d'autres Ecclesiastiques , quoy que les coupables fussent
sujets auxdits Legats , à cause de leur re-
sidence dans la Province de leur Lega-
tion , qui Ecclesiarum suarum prætextu
Legationis sibi vendicant dignitatem, etiam
subditu beneficium abjurationis impetrare
non

non possunt. Cap. 9. de off. Leg. Non
comme les Legats nez ont moins de pr
rogatives & d'autorité que les autres, aussi
si en recompense, elle est de plus longue
durée que la leur, qui expire souvent
au bout de trois & de six mois, ou quand
il plaist au Pape, au lieu que les Legats
nez ne perdent le pouvoir de leur Legation
qu'en quittant le Siège, & la dignité
à laquelle il adhère, & est attaché & n'a
pas à la personne comme celuy des autres
Legats.

*Legats
ou Nones
Apostoli-
ques.*

La seconde espece des Legats du S. Sie-
ge, est celle des Nonces Apostoliques, ou
Legats envoyez, qui sont les noms qu'on
leur donne dans le Droit Canon. Cette
Legation est plus honorable que la pre-
miere, parce que le Pape en l'accordant
n'a pas égard à la preéminence du Siege,
mais au mérite de la personne qu'il don-
ne de cette commission ; ainsi que nous
voyons par celle que S. Grégoire donna
à un Evesque nommé Maxime, qui lui
constitua son Legat, & son Lieutenant
dans toute l'estendue de la Sicile. *Super
cunctas Ecclesias Siciliae et vicos Apostolicos
Sedis ministrare docernimus, quas non loco
tribusimus sed persona quia ex amissione
ante vitam didicimus, quid de subsequenti
conversatione tua presumamus.* Cap. 6. de
præsumpt.

Le pouvoir des Legats envoyez est plus
estendu que celuy des Legats nez, parce
que

qu'il n'importe lequel de ces deux Décrets de Grégoire IX., qui nous avons vus dessus cité, lequel offre à debarre la faculté d'absoudre ceux qui ont été excommunicés pour avoir été des personnes ecclésiastiques, l'accorde aux Legats envoyés au moins dans le droit, & dans la Province de leur commission, que y que le même Décret ne leur permette pas d'absoudre ceux qui après avoir commis ce crime dans une autre Province, seoient venus chercher la grâce de l'absolution dans la Province de leur Legation.

Il ne peuvent pas non plus que les Legats nez conférer des Benefices en vertu de leur commission purement & simplement, ainsi qu'il Innocent IV. interprétant la faculté des Legats en general, selon le droit commun de leurs dignitez, l'a déclaré par exp's, si ce n'est que la dignité de Cardinal se trouvast jointe en leur personne à la qualité de Legat (il entend par là des Legats à Latere, qui sont ordinai'rettement Cardinaux; auquel cas ce même Pape leur accorde le droit de Collation de Benefices, par cette raison qu'il entend, *Quia sicut honorum prerogativa latet, sic auctoritate fungi volumus ampliora.* Cyp. Iasup; citr de off. Leg.

CHAPITRE III.

Des Legats à Latere.

Les Legats à Latere sont ainsi appellez, D'où vient parce que par le privilege de leur dignité, qui est ordinairement de Cardinal, comme nous venons de remarquer, ils approchent de plus près la personne du Pape. Balzamòn Auteur Grec, qui vivoit dans le douzième siècle dans la Glosse sur le Concile de Trullo, les appelle Legats à facie, à cause de leurs vêtements, qui les rendent en quelque façon semblables au Pape. Leurs prerogatives sont incomparablement plus considerables, & en plus grand nombre que celles des autres Legats, comme l'on pourra voir dans l'induction suivante.

Premier Pouvoir des Legats à Latere.

Premierement les Legats à Latere, après avoir receu leur commission du Pape, partans pour aller exercer leur Legation dans la Province, ou dans le Royaume qui leur a este assigné, ont droit de faire porter la Croix devant eux, avec des fons portor autres marques de leur dignité à la sortie des Fauxbourgs de Rome, de même que les Proconsuls, auxquels le Legats à Latere sont comparez dans le Droit Canon, allans

Les Legats à Latere fons portor la Croix devant eux.

allans faire leurs fonctions dans les Provinces, avoient pareillement droit de faire porter devant eux à la sortie desdits lieux, les trousseaux de verges, & les autres marques de leurs charges. Il est pourtant à remarquer que ce pouvoit faire porter la Croix fut restreint en l'an 1480.

par la déclaration du Roy Louis XI. par laquelle il fut dit que le Cardinal du titre ^{Cas notable} ^{sous le Roy} de St. Pierre *ad Vincula*, alors Legat à L^e. Louis XI.
R^e en France, pourroit faire porter la Croix devant luy, & les autres choses qui appartennoient à la dignité dans tous les endroits du Royaume, fors en la présence du Roy, qui sont les termes de ladite déclaration.

2. Pouvoir.

En conformité de ce qu'autrefois les Proconsuls avoient en allant, & revenant en chemin des Provinces de leur commission une juridiction, quoy qu'imparfaite, avec les marques de leur dignité, comme nous verrons de dire, laquelle juridiction estoit ouverte & sans fonction hors de leursdites Provinces, si ce n'est à l'egard des parties, qui procedoient volontairement devant eux, selon le témoignage de Pline en son Epistre 16. & penultième du livre 7. & selon la Loy 1. 2. & dernière du Digeste de off. Proconsulis.

Les

Les Legats à Latere ont parcelllement droit dans leur voyage, soit en allant, soit en revenant de leurs Provinces, d'exercer la jurisdiction volontaire, par exemple d'absoudre des Excommunications encourues par ceux qui ont porté leurs mains violentes sur les Prestres & autres personnes du Clergé, comme les Canons indusent du Chapitre 4^e & 9. *deoff. de Legatis*, dans les Decretales, & du Chapitre *ad Eminentiam de sent. Excom.*

3. Pouvoir.

De mesme que le Soleil montant sur l'Horizon, & entrant dans la partie est, face par l'esclat incomparable de ses rayons, les faibles lumières dont les autres Astres inférieurs temporent l'horizon des tenebres de la nuit, les Legats à Latere entrans dans les Provinces de leur Legation, par un avantage de leur éminence de leur commission, font par ce qu'il cesser le pouvoir des autres Legats nez, ou envoyez & Nonces Apostoliques, suivant la Decretale de Grégoire IX. escritte au Patriarche de Hierusalem, par laquelle il luy donne à entendre, que quoy qu'il l'ait fait son Legat dans sa Province, toutesfois c'est à condition que quand il y envoyera un Legat à Latere, ledit Patriarche cessera de faire la fonction de sa Legation, *Ita tamen*, (dit)

(dit ce Souverain-Pontife) quod si Legatum ad partes illas de Latere nostro eunigetur et doctinare, quando in Legatus ipse ibi fuerit excoacionem ipsius officij pro Seclis Apostolicis reverentia omnino dimittat. Cap. solentes de off. Legati Decret. Bien davantage les quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Hierusalem, & à plus forte raison les Metropolitains, perdeat le droit de faire porter la Croix devant eux, lors qu'il se trouve un Legat à Latere dans leurs Provinces, suivant la Constitution faite sur ce sujet par Innocent III. avec l'approbation du Concile Oecumenique, auquel il presidoit pour lors. *Dominica Crucis vexillum* (dit ce Pape parlant des Patriarches, qui viennent d'estre nommés) ante se faciant ubique deferre, nisi in Urbe Romana, & ubique cum Summis Pontificis preceps existenterit, aut ejus Legatus in signis apostolica dignitatis. Cap. antiqua 23. de Privileg. & Excess.

4. Pouvoir.

Ils peuvent conferer les benefices qui soient à la présentation des Patroni Ecclesiastiques ; Cum plus iuris habeant in consilio Legatus quam in presentatione Patronorum, qui est la raison de la Decretale, LSCap. *Dilectus de off. Legat.* Ce qui ne s'etend point aux benefices, qui sont au Patronat Laïque, comme nous verrons

rons cy-après : or les Benefices sont dits
estre du Patronage Ecclesiastique, lors
qu'ils ont estez fondez ou dotez des
biens de l'Eglise , ou qu'un Beneficier
en vertu de son Benefice en a le droit de pre-
sentation , de là vient le droit de plus il-
lention des Legats à L'Estere , au premiers
dîce des Evesques , & des autres Collé-
gateurs Ordinaires , lequel droit de pre-
sentation le Roy François, par ses Lettres et
Patentes de l'an 1519. declara par ce-
pres vouloir & entendre que le Cardinal
du Boissy Legat à L'Estere en France jout
& usast conformément à sa commission
comme on fait tous les autres Legats
qui sont venus apres luy , nonobstant
l'opposition qui a été quelquefois fau-
mée par quelques Evesques , bien es-
vray que dans l'arrest d'enregistrement
fait au Parlement de Paris des facultés
ou commission du Cardinal Louis de
Canosa Evesque de Tricarique le dimanche
Avril 1515. cette restriction s'y trouva
contenuë , que ledit Legat ne confé-
roît en France que 60. Benefices seules-
ment vacans par mort , comme il l'a-
voit promis au Roy , lesquels Benefices
ne seroient point de tout , & dans l'ar-
rest d'enregistrement de la prorogation
de la Legation de l'Archevesque de Bayeux
en l'an 1522. il fut dit qu'il ne pourroit
conferer par prevention les Benefices
vacans par mort ,

S. POM.

5. Pouvoir.

Nos seuls les Legats à Latere ^{Droit d'union,} peuvent conférer les Benefices, mais aussi les unir, laquelle union se fait en trois façons, premièrement lors que deux Eglises ou deux Benefices sont tellement confondus, & incorporez l'un à l'autre, que l'on peut dire que ce n'est plus qu'un seul, & même ministère, un Benefice de une Eglise, & non véritablement deux, c'est ce qui s'appelle proprement union, dont le droit appartient aux Evesques Cap. *sicut unus de multis Prelatis*, il est indubitable, que les Legats l'ont pareillement en vertu de leur juridiction, Cap. 1. de off. Leg. in 6. La seconde manière de conjointure des Benefices, consiste non pas à les confondre l'un avec l'autre, mais à les accoupler ensemble, de telle sorte que l'un des deux Benefices, ou l'une des deux Eglises, soit la principale & la supérieure, & l'autre dépendante, inférieure, & accessoire, comme lors qu'une Cure est unie, & annexée à une Prebende, auquel cas l'on a accusumé de mettre en cette dernière, ou inférieure, un Vicaire qui fasse le divin service, Cap. *excepanda qui sunt de prebendis in Decret.*

La troisième sorte d'union est, quand un Beneficier se trouve pourvu de deux ^{Quelle doit estre la cause des n-} Benefices.

Benefices, ou un Evesque de deux Evesches, chacun desquels nonobstant cette conjonction ne laisse pas de conserver la qualité & son rang particulier. *Cap. 1. ne sede vacante, & temporis 16. qu. 1.* La cause de toutes ces unions doit être, la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, par exemple il y aura lieu d'union, au cas que deux Bourgades ou deux Villages se trouvent notablement diminuées de peuples, si les Eglises ont été démolies par les Ennemis, ou que d'ailleurs elles soient tellement ruinées, qu'elles ne puissent pas être facilement reparées, si le revenu d'une Cure n'est pas suffisant pour entretenir honnêtement son Pasteur, *Cap. Expositi de probendis & dignis.* Il y a encore une autre différence entre les unions, laquelle se prend de la durée.

Les unions perpétuelles sont celles qui sont faites en considération de la nécessité, ou de l'utilité des choses, dont nous venons de parler, & dont il est fait mention au Chap. *Expositi de prob. & au Chap. 1. ne sede vacante.*

Les autres unions sont appelées temporielles, parce qu'elles ne durent qu'un certain temps, telles sont celles qui sont à vie *ad vitam*, lors que le Prelat, lequel a autorité requise pour cet effet unit deux Benefices en faveur de la personne qu'il veut gratifier : les derniers

res sont à présent à bon droit rejettées, à cause qu'elles tendent plustost au bien & à l'utilité particulière du bénéficier, que non pas à celle de l'Eglise; & de quelque façon qu'un Legat à Latere fasse des unions dans les Provinces de sa Legation, elles sont ordinairement sujettes à des procez, & à des appellations comme d'abus, aïn qu'a fort bien remarqué Rebiffé, l'utilité de l'Eglise servant souvent de faux prétexte pour demander de ces sortes d'unions. Enfin les Legats à Latere peuvent donner dispenses des irregularitez & de Mariage dans les degrés prohibez de consanguinité ou d'affinité, & faire tous autres actes de jurisdiction, selon qu'il est porté par les Bulles de leur Legation, & non au delà, lequel pouvoir est encor temperé par les restrictions & les modifications qui seront cy-après deduites.

CHAPITRE IV.

Dix avantages qui conviennent à l'autorité de tous les Legats du S. Siege.

L'É premier de ces avantages consiste en la fermeté de leurs ordonances & statuts, qui subsistent & conservent perpetuellement leur vigueur, quoys que cesdits Legats ne soient plus dans les Provinces de leur Legation, que leur charge

ge ait pris fin, ou mesme qu'ils soient decedez; suivant le Decret de Gregoire X.
Nomini dubium esse volumus quin Legatum Sedis Apostolica statuta edita in Provincia sibi commissa, durent tanquam perpetua, licet eadem postmodum sint egressi. Ce souverain Pontife n'excepte qu'un cas, qui est, si les juges deleguez par lesdits Legats du S. Siege, pour la connoissance de certaines affaires, n'ont point fait leurs diligences, ny cité, ou fait assigner les parties par devant eux, avant que lesdits Legats soient sortis de leur charge, & de la province de leur Legation, *secus autem si causas duxerint delegandas aliquibus, cum iurisdictione istorum expiret, si antea illorum discessum horum citatio non praecepsit.* Cap. io. de Off. Leg.

On doit encor souuentendre un autre cas sçavoir pourveu que les ordonnances & statuts desdits Legats n'aient pu esté revoquez, & retractez par une au-

Le pou- thorité legitime. Le second avantage **voir des** desdits Legats consiste en ce que leur Legats pouvoir ne prend point fin par le decez **ne prend** du Pape, duquel ils ont receu leur **point fin** mission, comme nous voyons par la de-
claration faite sur ce sujet par Clement IV. escrivant à un Cardinal qui avoit **decoez des** été fait Legat par son Predecesseur au **Pape** Pontificat, *Præsenti declaramus editio com- missum tibi à predecessore nostro Legate omni officium nequaquam per ipsius obitu expositum.*

expirasse. Cap. Legatos de off. Legat. iu. 6. La raison s'en tire de la mesme Decretale, où il est dit que les Legats ont une autorité ordinaire & encor du Chap. Si gratioé de Ref. in c. duquel on infere qu'ils ne sont pas tant envoiez du Pape que du S. Siege, qui par la condition de son establissement qu'il a receu de JESUS-CHRIST, est à jamais permanent & immuable, ce qui doit estre entendu au cas que le terme porté par la commission desdits Legats ne soit point achevé.

C'est contre cette doctrine que Duplex a failli, ayant écrit dans son Histoire qu'en l'année 1591, la charge du Cardinal Cajetan, alors Legat en France, avoit pris fin par le deces de Sixte V. Le Parlement seant à Tours tomba en partie en erreur dans son Arrest du 11. Aoust 1594, rendu contre les provisions des ^{Erreurs de Duplex.} ^{Erreurs du Parlement} ^{seant à Tours.} Benefices des Cardinals Cajetan, & de Plaisance, par lequel il est dit que ledit Cardinal continuoit sa Legation après la mort du Pape Sixte, bien que son mandement fut expiré, & puisqu'il a esté fait mention de Cardinal, il ne sera pas hors de propos de rapporter les remarques qu'a fait l'Historiographe susdit sur cette Legation.

On n'avoit point veu envers de la mémoire des hommes (dit cet Auteur) Legat en ce Royaume avec un train plus magnifique que celuy-cy, de sorte que les Seigneurys,

gneurs, Gentils hommes, Officiers, serviteurs de sa suite faisoient remarquer le lustre de son extraction, car il estoit Frere du Duc de Sermonete, & les Prelats avec les plus excellens Theologiens d'Italie qui l'accompagnoient, honorerent grandement sa Legation. & entre autres le Patriarche d'Alexandrie son Frere, les Archeveques d'Aix, & d'Avignon, les Evesques de Plaisance & de Chevede. & d'Ast, Bellarmin, depuis Cardinal, Parigarole, Brancheron, & autres.

Estant arrivé à Paris, & receu avec les bonneurs accoustumez par les Compagnies de la Ville, les facultez furent leues, publiées, & enregistrées au Parlement le 6. Fevr. encor qu'il y eut plusieurs choses qui derogeoient aux droits de l'Estat, dont le Parlement seant à Tours ayant eu connoissance, abrogea la Legation & commission du même Cardinal, comme s'estant introduit dans le Royaume contre la coustume, sans en avoir donné avis au Roy, & comme grandement suspect à la France, pour estre Frere, du Duc de Sermonete, lequel estoit en Flandre au service du Roy d'Espagne ; le Parlement de Paris cassa par un autre Arrest celuy de Tours, comme donné par Juges incompetens, & fauteurs des Heretiques, la Sorbonne, & toute la Faculté de Theologie de Paris, confirma pareillement l'autorité du Legat du Pape.

CHA.

CHAPITRE V.

Quelles sont les bornes ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere, conformément au Droit Canon.

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere.

Les Legats du S. Siege, même ceux qu'on nomme à Latere, ne pouvant point en vertu du pouvoir qui leur est acquis dans les Provinces de leur Legation, empêcher un Juge spécialement délégué par le Pape, pour la connaissance de certaines affaires, particulières des mêmes provinces, d'executer sa commission, ny n'ont droit de s'immiscer; laquelle Déclaration Celestin III. fonde sur cette raison, que la commission spéciale de roge à la générale, *Cum mandatum speciale deroget generali, Legatus commissionem alii factam specialiter, impedire non potest.* Et tout l'avantage & preéminence que le Pape laisse au Legat, c'est de pouvoir confirmer & faire mettre à execution la sentence rendue par ledit délégué, aux cas qu'elle luy semble juste, & équitable, *Sententiam tamen si rationabiliter lata futurit, confirmare valebit, & executioni demandare,* Cap. studiisti de off. Leg.

Seconde Restriction.

Les Legats à Latere en vertu de leur dit pouvoir general dans les Provinces de leur Legation, n'ont point droit de transferer un Evesque d'un Siege à un autre, d'unir deux Eveschés, ou de partager un en deux, de rendre un Evesché suffragant d'un autre, ny d'en eriger en Primace. C'est la remonstrance que fait Innocent III. assez aigremēnt à un Cardiauf Legat, lequel s'imaginant avoir en main la pleine puissance du Pape, s'estoit donné l'autorité de faire de ces translations d'Evesques, & d'eriger des Primaces, ce qui est réservé au Pape privativement à tout autre, si ce n'est qu'il donna ce pouvoir special à quelque Legat, Ad ea sine speciali mandato nostro non debutisti ministrum extendere, qua in signum privilegii singularis sunt tantum summo Pontifici reservata, escrivit ce Pontife à ce Legat, Cap. 4. de off. Leg.

Troisième Restriction.

Dès qu'un Legat a consulté le Pape sur une affaire surve nue dans la Province de sa Legation, il n'en peut plus estre le Juge, ny mesme passer outre aux instructions, ainsi qu'il fut jugé par Innocent III, lequel cassa en pareil cas la procedure

re faite par un Legat posterieurement à la relation , qu'il luy avoit faite de cette cause, *Examinationem secundam tanquam à non suo judice factam , postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen censuimus irritam & inanem. C. 5. vid. titulo.*

Derniere Restriction.

Enfin les Legats à Latere ne peuvent point donner les Eveschez , ny conferer les primieres dignitez des Eglises Episcopales , ou Collegiales , au cas qu'elles soient électives , conformement au Ch.4. *de aff. Leg. in 6. & hors le pouvoir d'absoudre ceux qui sont excommunieez pour avoir mal traicté , & excedé des personnes Ecclesiastiques , lequel semble appartenir aux Legats ex ipso Legatione officio , comme il est dit au Chap. 4. des Decretales cy-dessus citez.* Les Legats ne peuvent faire des graces , donner des dispeuses , ny exercer de jurisdiction volontaire ou contentieuse , qu'en tant qu'il leur est permis par les lettres de leur commission , laquelle est tantoft plus , tantoft moins estendue , selon qu'il plaist au Souverain Pontife , qui fait telle mesure que bon luy semble de ses bien faits , & de ses privileges.

CHAPITRE VI.

Quelles sont les bornes, ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere en France, conformément aux modifications apportées à leurs facultez depuis 2. siecles, tant par les Lettres Patentees de nos Roys, que par les Arrests d'enregistrement des Bulles de leur Legation au Parlement de Paris.

LA France qui reconnoist que le Pape n'a aucun droit sur le temporel de ses Roys, & que sa souveraineté spirituelle n'est point infinie, a crû que sans perdre le respect qu'elle doit au S. Siege, duquel & de son affection singuliere, elle a donné des solides & éclatantes preuves dans les dernieres extremitez, où les Souverains Pontifes se sont veus reduits, devant se connoistre elle-mesme mieux que tout autre, sçavoir l'estat, & la disposition de ses peuples, & la discipline qui leur est la plus convenable, elle pouvoit donner des bornes à l'autorité des Legats, lors que leurs facultez & commandemens choquoient trop l'ancienne police de l'Eglise, de la conservation de laquelle elle croit devoir estre jalouse ou qu'elles se trouvoient contraires & derogantes aux droits & prerogatives du Roy & du Royaume, Edicts & Ordonnances, Jurisdictions des Magistrats, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, & Priviléges

vileges des Universitez ; & parce que lez
facultez contraires aux restrictions qu'
vont estre icy spécifiées , derogent aux
droits & libertez susdites , c' est à juste
titre qu'elles ont esté retranchées ausdits
Legats.

CHAPITRE VII.

*Restrictions de la jurisdiction des Legats tant
en general, pour ce qui est de leur commis-
sion, qu'en particulier sur les gens Lays.*

*Premiere borne ou restriction du pouvoir des
Legats à Latere confirmation aux
susdites modifications.*

Douze re-
strictions.
LA première borne de leur pouvoir
 C'est celle du Royaume, je veux dire
 que les Legats des Papes ne doiveat point
 entrer en France , pour y exercer leur
 commission , sans avoir eu la permission
 du Roy. Le Cardinal de S. Pierre *ad vincula*, vint à la vérité en ce Royaume du
 sceu & du consentement de Louis XI.
 l'an 1480. mais sans luy avoir demandé
 cette permission d'user de son pouvoir,
 à quoy c'est le seul , qui ait manqué , ce
 qui n'empescha pas que ce mesme Roy
 n'eust la bonte de souffrir qu'il exerçast
 sa Legation, toutes fois en exigeant pro-
 messe de ce Legat de ne point deroger
 par les fonctions de sa charge aux Droits
 & Prerogatives du Roy , Libertés , an-

B 5 cienness

Traicté des Legats.

ciens et coutumiers, & usages de l'Eglise Gallicane, sans qu'il fut apporté aucune modification particuliere à ses facultez, non plus qu'à celles de ceux qui l'ont precedé en pareille commission, scayour **P**lvesque de Modene Legat en France l'an 1476, & le **C**ardinal d'Avignon l'an 1496.

Et pour reueoit au Droit qu'ont nos Roys de ne point souffrir que ces Mignifcres du S. Siege absent de leur auctorite dans le Royaume, sans leur en ayoir premierement demandé la permission, les Legats qui sont venus en France des plus deux siecles, ont assez reconnu que ce Droit estoit attaché à cette Couronne par la maniere dont ils en ont usé, ayant souiuors fait demander le consentement & agrément du Roy, tesmoin le Cardinal Balluë Legat en France l'an 1484, lequel envoya ses Bulles au Roy Charles VIII. qu'il accompagna de ses supplications pour le laisser joüir du pouvoit de sa Legation, tesmoin le Cardinal d'Amboise que suivit cet exemple en 1501, le Cardinal de Clermont en 1514, le Cardinal Louis de Canosa 1515, le Cardinal de Luxembourg 1516, le Cardinal de Boissé en 1519, l'Archevesque de Baye en 1524, le Cardinal Salviatti en 1526, le Cardinal de Presle en 1529, le Cardinal d'Ivree en 1538, le Cardinal Farnese en 1559, le Cardinal Sadolet en 1542, le Car-

Cardinal de S. George au voile d'or en 1547. le Cardinal Varalli en 1551. le Cardinal Caraffe en 1556. le Cardinal Trivulze en 1557. le Cardinal de Ferrare en 1561. le Cardinal d'Ursia en 1573. le Cardinal Morofini sous Henry IV. le Cardinal de Florence en 1595. sous Henry IV. le Cardinal de Joyeuse en 1616. & le Cardinal Barberin en 1625. qui tous sans exception d'un seul. ont demandé cette permission à nos Roys. n'y ayant eu que les Cardinaux Cajetan & de Plaisance. Legats en ce Royaume. durant nos Guerres Civiles. lesquels se soient dispensez de rendre ce devoir à Henry IV. sachant bien qu'à cause de la difference de la Religion ; leurs prières n'eussent pas été bien reçues.

2. Restriction.

Lesdits Legats ne peuvent connoître ou députer en leur absence aucun vicaire ou substitut, ayant pareille puissance ou faculté qu'eux, si ce n'est pour la sub-delegation des Judges *in partibus*, conformément au Chap. *de Causis* dans le Concordat, cette restriction deroge au pouvoir de deleguer, donné aux Legats du S. Siege au Ch. *Quoniam Apostolica Sedes. & ceterum de officio & potestate Iudicis delegati.*

3. Restriction.

Ne peuvent connoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer aucune juridiction sur les Sujets du Roy, soit par citations, evocations, subrogations, ou autrement, encore que ce fut du consentement desdits Sujets, ou entre ceux qui sont exempts, ou immediatement sujets au S. Siege, ou dont les causes seroient legitimement devoluës, dont toutesfois quant ausdits exempts ou causes devoluës, ils peuvent comme dict a esté donner Juges deleguez *in partibus*, & desquels les appellations, si aucunes estoient interjetées, soient traitées dans le Royaume, jusques à la finale decision des causes, suivant la forme des Concordats.

4. Restriction.

Ne peuvent user de la faculté de legitimer bastards ou illegitimes pour les rendre capables de succéder aux biens de leurs parens, offices, estats & honneurs seculieurs, parce que le Pape n'ayant aucun droit sur le temporel des Sujets du Roy, il est évident que la commission qu'il donneroit à ses Legats pour ce regard, seroit nulle par la règle du Droit, *Nemō plus Iuris quam in se habet, in alium transf.*

transmittere potest. L'eldits Legats peuvent toutefois legitimer les bastards pour estre promeus aux Ordres & Estats de l'Eglise, la raison est que ce droit est purement spirituel, lequel n'est pas à disputer au Chef de l'Eglise, pourveu encore que par les legitimations susdites, les Legats ne derogent point aux fondations seculieres, ou Privileges obtenus, en faisant lesdites fondations par les Seculiers, ou Ecclesiastiques qui les auroient faites sur leur patrimonie & biens seculieurs, & non sur le bien de leurs Eglises, ou benefices, ny pareillement aux Coustumes & Statuts, & autres Constitutions seculieres.

5. *Restriction.*

Ne peuvent exercer par eux ou par leurs deleguez aucune jurisdiction sur les gens Lays, soit en matière de faux ou usures, séparations de Mariage quant aux biens, petition de dot, restitutions des biens mal pris par contrats illicites & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles Sectes & Heretiques, où il n'est question que de fait, ou autrement en quelque maniere que ce soit, dont la connoissance appartient au Roy & aux Juges Royaux, ny pareillement les absoudre esdits cas, si non quant à la conscience, & jurisdiction penitentiale.

6. *Re-*

6. Restriction.

Ne peuvent proroger le temps donné aux Executeurs Testamentaires, pour faire & parfaire l'execution des Testaments, parce que sous ombre de ladite prorogation ils pourroient longuement differer d'accomplir les dernieres volontez des defuncts contre leurs intentions, & aussi ladite prorogation seroit au prejudice des heretiers, qui doivent en Pays Coustumier estre saisis des meubles, continent après l'an de l'execution passé, desquels meubles lesdits Executeurs sont saisis dans l'an.

7. Restriction.

Ne peuvent convertir les legs pitoyables en autres usages contre l'intention & volonté des defuncts, si ce n'est cas ausquels ladite volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin de faire ladite commutation, pourveu qu'audit cas ladite commutation soit equipolente à ce qui seroit ordonné par le testament ou autre disposition de dernière volonté.

8. Restriction.

Ne peuvent connoître des crimes qui ne sont pas Ecclesiastiques, ny qui furent initiés à l'encontre des purs Lays, mais seulement à l'encontre des gens d'Eglise.

9. Restriction.

Ne peuvent user de condamnations dijane des pecuniaires esdits crimes purs Ecclesiastiques contre les Lays, & contre les gens d'Eglise ils en peuvent user selon les fonctions Canoniques sans convevenir aux saints Decrets.

10. Restriction.

Ne peuvent user de restitution en entier, ou rescision des contracts faits entre gens Lays, ou sur matieres reelles, bien que les contractans fussoient personnes Ecclesiastiques, ny parcelllement sur les contracts passéz entre quelconques personnes Layes ou Ecclesiastiques contenans simples obligations personnelles, si lesdits contracts sont receus par notaires ou Tabellions, & sous le sceau Royal, ou autre seculier, mais seulement peuvent user de la faculté de restituer en entier, ou user de rescisions, pour le regard des contracts

trâcts faits entre personnes Ecclesiastiques , & desquels contracts la connoissance deuroit appartenir au Juge d'Eglise , & non autrement .

11. *Restriction,*

Ne peuvent remettre la restitution des usures pour le regrad des Lays , ou pareillement des Clercs , si les personnes ausquelles la restitution se doit faire , sont où peuvent facilement estre certaines , & où les personnes ne seroient certaines , ils en peuvent user en tant qui touche les Clercs , & aussi quant aux Lays , *quantum attinet ad forum conscientia dumtaxat.*

12. *Restriction,*

Ne peuvent restituer , ny rehabiliter les Lays contre l'infamie par eux encoutré , mais seulement les Clercs quant aux Ordres , Offices , & Dignitez , & autres Bénéfices Ecclesiastiques .



CHA-

CHAPITRE VIII.

Restrictions en matière Beneficiale.

Première Restriction.

Lesdits Legats à Latere ne peuvent point donner des provisions des Abbayes ou Monastères, soit de Religieux ou de Religieuses du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyssance du Roy, de quelque grande ou petite valeur qu'ils soient, ou puissent estre, & encore qu'ils n'excedassent l'estimation de deux cent florins de la Chambre Apostolique de revenu annuel à vie ou à temps, ny autrement en quelque maniere que ce soit, sinon à la nomination du Roy, conformément au Concordat passé entre Leon X. & François I.

2. Restriction.

Ne peuvent faire aucune union de benefices à la vie des Beneficiers, ou autrement c'est à dire pour certain temps, ou pour tousiours, mais seulement bailler leurs rescripts delegatoires pour l'effet d'icelles.

3. Re-

2. Restriction.

Ne peuvent dispenser les Graduez qui sont par eux promus du temps de leurs études, ny autrement, pour estre capables de nomination des Benefices, & autres droits & prerogatives contenus es-dits Concordats.

4. Restriction.

Ne peuvent créer aucune pension sur les Benefices du Royaume, encoré que ce soit du consentement des Beneficiers, si non au profit des resignans, quand ils resignent à cette charge, ou quand c'est pour la pacification des Benefices litigieux. Ne peuvent bailler permission à aucun ayant pension sur un Benefice, d'icelle pension transferer à autre personne. Ne peuvent permettre qu'aucun resignant puisse reteoir au lieu de pension, tous le fruits du Benefice resigné, ny les bailler aux resignants, qui auront tenu pension sur le Benefice resigné pour la pension non payée.

Restriction,

Ne peuvent bailler permission, ou interposer Decret & autorité pour l'aliénation des biens d'Eglise, pour quelque ac-

nécessité & évidente utilité que ce soit, encore que lesdits Beneficiers fussent exempts ou sujets, immédiatement au S. Siege Apostolique, auquel cas ils ne peuvent seulement bailler rescripts délégatoires aux Sujets du Roy demeurans & résidans dans le Royaume.

6. Restriction.

Ne peuvent conferer plusieurs Benefices, *sub eodem recto*, quant à deux Chanoines, Prebendes, ou Dignitez en même Eglise Cathédrale ou collégiale, soit à vie, soit à certain temps, pour éviter la diminution notable du service Divin en icelle, & la décoration de l'ordre & estat Ecclesiastique esdites Eglises.

7. Restriction.

Ne peuvent deroger par leurs collations aux regles de Cancellerie, de verisimilitudine, & de publicandis resignationsibus in partibus.

Le Parlement a
interdis
esté jaloux
de l'obser-
vation de
ces 2. Re-
gles dont la
1. fut enre-
gistrée le 2.
Novemb.

8. Restriction.

Les collations & provisions des benefices qui sont résigées entre leurs mains, 1493. &c. ne peuvent ordonner que sur lesdites résigations, foy entière soit adjointée au contenu desdites Bulles sans exhibition des

la 2. le 27.
Aout. de
l'année sui-
vante.

des procurations , par vertu desquelles lesdites resignations auront esté faites, ou autre preuve valable de ladite procura-
tion , & ce quant au prejudice du pre-
tendu resignant , s'il en fait denegation
ou contradiction.

9. Restriction.

Ne peuvent user des provisions de Be-
nefices qui par eux sont faites de la clause
anteferris, ou autres semblables , au
prejudice de ceux auxquels precedent,
& lors des provisions faites par lesdits Le-
gats, seroit acquis droit pour obtenir le-
dit Benefice, en esperance certaine, com-
me aprés la requisition par eux faite par
vertu du Mandat , ou grace Apostoli-
que au Collateur ordinaire de leur con-
ferer le Benefice ja vacant, & par ce
moyen leur seroit acquis vray droit pour
obtenir le Benefice en esperance certaine
comme dit est.

10. Restriction.

Ne peuvent faire aucune composition
pour raison des fruits mal perceus des
Benefices estans en ce Royaume , mais
peuvent ordonner si bon leur semble
qu'ils soient rendus & restituez , & em-
ployez au profit des Eglises , sous le nom
& titre desquelles ils ont esté perceus.

II. Re-

11. Restriction.

Ne peuvent user de séquestration non
réelle en matière bénéficiale, ou autre
Ecclesiastique.

12. Restriction.

Ne peuvent conferer les premières
dignitez des Eglises Cathedrales, post
Pontificales majores, n'y aussi les premie-
res dignitez des Eglises Collégiales, es-
quelles est gardée la forme du Chapitre,
Quia propter.

13. Restriction.

Ne peuvent créer Chanoines *sub expe-
ctatione futura probenda*, etiam du con-
sentement des Chapitres.

14. Restriction.

Ne peuvent déroger aux Privileges,
Grâces & Induits de nommer aux Bene-
fices de ce Royaume octroyez par le S.
Siege au Roy, en faveur & contempla-
tion dudit Seigneur, & de ses Officiers,
ou autres ses Sujets en quelque maniere
que se soit.

15. Re-

15. Restriction.

Ne peuvent user de la puissance de conferer les Benefices estans en ce Royaume, si ce n'est cependant qu'ils sont en iceluy, & non quand ils sont dans des Pays qui sont hors l'obeissance du Roy.

16. Restriction.

Ne peuvent deroger ny prejudicier par leurs provisions beneficiales, ou autrement aux fondations Laïcales, & droits de Patrons Lays.

17. Restriction.

Ne peuvent bailler permission aux gens d'Eglise, tenans Benefices en ce Royaume, mesme aux Reguliers & Religieux Profez, de tester des biens & fruits de leurs Benefices situez en ce mesme Royaume, Pays, & Terres de l'obeissance du Roy contre les Coustumes des Provinces, & desdits Pays redigées par écrit, ou homologées, approuvées, & enregistrées dans les Cours de Parlement.

18. Restriction.

Enfin lesdits Legats à Lasers pour ample & & avantageuse que soit leur Commission

mision, ne peuvent deroger aux droits & preeminences du Roy , & libertez & franchi ses de l'Eglise Gallicane, jurisdiction des Magistrats, Privileges des Universitez, saints Decrets, & bonnes & louables coutumes de ce Royaume , & ne peuvent user du pouvoir de leur Legation , qu'autant de temps qu'il plaist au Roy , dont ils ont de coustume de donner leur promesse par escrit à sa Majesté, avant que d'user du pouvoir de leur Legation , laquelle estant l'expirée, ils sont tenus de laisser les Régistres des expediti ons qu'ils ont faites entre les mains d'un Conseiller de la Cour, nommé pour cet effet, autrement on n'a aucun esgard aux dits expediti ons.

CHAPITRE IX.

Des honneurs qu'on rend en France aux Legats.

Quoy que la grandeur de nos Roys
ne sçauoit estre plus solidement
establie que sur leur Sceptre, qui subsiste
depuis plus de 1200. ans sur le coura-
ge de leurs Sujets & la politesse de leurs
mœurs, sur ses victoires cōtinuelles qu'ils
sont en possession de remporter sur leurs
ennemis, & fur tant d'autres avantages
qui rendent cette Monarchie la plus flo-
rissante de l'Europe; ils croiroient pourtant
qu'il

qu'il manqueroit quelque gloire , s'ils manquoient à signaler dans toutes les occasions leur vénération vers le S. Siege , & si comme ils aisoient de l'Eglise ils ne donnoient des exemples de leur devotion , & reverence filiale à laquelle estans redevables de la qualité de Roys Tres. Chrestiens ce n'est pas sans sujet qu'ils font confister en cette vénération les rayons les plus purs de la gloire qui les environne.

Les honneurs qu'ils font rendre par tout le Royaume aux Legats , qui sont comme des Lieutenans qui representent la personne des Souverains Pontifes, sont des preuves esclatantes de ce zèle , & par my ces honneurs , l'on peut dire que ce-luy que ces Ministres des Papes reçoivent du Parlement de Paris , qui est la premiere Compagnie du Royaume ; est sans doute des plus considerables ; cette Cour n'a coutume à la vérité d'aller en Corps au devant desdits Legats , mais elle députe grand nombre d'Officiers , qui ont le premier President en teste , &

Le Chancelier de France s'est trouvé avec ces Dignitez du Parlement à l'entrée du Cardinal d'Amboise, Legat en France l'an 1504, mais cet exemple n'a point eu de suite, & l'an 1518. lors qu'il fut délibéré d'aller au devant du Cardinal de S. Marie in Porticu, Legat en France, la Cour ayant

voy deux Conseillers au Chancelier qui estoit alors, pour luy faire cette remontrance, ~~que~~ il leur fit response qu'il estoit indisposé, & qu'il avoit d'autres affaires qui l'empeschoient de se trouver à *Le Parlement de Paris* cette entrée. Ce qui est très-digne de remarque, c'est que nos Roys, pour donner une entière satisfaction aux derniers Legats, & leur oster le mal de cœur, que leur deonoit le zèle du Parlement, lequel ^{toujours attaché à vouloir mettre au pied des Bulles des Legats, la clause sans approbation du Concile de Trente mentionnée esdites Bulles.} avoit constamment arrêté lors de l'enregistrement des Bulles de leur Legation, de mettre au pied cette clause sans approbation du Concile de Trente, par des Instructions très-expresses & réitérées, ont empêché l'effet de cette délibération, ayans fait entendre à ladite Cour, que leur volonté estoit que cette clause ne fut mise que sur le Registre secret, c'est ainsi qu'en l'an 1596. Henry IV. en usa en faveur du Cardinal de Florence, Legat en ce Royaume, lequel fit dire au premier President, par deux Evesques de sa suite, que si la Cour lors de la prononciation de l'arrêt d'enregistrement de ses Bulles, jugeoit nécessaire de prononcer au public sans approbation du Concile de Trente, il la prioit de luy faire rendre ses lettres & facultez, dont il ne vouloit user, se contentant de demeurer auprès du Roy, comme Legat de Nostre Saint Pere, qui ne pourroit approuver qu'il eust usé de ses facultez avec cet-

te clause ainsi publiée.

En l'année 1606. le grand Roy si bien nommé donna la même satisfaction au Cardinal de Joyeuse , comme fit pareillement Louis XIII. de glorieuse memoire au Cardinal Barberin Legat en France en 1625.

*La France
à des griefs
qui empê-
chent de
recevoir le
Concile de
Trente.*

Et parce que ce dernier Concile est un fameux sujet de querelle (pour le dire ainsi) entre les Docteurs de delà les Monts, & les Docteurs François , dont les premiers escrivent pour, & les autres contre , j'ay trouvé à propos, de proposer icy les griefs de la France, contre certains points de discipline establie par le dit Concile, ne croyant pas pouvoir donner plus de jour à la matière que je traite de l'autorité des Legats à Latere, qu'en menant le Lecteur sur les lieux , & lui faisant toucher au doigt les bornes que la France pretend y avoir esté transgessées à son prejudice, d'où il sera aisément de juger que si elle ne reçoit point cette discipline de la main du Concile, à plus forte raison ne la recevra elle point de la main des Souverains Pontifes, & encore moins de celle de leurs Legats, qu'elle ne souffrira point user de pareille autorité dans ses Provinces.

Je vay donc marquer par ordre les endroits de ce Concile , lesquels derogent, soit aux droits & prééminences du Roy, jurisdiction des Magistrats, franchises & libér-

libertez de l'Eglise Gallicane, ou aux bonnes & louables coutumes de ce Royaume.

CHAPITRE X.

Entreprises sur la jurisdiction Layque contenues au Concile de Trente.

1. Entreprise de Jurisdiction.

Dans la Session 4. Le Concile mulcte par amendes pecuniaires, les Imprimeurs des Livres defencus.

En France cela n'appartient qu'aux Juges Royaux.

Onze entreprises de Jurisdiction contenues au Concile de Trente,

2. Entreprise de Jurisdiction.

Le Concile enjoint aux Evesques de contraindre par privation de fruits des Benefices. Session 5. Chap. 1. de la Reformation, & en la Session 4. Chap. II. En France cela n'appartient qu'aux Juges Royaux, à cause que le Roy estant Souverain de tout le fond du Royaume, les fruits qui en sont un accessoire & dependence, sont de la même jurisdiction que le fond, selon la règle du Droit, *Accessoriū sequitur naturam sui principaliū.*

3. Entreprise de Jurisdiction.

En la Session 21. Chap. 4. & 8. il est donné pouvoir aux Evesques en qualité de Jages deleguez du S. Siege, de con-

C 2 train-

Traité des Legats.

34 tra entre tres personnes Laïques de contribuer à l'entretenement des Ecclesiastiques, & réparation de l'Eglise.

En France les Prelats, ny autres Ecclesiastiques n'ont aucune jurisdiction sur les Laïques, qu'en matière de Sacremens.

4. Entreprise de Jurisdiction.

Session 22. Chap. 10. il est permis aux Evesques de mulctier les Notaires Impériaux & Royaux, & leur interdire l'exercice & fonction des affaires Ecclesiastiques, avec défense d'appeler de telles Ordonnances.

5. Entreprise de Jurisdiction.

Session 23. Chap. 6. la constitution du Pape Boniface VIII. est confirmée, par laquelle les Clercs tonsurez mariez, pourvu qu'ils ne soient Bigames, sont exemptez de la jurisdiction Laïque.

Ce qui n'est pas receu en France, si ce n'est (comme pour les autres personnes) en matière de Sacremens.

6. Entreprise de Jurisdiction.

Session 24. Chap. 1. de la reformation du Mariage , il est donné pouvoir aux Evesques de punir ceux qui contractent des mariages clandestins, & les assistans.

En

En France les Evesques ne peuvent connoître que de la validité ou invalidité du mariage , mais la punition en appartient aux Juges Seculiers.

7. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la même Session Chap. 8. il est donné pouvoir aux Evesques de bannir les Concubinaires , & même de les punir d'autres peines plus sévères. En France cela n'appartient aussi qu'aux Juges Seculiers.

8. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la même Session Chap. 13. il est permis aux Evesques d'unir les Benefices , ou de prendre les fruits des uns pour en avantage les autres , selon qu'ils jugeront nécessaire pour l'entretien des Beneficiers.

Dès fruits comme il a été déjà dit , étant un accessoire du fond , la distinction doit être faite de l'autorité des Juges Röyaux , où au moins pour conférer aux Prelats le droit d'union lequel est Ecclesiastique , lesdits unions doivent être homologuées dans les Parlemens.

9. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 25. Chap:3. où il est traité des Réguliers & Religieuses , il est permis

aux Monastères des Religieux Mendians, excepté aux Capucins, Cordeliers, & Religieuses, de posséder des biens immobiliers, encor qu'il leur soit défendu par leur Règle, cela déroge à la pratique de France, si le Roy qui est le Seigneur de tout le fond ne le permet.

10. Entreprise de Jurisdiction.

En la même Session & Chapitre il est permis aux Juges Ecclésiastiques de faire exécuter leurs sentences sur les Laïques, par saisie des fruits de leurs biens, & même par emprisonnement de leurs personnes. En France le Roy étant Seigneur du fond, & des personnes, telles executions ne se peuvent faire que de l'autorité du Juge Laïque, c'est pourquoi estans ordonnées par le Juge d'Eglise, on doit implorer, comme on dit en pratique, le bras séculier, c'est à dire l'autorité du Juge séculier.

11. Entreprise de Jurisdiction.

Session 25. Chap. 9. la connaissance des droits du Patronat, sans distinction des Ecclésiastiques, ou Lays, est attribuée à l'Évêque.

En France le Juge Ecclésiastique ne connoit point de Patronats Laïques.

Dera-

Derogation au Concordat.

Séss. 6. Chap. 1. l'autorité de déposer les Evesques, par faute de résidence est donnée au Pape.

Ce qui ne peut avoir lieu en France, comme derogant au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

2. Derogation.

Séss. 24. Chap. 5. de la Réformation, il est dit que les causes criminelles des Evesques qui méritent déposition, ou privation de dignité, & même en cas d'Heresie ne pourront être traitées que par devant le Pape même, ou par devant les Commissaires ordonnés par le S. Siege.

Les Evesques de France, ne sont point obligés de passer de France en Italie, pour répondre de leurs crimes, mais cela se doit faire par devant les Commissaires donnés par le Pape dans le même Royaume, joint qu'els crimes de leze Majesté les Juges Royaux prennent connaissance de toutes sortes d'Ecclesiastiques, nonobstant Privileges quelconques.

3. Derogation.

En la même Session Chap. 9. les Indults sont revoquez,

C 4

Cela

Cela deroge au Privilège accordé aux Officiers du Parlement de Paris, & Maîtres des Requêtes de l'Hostel de S. M.

Derogation aux Droits de l'Eglise Gallicane.

En la mesme Session Chap. 20. il est dit par les S.S. Canons, certaines causes doivent estre traitées ordinairement devant le Pape, d'autres évoquées au S. Siege.

Ce qui deroge au Decret de caufis en la Pragmatique Sanction, & aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Derogation aux Appellations comme d'abus.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 18. il est défendu d'appeler des Ordonnances des Evêques faites é s visites des Eglises & Monastères.

Appella-
tions com-
me d'abus
receus en
3. cas. Ce seroit abolir les Appellations comme d'abus receus en France en trois cas.

Le premier, quand il est contrevenu aux Saints Decrets, & aux conciles receus dans l'Eglise.

Le second, quand il est derogé aux Loix & Ordonnances du Royaume.

Le troisième, quand il est fait prejudice

ce à l'authorité des Juges Royaux par en-
treprise de jurisdiction.

2. *Derogation aux dites Appellations.*

Session 21. Chap. 6. toute Appellation
des Ordonnances des Evesques est inter-
dite.

Cela doit estre restreint, comme il a
esté dit, quand il y a abus, il y a lieu d'Ap-
pel.

Derogations aux droits du Roy & de la Couronne.

Session 25. Chap. 19. Les Roys, Prin-
ces, &c. sont privés du droit & Seigneu-
rie de la Ville, Chasteau, ou autre lieu,
auquel un Duel aura esté fait de leur per-
mission.

Les Princes Seculiers, particulierement
le Roy de France, ne peut estre mulcté
en aucune partie, ny portion de son Roy-
aume, de l'autorité de puissance quel-
conque, spirituelle ny temporelle, n'en-
ayant aucune supérieure es choses tem-
porelles.

Derogations aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits Royaux.

Session 25. Chap. 20. Le mesme Cō-
cile ordonne, que tous les Saints Canons,
Conciles Generaux, & Constitutions A-
Postoliques, c'est à dire, faites par les Sour-

C 5 véraius.

verains Pontifes en faveur des personnes Ecclesiastiques, renouvellées & confirmées, feront observées.

Cela estant dit sans limitation, n'est pas receu en France, où telles Constitutions, Canons, Decrets, ny Conciles ne sont point receus en ce qu'ils derogent à l'autorité Royale, aux droits du Royaume, & libertez de l'Eglise Gallicane.

Declaration contraire à la doctrine de la France.

En la même Session Chap. 21. Le même Concile déclare, que tout ce qui est ordonné en iceluy, en quelques termes que ce soit, touchant la reformation des mœurs & discipline Ecclesiastique, soit entendu sans deroger à l'autorité du S. Siege.

Par ces termes l'autorité du Concile en quelque sens semble estre soumise à celle du Pape, ce qui n'est pas approuvé en France.

Derogations aux Usages & Costumes de France, & Ordonnances Royaux.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 15. & Sess. 25. Ch. 18.
La direction & administration des Hospitaux est solidairement déferée aux Evesques,

En

En France les Juges Royaux en sont conjointement administrateurs avec les Ecclesiastiques, & feuls en ceux qui sont de fondation Royale.

2. *Derogation.*

Session 22. Chap. 8. La direction des Hospitaux, Colleges, Escoles, & Confréries est déferée aux Evesques.

Ce qui deroge aux Ordonnances de nos Roys, qui l'attribuent aussi à leurs Juges.

3. *Derogation.*

Session 25. Chap. 3. Il est défendu aux Evesques d'avoir esgard aux Ordonnances ou Mandemens des Juges, ou Magistrats seculiers en matière d'excommunication, ou Censures Ecclesiastiques, qui se font pour découvrir les larcins, & autres choses semblables, & remet le tout à la conscience, & à l'autorité des Evesques.

Cela est contraire à l'usage de France, où les Cours Souveraines le trouvant juste, ordonnent aux Evesques, & à leurs Officiaux de les octroyer, lors qu'ils les refusent, & au contraire s'il y a appel comme d'abus de leur excommunication, les mesmes Cours Souveraines en prennent connoissance, & leur enjoignent

nent quand bon leur semble, parfaire des fruits de leurs Benefices, ou de leur temporel, de lever l'excommunication, ou d'absoudre l'excommunié à tout le moins *ad cautelam*.

Ce qui n'empêche pas que la doctrine de la Foy enseignée par ce Saint Concile ne soit tres-pure, en laquelle il n'y a rien à rejeter, & ces ordonances mesmes ausquelles la France fait consister ses griefs, ne laissent pas de partir d'un grand zèle de ce facié Synode, à l'avantage duquel on peut dire qu'il a décidé plus de questions en matière de Foy, que tous ceux qui l'ont procédé, & qu'il ne cede à pas un. Que si quelqu'un s'estonne de ce que j'use de comparaison, qu'il considère, que l'ordre de la grace n'a point changé, non plus que l'ordre de la nature, qu'il n'y a qu'une seule Eglise gouvernée par un seul esprit, que celle d'aujourd'hui est esclaircie des lumières du même S. Esprit que la Primitive, comme la terre l'est encore à présent des rayons du même Soleil, qui parut à la naissance du monde.

— 10 —

— 11 —

— 12 —

— 13 —

— 14 —

— 15 —

— 16 —

— 17 —

— 18 —

— 19 —

— 20 —

— 21 —

— 22 —

— 23 —

— 24 —

— 25 —

— 26 —

— 27 —

— 28 —

— 29 —

— 30 —

— 31 —

— 32 —

— 33 —

— 34 —

— 35 —

— 36 —

— 37 —

— 38 —

— 39 —

— 40 —

— 41 —

— 42 —

— 43 —

— 44 —

— 45 —

— 46 —

— 47 —

— 48 —

— 49 —

— 50 —

— 51 —

— 52 —

— 53 —

— 54 —

— 55 —

— 56 —

— 57 —

— 58 —

— 59 —

— 60 —

— 61 —

— 62 —

— 63 —

— 64 —

— 65 —

— 66 —

— 67 —

— 68 —

— 69 —

— 70 —

— 71 —

— 72 —

— 73 —

— 74 —

— 75 —

— 76 —

— 77 —

— 78 —

— 79 —

— 80 —

— 81 —

— 82 —

— 83 —

— 84 —

— 85 —

— 86 —

— 87 —

— 88 —

— 89 —

— 90 —

— 91 —

— 92 —

— 93 —

— 94 —

— 95 —

— 96 —

— 97 —

— 98 —

— 99 —

— 100 —

— 101 —

— 102 —

— 103 —

— 104 —

— 105 —

— 106 —

— 107 —

— 108 —

— 109 —

— 110 —

— 111 —

— 112 —

— 113 —

— 114 —

— 115 —

— 116 —

— 117 —

— 118 —

— 119 —

— 120 —

— 121 —

— 122 —

— 123 —

— 124 —

— 125 —

— 126 —

— 127 —

— 128 —

— 129 —

— 130 —

— 131 —

— 132 —

— 133 —

— 134 —

— 135 —

— 136 —

— 137 —

— 138 —

— 139 —

— 140 —

— 141 —

— 142 —

— 143 —

— 144 —

— 145 —

— 146 —

— 147 —

— 148 —

— 149 —

— 150 —

— 151 —

— 152 —

— 153 —

— 154 —

— 155 —

— 156 —

— 157 —

— 158 —

— 159 —

— 160 —

— 161 —

— 162 —

— 163 —

— 164 —

— 165 —

— 166 —

— 167 —

— 168 —

— 169 —

— 170 —

— 171 —

— 172 —

— 173 —

— 174 —

— 175 —

— 176 —

— 177 —

— 178 —

— 179 —

— 180 —

— 181 —

— 182 —

— 183 —

— 184 —

— 185 —

— 186 —

— 187 —

— 188 —

— 189 —

— 190 —

— 191 —

— 192 —

— 193 —

— 194 —

— 195 —

— 196 —

— 197 —

— 198 —

— 199 —

— 200 —

— 201 —

— 202 —

— 203 —

— 204 —

— 205 —

— 206 —

— 207 —

— 208 —

— 209 —

— 210 —

— 211 —

— 212 —

— 213 —

— 214 —

— 215 —

— 216 —

— 217 —

— 218 —

— 219 —

— 220 —

— 221 —

— 222 —

— 223 —

— 224 —

— 225 —

— 226 —

— 227 —

— 228 —

— 229 —

— 230 —

— 231 —

— 232 —

— 233 —

— 234 —

— 235 —

— 236 —

— 237 —

— 238 —

— 239 —

— 240 —

— 241 —

— 242 —

— 243 —

— 244 —

— 245 —

— 246 —

— 247 —

— 248 —

— 249 —

— 250 —

— 251 —

— 252 —

— 253 —

— 254 —

— 255 —

— 256 —

— 257 —

— 258 —

— 259 —

— 260 —

— 261 —

— 262 —

— 263 —

— 264 —

— 265 —

— 266 —

— 267 —

— 268 —

— 269 —

— 270 —

— 271 —

— 272 —

— 273 —

— 274 —

— 275 —

— 276 —

— 277 —

— 278 —

— 279 —

— 280 —

— 281 —

— 282 —

— 283 —

— 284 —

— 285 —

— 286 —

— 287 —

— 288 —

— 289 —

— 290 —

— 291 —

— 292 —

— 293 —

— 294 —

— 295 —

— 296 —

NARRATION
PAR ORDRE HISTORIQUE
DES RECEPTIONS
DES LEGATS,

Et des vérifications de leurs facultez ordonnées par le Parlement de Paris, sous Louis XII. François premier, Henry II. François II. & Charles IX. relativement aux Registres de la Cour.

CHAPITRE PREMIER.

Du Cardinal d'Amboise, Legat sous Louis XII.

 *E* Registre de l'an 1502, presuppose la reception du Cardinal d'Amboise en qualité de Legat à Estere, ne faisant mention que des Bulles de la prorogation de sa Legation pendant quatre mois à commencer du premier Novembre,

& des Patentés du Roy Loüis XII. contenant sa volonté pour la reception de ladite prorogation accordée par le Pape Alexandre VI. sur lesquelles il fut ordonné par les Chambres assemblées qu'elles seroient enregistrées pour en user par ledit Cardinal Legat & choses qui ne sont contraires, derogantes ny prejudiciables aux droits & prérogatives des Roys & du Royaume, ny contre les saints Decrets, Conciles, & libertez de l'Eglise Gallicane, & que de tout ce que dessus, il en bailleroit lettres au Roy ainsi que les autres Legats ont fait, & qu'ils ont accoustumé de faire; avec cela il fut retenu *In mensa Curia*, que la reigle *de verisimili Notitia*, seroit gardée & observée & provisions qui emaneroient du Legat, comme en celles du Pape également pendant sa Legation : ce qui se passa en Parlement le 26. Janvier 1502. folio 66. du premier Registre, peu de jours après à sçavoir le 6. Fevrier. 1502. Une occasion considerable se presenta pour executer l'Arrest d'enregistrement desdites Bulles & Patentés, car le Convent des Carmes de Paris, estant tombé en une division scandaleuse, le Cardinal Legat commit Mr. Gaillard Ruzé Conseiller Clerc de la Cour, Philippe Bourgois Prieur de Saint Martin des Champs, Jean Roulin Prieur de Long-Pont, & Louys de l'Here de l'Ordre des Carmes, pour reformer ledit Convent, de sorte que comme le tumulte estoit grand, on requit ayde & confort à la Cour, au fait de la reformation,

mation, afin que tout scandale & violence cessast, & que les biens dudit Convent ne fussent divertis ny transportez ailleurs ; la Cour trouva la requisition juste, & ordonna que Jean Pagevin Huissier, se transporta audit Convent pour mettre en seureté tous les biens d'iceluy, soit Reliquaires, joyaux, ornemens, livres, & tapisseries, ou autres appropriés à la Communauté, avec defenses d'en divertir aucun ny d'user de violences envers lesdits Reformateurs sur grandes peines fol. 57. 8. du premier Registre.

L'autorité du Parlement fut encores employée en une occasion plus notable le 13. Juillet 1502. où il s'agissoit de scavoir si les Statuts faits au Chapitre General de cet Ordre tenu à Plaisance au Mois de Juin audit an, seroient entretenus dans tous les Convents de la Province de France, attendant l'arrivée du General dudit Ordre, & si ceependant on mettroit hors du Convent de Paris, un Religieux insolent qui traversoit ladite reformation de toutes ses forces, ou si on le laisferoit dans sa Cellule avec pouvoir aux Commis par le Legat de luy faire son procès, car Geofroy le Reclud Docteur en Theologie, commis par le General dudit ordre, ayant requis la Cour qu'il luy fut permis de faire publier & entretenir lesdits statuts esdits Convents, & Frere Jean Lambert Religieux Bachelier en Theologie s'y estant opposé, eux ouys, comme aussi les Commis par ledit Cardinal Legat en France, à reformer

mer les Convents de Paris ensemble le Prieur du Couvent desdits Carmes. La Cour ordonna que lesdits Statuts seroient mis vers elle, jusques à la venue dudit General pour iceluy venu en ordonner ays si qu'il appartenroit, & au surplus que ledit Lambert demeuteroit audit Convent de Paris, en vivant religieusement selon la reformation & pour y parfaire son estude, en outre qu'il se gouverneroit audit Convent comme il estoit tenu faire, & s'il faisoit aucunes infiances, ou choses contraires à ladite reformation, qu'il estoit permis ausdits Commiss & Prieur dudit Convent des Carmes de proceder contre lui ainsi qu'ils verroient estre à faire par leurs Statuts, & qu'ils en informeroient la Cour si besoin estoit pour ordonner telle provision que de raison. Fol. 78. vol. du premier Registre.

Cette prorogation étant expirée, le Cardinal d'Amboise qui vouloit estre un second Pape en France, n'ayant peu estre le premier à Rome fit renouveler son pouvoir *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ce qui étant extraordinaire, & ne pouvant estre approuvé par le Parlement, quoy que Louis XII. se porta à faire passer cette clause, il arriva sur ce point une si grande contestation entre le Roy & la Cour, que peu s'en fallut qu'on ne viat aux extremitez.

Car la commission du Pape portant une nouvelle prorogation de ladite Legation jusques à tel temps qui avoit été accordé au

Car-

Cardinal d'Amboise avoit clause, contenant que ledit terme expiré, il estoit de nouveau crée Legat à Latere usque ad beneplacitum summi Pontificis ; ayant été présentée au Parlement & veue conjoinctement avec les Patenttes du Roy pour la reception d'icelles, ensemble le Playoyer du Recteur & Université de Paris opposant à la verification, il fut ordonné aux Chambres assemblées, quant à ladite Commission & Patenttes, qu'elles seroient enregistrées pour user par ledit Cardinal de ladite prorogation de Legat, tant seulement ès choses qui ne font contraires, ny dérogeantes, ny prejudiciables aux Decrets, droits du Roy, & libertez de l'Eglise Gallicane, & en tant que touche la creation de Legat ad beneplacitum summi Pontificis.

Que les gens du Roy & ladite Université seront plus amplement oüis, & produiront ce que bon leur semblera, pour ce fait estre ordonné ce que de raison, en suite de quoy il fut retenu *in mente Curia*, que la Cour envoeroit vers le Roy pour luy remontrer plusieurs choses touchant la clause usque ad beneplacitum summi Pontificis, & qu'à cet effet bonnes informations seroient faites. L'arrest est du 28. Mars 1503. fol. 89.
v. du premier Registre.

Mais le troisième Avril ensuivant, le Sieur Dariſſoles Mareschal des Logis du Roy, vint avec Lettres de Creance sur luy, laquelle exposant, il dit à la Cour, que le Roy n'avoit content des difficultez faites à la verification

cation des facultez usque ad beneplacitum
summi Pontificis, que cela estoit arrivé sou-
couleur de quelques oppositions sans fonde-
ment, & que le Roy desadvoüoit ses Advo-
cats & Procureurs generaux, entendant quel
nonobstant toutes oppositions, lesdites Pa-
tententes fussent verifiées sans y faire ny diffi-
culté, ny dissimulation, & adjousta à celles
que depuis que le Roy estoit venu à la Cor-
ronne, il n'avoit eu si grande affection pour
aucune autre matiere : ayant trouvé fort
estrange que la Cour eust mis dehors endet
liberant sur cette matiere M. Charles de
Hautbois Maistre des Requestes, puisqu'il
estoit du Corps de la Cour, & que quand il
n'eust esté tel, il y devoit assister comme en
voyé par le Roy, & qu'il luy sembloit qu'où
luy vouloit tenir rigueur.

Sur quoy ayant été délibéré par la Cour
qu'on s'assembleroit le lendemain pour ad-
viser ce qu'on pourroit faire, ledit Sieur
d'Arisssoles dit, qu'il n'estoit pas venu
l'extremité de dire ce que le Roy luy avoit
ordonné, & qu'attendu la réponse, il
avoit occasion de se conteater, & n'y avoit
occasion d'en plus dire. Fol. 92. v. 93. & 94.
du premier Registre.

Neantmoins le lendemain 4. Avril,
Cour ordonna les tres humbles remontran-
ces, & députa à cet effet Messire Pierre Com-
hardy premier President, Thibaud Baillet
second President, de Refuge & Antoine de
Paris Presidents aux Enquestes, Jean Bou-
charq

Richard & Guillaume de Besançon Conseillers,
& Jacques Olivier Advocat du Roy, fol. 64.
vol. *ibidem*.

Enfin le 20. Avril ensuivant 1504. la Cour
ordonna que la reception faite par le Roy de
ladite Legation *usque ad beneplacitum summi
Pontificis*, tiendroit jusques au bon plaisir du
Roy pour en user es choses qui ne sont con-
traires aux Droits & Prerogatives du Roy &
du Royaume, ny contre les Saints Decrets,
Conciles, Pragmatiques Sanctions, Libertez
de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances Ro-
yaux, & que de ce faire, il bailleroit Lettres
au Roy avant que de pouvoir user de ladite
Legation, & qu'elles seroient apportees de-
vers la Cour pour estre enregistrees, fol. 97,
du premier Registre.

CHAPITRE II.

Du Cardinal de Bary, Legat sous François premier.

JE ne vois pas la fortune de la reception
de la personne du Cardinal Bary qui peut
avoir este faite par le Parlement, non plus
que de celle du Cardinal d'Amboise ; mais
bien en ce qui est des facultez de sa Legation,
il paroist par le Registre du 2. Volume, que
Me Jeudy 13. Novembre 1522. M. Denis Poi-
hot Maître des Requestes, viot à la Cour a-
vec Patentes du Roy, par lesquelles il vou-
loit que l'Archevesque de Bary envoyé Le-
gar

gat en France, jouit de sa Legation pendant
3. mois, sur quoy apres avoir esté ordonne
qu'elles seroient communiquées aux geants
Roy, & ensuite trois Presidents des Enque
stes, & un Conseiller ayant esté commandé
visiter les Bulles, & en faire rapport à la Cour
il fut dit le 18. Novembre ensuitant toutes
les Chambres assenblees que les Bulles & Pa
tenties letoient en registrees pour en user par
luy, comme le Cardinal d'Amboise avoit
fait, & qu'il seroit tenu de laisser ses Registres
en ce Royaume. Fol. 30. du 2. vol.

Ce terme de trois mois estant expiré
Legation dudit Archevesque fut proroge
pour autres trois mois, & François premier
en accorda ses Patenties aux meimes condi
tions portées par ses premières Lettres, de
sorte que le Mecredy 11. Mars 1523. il fut
donné toutes les Chambres assenblees qu'il
en jouiroit par le temps d'autres trois mois
compter du jour de l'expiration des trespas
premiers mois, sous les modifications con
nuës au Registre du 18. Novembre dernier
la charge par ledit Legat de faire bon &
authentique Registre de la vraye date du jour
& concession de toutes les Collations, Gra
ces, & Induits qu'il fera durant ladite Lega
tion, incontinent icelles employées sans le
pouvoir employer à autres dates faites aupa
ravant par son Dataire & que ledit Registre
seroit communiqué à tous ceux qui le vou
droient voir.

À condition aussi que ledit Legat ne pour
roit

Naration des Legats.

t en un même jour, *pro eodem genero unionis*, conferer un meline Benefice à divers personnes. Fol. 38. vol. *eodem*.

Outre ladite prorogation, il y en eut en une autre pareille pour autres trois mois paroissant par le Registre du Jeudy 28. iij 1523. que la Cour verifia toutes les ambres assemblées pareilles Bulles & Partes pour un pareil temps sous les mesmes aditions, & à la charge que ledit Legat ne urroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort du consentement des Etieurs & Université de Paris. Fol. 39. vol. *em.*

Avec cela ce qui est passé de plus confide-
ble dans le Parlement de Paris au sujet de
Legation dudit Archevesque de Bary, est
il a laissé un exemple pour montrer
un Legat à *Lassere* peut estre interroge
authorité de la Cour, comme une person-
privée quand la Justice recherche la ve-
ue de quelque fait douteux & important,
le Vendredi dernier Juillet 1523. la Cour
sumit M. Robert Verjus President, & An-
d' Verjus Conseiller en icelle, pour ouyr &
interroger ledit Legat sur certains point, dont
Cour les margea par memoire. Fol. 51. vol.
em.

CHA-

CHAPITRE III.

Du Cardinal Salviati, Legat sous François premier.

LA reception que le Parlement fait à un Legat commence icy son exemple, car il paroît par le Registre du Mardi dernier Octobre 1526. que le Prevost de Paris, Lieutenant du Roy en cette Ville, estant venu à la Chambre des Vacations, dit que le Roy l'avoit envoyé pour ce que le Pape ayant envoié le Cardinal Salviati Legat en France tant pour le fait de la Paix, que pour adviser des moyens de résister aux entreprises du Turc, qui estoit alors en Austricke, & devant ce jourd'huy ledit Cardinal Legat arriver en cette Ville, le Roy vouloit qu'on luy fit entrée telle qu'on avoit accoustumé de faire aux Legats, voire même en plus grand honneur s'il estoit possible. C'est pourquoi il apploit la Chambre d'aviser si elle iroit au devant dudit Cardinal, ou si elle y envoyeroit.

Sur quoy après que les Registres furent veus & visités, & qu'il fut trouvé que la Cour ne va point aux entrées des Legats en forme de Cour, mais qu'elle envoie seulement quelques Députés, ladite Chambre ordonna que deux Presidents, vingt Conseillers, & quatre Huissiers devant eux seulement, iroient au devant dudit Cardinal en Robes noires. Fol. 215. v. 2.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Cardinal du Prat Legat sous François premier.

LE Cardinal du Prat Archevesque de Sens, & Chancelier de France, affectant de paroistre en France avec plus de credit & l'honneur que le Cardinal d'Amboise, ne contenta pas d'estre Legat comme luy, mais il obtint du Pape sa commission avec clause speciale, portant faculté d'en joüir auou pas *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ny *usque ad beneplacitum Regis*, mais *usque ad beneplacitum suum*, ce que le Parlement ne pût approuver: en effet le 4 Janvier 1529. la Cour toutes les Chambres assemblées après avoir veu la Bulle du Pape donnée à Bologne aux Kalendes de Decembre dernier, par laquelle il reçoit ledit Cardinal du Prat Legat *à Latere usque ad beneplacitum suum*, ensemble les Patentés du Roy, touchant la reception de ladite Legation, donnée à Donne Marie le 19. Decembre audit an, comine aussi les Lettres dudit Cardinal, par lesquelles il promettoit au Roy de n'user de ladite Legation, si ce n'est tant qu'il luy plairoit, avec les conclusions du Procureur General, ordonna que ladite Bulle, ensemble lesdits Lettres Patentés seroient enregistrées pour en user par ledit Cardinal *usque ad beneplacitum de N. S. Pere & du Roy*, selon

Narration des Lettres.

eten des restrictions, injonctions & modifications contenuës Registres de ladite Cour de la Legation, & à la charge que ledit Cardinal bailleroit autres Lettres au Roy, promettant d'user de ladite Legation, selon lesdites modifications, limitations & restrictions contenuës esdits Registres, & son arrangement, & qu'elles seroient apportées devant la Cour pour estre enregistrees. Fol. 155. vol. 3.

En suite de laquelle vérification, le Roy ayant écrit au Parlement, qu'il voulloit qu'on allast au devant dudit Cardinal Legat & Chancelier de France à son entrée qu'il soit Mardy, & qu'on le receut ainsi qu'on avoit fait au parayant en semblable cas. La Cour ordonna les Chambres assemblées que jusques à quarante Conseillers de la Cour assus de leurs Robes & Chaperons accorderent, qui seroient esleus par les Chambres, iroient au devant dudit Legat, par Arrêt du 17. Decemb. 1530. Fol. 156. vol. 3.

CHAPITRE V.

Des Cardinal de Florence, Legat, son arrivée et son premier.

LE Cardinal de Florence ne receut plus d'honneur de la Cour que ledit Cardinal du Prat ; car Lundy 29. Decembre 1530 la Cour commit & députa quarante Conseillers, en conséquence des lettres du Roy pour assister

mettre à son entrée. Fol. 2. vol. 4.

Et proceda plus exactement à la vérification de ses facultez qu'elle n'avoit fait auparavant. Caf le Vendredi 20. Fevrier 1539. après avoir veu les Bulles Apostoliques de sa Legation, toutes les Chambres assemblees la Cour ordonna qu'outre la limitation contenue es Lettres Patentés du Roy, on devoie adjoindre les modifications auparavant déclarées, & tant sous les modifications contenues es Lettres Patentés du Roy, que sous celles faites par avis de la Cour, faire la publication desdites lettres en la forme & manière qui s'ensuit.

1. Que l'edit Legat ne pourra user des facultez dé disposer, à luy octroyées par le Pape, au préjudice des louables coutumes & usages des Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume, concernant l'entretienement, continuation & augmentation du service divin. Si sur ce y a Approbation, Privilège, ou Confirmation Apostolique, octroyée pour la cause susdite auxdites Eglises à la requête du Roy Patron d'icelles, bien que les Privileges & Concessions soient subsequentes fondations desdites Eglises.

2. Ne pourra l'edit Legat user de la faculté à luy octroyée, de conferer plusieurs Benefices *sibi eodem modo*, quant à deux Chanoines & Prebendes où Dignitez en mesme Eglise Cathédrale ou Collégiale, soit à vie, soit à certain temps, pour éviter la diminution notable du service divin en iceluy.

& la derogation de l'Ordre Ecclesiastique.
 3. Ne pourra user de la faculté à luy
 destroyre, de prorogoir le temps donné aux
 Exécuteurs testamentaires pour accomplir
 l'exécution des Testamens, d'autant que tout
 ombre de ce, on pourroit différer de satisfai-
 re à la volonté d'un defunt, & cette proroga-
 tion seroit au préjudice de l'Herrier, canet
 Raye & coutumiers des Heritiers dont faire des
 meubles dedans l'an, & après l'avis retour-
 nent aux Heritiers, & nient en l'esp[ace] de

4. Ne pourra convertir les Legatipoyables
 en autres usages, excepté la volonté du
 defunt.

5. Ne pourra en ses collations deroger à la
 règle de *verisimili notitia*.

6. Ne pourra faire aucune imposition a-
 vec ceux qui avoient été vrays intrus & be-
 nefices fait les fruits par eux malgré de leur
 leur remettre en tout ou partie, car ils doi-
 vent estre convertis à l'utilité des Eglises.

7. Qu'les collations & provisions des Be-
 nefices qui soot resignées entre les mains,
 ne pourra ordonner que sur les resignations
 foy entière soit adjoustée au conseil de filii-
 tes Bulles, sans faire exhibition des procura-
 tions par vertu desquelles ladite resignation
 aura esté faite, ou autre preuve véritable de
 ladite procuration & qu'au préjudice des
 pretendu resignant s'il en fait de negation ou
 contradiction.

8. Ne pourra les provisions des Benefices
 qui seroient par luy faites envers la chalange
 soient,

refers, ou autres semblables au prejudice de ceux auxquels seroit acquis droit au prece-
dant & lors de la provision dudit Legat pour
obtenir le Benefice en esperance certaine
comme apres la requisition patente faise par
veux du Mandat ou grage apostolique au
Collateur ordinaire de l'curie bafeker ja va-
cant, & par ce oyemént seroit acquis vray
droit pour obtenir ledit Benefice en esperance
certaine au temps de l'assiette.

9. Et qu'il ne pourra user de l'puissance
de conseiller les Benefices estant en ce Ro-
yaume, si ce n'est pendant quil sera établi
sous l'ob.issance du Roy. Fol. 13. & 14.
vid. 14016 b annallons de 4000 p. 127.

Ensuite de l'assiette de l'ob.issance
de nos freres à l'ordre de Sainte Eustache
à laquelle il fut assent au R. de l'ob.issance
du Cardinal Radules, Legat pour François
d'Orléans, tenu le 1er Janvier 1515.

Le R. ne patoit point dans le Registre aucune
forme� obsoleté pour la reception de sa
personne, mais quant à celle de ses facultez,
il se trouva que le Vendredi premier Decem-
bre 1514 qd Gouv. des Belles dudit Legat
ordonna qd qu'elles seroient heuës, publiées &
enregistrees toutes modifications des Parées
des dicoënes sur icelles, contenues au Regis-
tre sur ce fait le 10 d'Octobre 1514.

Et le Lundi 4. Decembre audit an, toutes
les Chambres assemblées, il fut ordonné la
meilleure chose, de chaque fois les modifica-
tions

sions contenues es Patentes du Roy, sur les Bulles de la Legation du Cardinal Farnese,

Et de plus sous les modifications qui en suivent, à scavoir:

Que ledit Legat ne pourra connoître des causes Ecclesiastiques en première instance, ny user d'evocation au préjudice du Chapitre de causis, inseré au Concordat, ny user de séquestration réelle en matière Beneficiale, ou autre Ecclesiastique.

Qu'il ne reconnoîtra des crimes qui soient pures Ecclesiastiques, combien qu'ils soient mixtes, comme des puts Lays, mais seulement contre gens d'Eglise en usurpant les Sanctions Canoniques.

Qu'il ne pourra user des réfutations en entier, ou rescision des Contracts faits entre Lays en matière réelle, bien que les contractans fussent Ecclesiastiques.

Né pareillement sur les Contracts passés entre toutes personnes contenant simples obligations personnelles si lesdits Contracts sont receus par Notaires & Tabellion & sous le sel Royal ou autre seculier, mais seulement user de la faculté de restituer en entier, ou rescinder les Contracts faits entre gars Lays & Clercs contenant simples obligations personnelles, & qui seroient passées seulement de parole devant tenuoins, ou receus par Notaires Ecclesiastiques seulement, & desquels Contracts la connoissance en droit appartiendrait aux Juges d'Eglise ou autrement.

Ne

Ne pourra restituer ou rehabiliter les Lays en l'infamie par eux encoutue, mais seulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Actes Ecclesiastiques, ny user d'autre composition des fruits mal perceus des Benefices de ce Royaume,

Ne pourra user pour le regard des usuraries des facultez à luy octroyées quant aux Lays, ne remettre la restitution des usures pour le regard des Lays ou Clercs, si les personnes auxquelles la restitution se doit faire sonnt ou peuvent estre facilement certaines, & où elles sont certaines ne pourra user en tant que touche les Clercs, & aussi quant aux Lays *dum maxat quantum attinet ad forum conscientia.*

Ne pourra user de la faculté de créer pensions si ce n'est conformément aux Saints Génops, & l'opposition auquel

Ne permettra qu'aucun résignant puisse tenir tous les fruits au lieu d'une pension.

Ne baillera permission à celuy qui aura pension treés sur un Benefice de ce Royaume de le transporter à un autre.

Ne pourra déroger aux Regles de Chancellerie de verisimilitate notitia, & de publicandis resignationibus iurantibus.

Et à son parlement de ce Royaume laissera se main de quelque fidelle & notable personnage les Registres des expéditions faites durant ladite Legation, pour expedier les Bulles à qui il appartient. Fol. 62. & 63. vol. 4.

CHAPITRE VII.

Du Cardinal de Saint Georges, Legat pour Henry II.

Le Registre de la Cour ne fait aucune mention de la maniere avec laquelle le Cardinal de S. Georges au voile d'or peut avoir été receu, mais il fait un ample récit des formes & des conditions sous lesquelles les Bulles Apostoliques ont été vérifiées, car le Jeudy 23. Juin 1547. après avoir vu, toutes les Chambres assemblées, les facultez à lui octroyées par le Pape, & les Patentés de Henry II. ensemble les Registres de la Cour, & les conclusions des Gens du Roy, il fut convenu & arrêté qu'elles seroient registrées sous les modifications & restrictions contenues édites Patentés, & sur celles des Lettrages des Cardinaux Farneze & Sadolet, & sous celles qui ensuivent, à scavoir :

Qu'il ne pourra exercer jurisdictions sur les Sujets du Roy & demeurans en ce Royaume, soit par citation, delegation, evocation ou autrement, encore que ce fut du consentement des Parties, ou entre ceux qui sont exempts des jurisdictions Ecclesiastiques, & immédiatement quant à ce sujets au S. Siege Apostolique, ou dont les causes y seront légitimement devolues, quant auxquels néanmoins il pourra donner Juges delegues ces Parties de ce Royaume, de quels les appellations

tations ne seroient traitrées jusques à la finale decision d'icelles, selon la teneur des Concordats.

Aussi ne pourra user de la faculté de legitimer les bastards, & les illegitimes, finon pour estre promus aux Ordres sacrés, Benefices & Estates de l'Eglise, & non pour les rendre capables de succéder, ou de leur estre succédé.

Il ne dérogera aux Foundations Seculiers, & Privileges obtenus en faisant lesdites foundations par lesdits Seculiers ou Ecclesiastiques qui les auroient fait sur leur Patrimoine & biens seculiers, ny aussi aux Coutumes, Statuts & autres Constitutions seculières.

Aussi ne fera aucunes unions ou annexes à la vie des Beneficiers ou à temps, mais bâilleira seulement les rescripts selon la forme du Concile de Constance.

Ne seront les Graduez par luy pourveus, dispensés des cours de leurs études, pour estre capables des Nominations & autres Droits contenus esdits Concordats.

Ne pourra créer aucunes pensions sur les Benefices de ce Royaume, quoy que ce fut du consentement des Beneficiers, finon au profit des resignans, quand ils resigneront à cette charge, ou quand ce sera pour la pacification des Benefices litigieux.

Ne pourra permettre d'aliener les biens immeubles des Eglises pour quelque cause, & par quelque forme de Contract que ce soit,

quoy que desdites Benefices & Eglises fussent
sujets immédiatement au Saint Siege, mais
pourra seulement bâiller cescripte aux Sujets
du Roy pour connoître & juger de la qualité
& nécessité desdites alienations, & de cela
connu selon la forme du Droit interposer
confirmation du Decret.

Ne pourra faire aucunes provisions en
quelque maniere que ce soit des Abbayes &
Monastères de quelque grande ou petite va-
leur qu'ils puissent estre, si ce n'est à la faveur
du Roy suivant les Concordats.

Ne pourra conferer les Benefices au pre-
judice des Nominations concedées aux Con-
seillers de la Cour par le Pape à la nomination
du Roy.

Ne pourra exercer Jurisdiction sur les Sui-
jets Lays du Roy es choses où la cause ouffre
ce en appartient au Roy ou à ses Juges &
semblablement les absoudre desdites, sans
quant à la conscience & Juridiction penale
testielle.

Ne pourra permettre aux gens d'Eglise
mêmes aux Reguliers & Religieux, Professe
de tester des fruits & biens de leurs Benefices
contre les Constitutions des Provinces & Provin-
ces de ce Royaume redigées par escrivains
biologuées & enregistrées en la Cour.

Ne pourra par ses provisions, deroger aux
fondations Laicales & droits dépendants des
Patrons Lays de ce Royaume.

Ne pourra conferer plusieurs Benefices
sub eodem testo, quant à deux Chanoiceries,

Pré-

Prébendes ou Dignitez en une même Eglise Collégiale ou Cathédrale soit à vie, ou à temps pour éviter l'diminution du service divin. Rabelais; Z. 232. vol. 2. p. 2. 15
160. 161. &c. 162. 163. 164. 165. 166.
CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VIII

**Dom Cardinal Veralle. Legat sous le Regne de
George, Roi d'Angleterre. Henry II.**

LA Côte députée le 11 Decembre 1551.
pour honorer l'entrée du Cardinal Ve-
ralla en qualité de Legat à Lavaress 4; Pre-
sidents &c 16; Conseillers pour aller & estre à
la reception en cette Ville.

Et le 16, ensuivant apres avoir veu toutes les Chambres assemblées ses Bulles ensemble les conclusions des geas du Roy, il fut arrêté qu'elles seroient luees, publiées & registrées. Tous les vestitutions faites à la tête des precedents Legats Cardinaux d'Amboise, de Boissy, du Prat, Farnese, Sardouez, & S. Georges au voile d'or, & sous les suivantes, à scavoir:

Que ledit Legat ne pourra députer Vicaires pour l'exercice de sa Legation, l'exécutera lui-même en personne, & non par aliens.

Ne pourra proroger le temps donné aux Exécuteurs testamentaires pour l'exécution des Testaments.

Ne pourra conferer les premières Dignitez des Eglises Cathédrales , post Pontificales et plus.

Ne aus les premières Dignitez de l'Egliſe Collégiale, et quelles en gardée la forme du Chapitre *Quapropter*.

Ne pourra créer Chanoines *sus explicatione futura prebende, etiam du consentement des Chapitres.*

Sera tenu de laisser à son partement entre les mains d'un des Presidents ou Conseillers de ladite Cour, tel qu'il luy sera nommé les Registres des expéditions faites durant son temps. Fol. 66. & 67. vols.

CHAPITRE IX.

Du Cardinal de Saint Georges sous Legat Henry II. en 1553,

LE Cardinal de S. Georges qui avoit été Legat en France, en l'an 1547, revint avec le même pouvoir en 1553, mais le registre ne fait aucune mention de la réception, non plus que de la vérification de ses facultez, mais il paroît par le registre du Samedi 27. May. 1553, que les Bulles de la Légation ayant esté lues en présence du Procureur General, lequel auoit consenty à la publication d'icelles aux modifications faites auparavant par la Cour, sur les autres Bulles dénoncées audit Cardinal de S. Georges, Legat en France en 1547. la Cour ne voulut pas en délibérer, à cause qu'il n'y avoit aucunes patentees du Roy, ayant simplement ordonné que l'on en ordonneroit au premier jour, &

gge cependant seroient expédiées Patentes
au Roy, contenant permission d'aller par le-
dit Legat de ses pouvoirs en ce Royaume.

CHAPITRE X.

Du Cardinal Caraffe, Legat sous Henry II.

Le Roy considerant que le Cardinal Ca-
raffe estoit Neveu du Pape, & qu'il avoit
le principal maniement de toutes les affaires,
écrivit au Parlement d'assembler toute la
Compagnie pour aller au devant de luy, &
luy faire les plus honestes offres dont elle
pourroit s'aviser, mais la Cour arresta par
deliberation du Jeudy 24. Juin 1556. toutes
les Chambres assemblées, d'écrire au Roy,
que la Cour de Parlement n'avoit encor
allé en corps au devant d'aucuns Legats du
Pape & du S. Siege, ayant seulement accou-
stumé de députer bold nombre de Presidents
& Conseillers pour aller au devant d'eux, les
recevoir, recueillir, & offrir comme apparte-
noir à leurs Dignitez.

En suite de quoy le Vendredi 26. Juin
audit an, la Cour après avoir ouy l'Evesque
de Châlons comme le plus ancien Prelat,
étant alors à Paris pour ce mande, & les gens
du Roy ordonna par maniere de provision,
que julkies à ce que le Roy, la Cour ouyc, bu-
ent autrement ordonné, que pour l'entrée
dudit Cardinal Caraffe Legat en France, les

... de Prensa que
se aguarda el resultado
de la reunión de los
partidos y se establece
una fecha para la
apertura de la legislatura.
En tanto, el presidente
de la Cámara, don
José María Gómez,
que es el autor del
proyecto de ley
que establece la
categoría de
"militares civiles",
se ha negado a
explicar por qué
no se ha hecho
nada al respecto.
El presidente del
Senado, don
Joaquín García
Carrasco, ha
manifestado que
el proyecto de
ley no ha sido
debido a la
negativa de
los partidos
a aprobarlo.
En tanto, el
ministro de
Relaciones Exteriores,
don José María
Gómez, ha
manifestado
que el presidente
de la Cámara
no ha hecho
nada al respecto.
En tanto, el
ministro de
Relaciones Exteriores,
don José María
Gómez, ha
manifestado
que el presidente
de la Cámara
no ha hecho
nada al respecto.

la charge que ledit Cardinal Caraffe Legat ne pourroit dispenser aucun Religieux Me- diaus de tenir Benefices, Cures, Paroissiaux ou Vicairies perpétuelles, & que à son par-
lement il seroit tenu laisser es mains de M^{re} Jacques Verjus Conseiller les Registres des expéditions qu'il faisoit durant sa Legation, Fol. 55. vol. 6.

Neantmoins ledit Cardinal Legat estant parti sans avoir laisse ses Registres es mains de M^{re} Verjus, nous plus que le seel es mains de M^{re} René le Febvre Conseillers, quoys qu'il en est esté ordonné de ce faire, & le Procureur Général ayant esté adverty le Mar-
dy 17 Nov. audit an, que Ludovic Anteno-
ry Substitut du Dataire dudit Legat estoit à
Paris, ou à la suite du Roy, & qu'il avoit
par devers luy ledit seel, il presenta Reque-
ste à la Cour, à ce que lesdits Registres & seel
fussent remisés mains desdits Conseillers
pour le bien public & soulagement des Par-
ties, sur laquelle la Cour ordonna que com-
mandement seroit fait audit Antenory de
mettre le seel de ladite Legation es mains de
M^{re} René le Febvre Conseiller & Com-
missaire député par icelle à la garde dudit
seel, & ce dans huitaine après le coman-
dement fait, autrement & à faute de ce faire
dans ledit temps, & iceluy passé permis au-
dit le Febvre d'ufier es expéditions concer-
nantes ladite Legation de son seel, ou autre
tel comme bon luy sembleroit comme seel
emprunté, pour avoir tel effet que celuy de
ladite

ladite Legation, & qd' aux expéditions qd' la
seroient celles de pareille foy y seroient adjusté.
FOL. NO. & 111. mot. 6. p. 11. Date le 1er Décembre 1558
à Paris. A la Cour de l'ordre de l'Inquisition, pour laquelle
CHAPITRE X.

Du Cardinal Triomfse, Legat sous Henry II.

LE REGISTRE de la Cour de fait à Paris
mention dudit Cardinal Legat, soit pour
son entree à ce pour la verification de son
pouvoir, mais seulement d'un different con-
tre son Dataire, qui obligea la Cour de se
puer devers ledit Legat deux Conseillers de
la Cour pour lui faire entendre les plaintes
qu'il y avoit contre ledit Dataire & autres Mi-
nistres de sa Legation ; car le Mercredi 18.
Octobre 1558, estant venu en la Chambre le
Dataire du Cardinal Legat suivant l'arrest de
la Cour, & ayant allegue en latifris qd'
ses pour n'estre venu aux injonctions Muy
faites par la Cour, & apres l'avoir ouy sur
des plaintes par lui faites contre quelques par-
ticuliers, ensemble le Procureur General en
presence dudit Dataire, la Chambre des
Vacations leva les defenses faites audit
Dataire d'exercer ledit office & estat de Da-
taire, jusques à ce qu'il est comparu
& ordonna que les Parties qui se plaign-
toient administreroient témoins audit Pro-
cureur General pour estre ouys & examinés
par deux Conseillers, & neantmoins comme
M. Guillaume Viole & Jean Jacques
Con-

Conseillers pour aller devers ledit Cardinal, & luy faire entendre les plaintes faites tant contre ledit Dataire, qu' autres Ministres de sa Legation , voilà tout ce qui paroît du Cardinal Triulfe au Registre.

CHAPITRE XII.

Du Cardinal de Ferrare, Legat sous Charles IX.

L Legation du Cardinal de Ferrare a reçu en France, principalement à la Cour de Parlement plus de contradictions que toutes les precedentes , fait que le motif y soit esclaircy ny que la forme requise en son entrée paroisse , car le Jeudy 4 Decembre 1561 . En procedant toutes les Chambres asssemblées à la vérification de ses Bulles Apostoliques , la Cour ordonna que tres-humblies remonstrances serbient faites au Roy . Rok 183 . v . p . 3 et 4

Mr. le President de Thos ayant fait son rapport du succès desdites remonstrances le Mercredy 17 Decembre , ensemble toutes les Chambres asssemblées dit , qu'on craignoit que si on ne verifioit les facultez de ladite Legation , que cela pourroit engendrer un trouble entre le Roy & le Pape , & qu'on ne luy devoit faire pis qu'aux autres , pour raison dequoy en fut en grande dispute au Conseil du Roy de ce qui en seroit fait , ajoutant qu'alors furent deputez le Duc de Montmorency , & le Sr du Mortier , pour aler devers le Legat , dire ce que le Parlement avoit

avoit remontré au Roy, & que leveches ayant fait réponse, la Reyné Mere du Roy leur dit qu'el'e apprenoit que ces deux renvois causaient un trouble entre le Pape & le Royaume, & qu'elles délivreroient bientôt l'adite vérification le mieux qu'on pourroit sur quoy M. le Chancelier dépendoit et forttement ce que la Cour avoit remontré, mais il ne put vaincre à cause que la Reyné persista, & dit qu'on pouvoit mettre dans les limitations sans préjudice des Eaux & des Concordats, qu'en effet l'apresdite chose ils prirent congé, la Reyné leur répéta ce mot sans préjudice, ce qui fit dire audit Sieur President de Thou que ce mot estoit donné un soufflet sans préjudice de faire mal. Fol. 196. & 197. vol. 7.

Ensuite de quoy la Cour ordonna que les dites Lettres & Bulles seroient lues publiquement & registrées & Régistres d'eccl., pour en joir selon les modifications apportées aux Legations des Cardinaux d'Anbois & Veralle, & à la charge que ledit Cardinal Legat ne contre viendroit aux Saluts Decrets, Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances du Roy même à l'Edict & Ordonnances publiées en la Cour le 13 Septembre dernier pour le regard des preventions, dispenses, devoluts & résidences. Fol. 198. v. add.

Mais ce fut de rien faire, car le Maty Fevrier ensuivant, le Recteur de l'Université presenta Requête pour estre receu Opposant à la vérification desdites Bulles, dont le

Le Roy averti, sa Majesté envoya ordre au Parlement de luy envoyer ladite Re却ste, sur laquelle le Comte de Sagan, qu'ille obtiendroit, & que l'Original seroit envoyé au retendant Copie par devers le Greffier, & que la publication desdites Bulles seroit différée jusqu'à Jeudi prochain.... Fol. 234, vol. eed,

La communication de cette Re却ste donna lieu au Conseil du Roy d'envoyer le Maréchal de Montmorency, Gouverneur de Paris devers la Cour, où estant venu le 14. Fevrier, ensuytant, il apporta une Lettre du Roy qui s'addressoit à luy, par laquelle il luy mandoit que le Recteur de l'Université avoit été induit de présenter une Re却ste grandement injurieuse contre les Gens de son Conseil Privé & son Chancelier, ce qui estoit cause que prêtoyant ce qui en pourroit arriver de trouble, il luy mandoit d'envoyer querir ledit Recteur demain avant qu'il allast au Palais, & après luy en avoir demandé Copie, luy défendre de la présenter sur peine de desobeyssance, comme aussi défendre à la Cour d'en recevoir aucune de luy ny d'autre, qui fut pour offenser les Gens de son Conseil & de son Chancelier. Fol. 234, & 235. vol. 7.

Le Roy ne s'arresta pas là, il envoia au Parlement le Sieur du Morier Conseiller en son Prixe Conseil le Lundy 19. Janvier 1561, où il dit toutes les Chambres asssemblées, que le Cardinal de Ferrare Legat en France ne vouloit accepter la delegation sans scayoir au préalable la volonté du Roy, de la

quoy que desdites Benefices & Eglises fussent
sujets immédiatement au Saint Siege, mais
pourra seulement bâiller la recipve aux Sujets
du Roy pour connoître & juger de la qualité
& nécessité desdites alienations, & de cela
connu selon la forme du Droit interposer
confirmation du Decret.

Ne pourra faire aucunes provisions en
quelque maniere que celsoit des Abbayes &
Monasteres de quelque grande ou petite va-
leur qu'ils puissent estre, si on a la faveur
troué du Roy suivant les Concordats.

Ne pourra conferer les Benefices au pre-
judice des Nominations concédées aux Con-
seillers de la Cour par le Pape à la nomination
du Roy.

Ne pourra exercer Jurisdiction sur les Sa-
jets Lays du Roy es choses où la cause fait
ce en appartient au Roy ou à ses Juges, et
semblablement les absoudre desdites causes, sauf
quant à la conscience & Jurisdiction peni-
tentielle.

Ne pourra permettre aux gens d'Eglise
mêmes aux Reguliers & Religieux, Profès
de tester des fruits & biens de leurs Benefices
contre les Constitutions des Paix & Provin-
ces de ce Royaume redigées par escribans
mologuées & enregistrées en la Cour.

Ne pourra par ses provisions déroger aux
fondations Laïcales & droits dépendants des
Patrons Lays de ce Royaume,

Ne pourra conferer plusieurs Benefices
sub eodem testo, quant à deux Chanoines, et
Pré-

Prébendes ou Dignitez en une même Eglise Collégiale ou Cathédrale soit à vie, ou à temps pour éviter l'admission du service divin. Ratisbouz; 31. vol. 24. p. 216.
Ibidem p. 22. Les deux premiers articles de la charte sont les suivants.

CHAPITRE VIII.

De Cardinal Veralle, Legat sous le Regne de Henry II.

LA Cour députa le 12 Decembre 1551. pour honorer l'entrée du Cardinal Veralle en qualité de Legat à Latrâles 4. Presidents &c 16. Conseillers pour aller & estre à sa reception en cette Ville.

Et le 16, ensuivant après avoir veu toutes les Chambres assemblées ses Bulles ensemble les conclusions des geas du Roy, il fut arrêté qu'elles seroient lues, publiées & registrées sous les restrictions faites à la reception des precedents Legats Cardinaux d'Amboise, de Boissy, du Prat, Farnese, Sardole, & S. Georges au voile d'or, & sous les suivantes, à scâvoir:

Que ledit Legat ne pourra députer Vicaires pour l'exercice de sa Legation, l'executera luy-mesme en personne, & non per alias.

Ne pourra proroger le temps donné aux Exécuteurs testamentaires pour l'execution des Testaments.

Ne pourra conferer les premières Dignitez des Eglises Cathédrales, post Pontificales majeures.

22. Narration des Legats.

Ne aussi les premières Dignitez des Eglises Collegiales, et quelles est gardee la forme du Chapitre *Quia propter*.

Ne pourra creer Chanoines *sus explicatione futura prebende, etiam du consentement des Chapitres.*

Sera tenu de laisser à son partement entre les mains d'un des Presidents ou Conseillers de ladite Cour, tel qu'il luy sera nommé les Registres des expéditions faites durant son temps. Fol. 66. & 67. vol. 5.

CHAPITRE IX.

Du Cardinal de Saint Georges sous Legat Henry II. en 1553.

Le Cardinal de S. Georges qui avoit été Legat en France, en l'an 1547, revint avec le même pouvoir en 1553, mais le registre ne fait aucune mention de la reception, non plus que de la vérification de ses facultez, mais il paroît par le registre du Samedy 27. May. 1553, que les Bulles de la Legation ayant esté lues en présence du Procureur General, lequel auroit consenty à la publication d'icelles aux modifications faites auparavant par la Cour, sur les autres Bulles dénoncées audit Cardinal de S. Georges, édict en France en 1547. la Cour ne voulut pas délibérer, à cause qu'il n'y avoit aucunes patentees du Roy, ayant simplement ordonné que l'on en ordonneroit au premier jour, &

Il n'avoit cependant seroient expédiées Parvenues
au Roy, contenant permission d'aller par le-
dit Legat de les pouvoirs en ce Royaume,

CHAPITRE X.

Du Cardinal Caraffe, Legat sous Henry II.

Le Roy considerant que le Cardinal Ca-
raffe estoit Neveu du Pape, & qu'il avoit
le principal maniement de toutes les affaires,
écrivit au Parlement d'assembler toute la
Compagnie pour aller au devant de luy, &
luy faire les plus honestes offres dont elle
pourroit s'aviser, mais la Cour arrêsta par
deliberation du Jeudy 24. Juin 1556. toutes
les Chambres assemblées, d'écrire au Roy,
que la Cour de Parlement n'avoit encores
allé en corps au devant d'aucuns Legats du
Pape & du S. Siege, ayant seulement accou-
troué de députer bon nombre de Presidents
& Conseillers pour aller au devant d'eux, les
recevoir, recueillir, & offrir comme apparte-
nant à leurs Dignitez.

En suite de quoy le Vendredi 26. Juin
audit an, la Cour après avoir ouy l'Evesque
de Chaalons comme le plus ancien Prelat,
étant alors à Paris pour ce mande, & les gens
du Roy ordonna par maniere de provision,
quelques à ce que le Rby, la Cour ouïe, fu-
ent autrement ordonnié, que pour l'entrée
dudit Cardinal Caraffe Legat en France, les

Archevesques, Evesques & Prelats suivant que de tout temps avoit esté gardé & obserué en ce Royaume, marcheroient à présent tout le Clergé, & au devant près la personne dudit Legat, & qu'à cet effet l'arrest seroit signifié auxdits Archevesques, Evesques & Prelats, la Cour les admonestant de garder ces ordres.

Fol. 55, 56. & 57. vol. 6.

Le Roy escrivit en réponse à la lettre du Parlement, à ce que la Cour regardast à députer jusques à 40 ou autre plus grand nombre d'entr'eux pour se trouver à l'ebreé du Legat, comme il estoit accoustumé de faire, de sorte que la Cour depuis Messieurs Jacques de Lignieres, & Christophe de Harlay Presidents, & tous les Conseillers tant Lays que Clercs de la grand' Chambre, ensemble dix-huit ou vingt Conseillers des Evesques pour aller trouver le Legat en l'Hôpital de S. Jacques du Haut-pas en la maniere accusumée ; voilà ce qui paroît au Registre, pour la forme de la reception de la personne du Cardinal Caraffe, Legat du Pape.

Quant à ses facultez, il paroist que le Lundy 22. Juin 1556, la Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonna à présent venir les Bulles & les Patentés du Roy sur icelles, qu'elles seroient luees, publiées & engrangées sous les modifications & limitarions faites par la Cour aux facultez de la Legation du Cardinal de Saint Georges au voile d'or le 23. Juin 1543, & à celles du Cardinal Mégille du 16. Decembre 1551, & autres,

la charge que ledit Cardinal Caraffe Legat ne pourroit dispenser aucun Religieux Me-
dians de tenir Benefices, Cures, Paroissiaux
ou Vicairies perpetuelles, & que à son parté-
meng il seroit tenu laisser es mains de Mre.
Jacques Verjus Conseiller les Registres des
expeditions qu'il faisoit devant sa Legation,
fol. 55. vol. 6.

Néanmoins ledit Cardinal Legat estant
parti sans avoir laisse ses Registres es mains
de Mre. Verjus, non plus que le seal es
mains de Mre. René le Febvre Conseillers,
quoy qu'il enst esté ordonné de ce faire, & le
Procureur Général ayant esté adverty le Mar-
dy 17 Nov. audit an, que Ludovic Antenoy
Substitut du Dataire dudit Legat estoit à
Paris, ou à la suite du Roy, & qu'il avoit
par dovers luy ledit seal, il presenta Reque-
ste à la Cour, à ce que lesdits Registres & seal
fussent remisnes mains desdits Conseillers
pour le bien public & soulagement des Par-
ties, sur laquelle la Cour ordonna que com-
mandement seroit fait audit Antenoy de
mettre le seal de ladite Legation es mains de
Mre. René le Febvre Conseiller & Com-
missaire député par icelle à la garde dudit
seal, & ce dans huitaine après le comman-
dement fait, autrement & à faute de ce faire
dans ledit temps, & iceluy passé, permis au-
dit le Febvre d'ufser es expeditions concer-
nantes ladite Legation de son seal, ou autre
tel comme bon luy sembleroit comme seal
emprunté, pour avoir tel effet que celiuy de
ladite

ladite Legation, & qu'aux expéditions qu'il seroit ou celle des pareilles foy y seroit adjoint.
FOL. 10, & 11 volez. par le Dr. de la Salle
couvert lequel Dr. de la Salle a fait pour le
CHAPITRE X. suivit l'an

Du Cardinal Triomise, Legat pour Henry II.

Le Registre de la Cour de justice mention dudit Cardinal Legat, soit pour son entree a ce pour la verification de son pouvoir, mais seulement d'un different contre son Dataire, qui obligea la Cour de justice devers ledit Legat deux Conseillers de la Cour, pour luy faire entendre les plaintes qu'il y avoit contre ledit Dataire & autres Ministres de sa Legation ; car le Mercredi 18 Octobre 1558, estant venu en la Chambre le Dataire du Cardinal Legat, suivant l'arrest de la Cour, & ayant allegue en la cause devant pour n'estre venu aux injonctions muy faites par la Cour, & apres l'avoir oy sur des plaintes par luy faites contre aucun particulier, ensemble le Procureur General en presence dudit Dataire, la Chambre, des Vacations leva les defenses faites audit Dataire d'exercer ledit office & estare de Dataire, jusques a ce qu'il eut compain & ordonna que les Parties qui se plaignoient administreroient témoin audis Procureur General pour estre oyus & examinez par deux Conseillers, & neantmoins comme M. Guillaume Viole & Jean Jacquelot Con-

Conseiller pour aller devers ledit Cardinal, & luy faire entendre les plaintes faites tant contre ledit Dataire, qu' autres Ministres de sa Legation , voilà tout ce qui paroît du Cardinal Triulsi au Registré.

CHAPITRE XII.

Du Cardinal de Ferrare, Legat sous Charles IX.

LA Legation du Cardinal de Ferrare a reçu en France, principalement à la Cour de Parlement plus de contradictions que toutes les precedentes , sans que le motif y soit esclaircy ny que la forme reçue en son entrée paroisse , car le Jeudy 4 Decembre 1561 . en procedant toutes les Chambres asssemblées à la vérification de ses Bulles Apostoliques , la Cour ordonna que tres-humblies remonstrances serbient faites au Roy . Foh 183 . v . g . 10 d .
Mr. le President de Thos ayant fait son rapport du succès desdites remonstrances le Mercredy 17 Decembre , ensemble toutes les Chambres asssemblées dit , qu'on craignoit que si on ne verifioit les facultez de ladite Legation , que cela pourroit engendrer un trouble entre le Roy & le Pape , & qu'on ne luy devoit faire pis qu'aux autres , pour raison dequoy on fut en grande dispute au Conseil du Roy de ce qui en seroit fait , ajoutant qu'alors furent députez le Duc de Montmorency , & le Sr. du Mortier , pour aler devers le Legat , dire ce que le Parlement avoit

avoit remontré au Roy, & que leoyd
ayant fait response, la Reyne Mere du Roy
leur dit qu'elle apprenoit que les confe
rends caufaſſent un trouble entre le Pape &
le Royaume, & qu'elle deliroit qu'il falloit
l'adite verification le mieux qu'on pourroit
sur quoy M. le Chancelier defendit les fol
lement ce que la Cour avoit tenuons tre, mais
il ne pût vaincre à cause que la Reyne per
fista, & dit qu'on pouvoit mettre dans les
limitations sans préjudice des Eaux & des
Concordats, qu'en effet l'aprefdince comme
ils prirent congé, la Reyne leur repeta ce
mot sans préjudice, ce qui fut dire audit Sieur
President de Thou que ce mot estoit donne
un soufflet sans préjudice de faire mal. Fol.
196. & 197. vol. 7.

Ensuite de quoy la Cour ordonna que les
dites Lettres & Bulles seroient faites publ
quement & registrees des Registres d'icelles
pour en joüir selon les modifications apport
ées aux Legations des Cardinaux d'Amboise
& Veralle, & à la charge que ledit Cardinal
Legat ne contreviendroit aux Saints Décrets,
Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances
du Roy même à l'Edict & Ordonnances
publées en la Cour le 13 Septembre dernier
pour le regard des preventions, dépenses
devolus & résidences. Fol. 198. v. add.

Mais ce fut de rien faire, car le Maty
Fevrier ensuivant, le Recteur de l'Univer
site présenta Requête pour estre reçeu Op
posant à la verification desdites Bulles, dont
le

Le Roy de Navarre, sa Majesté envoia ordre au Parlement de luy envoyer ladite Requête, sus sonoy la Cour d'admonter qu'elle obéiroit, & que l'Original seroit envoyé en recevant Copie par devers le Greffier, & que la publication desdites Bulles seroit différée jusques à Jeudi prochain..... Fol. 234. vol. eed.

La communication de cette Requête donna lieu au Conseil du Roy d'envoyer le Maréchal de Montmorency, Gouverneur de Paris devers la Cour, où estant venu le 14. Fevrier ensuivant, il apporta une Lettre du Roy qui s'addressoit à luy, par laquelle il luy mandoit que le Recteur de l'Université avoit été induit de présenter une Requête grandement injurieuse contre les Gens de son Conseil Privé & son Chancelier, ce qui estoit cause que prétendant ce qui en pourroit arriver de trouble, il luy mandoit d'envoyer querir ledit Recteur demain avant qu'il allast au Palais, & après luy en avoir demandé Copie, luy défendre de la présenter sur peine de desobéissance, comme aussi défendre à la Cour d'en recevoir aucune de luy ny d'autre, qui fut pour offenser les Gens de son Conseil & de son Chancelier. Fol. 234. & 235. vol. 7.

Le Roy ne s'arresta pas là, il envoia au Parlement le Sieur du Mortier Conseiller en son Privé Conseil le Lundy 19. Janvier 1561. où il dit toutes les Chambres assemblées, que le Cardinal de Ferrare Legat en France ne vouloit accepter la délégation sans scayoir au préalable la volonté du Roy, de
la

la Reynne Mere, & du Roy de Navarre, & le
le Roy, & la Reynne Mere, & le Roy de Navarre
envoyent les Lettres presentement, & que
leur volonte estoit pourz grande respecte
l'adite Legation sortit à effet, que leurs
jastez estoient en esperance que les choses
passeroient après la p[re]declaration qui en avoit
esté faite, mais que ce qui estoit advenu tou-
chant l'arrêté du 17. Decembre dernier, fai-
soit voir la difficulté qu'on y avoit trouvé
& que beau'oup de gens du Conseil avoient
trouvé bon que ledit arrêté n'eût été publié.

Il adjourra que le Roy desirloit estre satis-
fait, & avoir moyen de gracier ledit Car-
dinal Legat, trouvant fort estrange si pour
chose importante au Royaume, & de peu de
durée, on fait scrupule, que la Courne fasse
Scrupule de vicer l'Article de l'Ordonnance
en recevant un Oncle & un Neveu Comte-
liers, à plus forte raison ayant opinion qu'il ne
faut estre religieux en un Article qui touche
son Estat, & l'Université de son Royaume
desirant qu'on procédaist à la publication del-
dites facultez, à la modification contestez
des Cardinaux d'Amboise, & du Prat, & la
derniere parole fut que le Roy prioit toute
cette Compagnie de luy obeir à cela.

Adjousta seulement ledit Sieur du Motte
qu'il n'y avoit point de plus grande & plus
heure priere que de eeluy qui a puill
commander.... Fol. 211. & 212. vol. 7.

Sur quoy la Course leva.

EAT. N. TRAIT.

TRAITE FAIT A PISE
AU NOM DE DIEU.

Articles du Traite fait à Pise entre
le pape tres-Saint-Pere le Pape
et le cardinal ALEXANDRE VII.

Et tres-Haut, tres-Excellens, & tres-Puiss-
ant Prince Louis XIV. du nom. par
la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien, de
France & de Navarre
par tres-Illustre & tres-Reverend Prelat Ce-
sar Rasponi Riferendaire de l'une & de
l'autre Signature, Secetarye de la Consulte,
et plenipotentiaire de sa Saintete.

Et tres-Illustre & tres-Reverend Prelat
Louis de Bourlémont Auditeur de Rose,
Conseiller du Ruy en ses Conseils d'Estat, &
Plenipotentiaire de sa Majesté.

De detestable attentat com-
mis dans Rome par les
soldats Corfes le 20. jour
d'Aoust 1662. contre Mon-
sieur le Duc de Grequi,
Ambassadeur extraordinaire du Roy
Tres-Chrestien, ayant donné à sa Majesté

Preambu-
le.

un

un juste sujet de déplaisir, & causé à la Sainteté une très-vive douleur: Sachez à Sainteté, comme un bon Pere jaloue de l'honneur de ses enfans, désirant répaier entièrement une telle injure faite au fils ainé de l'Eglise en la personne de son Ambassadeur, ainsi d'entretenir de son costé, ainsi que sa Majesté du sien, une parfaite correspondance, & de prévenir tous les maux que la Chrétienté pourroit souffrir des suites de cet accident, il donné à Mr. Rasponi plein pouvoir & toute culté entière de convenir avec le Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrétien, les satisfactions deués à sa Majesté pour un grand outrage. Et comme l'edit Sieur de Bourlemont se trouve many d'imperatifs plein pouvoir de sa Majesté pour justes à mesmes fins, lesdits Plenipotentiaires après la communication respective de leurs pouvoirs, dont ils sont demeurés en conges, ont ajusté, conclu, & arrêté les Articles qui suivent.

A R T I C L E .

Cafre.

SA Sainteté pour faire paroître à sa Majesté tres Chrétienne son affection paternelle, & en considération de ce qui sera stipulé & establi par le présent Traité, immédiatement après la signature de celuy par délibération & du consentement du sacré Collège des cardinaux, c'est

S'entre adreſſe & evoquera & annullera l'inauguration des Estates de Gaftron & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera en même temps à Mr le Due de Parme un delay de huit années, conformément à celuy qui lui fut accordé par le Contrat passé entre la Reviere de Chambres Apostolique & lui, dans lequel temps il pourra retrouver & rachepter lesdits Estates en rendant & payant effectivement un million six cent vingt-neuf mille sept cent cinquante escus qui sont deus à la Chambre Apostolique suivant l'edit Contrat; & en outre pour complainte au Roy donnera audit Sieur Duc la faculté de faire cet achapt, & de rendre ladite somme en deux differens payemens: En telle sorte qu'en ayant fait un, la moitié desdits Estates sera remise pour racheptrée, & qu'il en pourra prendre possession & en jouir librement: L'autre moitié demeurera au pouvoir de la Chambre Apostolique jusques au payement du surplus. Et afin que la division qui se doit faire desdits Estates en deux portions égales soit executée au plus tôt & dans deux mois à compter du jour de la ratification du present Traité, les parties conviendront d'Experts pour faire l'antage de gré à gré, & déclarer les appartenances & annexes de chaque portion, laissant au choix dudit Sieur Due de rachepter la part qui lui plaira;

si les Experts me s'accordent pas dans fix ans apres leur élection, en ce cas il ledu Sieur Duc pourra luy que faire enjgit le partage dedite Estatut en deux portions égales, lequel estant ainsi fait, il appartiendra à la Chambre de présenter au Sieur Duc la portion qu'il devra facturer la première, en payant la moitié de la dite somme, toute la portion domineau au pouvoir de la Chambre; jusqu'à ce qu'il ait payé le tiers de la dite somme dans le terme à luy accordé, Qui blesse le Sieur Duc ne voulant pas faire la même partie ce partage ny accepter cette offre, la Chambre en ce cas feront deux parts, & il sera loisible au Sieur Duc de choisir celle de ses deux qu'il voudra racheter la première, & au fait de tout ce qui sera dans deux ans s'il entreprend faire ledit partage ou le laisser faire par la Chambre.

Le Sieur par ci le transmettant devant sa Majesté, & en considération & pour le compenser des Vaillans de Comptoirs de toute autre prestation & raison que Mr. le Due de Modene, & la Maison d'Este pourroit avoir contre la Chambre Apostolique, en quelque maniere que ce puisse estre, prendra sur foy le Mont d'Espion, montant à trois cens mille escus ou environs, avec toutes les commoditez & toutes les commoditez qu'il y a pour l'extinction du mesme Mont, ensemble les arrenges

ichtens & non payez, montans à peu près
la somme de cinquante mille escus; &
la moies de plus audit Sieur Duc quarau-
x mille escus compans, ou bien un Pa-
ris dans Rome de pareille valeur, au
choix de sa Sainteté, & à la satisfaction du
dudit Sieur Duc, à la charge & condition nean-
moins, que toutes les raisons & preten-
sions tant dudit Sieur Duc contre la Chambre
soient en vertu au fideicominis, & de la
primogeniture, ou de quelque autre chef,
nature, qualité & condition que ce puisse
être, que la Chambre contre ledit Sieur
duquelque nature, qualité & condition
qu'elles soient, demeureront estéintes de
part & d'autre au moyen du présent
Traité, de quelles parties ny leurs
benies & successeurs trespécialement,
ne pourront jamais retracter ny débattre
sous quelque prétexte que ce soit; & qu'il
en sera passé un Acte public par Madam
la Duchesse de Modene & autres Tu-
teurs légitimes dudit Sieur Duc, avec les
clauses & solemnitez nécessaires, même
pour lassureté de la primogeniture ou
d'autres obligations ordonnées par les
précédentes dudit Sieur Duc, & avec
la promesse de le faire ratifier à son Altesse,
aussi tost qu'il sera en âge légitime de le
faire, attendant quoy sa Majesté a agree-
ble de donner parole que tout cela s'exe-
cutera pour rendre l'accommodelement
conclu au présent article perpetuel &
inviolable.

Et

Et pour complaire encore davantage à sa Majesté, sa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ses successeurs à perpetuité les droits de Patronage de l'Abbaye della Pomposa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir d'y presenter librement, quand mesmes elles viendroient à vacquer *in Curia*: Comme aussi avec decret qu'elles ne soient pas comprises sous les regles de Chancellerie, ny sujettes à aucunes reserves Apostoliques, & que cette cōcessiō desdits droits de Patronage ait toutes les mesmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation: sa Sainteté derogant pour cet effet à toutes les constitutions, privileges & coutumes qu'il y pourroit avoir au contraire, & à toutes les derogatoires des derogatoires, de quoy il sera expedié un Bref en bonne & due forme. Declarant en outre sa Sainteté que ny elle, ny ses successeurs au Pontificat, pour quelque cause que ce soit ne pourront jamais contrevénir au present Traité; ledit Sr. Duc declarant le mesme pour lui, ses heritiens, & successeurs.

III.

Legat. Mr. le Cardinal Chigi ira en qualité de Legat en France, & dans la premiere audience qu'il aura de sa Majesté, il lui dira en propres termes ce qui s'ensuit.

SIRE, Sa Sainteté a ressenti avec une très-grande douleur, les malheureux accidents qui

qui font arrivez ; & les sujets de mécontentement que V. Majesté en a eus, luy ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fust capable de recevoir, l'assurant que ce n'a jamais été la pensée ny l'intention de sa Sainteté, que V. Majesté fust offensée, ny Mr. le Duc de Crequy son Ambassadeur ; sadite Sainteté désirant qu'à l'advenir il y ait de part & d'autre la bonne & sincere correspondance qui y a toussiours été. En mon particulier j'atteste à V. Majesté avec le plus profond respect qni m'est possible la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoistre à V. M. par les plus soumises & sinceres actions de mon obeyfance, quelle est la veneration qne j'ay & toute ma maison aussi, pour le glorieux nom de V. Majesté, avec quelle fidelité & zele je professe toutes les plus verisables loix de servitude à la Royale personne & maison de V. Majesté, combien les accidens arrivez à Rome ont été éloignez de nos sentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma maison ayons été en cela chargez d'imputations sinistres, & bien éloignés de toute reverence & de vorion que nous professons, & que nous aurons toussiours un particulier desir & ambition de professer envers V. Majesté. Au contraire si moy ou nostre maison avions eu la moindre part dans l'at- tenteas du 20. Aoust, nous nous jugerions nous-mesme indignes du pardon que nous en aurions voulu & deu demander à V. M. la suppliant cependant de croire que ces paroles & ces sensimens sont exprimez par un cœur

tres - sincere, & porté aussi - bien que tous ceux de ma maison, à avoir à jamais une vénération singulière & parfaite dévotion pour V. M.

I V.

Cardinal Imperial. Le Cardinal Imperial ayant supplié le Roy de le vouloir admettre à porter en personne à S. M. ses tres-humbles justifications, il y satisfera au plus tôt; S. M. ayant à présent agréable qu'il le fasse.

V.

Cardinal Maldachini. Sa Sainteté en faveur de sa Majesté, permettra maintenant à Mr. le Cardinal Maldachini de retourner à Rome pour y jouir à l'avenir de toutes les prérogatives de sa dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, sans qu'il puisse être inquieté ny molestaté pour raison d'aucun préjudice qu'il eust encouru pour être sorty de l'Estat Ecclesiastique, conformément à ce que sa Majesté luy avoit fait connoistre être son intention: surquoy il luy sera expédié un Bref pour plus grande seureté suivant le desir de sa Majesté, & il sera reintegré dans ses biens en cas qu'il eust souffert quelque perte à cause de ladite sortie hors de l'Estat Ecclesiastique.

VI.

D. Mario. Le Seigneur Dom Mario déclarera par écrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'est passé dans Rome le 20. jour d'Aoust 1662. Et cet écrit sera accompagné d'un Bref de Sa Sainteté, ou elle témoignera que ledit Sieur Dom Mario est véritablement innocent de tout ce qui s'est fait ledit jour.

Et pour montrer d'autant mieux le desir qu'a Sa Sainteté de faire toutes les choses qui pourront contenter Sa Majesté, elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de se tenir hors de Rome, jusqu'à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait esté veu de Sa Majesté, & luy ait présentées ses excuses au nom de toute sa maison.

VII.

Le Seigneur Dom Augustin ira au devant de Monsieur l'Ambassadeur à S. *D. Agostino.*
Quirico s'il vient par la Toscane, & à Civitavecchia s'il vient par mer, & à Narni, si c'est par la Romagne ou la Lombardie ; & luy témoignera en mesme temps le desplaisir de sa Sainteté, pour l'accident arrivé le 20. d'Aoust.

VIII.

Le jour que Madame l'Ambassadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Bernice ou Madame la Princesse Farnese ira au devant de ladite Dame Ambassadrice jusqu'à Pontemolle, & luy témoignera l'extrême desplaisir qu'elle a, & tous ceux de sa maison aussi, de l'accident du 20. d'Aoust, & la joye qu'elle ressent du retour de son Excellence. *Princesse Farnese.*

IX.

Sa Sainteté ordonnera d'une maniere précise & efficace à ses Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect qui est deu à celuy qui représente la personne d'un si grand Roy. *Seureté des Ambassadeurs.*

E 2 Fils



LYON

1895*

Digitized by Google

Fils Aîné de l'Eglise , tant aimé , & estimé de sa Sainteté .

X.

Duc Cesa-
rini.

Sa Sainteté , en considération de sa Majesté , fera casser & annuler toutes les procédures qui ont été faites contre Mr. le Duc Cesarini , sans qu'il en puisse estre inquieté aucunement à l'advenir . Quant aux dommages que les Ministres de sa Sainteté peuvent luy avoir faits , Elle ordonnera qu'ils seront repariez dans quatre mois après la ratification du présent Traité , selon l'estimation convenable & juste qui en sera faite .

XI.

Barons Romains. Tous Decrets & autres actes qui pourroient avoir été faits en conséquence de l'accident du 20. d'Aoust contre tous les Barons Romains , & contre quelques autres personnes de quelque nation & condition qu'elles soient , seront cassez & annulez , sans qu'ils en puissent à l'advenir recevoir aucun préjudice , ny en estre inquietez , ny recherchez sous quelque prétexte que ce puisse estre , ensuite dudit accident .

XII.

Corses & Barigel. Toute la Nation Corse sera déclarée incapable à jamais de servir , non seulement dans Rome , mais aussi dans tout l'Estat Ecclesiastique , & le Barigel de Rome sera privé de sa charge , & chassé .

XIII.

XIII.

Il sera eslevé une Piramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de garde des Corsos, avec une inscription dans les termes concertez, qui contiendra en substance le Decret rendu contre la Nation Corse.

Pyramide.

XIV.

Le Roy Tres-Chrestien immédiatement après que le Legat aura été veu de sa Majesté, remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, avec toutes leurs appartenances & dépendances, & fera casser & annuler tous Actes & Arrests, & tout ce qui a été fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faisant lever tous obstacles, afin que le S. Siege Apostolique en puisse jouir comme auparavant.

Avignon

Les habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, de quelque estat, qualité, condition, & sexe qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, sans exception d'aucune personne qui soit originaire de ladite Ville ou dudit Comtat, ou qui s'y soit domicilié, ou qui y possède des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, sous quelque prétexte que ce soit ne pourront estre inquitez, poursuivis ne recherchez d'aucune chose arrivée en ladite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Aoust 1662.

E 3

jusqu'au

jusqu'au jour que le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le S. Siege en possession de ladite Ville & Comtat.

Lesdits Habitans jouiront d'une pleine, paisible & tranquille seureté en vertu & par le benefice du present Traité; Et sa Sainteté donnera de bonne foy, sans réserve aucune, ny tacite ny expresse, tous les Ordres, Edictz, Declarations & assécurances qui seront désirées par sa Majesté, afin que les Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expressément comprises sous les clauses apposées au commencement du present Article, tant de la Ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat, que des Communautes, Bourgs, Chasteaux, & autres lieux subalternes de l'estendue d'iceluy, ne puissent recevoir aucun trouble, peine, ny condamnation des Officiers de sa Sainteté, soit en Jugement ou dehors, ny en leurs biens, ny en leurs personnes, en haine, ressentiment, ou vengeance de tout ce qui s'est fait & passé en ladite Ville & au dit Comtat en conséquence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aoust 1662. Et pour l'execution de toutes les clauses exprimées cy-dessus, sa Sainteté donnera lesdites expeditions en la meilleure forme & la plus authentique que sa Majesté Tres - Chrestienne estimera nécessaire pour la seureté & indemnité des Habitants.

tins d'Avignon , & de tout l'edit Comtat, comme il est dit cy-dessus.

Et sa Sainteté considerant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon , & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Assesseurs, afin qu'à l'advenir la Justice y soit mieux administrée.

X V.

Lesdits Plenipotentiaires ayant aussi *Declarat-* fait reflexion que l'intention de sa Majesté *tion.* Tres-Chrestienne a tousiours esté que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay servist de preliminaire à tout accommodement qui pourroit estre fait , & que pareillement en ce Traité de Pise l'intention de ladite Majesté est de remettre le Pape & le saint Siege en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin : Declareront pour plus grand éclaircissement des choses susdites qu'ils sont convenus entr'eux , que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay se devra effectuer en la forme stipulée & accordée au premier Article , avant l'eschange & remise reciproqüe des ratifications ; & respectivement aussi le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le S. Siege Apôstolique en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin en la forme arrestée par l'Article quarorzieſme , immédiatement après que le Legat aura eu audience de sa Majesté.

Lesdits plenipotentiaires ont promis & promettent en vertu de leurs Commissions & plenis pouvoirs, (la copie desquels sera mise ensuite du present Traité) que tant sa Sainteté & le S. Siege, que sa Majesté Tres-Chrestienne, exécuteront pleinement & sans acune contravention directe ny indirecte le présent Traité, & en entretiendront à perpetuité réellement & de bonne foy toutes les conventions; que tous les Points, & Articles accordez & arrestez entr'eux Plenipotentiaires seront sans aucune modification, diminution & reformation, purement & simplement acceptez, confirmez & ratifiez reciprocquement par la Sainteté, & par sa Majesté Tres-Chrestienne; & que leurs Lettres de ratification (dans lesquelles le présent Traité sera inseré mot pour mot) seront expédiées en la forme la plus authentique & la meilleure: C'est à scavoir par sa Sainteté dans le terme de dix jours, & par sa Majesté Tres-Chrestienne dans le terme de trente jours après la signature du présent Traité, & plustost s'il est possible; lesquelles ratifications seront échangées de part & d'autre dans ledit espace de trente jours. En foy de quoy ledits Plenipotentiaires ont signé le présent Traité, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes, à Pise le 22. de Fevrier 1664.

Signé, CESAR RASPONI Pleni-
pote-

potentiaire Apostolique. Lovys de Bourlemon t Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien.

C O P I E

Du Bref de plein pouvoir de sa Sainteté.

ALEXANDRE PAPÉ VII.

Nostre Fils bien-aymé, Salut & Benediction Apostolique. Nous avons amplement fait connoistre par nos autres Lettres, & Rome qui est la Mere & la Patrie commune de toutes les Nations, est tēsmoing des sentimens que nous eusmes quand nous apprismes l'accident detestable qui arriva le 20. du mois d'Aoust de l' annēe 1662. entre la famille de la noble personne de celuy qui estoit alors Ambassadeur auprés de Nous, & le saint Siege, pour nostre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST Loüis Tres Chrestien Roy de France; & de ce qu'en suite nous commandasmes, & qui fut en effet exécuté par la voye mesme de la Justice, pour prendre la vengeance & punir un fait si atroce. Il est encore de la connoissance parfaite non seulement de Dieu qui voit le fond des coeurs, mais aussi de tous les Fidelles de JESUS-CHRIST & des Princes Catholiques qui sont les principaux enfans de l'Eglise, quels ont esté nos soins & désirs en considération de la digni-

dignité Royale , d'arrester & d'appaiser tout à fait les mouvemens que semblable action avoit fait naistre. A quoy travail-lants continuellement avec une ardeur qui s'augmente de jour en jour, afin que nous puissions fidellement & avec usure de grace , conserver en tranquillité & remettre à l'Autheur de la véritable paix qui nous a aymé jusqu'à la fin , & le troupeau qu'il a commis à nostre garde ; nous avons appris avec beaucoup de joye ce que nos bien-aymez Fils les Ministres des Princes Catholiques , dont nous sommes obligez de louer le zèle & la pieté, ont traitté sur ces choses à Paris , pour la conservation du repos public ; afin que toute sorte d'apprehension de troubles éstant dissipée , une véritable Paix regne dans la Republique Chrestienne , & que nostre temps jouisse d'une heureuse concorde : C'est pourquoy ayant veu la promesse par écrit qu'ils ont faite , par laquelle ils respondent en leur nom , qu'on donnera icy toute la satisfaction convenable sur les differends des Vallées de Comacchio & du Duché de Castro , & que l'amour que nous avons tousiours eu pour ce qui est équitable & juste , nous rendra facile à accorder ce que la Justice nous conseillera , & que les droites regles de la conscience nous permettront. Nous qui désirons passionnement que toutes choses en general & en particulier soient pacifiées

fiées pour le bien commun & la tranquillité publique , & qui voulons autant qu'il est en nostre pouvoir , satisfaire à l'efficace interposition de nostre tres-cher Fils le Roy tres Chrestien, pour laquelle nous avons tres-grande considération : Par nostre propre mouvement , de nostre certaine science & meure deliberation , & par la plenitude de la puissance Apostolique , nous confiant entierement en vostre fidelité , prudence , & grande capacité aux affaires , nous vous nommons & deputons nostre Plenipotentiaire & du saint Siege Apostolique , pour proposer , traitter , & deüement conclure , comme nous avons dé-jà dit , tout ce que dessus , & toutes les autres choses qui en quelque sorte & maniere & par quelque occasion que ce soit regardent ledit accident ; & par la teneur des persentes , nous vous donnons & accordons une pleine & ample faculté & puissance de pouvoir librement & legitimement tant à nostre nom que dudit S. Siege , negocier , traitter & conclure , toutes & chacune des choses susdites , avec lesdits Ministres du Roy Tres-Chrestien & des Princes Catholiques , & avec le Roy mesme & tous autres ; & de promettre de nostre part & dudit S. Siege une perpetuelle & invincible observation de toutes les choses que vous aurez conclués de faire & accomplir , toutes & chacunes les susdites choses , pour & tou-

touchant ce que dessus ; sans en excepter aucune, encore qu'elles fussent telles qu'il fust besoin d'en faire une expresse mention ; de nous obliger & ledit S. Siege en la meilleure forme, & plus valable manière à les accomplir & observer, & à faire ou faire faire, & souscrire toutes sortes de traittez & d'instruments nécessaires & convenables en quelque façon que ce soit. Ordonnons que tout ce que vous avez fait, traité, convenu, & souscrit, en vertu de ces présentes, soit valable, ferme & efficace, le ratifions & avons pour agreable, & nous obligions avec ledit S. Siege à son observation perpétuelle, comme s'il avoit été fait, traité, promis, conclu & souscrit personnellement par nous mesmes ; voulant qu'ainsi & non autrement que comme il a été dit, soit jugé & définy par toute sorte de Juges ordinaires & délégués, même par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats même de Latert, nous-mesmes & nos successeurs, & ledit S. Siege, & tout autre, quelque puissance qu'ils exercent maintenant, leur interdisant à tous & à chacun d'eux la faculté & l'autorité d'en juger & interpréter autrement, declarant nul & comme par attenteat tout ce qu'autrement aura été fait sur ces choses par quelqu'un d'eux de quelque autorité qu'il soit, sciemment

ment ou par ignorance, non obstant les Conciles Apostoliques & Universaux & Provinciaux & Synodaux, les Edicts & Decrets Generaux & Particuliers, les Constitutions & Ordonnances & autres choses contraires. Donné à Rome à saint Pierre, sous le sœu de l'Anneau du Pêcheur le 23. Mars 1663. & de nostre Pontificat le 8.

C O P I E.

De Lettre du Pape à Monseigneur Rasponi.

S Eigneure Cesar Rasponi , vous ayant donné par nostre Brief, en date du 23. Mars 1663. plein pouvoir & autorité de traitter & conclure avec la Majesté du Roy de France, autres Princes, & leurs Ministres, l'ajustement de tous les différends , meus tant à cause de l'accident notoire , arrivé le 20. du mois d'Aoust 1662. que pour les pretentions des Ducs de Modene & de Parme contre nostre Chambre Apostolique. Et ayant en vertu dudit pouvoir , traité au Pont de Beauvoisin avec le Duc de Crequy , Ambassadeur de sa Majesté & avec d'autres Ministres de Princes sur plusieurs & divers points; & particulierement sur les pretentions desdits Ducs , sans avoir rien conclu: comme vous devez reprendre avec le Seigneur de Bourlemont, en cas

cas qu'il soit muny d'un pouvoir suffisant de ladite Majesté , la mesme nego-tiation , & la conclure particulierement sur le nouveau delay que ledit Roy desirer que nous accordions au susdit Duc de Parme , de racheter le Duché de Castro , & l'Estat de Ronciglione , en la maniere que nous vous avons fait connoistre : C'est pourquoy de nostre propre mouvement , certaine science & pleine puissance , nous vous confirmons le mesme pouvoir , comme nous vous l'avions accordé par le susdit Bref : & vous le donnons de nouveau en la mesme forme & maniere contenues dans ledit Bref que nous tenons icy pour exprimées , comme si elles y estoient transcrites de mot à mot ; mesme que nous amplifions en promettant en faveur de sa Majesté , d'accorder un nouveau delay audit Duc de Parme , de faire le rachat desdits Duchez & Estat aux conditions qui y sont contenues . Voulant & ordonnant que les presentes soient valides & suffisantes avec nostre signature ; & que ce que vous traiterez & conclurez en vertu desdites presentes ait son plein & entier effet , non obstant toutes Bulles & Constitutions Apostoliques , & toutes choses à ce contraires , ausquelles comme si elles estoient icy exprimées , nous derogeons pour cette fois seulement . Donné en nostre Palais Apostolique de Monte-Cayallo , le

2. Fe;

2. Fevrier 1664. Signé, ALEXANDER
PAPA VII.

P O U V O I R

Du Roy à Monsieur de Bourlemont.

LE Roy voulant ne rien obmettre de ce qui peut estre en son pouvoir, pour conserver la Paix dans l'Italie, & donner aussi des preuves évidentes à toute la Chrestienté, que dans les apprests de guerre que sa Majesté fait, elle ne se propose d'autre but que d'obtenir plus facilement à Rome une satisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offense qu'elle y receut le 20. Aoust de l'année 1662. par la Milice Corse, en la personne du Sieur Duc de Crequy son Ambassadeur extraordinaire près de nostre S. Pere le Pape. Sadite Majesté se confiant entierement en la capacité, zelle & fidelité du Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, luy a donné & donne plein pouvoir & autorité jusqu'au 15. du Mois de Fevrier prochain inclusivement pour en son nom traitter avec telle personne que sa Sainteté voudra nommer & munir de pouvoir suffisant, & convenir des conditions de ladite satisfaction, en conclure & signer le traitté: promettant sadite Majesté, en foy & parole de Roy, d'ayoir pour agreable,
tenir

tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arrêté en cette affaire par ledit Sieur de Bourlemont, jusqu'au jour 15. Fevrier prochain inclusivement, d'en fournir la ratification en la maniere & au temps qu'il sera convenu. En foy de quoy sa Majesté a signé la présente de sa main, & à icelle fait apposer le seel de son secret. Fait à Paris le 6. Janvier mil six cent soixante quatre. Signé, LOVISI
Et plus bas DE LIONNE.

F I N.

